

**ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**



**3e**

**CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE  
EXTRAORDINAIRE**

**11 – 14 avril**

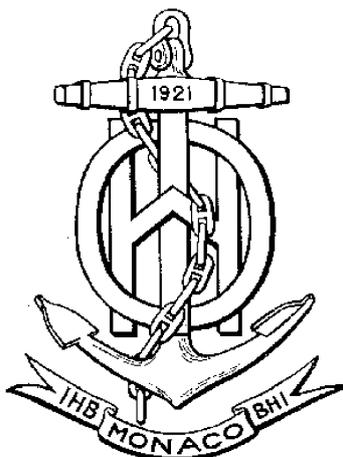
**2005**

**MONACO**

**COMPTE RENDU DES  
SEANCES**



# ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE



## **3e CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE Monaco, 11-14 avril 2005**

### **COMPTE RENDU DES SEANCES**

Publié par le  
Bureau hydrographique international  
4, Quai Antoine 1er  
B.P. 445 - MC 98011 MONACO Cedex  
Principauté de Monaco  
Télécopie : (377) 93 10 81 40  
Mél : [info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc)  
Site Web : [www.iho.shom.fr](http://www.iho.shom.fr)



## ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

### LISTE DES ETATS MEMBRES (Avril 2005)

* ALGERIE	* MONACO
* ALLEMAGNE	* MOZAMBIQUE
* ARGENTINE	MYANMAR
* AUSTRALIE	* NIGERIA
* BAHREIN	* NORVEGE
* BANGLADESH	* NOUVELLE-ZELANDE
* BELGIQUE	* SULTANAT D'OMAN
* BRESIL	* PAKISTAN
* CANADA	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
* CHILI	* PAYS-BAS
* CHINE	* PEROU
* CHYPRE	* PHILIPPINES
* COLOMBIE	* POLOGNE
* CROATIE	* PORTUGAL
* CUBA	REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
* DANEMARK	* REPUBLIQUE DE COREE
* EGYPTE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
EMIRATS ARABES UNIS	CONGO
* EQUATEUR	REPUBLIQUE DOMINICAINE
* ESPAGNE	REPUBLIQUE POPULAIRE
* ESTONIE	DEMOCRATIQUE DE COREE
* ETATS-UNIS D'AMERIQUE	* REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
FIDJI	* ROYAUME-UNI DE GRANDE
* FINLANDE	BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
* FRANCE	NORD
* GRECE	* RUSSIE, FEDERATION DE
GUATEMALA	* SERBIE & MONTENEGRO
* INDE	* SINGAPOUR
* INDONESIAIE	* SLOVENIE
* IRAN	* SRI LANKA
* ISLANDE	* SUEDE
* ITALIE	SURINAME
JAMAÏQUE	* THAILANDE
* JAPON	TONGA
* KOWEIT	TRINITE-ET-TOBAGO
* LETTONIE	* TUNISIE
* MALAISIE	* TURQUIE
MAROC	* UKRAINE
* MEXIQUE	* URUGUAY
	* VENEZUELA

\* Représentés à la 2e Conférence hydrographique internationale extraordinaire.



**3<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire**  
**Voir Liste des participants, pages 3 à 15**





## TABLE DES MATIERES

	<b>Page</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	
Description générale .....	1
Liste des Participants .....	3
Ordre du jour.....	16
Calendrier .....	17
Postes officiels de la Conférence .....	19
<b>DISCOURS D'OUVERTURE</b>	
Président du Comité de direction .....	21
Président de la Conférence .....	23
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco .....	25
<b>PROPOSITIONS</b>	
Propositions présentées à la Conférence .....	29
<b>DECISIONS</b>	
Décisions de la Conférence .....	89
<b>COMPTES RENDUS ANALYTIQUES</b>	
1e Séance plénière .....	97
2e Séance plénière .....	98
3e Séance plénière.....	111
4e Séance plénière.....	122
5e Séance plénière .....	130
6e Séance plénière .....	140
7e Séance plénière .....	145
8e Séance plénière .....	154
<b>APPENDICE I</b>	
<b>Documents de la Conférence</b>	
Doc 1 – Rapport du SPWG.....	157
<b>APPENDICE II</b>	
<b>Résolution de la Conférence et Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI</b>	
Résolution « Amendements à la Convention relative à l'OHI ».....	215
Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI .....	217
Version consolidée de la Convention relative à l'OHI .....	227
Liste des exposants .....	241



## **INFORMATIONS GENERALES**



## INFORMATIONS GENERALES

### DESCRIPTION GENERALE DE LA 3<sup>e</sup> CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE

La troisième Conférence hydrographique internationale a eu lieu du 11 au 14 avril 2005 à l'*Auditorium Prince Rainier III*. Plusieurs groupes de travail et Commissions de l'OHI ont également organisé des réunions pendant la semaine de la Conférence.

Cette Conférence a été tristement marquée par le décès de SAS le Prince Rainier III de Monaco, le 6 avril. La Principauté de Monaco était en deuil et toutes les festivités et événements sociaux ont été annulés. La semaine de la Conférence a dû être raccourcie en raison des funérailles nationales du Prince Souverain qui ont eu lieu le vendredi 15 avril, journée lors de laquelle toutes les activités de Monaco ont été complètement suspendues. Les travaux de la Conférence se sont donc achevés le jeudi 14 avril, sous la conduite efficace du Président de la conférence qui a mené à une conclusion fructueuse les débats, et grâce à la participation active de l'ensemble des délégués de la Conférence.

Cette Conférence a été tenue à la suite de la Décision N° 8 de la 16<sup>e</sup> Conférence HI qui approuvait l'organisation d'une Conférence extraordinaire au cours du premier trimestre 2005, afin d'examiner un rapport devant être soumis par le groupe de travail sur la planification stratégique.

Le Dr. Peter Ehlers (Allemagne) a été élu président de la Conférence et le capitaine de vaisseau Robert Ward (Australie) vice-président. Au total, 183 délégués et 14 observateurs officiels provenant de 69 pays ont été enregistrés à la Conférence ; étaient également présents des délégués de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), de l'Association internationale des Instituts de Navigation (IAIN), de l'Association cartographique internationale (ACI), de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée (CIESM), de l'ICCL (International Council of Cruise Lines), de la Fédération internationale des géomètres (FIG), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (IMSO), du Comité international radio maritime (CIRM) et de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME).

La Conférence a été ouverte le lundi 11 avril par le Ministre d'Etat de Monaco. Un hommage a été rendu à la mémoire de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et une minute de silence a été observée. Le Président du Comité de direction et le Président de la Conférence ont prononcé un discours d'ouverture et ont exprimé leurs sincères condoléances pour le décès de son Altesse Sérénissime le Prince Rainier de Monaco. Son Excellence M. Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat de Monaco qui a reçu les condoléances, a également prononcé un discours et a déclaré la troisième Conférence hydrographique internationale extraordinaire officiellement ouverte.

Le Ministre d'Etat a remis le Prix de l'Association cartographique internationale (ACI) pour 2004, qui a été attribué à l'Ukraine et à l'Afrique du Sud. Lors de la cérémonie d'ouverture, les derniers Etats ayant adhéré à l'OHI, la Slovénie, le Koweït et la Lettonie, ont présenté leurs drapeaux à l'Organisation.

A l'issue de la cérémonie d'ouverture, le Ministre d'Etat a inauguré l'exposition hydrographique que les délégués et les observateurs ont pu visiter pendant la semaine de la Conférence. L'exposition qui incluait des équipements et des logiciels pour la collecte des données hydrographiques et océanographiques, pour la gestion des données, pour les SIG, pour la cartographie assistée par ordinateur et pour la production d'ENC était d'une qualité particulièrement élevée et a accueilli de nombreux visiteurs qui ont été extrêmement intéressés par les présentations.

## Informations générales Page 2

Au total huit propositions présentées par le groupe de travail sur la planification stratégique ont été examinées et approuvées par la Conférence, ce qui s'est reflété dans les dix décisions de la Conférence.

Les bâtiments hydrographiques suivants ont fait escale dans le port de Monaco et ont été ouverts au public pendant leur séjour dans le port : le HMS *Enterprise* (RU); le *Galatea* (Italie) et le USN *Henson* (USA).

Le Comité de direction souhaite remercier SAS le Prince Albert II ainsi que le Gouvernement de Monaco pour le soutien qu'ils ont apporté à cet important événement. Il convient également de remercier tous les délégués nationaux et internationaux pour leur contribution aux discussions ainsi que le personnel du BHI qui a travaillé avec une grande efficacité pendant la Conférence. Tous ces facteurs ont largement contribué au succès global de cette troisième Conférence extraordinaire.

A l'issue de la Conférence, le samedi 16 avril, une session spéciale a été organisée sur le tsunami qui s'est produit dans l'océan Indien; de nombreux délégués ont participé à cette session afin de discuter de cette situation particulière.

---

**LIST OF PARTICIPANTS**  
***LISTE DES PARTICIPANTS***

**DELEGATES FROM MEMBER STATES**  
***DELEGUES DES ETATS MEMBRES***

(CONF.EX3/G/04)

**ALGERIA/ALGERIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Colonel Abdelnour AOUNE, Head of the Naval Forces Hydrographic Service

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Tayeb HAIFI, Head of the Nautical Information Office

Mr. Abdelkader MENASRI, Head of the Hydrographic Support Office

**ARGENTINA/ARGENTINE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Raúl Eduardo BENMUYAL, Head of the Naval Hydrographic Service

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Cdr. Jorge César LAPENTA, Head, Hydrographic Division

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Rod NAIRN, RAN, Hydrographer of Australia

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Captain Robert WARD, RAN, Deputy Hydrographer of Australia

**BAHRAIN**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Abdulwahid AL-AHMED, Chief Hydrographic Office

**BANGLADESH**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Nurul HUDA, BN Senior Hydrographer

**BELGIUM/BELGIQUE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Dr. Nathalie BALCAEN

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. François DE COCK

**BRAZIL/BRESIL**

Head of Delegation/Chef de délégation

Vice Admiral Lucio FERNANDES, Director

## Informations générales Page 4

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller  
Captain (Ret) Wesley CAVALHEIRO

### CANADA

Head of Delegation/Chef de délégation  
Dr. Savithri NARAYANAN, Dominion Hydrographer, CHS

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller  
Mr. Richard MACDOUGALL, Bedford Institute of Oceanography (BIO)  
Me. Aziz SAHEB-ETTABA

### CHILE/CHILI

Head of Delegation/Chef de délégation  
Captain Roberto GARNHAM, Director

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller  
Commander Patricio CARRASCO HELLWIG, Head of Investigation and Development  
Department

### CHINA/CHINE

Head of Delegation/Chef de délégation  
Captain GONGCHEN LIU, Executive Director-General, MSA

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller  
Mr. BINSHENG XU, Senior Engineer, Dept. of Aids to Navigation and Hydrography  
Mr. LIANGYU WANG, Vice-Director, Dept. of Hydrography, Shanghai, MSA  
Senior Captain ZHIHAO LIU, Deputy Director-General, Navigation Guarantee Dept.,  
Tianjin  
Captain RUI WANG, Director, Dept. of Surveying and Mapping  
Mr. KWOK CHU NG, Hydrographer, Hong Kong., SAR  
Mr. CHUNG KWONG YEUNG, Deputy Hydrographer  
Mr. VUN LEONG TONG, Head of Hydrography and Dredging Division, Macau, SAR

### COLOMBIA/COLOMBIE

Head of Delegation/Chef de délégation  
Rear Admiral Edgar Augusto CELY NUÑEZ

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller  
Captain Carlos Enrique TEJADA VELEZ

### CROATIA/CROATIE

Head of Delegation/Chef de délégation  
Dr. Zvonko GRŽETIĆ, Director

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller  
Mr. Željko BRADARIĆ, Assistant Director International Cooperation

**CUBA**

Head of Delegation/Chef de délégation

Colonel Eloy ALUM ORTIZ, Director

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Ing. Hilario CALDERÓN LAMOTTE, Hydrographic and Oceanographic Specialist

**CYPRUS/CHYPRE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Christos ZENONOS, Chief Hydrographer

**DENMARK/DANEMARK**

Head of Delegations/Chef de délégation

Mr. Arne NIELSEN, Head of Division

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Ms. Hanne BERG

**ECUADOR/EQUATEUR**

Head of Delegations/Chef de délégation

Commander Arturo ROMERO VELÁSQUEZ, Director of Oceanographic Institute

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Lt. Andres PAZMINO

**EGYPT/EGYPTE**

Head of Delegation/Chef de delegation

Captain Abdul Fattah ALI AHMAD

**ESTONIA/ESTONIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Toivo PRELA, Deputy Director General of EMA

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Dr. Vaido KRAAV

Dr. Jaan LUTT

Mr. Tõnis SIILANARUSK, Head of Cartography Division

**FINLAND/FINLANDE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Jukka VARONEN, Assistant Hydrographer

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Ms. Tiina TUURNALA, Director

Mr. Juha KORHONEN, Assistant Hydrographer

**FRANCE**

Head of Delegation/Chef de délégation

IGA Yves DESNOËS, Director of SHOM

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

IGA Michel LE GOUIC, Head of General Studies Bureau

Mrs. Françoise THOMAS, Legal Attaché, General Studies Bureau

Mr. Jérôme AUDIN, Foreign Affairs Department

**GERMANY/ALLEMAGNE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Horst HECHT, Director, Department of Nautical Hydrography

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Prof. Dr. Peter EHLERS, Conference President

Ms. Ingelore HERING, Director

Commander Horst KRÄMER

Mr. Tilo WALLRABENSTEIN

**GREECE/GRECE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Commodore Anastásios SKLAVÍDIS, HN Director, HNHS

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Ioannis PAPAIOANNOU

**ICELAND/ISLANDE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Hilmar HELGASON, Hydrographer

**INDIA/INDE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Rear Admiral B.R. RAO, Chief Hydrographer

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Luther RANGREJI

**INDONESIA/INDONESIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Rusdi RIDWAN

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Captain Nugroho MUDJIANTO

Commander MAGHONI

**IRAN**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Mohammad Reza GHADERI, Director General International Maritime Specialized Agencies, PSO

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Seyed Masih MOMENI, Deputy Managing Director, Maritime Affairs of PSO

**ITALY/ITALIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Rear Admiral Pierpaolo CAGNETTI, Director

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Captain Saverio FANELLI  
Commander Paolo LUSIANI  
Lt. Cdr. Massimiliano NANNINI  
Lt. Alessandro TASSI

**JAPAN/JAPON**

Head of Delegation/Chef de délégation

Dr. Hideo NISHIDA, Special Assistant to the Minister for Foreign Affairs

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Masashi SUE, Director General, Hydrographic and Oceanographic Department, JCG  
Dr. Shigeru KATO, Director Technology Planning and International Affairs Division, JCG  
Dr. Arata SENGOKU, Director, Chart and Navigational Information Division, JCG  
Mr. Shigeru USHIO, Counsellor Embassy of Japan, France  
Mr. Hiroyuki IWAKI, First Secretary Embassy of Japan in Paris  
Mr. Shigeru NAKABAYASHI, Officer, Technology Planning and International Affairs Division, JCG  
Dr. Kunio YASHIMA, Councilor, Japan Hydrographic Association

**KUWAIT/KOWEIT**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Nabil AL TURKAIT, Chief Engineer of Transport Sector

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Ali AL KANDARI, Head of Hydrographic Survey Section  
Mr. Jamal AL KANDARI, Head of Charts Section

**LATVIA/LETTONIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Ansis ZELTINS, Director of Maritime Administration of Latvia

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Janis KRASTIŅŠ, Head of Latvian Hydrographic Service

**MALAYSIA/MALAISIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

First Admiral Bin Ismail YACOB, Director General

**MEXICO/MEXIQUE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Fernando Alfonso ANGLI RODRIGUEZ, Director Hydrography

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Commander Rafael PONCE URBINA, Deputy Director Hydrography and Cartography

**MONACO**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Gilles TONELLI, Government Minister for Development, the Environment and Urban Development

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Bernard GASTAUD, Legal and International Affairs Advisor, Department of External Relations

Mr. Laurent ANSEMI, Director of Legislative Affairs and Member of the Legal Advisory Committee

Rear Admiral Giuseppe ANGRISANO, Consultant to the Maritime Affairs Department

Mr. Gilles BLANCHI, Administrator at the Maritime Affairs Department and SPWG Member

**MOZAMBIQUE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Albano GOVE, Director

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Estêvão T. JAMES, Head of Hydrography Department

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Ruurd VAN ROOIJEN, Hydrographer, Royal Netherlands Navy

**NEW ZEALAND/NOUVELLE- ZELANDE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. John SPITTAL, National Hydrographer

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Geoff HOWARD, Senior Manager, Hydrographic Production

**NIGERIA**

Head of Delegation/Chef de délégation

Commodore E.D. EKPIKEN, NN Hydrographer of the Navy

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Cdr. O.S. OMITOKUN, Head of Hydrographic Services, NMA

**NORWAY/NORVEGE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Commander Terje LANGVIK, Commander Dep. Hydrographer

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Commander Frode KLEPSVIK, Hydrographer

Mr. Kjell OLSEN, Int. Co-ordinator

**OMAN (SULTANATE OF)/OMAN (SULTANAT D')**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Robert WILSON, RNO Commander / Hydrographer

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Captain Ali AL RUZAIQI, Ministry of Transport & Communication

Lt. Cdr. Mansoor Bin Mohammed AL-KHAROUSI

**PAKISTAN**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Muhammad ZAFARYAB, Hydrographer

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Cdr. Shahid HAFEEZ, Director of Hydrography

**PERU**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Jaimé VALDEZ, Technical Advisor

**PHILIPPINES**

Head of Delegation/Chef de délégation

General Diony A. VENTURA, Administrator

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Commodore Rodolfo M. AGATON, Director, CGSD

**POLAND/POLOGNE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Piotr PERNACZYŃSKI, Chief Hydrographic Office of the Polish Navy (HOPN)

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Captain Henryk NITNER, Head of Hydrographic Department

Captain Wieslaw BIELINSKI, Head of Nautical Information Department

**PORTUGAL**

Head of Delegation/Chef de délégation

Vice-Admiral Carlos VIEGAS FILIPE

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Captain Carlos LOPES DA COSTA, Technical director

Mrs. Raquel PATRICIO GOMES, International Relations Assistant

**KOREA, REPUBLIC OF/COREE, REPUBLIQUE DE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. In-Sub KWAK, Director General (NORI)

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Soon-Bock OH, Director, Oceanographic Division (NORI)

Mr. Young-Bae KIM, Head, International Cooperation Team (NORI)

Mr. Jung-Hyun KIM, International Affairs Officer, International Cooperation Team (NORI)

Mr. Chan-Ho HA, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Hyun-Joo OH, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs

Mr. II CHUNG, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Sang-Hyun SUH, Senior Researcher, Korea Ocean Research and Development Institute

**RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Admiral Anatoliy A. KOMARITSYN, Chief

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Rear Admiral Sergey ALEKSEEV

Captain 1<sup>st</sup> rank (ret) Vadim M. SOBOLEV, Chief of International Relations Section

Captain 2<sup>nd</sup> rank Sergey TRAVIN

Mr. Victor MEDVEDEV

Mr. Boris LEVITSKIY

Mrs. Natalia TKHORZHEVSKAYA

Mr. Boris OSYUKHIN

Mr. Jouri OSSIOUKHINE

Admiral Nicolai ORLOV, President of the Maritime Assembly

Mrs. Parfenova EKATERINA, Translator

**SERBIA AND MONTENEGRO/SERBIE ET MONTENEGRO**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Dušan SLAVNIĆ

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Siniša ŠPEGAR, Director of “PLOVPUT” Belgrade, State Agency for Inland Waterways

Mr. Veljko RAKOČEVIĆ, Senior Adviser of Maritime Safety Department of Montenegro

**SINGAPORE/SINGAPOUR**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Shen Ping KHONG, Director of Port

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Parry S.L. OEI, Chief Hydrographer

Mr. Ying-Huang THAI LOW, Assistant Hydrographer

Ms. Jolene CHEW, Assistant Hydrographer

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mrs. Magdalena TOVORNIK, Ambassador of Rep. of Slovenia

**SOUTH AFRICA (REPUBLIC OF)/AFRIQUE DU SUD (REPUBLIQUE D')**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Abri KAMPFER, Hydrographer, S.A. Navy

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Miss Sandea DE WET

**SPAIN/ESPAGNE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Fernando QUIRÓS CEBRIÁ, Director

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Lt. Colonel Manuel María SALGUERO CONDE

**SRI LANKA**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Malawara A. ARIYAWANSA, Hydrographer

**SWEDEN/SUEDE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Åke MAGNUSSON, Head of Hydrographic Service

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Peter SUNDBERG

**THAILAND / THAÏLANDE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Rear Admiral Congvat NEELASRI, Head of Hydrographic Department

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Captain Pathomphote KAENCHAN, Hydrography Department

**TUNISIA/TUNISIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Cdr. Rachid ESSOUSSI, Head of Hydrographic and Oceanographic Service

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mr. Jamel CHRIGUI

Lt. Karim TAGA

**TURKEY/TURQUIE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Rear Admiral Nazim ÇUBUKÇU, Director

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Lt. JG Bülent GÜRSES

**UKRAINE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Mr. Sergey SYMONENKO, Head of State Hydrographic Institution of Ukraine

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Mrs. Oksana SHELUDKO, Head of International Relations Section

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

Head of Delegation/Chef de délégation

Dr. David Wyn WILLIAMS, Chief Executive and National Hydrographer

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Captain Ian TURNER

Mr. Bob HOOTON

Captain Mike BARRITT

Mrs Jill WARDLE

Mr. Duncan WARDLE

Dr. Rob HENSLEY

Captain David LYE

Dr. Peter WRIGHT

**UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Head of Delegation/Chef de délégation

Rear Admiral Timothy McGEE, USN Commander, Naval Meteorology and Oceanography Command, CNMOC, Hydrographer of the Navy

Alternate and Advisor/Adjoint et conseiller

Rear Admiral Christian ANDREASEN, (Ret.), Chief Hydrographer, NGA

Captain Jeffrey BEST, Commanding Officer, Naval Oceanographic Office, NAVO

Mr. Kenneth COOPER, Program, Requirements / FORCENET, CNMOC

Ms. Barbara REED, Director of Oceanography Operations (Navigation) CNMOC

Mr. William D. CURRIE, Director, Survey Integration Division, NAVO

Rear Admiral Samuel P. DEBOW, Director, NOAA Commissioned Officer Corps and Director, Office of Marine and Aviation Operations

Captain Roger PARSONS, NOAA Director, Office of Coast Survey

Commander Steve BARNUM, Chief, Navigation Services Division, Office of Coast Survey, NOAA  
Ms. Kathryn RIES, Deputy Director, Office of Coast Survey, NOAA  
Ms. Marguerite DANLEY, International Affairs Coordinator, Office of Coast Survey, NOAA  
Mr. Frank OSTRANDER, International Relations Officer, Office of Technical Specialized Agencies (DOS)  
Mr. Peter DOHERTY, IHO Chairman CPRNW, Maritime Division, NGA  
Mr. Steven DEBRECHT, Maritime Division, NGA  
Ms. Denise WEBSTER, General Counsel, NGA

**URUGUAY**

Head of Delegation/Chef de délégation

Captain Hugo ROLDOS DE LA SOVERA, Head of Service

**VENEZUELA**

Head of Delegation/Chef de délégation

Lt. Cdr. Jesus JIMENEZ MUNOZ

---

**OBSERVERS FROM 3 PENDING MEMBER GOVERNMENTS**  
***OBSERVATEURS DE 3 GOUVERNEMENTS DONT LES FORMALITES***  
***D'ADHESION SONT EN COURS***

**IRELAND/IRLANDE**

Mr. Brian HOGAN, Chief Surveyor  
Mr. Michael PURCELL

**ROMANIA/ROUMANIE**

Captain Aurel CONSTANTIN, Head of Hydrographic Maritime Directorate  
Commander Catalin POCNETZ, Maritime Hydrographic Directorate

**SAUDI ARABIA/ARABIE SAOUDITE**

Lt. General Marayyea H. SHAHRANI  
Commodore Abdulrahman M. AL-SHEHRI  
Commander Mohammed A. AL-THUKAIR  
Commander Mohammed H. AL-HARBI

---

**OBSERVERS FROM 5 NON-MEMBER STATES**  
***OBSERVATEURS DE 5 ETATS NON-MEMBRES***

**BENIN (REPUBLIC OF)/BENIN REPUBLIQUE DU**

Mr. Célestin NOUDOFININ, Head of the Hydrographic and Topographic Service of the Port of Cotonou

**LITHUANIA/LITHUANIE**

Mr. Evaldas ZACHAREVIËIUS, Director, Lithuanian Maritime Safety Administration  
Mr. Viktoras LIULYS, Head, Lighthouses and Hydrographic Department

**MALAWI**

Mr. Michael MZUNZU, Chief Hydrographer

**MALTA/MALTE**

Mr. Joseph BIANCO, Hydrographer

**SENEGAL**

Mr. Mamadou THIOUB, Directeur des Phares et Balises

---

**OBSERVERS FROM 11 INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
*OBSERVATEURS DE 11 ORGANISATIONS INTERNATIONALES***

**INTERGOVERNMENTAL OCEANOGRAPHIC COMMISSION/COMMISSION OCEANO-  
RAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE (IOC/COI)**

Dr. Dmitri TRAVIN  
Mr. Torkhild AARUP

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSTITUTES OF NAVIGATION/ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DES INSTITUTS DE NAVIGATION (IAIN)**

Mr. Adam J. KERR  
Mr. Leeke Van der POEL

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF MARINE AIDS TO NAVIGATION AND  
LIGHTHOUSE AUTHORITIES/ASSOCIATION INTERNATIONALE DE SIGNALISATION  
MARITIME (IALA/AISM)**

Mr. Torsten KRUUSE, Secretary General

**INTERNATIONAL CARTOGRAPHIC ASSOCIATION/ASSOCIATION CARTOGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE (ICA)**

Dr. Milan KONECNY, President

**INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE SCIENTIFIC EXPLORATION OF THE  
MEDITERRANEAN/COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'EXPLORATION  
SCIENTIFIQUE DE LA MER MEDITERRANEE (CIESM)**

Professor Frédéric BRIAND

**INTERNATIONAL COUNCIL OF CRUISE LINES/CONSEIL INTERNATIONAL DES  
NAVIRES DE CROISIERE (ICCL)**

Mr. George ARTS, President of Marine Press of Canada  
Mr. Paul BEGGS, Nautical Manager, Princess Cruises

**INTERNATIONAL FEDERATION OF SURVEYORS/*FEDERATION INTERNATIONALE DES GEOMETRES (FIG)***

Mr. Tony O'CONNOR  
Mr. Adam GREENLAND, Chairman FIG Commission IV (Hydrography)

**INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION/*ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (IMO/OMI)***

Captain G. SINGHOTA

**INTERNATIONAL MOBILE SATELLITE ORGANIZATION/*ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (IMSO)***

Mr. Andy FULLER, Head of Technical Services

**INTERNATIONAL RADIO-MARITIME COMMITTEE/*COMITE INTERNATIONALE RADIO-MARITIME (CIRM)***

Mr. Michael RAMBAUT  
Ms. Frances BASKERVILLE  
Mr. Tor SVANES

**REGIONAL ORGANIZATION FOR THE PROTECTION OF THE MARINE ENVIRONMENT/*ORGANISATION REGIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN (ROPME)***

Dr. Hassan MOHAMMADI, Co-ordinator

---

**OBSERVERS FROM IHO COMMITTEES AND WORKING GROUPS**

**GENERAL BATHYMETRIC CHART OF THE OCEANS/*CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO)***

Mr. Dave MONAHAN, GEBCO Chairman

**MACHC ELECTRONIC CHART WORKING GROUP/*CHMMC GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CARTES ELECTRONIQUES***

Mr. Erich FREY  
Lt. Ken WALLACE

**OPEN ECDIS FORUM (OEF)**

Dr. Lee ALEXANDER, Chairman IHO/IEC HGMIO and Administrator of OEF

---

**PAST IHB PRESIDENTS/DIRECTORS/*ANCIENS PRESIDENTS/DIRECTEURS DU BHI***

Vice Admiral Alfredo CIVETTA  
Rear Admiral Sir David HASLAM, KBE, CB, FRICS

---

**ORDRE DU JOUR  
DE LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE**

(CONF.EX3/G/01/Rev.1)

Dates: 11 – 14 avril 2005

Lieu : Auditorium Rainier III, Monaco

	Références
<b>1. CONFIRMATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE LA CONFERENCE. NOMINATION DES RAPPORTEURS.</b>	Règles de procédure pour les Conférences hydrographiques internationales – Article 17
<b>2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR</b>	CONF.EX3/G/01
<b>3. EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE</b>	CONF.EX3/G/03, G/03 Add. 1
3.1 Adoption du rapport intitulé "Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI". <b>(PROPOSITION 1).</b>	CONF.EX3/DOC.1
3.2 Approbation des amendements à la Convention relative à l'OHI. <b>(PROPOSITIONS 2 et 9).</b>	CONF.EX3/DOC.3 & DOC.4 CONF.EX3/INFODOC.7
3.3 Acceptation des principes établis pour la structure des organes subsidiaires de l'OHI. <b>(PROPOSITION 3).</b>	CONF.EX3/DOC.1
3.4 Acceptation des principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l'OHI. <b>(PROPOSITION 4).</b>	CONF.EX3/DOC1 & CONF.EX3/INFODOC.1 Rev.1
3.5 Acceptation des principes établis pour les règles régissant l'accréditation des OING. <b>(PROPOSITION 5).</b>	CONF.EX3/DOC1 & CONF.EX3/INFODOC.6
3.6 Acceptation des principes établis pour les critères d'éligibilité et les conditions de service du Secrétaire général et des Directeurs. <b>(PROPOSITION 6).</b>	CONF.EX3/DOC.1 & CONF.EX3/INFODOC.1 Rev.1
3.7 Acceptation de la structure des documents de base révisés de l'OHI. <b>(PROPOSITION 7).</b>	CONF.EX3/INFODOC.8
3.8 Amendements au mandat du SPWG. <b>(PROPOSITION 8).</b>	CONF.EX3/INFODOC.9
<b>4. AUTRES QUESTIONS</b>  Places attribuées aux délégués à la XVIIe Conférence HI (2007).	
<b>5. CLOTURE DE LA CONFERENCE</b>	

**PROGRAMME**

*(sera mis à jour sur une base quotidienne en fonction de la progression des travaux)*

**(CONF.EX3/G/02/Rev.5)**

**MATIN**

<b>Dimanche 10 avril</b>	<b>Lundi 11 avril</b>	<b>Mardi 12 avril</b>	<b>Mercredi 13 avril</b>	<b>Jeudi 14 avril</b>
<p><u>0900-1400</u></p> <p>Enregistrement *</p>	<p>Dès 0800 l'enregistrement continue à l'Auditorium.</p> <p><u>0900-0930</u></p> <p><u>Points de l'ordre du jour</u> 1 : Confirmation de l'élection du Président et de l'élection du Vice-président</p> <p>2. Adoption de l'ordre du jour</p> <p><u>Cérémonie d'ouverture:</u> 0930: Arrivée des invités officiels 1000: Arrivée de SE Le Ministre d'Etat, M. Patrick Leclercq</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocution de bienvenue du Président du CD</li> <li>- Allocution de bienvenue du Président de la Conférence</li> <li>- Discours d'ouverture de SE Le Ministre d'Etat, M. Patrick Leclercq</li> <li>- Présentation des drapeaux des nouveaux Etats membres</li> <li>- Remise des prix: Exposition des cartes de l'OHI lors de la CCI 2003 par SE Le Ministre d'Etat, M. Patrick Leclercq.</li> </ul> <p><u>1100- 1230</u> Ouverture de l'exposition par SE Le Ministre d'Etat, M. Patrick Leclercq et Visite de l'exposition</p> <p><u>1230</u> – Photo officielle</p>	<p><u>0900-1030</u></p> <p><u>Points de l'ordre du jour</u> 3.2: PRO 2 Amendements à la Convention (suite)</p> <p><u>1030-1100</u> Pause café</p> <p><u>1100-1230</u> 3.2: PRO 2 Amendements à la Convention (suite)</p>	<p><u>0900-1030</u></p> <p><u>Points de l'ordre du jour</u> 3.2 : PRO 9 Texte alternatif au protocole</p> <p>3.3 : PRO 3 Principes pour la structure des organes subsidiaires de l'OHI</p> <p><u>1030-1100</u> Pause café</p> <p><u>1130-1230</u> Visite de l'exposition</p>	<p><u>0900-1030</u></p> <p><u>Point de l'ordre du jour</u> 3.6: PRO 6 Critères pour l'élection du Secrétaire général et des Directeurs (suite)</p> <p><u>1030-1100</u> Pause café</p> <p><u>1100-1230</u> 3.7 PRO 7 Structure des Documents de base</p>

**\*ENREGISTREMENT :** *Dimanche 10 avril de 0900 à 1400 à l'Auditorium.*

**APRES-MIDI**

<b>Dimanche 10 avril</b>	<b>Lundi 11 avril</b>	<b>Mardi 12 avril</b>	<b>Mercredi 13 avril</b>	<b>Jeudi 14 avril</b>
	<u>1400-1530</u>	<u>1400-1530</u>	<u>1400-1530</u>	<u>1400-1530</u>
	<u>Points de l'ordre du jour</u> 3.1: PRO 1 Rapport du SPWG	<u>Points de l'ordre du jour</u> 3.2: PRO 2 Amendements à la Convention (suite)	<u>Points de l'ordre du jour</u> 3.4: PRO 4 Principes pour la sélection des membres du Conseil	<u>Points de l'ordre du jour</u> 3.8 PRO 8 Amendement au mandat du SPWG
	<u>1530-1600</u> Pause café	<u>1530-1600</u> Pause café	<u>1530-1600</u> Pause café	<u>1530-1600</u> Pause café
	<u>1600-1730</u> 3.2: PRO 2 Amendements à la Convention	<u>1600- 1730</u> 3.2: PRO 2 Amendements à la Convention (suite)	<u>1600-1730</u> 3.5: PRO 5 Acceptation des principes établis pour les règles régissant l'accréditation des OING.	<u>1600-1730</u> 3.8 PRO 8 Amendement au mandat du SPWG (suite)
	<u>1730-1800</u> Pause	<u>1730-1800</u> Pause	<u>1730-1800</u> Pause	<u>Points de l'ordre du jour</u> 4 : Places attribuées aux délégués à la 17e Conférence HI
	<u>1800-1930</u> 3.2: PRO 2 Amendements à la Convention (suite)	<u>1800-1930</u> 3.2: PRO 2 Amendements à la Convention (suite)	<u>1800-1930</u> 3.6: PRO 6 Critères pour l'élection du Secrétaire général et des Directeurs	<u>Points de l'ordre du jour</u> <b>5 : Session de clôture</b>
<u>1830</u>  Bienvenue du Comité de direction aux Chefs de délégations et aux personnes accompagnatrices, au BHI (Vins & fromages)				

*Les groupes de rédaction et les autres groupes peuvent se réunir à la fin des débats quotidiens (si nécessaire).*

- NOTES :**
1. Pour la photo officielle, les uniformes peuvent être portés.
  2. Une session spéciale sur la catastrophe du Tsunami dans l'Océan indien sera organisée dans la matinée du samedi 16 avril, à l'Auditorium Rainier III de 0900 à 1400 (LC 31/2005).
  3. A la suite du décès de SAS le Prince Rainier III toutes les réceptions sont annulées. Les autres modifications seront annoncées dès qu'elles seront connues.

**POSTES OFFICIELS DE LA 3<sup>e</sup> CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE**

**PRESIDENT DE LA CONFERENCE**

Professeur Dr. Peter EHLERS (Allemagne)

**VICE-PRESIDENT DE LA CONFERENCE**

Capitaine de vaisseau Robert WARD (Australie)

---







## **DISCOURS D'OUVERTURE**



**DISCOURS D'OUVERTURE  
DE LA 3<sup>e</sup> CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE**

1. Président du Comité de direction  
Vice-amiral Alexandros MARATOS
2. Président de la Conférence  
Professeur Dr. Peter EHLERS (Allemagne)
3. Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco  
Son Excellence Monsieur Patrick LECLERCQ

---

**DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION DU BHI  
Vice-amiral Alexandros MARATOS**

Monsieur le Ministre d'Etat  
Excellences,  
Distingués délégués,  
Mesdames et Messieurs,

C'est avec une très grande émotion que, cette année, s'ouvre la 3<sup>e</sup> Conférence Hydrographique Internationale Extraordinaire. En effet, et pour la première fois, Son Altesse Sérénissime le Prince RAINIER III ne l'honorera pas de Sa bienveillante Présence.

Je voudrais donc exprimer aujourd'hui notre immense reconnaissance pour l'appui constant que Son Altesse Sérénissime le Prince RAINIER III a apporté au Bureau hydrographique international tout au long des 56 années de Son règne, liant ainsi étroitement et pour la postérité, la Principauté de Monaco au développement de l'hydrographie et de la cartographie marine. Son nom, avec celui de Son Altesse Sérénissime le Prince ALBERT 1<sup>er</sup>, Prince océanographe, fera pour toujours partie de la mémoire mais aussi du futur des sciences de la Mer. Il restera dans nos cœurs un véritable Ami de l'Organisation hydrographique internationale et nous ne L'oublierons jamais.

Derrière la tristesse que nous partageons aujourd'hui avec le peuple de Monaco, je tiens à me faire l'interprète de nos Etats membres et de la communauté hydrographique internationale pour transmettre, par la voie de Son Excellence Monsieur Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat du Gouvernement de Monaco, ici présent, à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain ALBERT II, nos condoléances les plus sincères et Lui renouveler notre fidèle attachement.

Au nom de tous les participants ici présents, je vous demande maintenant de bien vouloir vous lever pour observer une minute de silence à la Mémoire de Son Altesse Sérénissime le Prince RAINIER III.

**Une minute de silence**

A l'occasion de la Conférence hydrographique internationale organisée à Londres, en 1919, lors de laquelle fut décidée la création du Bureau hydrographique international, une invitation fut spécialement adressée au Prince ALBERT 1<sup>er</sup> de Monaco, sans lequel ne pouvait se dérouler une telle rencontre historique dont les grandes réalisations dans le domaine de l'hydrographie furent universellement reconnues. Le Prince ALBERT manifesta immédiatement son intérêt envers cette nouvelle Organisation en mettant à sa disposition des locaux, à Monaco, et en lui apportant son entier

soutien. Depuis lors, l'Organisation a toujours été hautement privilégiée grâce à l'appui permanent du Prince RAINIER, du Prince ALBERT et du Gouvernement de Monaco et je souhaite, pour cela, Leur exprimer la profonde gratitude de l'Organisation hydrographique internationale et de ses Etats membres. Je tiens également à vous exprimer, Monsieur le Ministre d'Etat, combien nous vous sommes reconnaissants d'être aujourd'hui présent parmi nous, pour ouvrir la 3<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire.

J'ai l'honneur, au nom du Comité de direction, d'accueillir l'ensemble des délégués de nos Etats membres à travers le monde, des observateurs des Etats non-membres, des Organisations internationales, des Agences locales et des Institutions avec lesquels nous entretenons une fructueuse coopération, et, bien évidemment avec les exposants qui ont tenu à se joindre à nous, moyennant souvent d'importants efforts, afin de nous présenter les derniers développements intervenus dans le domaine de l'hydrographie. Il me tient particulièrement à cœur de souhaiter la bienvenue aux Consuls des Etats membres, à Monaco, qui honorent aujourd'hui de leur présence cette cérémonie d'ouverture.

Mesdames et Messieurs, chers Collègues,

L'on considère que la réunion de Londres, en 1919, a donné l'impulsion à la création de notre Organisation, tandis que la 9<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale de 1967 doit être reconnue comme *la* Conférence qui a entériné une Convention bien documentée et, à l'époque, efficiente. Elle avait pour vocation « de rendre la navigation plus facile et plus sûre, à travers le monde », comme l'avait souligné le Prince RAINIER dans son discours d'ouverture à la Conférence d'avril 1967. Depuis lors, la technologie a connu une évolution constante et nous sommes entrés dans une ère numérique mondiale avec des demandes pressantes en produits nouveaux, modernes, plus précis et facilement accessibles sous l'angle de leur utilisation, d'une part pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin, qui demeurent les objectifs principaux, et d'autre part pour une variété d'applications par les océanographes, les géologues, les géophysiciens, les instituts universitaires et gouvernementaux, les compagnies commerciales, l'industrie halieutique, l'Armée et bien d'autres encore. Afin de faire face à ces nouvelles demandes et à ces défis émergents, la XVI<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale de 2002 a décidé qu'une révision complète des Documents de base de l'Organisation ainsi que de sa structure et de ses procédures devait être accomplie pour qu'au moment où nous entrons dans le 21<sup>e</sup> siècle, l'Organisation soit rendue à la fois plus efficace, plus dynamique et plus souple. La Conférence a chargé le groupe de travail sur la planification stratégique de mener à bien cette tâche et de présenter les recommandations appropriées lors d'une Conférence extraordinaire. Après plus de deux années d'un travail soutenu, le SPWG soumet aujourd'hui, à cette Assemblée, différents amendements à la Convention relative à l'Organisation, lesquels feront l'objet d'une discussion et d'une décision, en vue du renouvellement de la structure, du Secrétariat et des procédures de l'OHI. Dans la Grèce Antique, la Science et la technologie étaient fondées sur la nécessité d'un renouvellement continu dans tous les aspects de la vie et en particulier dans ses institutions. Le renouveau était la pierre angulaire du développement, de l'évolution et du progrès, et, pour citer le célèbre philosophe grec Héraclite « Toute chose est en mouvement ».

Distingués délégués,

Je crois qu'après les Conférences de 1919 et 1967, cette assemblée extraordinaire constitue la troisième Conférence déterminante pour notre Organisation. Il ne s'agit pas simplement d'une Conférence supplémentaire ou d'entretiens consacrés à des questions techniques et financières, mais d'une Conférence qui marquera le futur de l'Organisation, pour les 30 à 50 prochaines années, et je pense que nous ne pouvons pas manquer une telle occasion. Comme l'a expliqué l'Amiral MC GEE dans un courrier aux Directeurs des Services hydrographiques des Etats membres, la structure actuelle de l'Organisation hydrographique internationale est aujourd'hui dépassée et ne sert plus ses objectifs. S'il s'avérait impossible, à ce moment décisif de l'histoire de l'OHI, de mettre en oeuvre ces changements, cela pourrait constituer un grave empêchement pour l'Organisation, et c'est pourquoi le moment est à présent venu d'apporter une réponse concrète.

---

**DISCOURS D'OUVERTURE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE**  
**Professeur Dr. Peter EHLERS (Allemagne)**

Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs,  
Chers collègues,

De bien tristes événements accompagnent l'ouverture de cette Conférence. Nous avons espéré que Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III pourrait participer à l'ouverture comme par le passé. Par sa présence il tenait à souligner l'importance qu'il attachait à l'Organisation Hydrographique Internationale. Nous lui en sommes très reconnaissants. Nous adressons nos très sincères condoléances à sa famille et à la Principauté de Monaco.

Monsieur le Ministre, vous qui représentez aujourd'hui la Principauté, je vous remercie d'avoir bien voulu honorer notre Conférence de votre présence, même dans ces jour tristes. Monaco étant le siège de l'Organisation Hydrographique Internationale est pour nous de la plus grande importance et nous avons aujourd'hui – comme toujours par le passé - le sentiment d'être ici les bienvenus.

Mesdames et Messieurs,

Le thème de cette Conférence étant le renouvellement de l'OHI, nous pouvons prendre facilement exemple sur la Principauté de Monaco. En regardant autour de nous, nous constatons que les constructions et façades anciennes font l'objet de nombreux travaux : elles sont décrépies; des murs tombent. On agrandit et on construit du nouveau. On restructure et on modernise pour être à la mesure des exigences de l'avenir. Des percées et des tunnels sont tracés dans les vieilles constructions afin d'ouvrir de nouvelles voies et des perspectives élargies. De nouvelles jetées agrandissent le port et offrent en même temps un meilleur abri contre les adversités de la mer. Tous ces changements ont pour but de conserver la substance déjà ancienne en permettant de rebâtir sur des fondations plus solides et plus sûres. Des principes très semblables guideront nos réflexions sur une réforme de l'Organisation Hydrographique Internationale.

Déjà Président de la Conférence en 1997, j'ai eu le grand honneur de dire quelques mots lors de la cérémonie d'ouverture et j'avais, comme aujourd'hui, choisi le français. J'avais, bien sûr, un peu étudié mon discours et apparemment j'ai donné l'impression de parler couramment cette langue. Cela m'a ensuite posé de sérieux problèmes avec les journalistes, qui m'ont assailli de questions en français. Laissez-moi donc continuer en anglais afin d'éviter tout malentendu...

*(Les paragraphes qui précèdent ont été fournis par l'auteur en français)*

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi d'être à nouveau Président de la Conférence, après avoir déjà été élu en 1997, mais c'est seulement à l'issue de la Conférence que je vous ferai savoir si cela a également été un plaisir. En Allemagne, nous avons coutume de dire que l'on récolte ce que l'on sème. Peut-être est-ce là la raison profonde pour laquelle j'ai à nouveau été élu ? A la 15<sup>e</sup> Conférence internationale de 1997, que je présidais également, nous avons eu une discussion de fond sur la nécessité de réformer l'Organisation hydrographique internationale et nous avons, à cette époque, créé le Groupe de travail sur la planification stratégique, qui, à l'origine, portait essentiellement sur l'élaboration d'un Plan stratégique et d'un Programme de travail. Tous deux ont été approuvés à la Deuxième Conférence hydrographique internationale extraordinaire en 2000, ce qui renforça la détermination de l'OHI à relever les défis de ce troisième Millénaire et fut d'une grande valeur symbolique. Deux années plus tard, la 16<sup>e</sup> Conférence entérina le courant des réformes en décidant de poursuivre les travaux et, par voie de conséquence, d'élargir les tâches confiées au SPWG.

Après plus de deux années de travail soutenu, le rapport du SPWG est maintenant disponible, ce qui ne marque pas encore la fin des travaux mais constitue le point charnière du processus de réforme. Nous devons maintenant nous prononcer sur une question fondamentale : les Propositions, qui impliquent des changements substantiels à la Convention relative à l'OHI. Celles-ci montrent que l'Hydrographie – tout comme les sujets d'ordre maritime en général – prennent de l'importance. Cela nous est apparu cruellement évident – d'une manière archaïque et traumatisante – lors de la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien. C'est à ce moment-là que nous avons eu conscience du fait que nous devons entreprendre des études beaucoup plus approfondies des phénomènes relatifs aux océans. La mise à disposition de données hydrographiques et bathymétriques est, pour ce faire, indispensable.

L'importance de l'hydrographie est reflétée dans les amendements à la Convention SOLAS, entrée en vigueur en 2002, laquelle, pour la première fois dans l'histoire, impose aux Etats soumis à la juridiction internationale de fournir des services hydrographiques afin d'assurer la sécurité de la navigation. Outre la sécurité maritime, les données hydrographiques prennent de plus en plus d'importance dans un grand nombre d'activités relatives au transport maritime incluant, par exemple, les ressources biologiques et non-biologiques, la protection de l'environnement marin et la détermination des zones maritimes. Il est également toujours plus évident que, pour gérer les nombreuses utilisations et les intérêts divers, la planification spatiale est nécessaire pour les zones maritimes également. Elle doit reposer sur une structure de SIG (systèmes d'information géographique) maritimes appropriée. Sa réalisation et son exploitation incombent en majeure partie aux Services hydrographiques. Quelle autre agence serait susceptible d'avoir des qualifications comparables ? Si les Services hydrographiques refusent de s'atteler à cette tâche, je crains qu'ils ne perdent peu à peu leur raison d'être.

Les nombreux changements auxquels les Services hydrographiques devront s'adapter dans le futur ne peuvent être gérés avec succès que si nous coopérons étroitement sur le plan international. Nous avons besoin d'une Organisation internationale moderne qui soit encore mieux préparée à affronter les changements, non seulement en y réagissant mais en y participant activement. Cela implique une Organisation allégée et bien structurée, des processus de prise de décision courts et une participation renforcée de la part des Etats membres.

Cependant, nous devons plus que tout nous montrer fermement déterminés à coopérer, avec la conviction que nous ne pourrions mener à bien notre tâche que si nous disposons d'une Organisation forte et efficace. La coopération va de pair avec la volonté de faire des compromis, de soutenir des propositions, qui, dans leur détail, peuvent ne pas être toujours en accord avec les intentions de chacun, mais qui sont néanmoins acceptées par la majorité des membres. Notre capacité à nous rapprocher les uns des autres pour aboutir à un accord, en dépit de nos divergences d'intérêt et d'opinion, a constitué un atout que nous avons su mettre à profit dans le passé, ce que nous devrions pouvoir être capables de démontrer à nouveau, je l'espère, à l'occasion de cette Conférence.

Mesdames et Messieurs,

Cette Conférence est extraordinaire, non seulement dans sa forme, mais aussi parce que nous allons décider si l'Organisation hydrographique internationale sera capable de relever les défis qui l'attendent. Dans ce contexte, je vais conclure en reprenant le passage de Shakespeare déjà cité en 1997 - et vous n'y verrez pas, je l'espère, un manque d'imagination de ma part -, mais aucune autre citation ne me vient à l'esprit pour mieux décrire notre situation :

« Il y a dans les affaires humaines une marée montante ;  
Qu'on la saisisse au passage, elle mène à la fortune ;  
Qu'on la manque, tout le voyage de la vie  
S'épuise dans les bas-fonds et dans les détresses.  
Telle est la pleine mer sur laquelle nous flottons en ce moment ;  
Et il nous faut suivre le courant tandis qu'il nous sert,  
Ou ruiner notre expédition. »

Monsieur le Ministre, j'ai maintenant l'honneur de vous inviter à ouvrir la Troisième Conférence hydrographique internationale.

---

**DISCOURS D'OUVERTURE DU MINISTRE D'ETAT  
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO  
S.E. Mr. Patrick LECLERCQ**

Monsieur le Président,  
Messieurs les Directeurs,  
Messieurs les Chefs de Délégation,  
Mesdames et Messieurs les Délégués,

En ces heures de douleur et de tristesse que vit la Principauté de Monaco et qui expliquent que le Prince Albert II n'ait pu être aujourd'hui parmi nous comme il en avait exprimé l'intention, vous me permettrez d'interpréter la présence de plus de soixante délégations à cette troisième Conférence Internationale Extraordinaire comme significative aussi de l'hommage qui peut être rendu, dans votre domaine d'intérêt, à S.A.S. le Prince Rainier III puisqu'il a contribué, dès son avènement, après la seconde guerre mondiale, à renforcer l'engagement de notre pays en faveur des sciences marines. Faut-il rappeler, à cet égard, l'admiration que portait le Souverain disparu à l'œuvre de son arrière grand-père, le Prince Albert 1<sup>er</sup>.

Bien entendu, ceci conduit aussi à évoquer la première Conférence Hydrographique Internationale, tenue à Londres le 24 juin 1919, et qui a décidé de la création d'un Bureau International Permanent puisque c'est ce qui a conduit le Prince Albert 1<sup>er</sup> à proposer que ce Bureau s'installe en Principauté.

La première pierre du bâtiment qui devait abriter le siège de ce bureau fut posée le 20 avril 1929.

Ce Bureau, alors placé dans la mouvance de la « Société des Nations », a pu apparaître, initialement, comme un « club des hydrographes » ; mais, bien vite, en raison de la technicité des questions débattues et des consultations nécessaires des Etats membres, les responsables des services hydrographiques nationaux deviennent les interlocuteurs du Bureau et les représentants des Etats auprès de lui.

Conformément, dans ce domaine particulier, à l'objectif de pacification des relations entre Etats, poursuivi sur un plan plus général par le Prince Albert Ier, l'élaboration successive de séries cartographiques a développé la collaboration entre les différents services hydrographiques hors de tout clivage politique ; c'est aussi un mérite de votre institution qui doit être relevé et souligné.

C'est en 1967 que la IXème Conférence Hydrographique Internationale, réunie à Monaco pour constater l'évolution de la société internationale et la nécessité d'institutionnaliser le « club des hydrographes », soumet à l'approbation des Etats membres une convention relative à la création de « l'Organisation Hydrographique Internationale » ou O.H.I.

Celle-ci devient une organisation intergouvernementale consultative car les responsables hydrographiques qui y siègent ne représentent plus seulement leur service, mais leur Etat d'origine.

S.A.S. le Prince Rainier III facilite l'installation de cette première organisation internationale en Principauté. Dès lors l'O.H.I. sera doublement liée à la Principauté : la Conférence Hydrographique Internationale se réunit à Monaco tous les cinq ans et la Principauté abrite le siège du Bureau Hydrographique International. Monaco est ainsi dépositaire de la Convention Intergouvernementale instituant l'O.H.I. et, à ce titre, il revient au Gouvernement monégasque d'assurer les relations de nature diplomatique qui peuvent être utiles à la bonne exécution de cette convention. Je rappellerai seulement, à cet égard, le concours que nous avons apporté tout récemment à la reconnaissance, par les Nations Unies, du rôle de l'OHI qui a conduit à lui conférer un statut approprié au sein de la famille des organisations qui lui sont liées.

\* \* \*

Monsieur le Président,

L'une des grandes sagesse du Bureau Hydrographique International est d'avoir su concentrer son action sur le domaine technique et consultatif qui est le sien. La crédibilité de cette organisation s'est ainsi affirmée et développée tandis qu'elle contribuait à promouvoir des méthodes plus sophistiquées de prélèvements et de traitement ainsi que la normalisation des données et leur meilleure intégration informatique. La fiabilité des renseignements fournis et l'excellente coordination réalisée avec les services nationaux constituent des points forts de l'organisation qui lui sont si généralement reconnus et qui conduisent un nombre croissant d'Etats à la rejoindre comme nous en aurons encore l'illustration dans quelques instants avec trois nouveaux membres, ce qui portera à 75 leur nombre total membres et d'autres se préparent déjà à faire de même.

Mais la vivacité de votre Organisation se traduit aussi dans sa volonté d'évolution. C'est cette volonté qui l'a conduite à confier au groupe de travail sur la planification stratégique le soin d'établir l'inventaire des points forts et des points faibles de l'O.H.I. et, à partir de ce bilan, de formuler des propositions pour amender la Convention qui régit l'O.H.I.

La tâche de cette troisième Conférence Hydrographique Internationale Extraordinaire est donc substantielle et déterminante pour l'avenir car elle aura à se prononcer au cours des prochains jours sur des questions d'une particulière importance :

- la révision des objectifs de l'OHI ;
- l'accroissement de la fréquence des Conférences ;
- l'institution d'un nouvel organe de Direction qui se réunirait chaque année ;
- le remplacement de l'actuel comité de Direction par un Secrétaire Général et des Directeurs ;
- la mutation du Bureau Hydrographique International en Secrétariat de l'O.H.I. ;
- la simplification des procédures d'adhésion à l'organisation pour tenir compte des liens désormais établis avec les Nations Unies.

S'il est reconnu que la remise en question est une caractéristique des organismes vivants et dynamiques, alors l'ordre du jour de cette conférence témoigne de l'extrême vitalité de votre Organisation.

\* \* \*

Monsieur le Président, la Principauté se félicite de cette vitalité et de l'importance croissante acquise par votre Organisation, sous l'égide et la conduite du Bureau Hydrographique International dans sa double mission fondamentale de promotion de la sécurité de la navigation et de protection du milieu marin. Elle y vérifie aujourd'hui le bien-fondé de l'inspiration qui guidait le Prince Albert 1<sup>er</sup> en proposant d'accueillir à Monaco ce Bureau et de l'intérêt que n'a cessé de lui porter le Prince Rainier III comme ne manquera pas de le faire, soyez en assurés, le nouveau Souverain, le Prince Albert II.

Je forme donc des vœux pour la poursuite de votre action, une action si bienvenue et nécessaire, et pour le succès de vos travaux que je déclare maintenant ouverts.

Je vous remercie.

---







**PROPOSITIONS PRESENTEES A LA CONFERENCE**



**LISTE DES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE**  
(CONF.EX3/G/03, Add.1 à Add.5)

<b>PRO No.</b>	<b>NOM DE LA PROPOSITION</b>	<b>PRESENTEE PAR LE</b>	<b>Page</b>
1	Adoption du rapport intitulé "Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI".	SPWG	<b>31</b>
2	Approbation des amendements à la Convention relative à l'OHI.	SPWG	<b>34</b>
3	Acceptation des principes établis pour la structure des organes subsidiaires de l'OHI.	SPWG	<b>56</b>
4	Acceptation des principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l'OHI.	SPWG	<b>59</b>
5	Acceptation des principes établis pour les règles régissant l'accréditation des OING.	SPWG	<b>65</b>
6	Acceptation des principes établis pour les critères d'éligibilité et les conditions de service du Secrétaire général et des Directeurs.	SPWG	<b>69</b>
7	Acceptation de la structure des documents de base révisés de l'OHI	SPWG	<b>71</b>
8	Amendements au mandat du SPWG	SPWG	<b>75</b>
9	Texte alternatif au « Protocole des amendements proposés pour la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale »	Chili	<b>77</b>
10	Texte alternatif à l'Article XIV(a) de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (Version consolidée)	Chine, République de Corée, Singapour, Italie, Chypre et Grèce	<b>82</b>
11	Texte alternatif à l'Article XIX(b) de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (Version consolidée)	Chine, Singapour et République de Corée	<b>83</b>
Commentaires généraux			<b>84</b>

*Note du BHI : Tous les commentaires des Etats membres reçus en anglais ont été traduits en français, à l'exception de ceux de l'Algérie, de la France, du Maroc, de Monaco, du Portugal et de l'Uruguay qui ont été reproduits tels quels.*







**PRO 1 - ADOPTION DU RAPPORT INTITULE « ETUDE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DES PROCEDURES DE L'OHI »**

Présentée par : Groupe de travail sur la planification stratégique  
Référence : Rapport intitulé « Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI »

**PROPOSITION**

Il est demandé à la Conférence d'adopter le rapport relatif à la Proposition, en tant que recommandations résultant des tâches confiées au SPWG par la Décision No 2 de la XVIe Conférence HI.

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**

**ARGENTINE**

Le SHN n'approuve pas l'expression « *adoption du rapport* » en raison des différentes significations que celle-ci peut avoir. Le SHN propose donc d'utiliser l'expression « *prise en compte du rapport* », ce que fera essentiellement la Conférence.

**BRESIL**

En partie favorable, en observant :

- a) Une réserve quant aux dispositions du sous-point 6.2.1 dudit rapport, portant sur la compétence du Secrétaire général d'attribuer un nombre proportionnel de sièges aux groupes d'Etats membres non affiliés à une CHR ;  
(*Note du BHI: Ceci a été supprimé dans le rapport.*)
- b) Les modifications présentées dans la PRO 4.

**CHILI**

Il est demandé à la Conférence de prendre en compte le rapport de la proposition, tout comme les recommandations du SPWG sur sa mission confiée par la Décision N° 2 de la XVIe Conférence HI.

**CROATIE**

La Croatie soutient cette proposition.

Depuis la formation du SPWG jusqu'à la préparation du rapport final du SPWG, la Croatie a observé attentivement les travaux de ce groupe. Chaque rapport de réunion et tous les projets de versions des documents ont été minutieusement examinés. Un intérêt particulier a été accordé aux discussions et aux commentaires informels sur le forum du SPWG. Une approche dynamique et informelle des sujets sur le forum ont donné un aperçu de la complexité des problèmes et des formidables efforts que l'OHI et plusieurs EM ont fourni afin de régler des questions cruciales pour la future organisation et la réussite des travaux de l'OHI. Grâce à une participation à la conférence de la CHMMN nous avons pu contribuer directement à la formulation de propositions pour les documents importants et indirectement par le biais de certains contacts avec le représentant italien de la CHMMN auprès du SPWG. Nous avons également participé à l'atelier final du SPWG d'Athènes, en mai 2004.

Compte tenu de la très grande qualité de ce rapport final qualité, et avec le consentement de son gouvernement, le Chili a décidé d'approuver ce rapport et toutes les propositions qui en résultent, en prenant en considération l'esprit les éléments suivants :

- Une approche holistique adoptée par le SPWG, pour cette tâche, dans ses travaux a permis un examen structurel, logique et rigoureux,
- Le SPWG a établi une image de la future OHI définie par le biais de ses « Vision, Mission et Objectifs »,
- La définition des « Vision, Mission et Objectifs » de l'OHI résulte de l'examen des documents passés et d'une enquête effectuée auprès des Etats membres afin de déterminer quelles sont les forces et les faiblesses actuelles de l'OHI,
- La structure proposée a été atteinte après avoir examiné de nombreuses différentes propositions des Etats membres,
- Pour la préparation des propositions, le SPWG a travaillé avec un groupe d'experts juridiques internationaux, durant tout le processus
- Les représentants des Commissions hydrographiques régionales ont été inclus dans les travaux du SPWG,
- les travaux du SPWG ont toujours été ouverts à tous, ce qui s'est traduit par la possibilité pour tous les EM qui l'ont souhaité, de participer aux travaux du groupe, directement ou par l'intermédiaire du forum SPWG,
- la Croatie a participé à la préparation des propositions de la Conférence en assistant à la XVIe Conférence de l'OHI, à la 2<sup>e</sup> conférence extraordinaire de l'OHI, à la XIIIe conférence de la CHMMN et à l'atelier final au cours duquel les résultats finaux des travaux du SPWG ont été présentés,
- la nouvelle structure organisationnelle proposée n'accroîtra pas les coûts de l'Organisation ni ceux de ses Etats membres. A l'inverse, si on le compare à la structure existante le modèle proposé montre une baisse marginale des coûts.

#### **INDE**

L'Inde est consciente de la qualité du travail effectué par le groupe de travail sur la planification stratégique (SPWG) et prend bonne note de ses nombreuses recommandations. Nous pensons que certaines préoccupations de l'Inde ne sont pas reflétées de manière adéquate dans le rapport du SPWG, notamment en ce qui concerne le modèle de représentation suggéré pour l'élargissement du Conseil. Nous présentons nos commentaires détaillés dans la Proposition 4.

#### **ROYAUME-UNI**

Le RU pense que la Conférence devrait voter pour accepter les propositions contenues dans le rapport de l'étude et ne pas se contenter d'approuver « dans leur principe » ces propositions. Une approbation complète est requise pendant la CHIE pour que ces propositions soient appliquées à l'occasion du prochain changement de Comité de direction en 2007. Comment ces propositions pourront-elles être adoptées et appliquées si elles sont uniquement approuvées dans leur principe lors de la CHIE.

#### **SUEDE**

La Suède apprécie les importants travaux qui ont été accomplis par le SPWG et est favorable aux propositions présentées par le SPWG, en particulier aux amendements relatifs à la Convention.

#### **URUGUAY**

Nous comprenons que dans cette proposition il est jugé opportun de changer le terme « adopter » et de le remplacer par « prendre en compte ».

Ce Service pense que tout le monde ne peut pas tomber d'accord sur l'« adoption » du rapport, étant donné que ce terme signifie un accord total avec l'ensemble du document. Par exemple le SOHMA approuve certaines parties du rapport et en désapprouve certaines autres.

**USA**

Les Etats-Unis d'Amérique apprécient les travaux du groupe de travail sur la planification stratégique (SPWG) et sont favorables au fait que la Conférence prenne bonne note du rapport. Le rapport du SPWG sur l'« étude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI » et le rapport provisoire du SPWG (voir LC de l'OHI N° 6/2004 du 23 janvier 2004) sont conformes aux exigences de base de la Décision N° 2 de la XV<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale. Nous pensons qu'il convient que la Conférence « adopte » les amendements proposés à la Convention, identifiés dans le rapport.

---

**PRO 2 - APPROBATION DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI**

Présentée par : Groupe de travail sur la planification stratégique  
Référence : Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI. Projet d'amendements de la Convention relative à l'OHI.

**PROPOSITION**

Il est demandé à la Conférence d'approuver les amendements à la Convention relative à l'OHI tels qu'établis dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI et d'adopter la Résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION "AMENDEMENTS DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE"

LA CONFERENCE,

RAPPELANT L'Article XXI de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale et ses annexes, 1970 (la Convention) concernant les amendements à ladite Convention,

AYANT EXAMINE le rapport du SPWG à la 3<sup>e</sup> Conférence extraordinaire et les propositions d'amendement à la Convention,

DECIDE d'approuver, conformément à l'Article XXI de la Convention, les amendements à la présente Convention relative à l'OHI exposés dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI,

DECIDE EN OUTRE, conformément à l'alinéa 3 de l'Article XXI de la Convention que les amendements doivent entrer en vigueur pour toutes les Parties contractantes, trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Parties contractantes ont été reçues par la Principauté de Monaco,

PRESCRIT que les amendements adoptés lors des XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> Conférences et n'ayant pas été appliqués, n'entrent pas en vigueur par la suite, et

DEMANDE au Gouvernement de la Principauté de Monaco d'informer les Parties contractantes et le Président du Comité de direction de la date d'entrée en vigueur des amendements.

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**

**ALGERIE**

**I. PREAMBULE**

L'étude des textes proposés par le SPWG montre sans aucun doute que leur adoption et leur mise en œuvre permettraient à L'OHI d'être une organisation plus souple dans son fonctionnement, plus efficace dans la prise de décision et plus opérationnelle dans ses actions.

Cependant il nous semble que les besoins des pays "à capacités hydrographiques limitées" n'aient pas suffisamment été abordés (accès à la formation auprès des pays développés, accès aux données hydrographiques, meilleure représentation au sein des différents organes de l'OHI, etc.)

Il est probable que ces points ne soient pas à l'ordre du jour de la 3<sup>e</sup> Conférence Hydrographique Internationale Extraordinaire, mais nous estimons qu'ils pourraient être soumis à discussion au cours

de cette importante réunion qui est consacrée à la refonte des textes régissant le fonctionnement de l'Organisation touchant ainsi à l'essence même de celle-ci.

## **II. CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

### **1. Au niveau formel :**

Pour faciliter la consultation du texte, il serait préférable d'ajouter à l'instar des autres Documents de Base, avant ou après chaque article, le sujet de l'article concerné.

Exemple :

#### **Etablissement et siège**

##### **ARTICLE I**

Ou bien

##### **ARTICLE I**

##### **Etablissement et siège**

### **2.**

##### **ARTICLE II**

##### **Caractères et buts**

Nous estimons qu'outre les points cités dans cet article, un objectif, fondamental à nos yeux, devrait être ajouté comme but de l'Organisation, à savoir : l'accès à la formation et à certaines données hydrographiques.

En effet, notre expérience nous a démontré que les pays à "capacités hydrographiques limitées" dont l'Algérie, arrivent difficilement à bénéficier de bourses de formation, directement auprès des pays "développés sous l'angle de l'hydrographie" à cause de lourdeurs bureaucratiques et des procédures à suivre pour l'obtention des bourses, lesquelles nécessitent l'intervention de multiples ministères (Affaires Etrangères, Défense Nationale, etc.). Il est fréquent que la bourse soit obtenue alors que l'année scolaire est déjà largement entamée et il est donc trop tard pour envoyer la personne concernée en formation.

Nous proposons que l'OHI gère, à son niveau, les bourses offertes par les pays possédant de capacités de formation avérées et les propose directement aux Services Hydrographiques nationaux désirant former leurs cadres auprès des pays donateurs.

Quant à l'accès aux données hydrographiques, certains pays sont confrontés, par manque de moyens, à la difficulté de collecter les données bathymétriques nécessaires à la réalisation de certaines cartes marines, comme les cartes INT à petites échelles, qui nécessitent un important volume de données. Or ces données existent chez certains pays ou institutions, et le BHI pourrait servir d'interface entre les éventuels pourvoyeurs de données et les bénéficiaires.

A cet effet nous proposons d'ajouter à l'Article II le point suivant :

- (h) faciliter, aux pays à capacités hydrographiques limitées, l'accès à la formation et aux données hydrographiques nécessaires à leur évolution.

3.

**ARTICLE IX**  
**Procédures de vote**

**A. ARTICLES IX (a) et IX (b)**

Le paragraphe IX(b) concernant l'élection du Secrétaire général et des Directeurs ne nous paraît pas très clair :

- 1) Est-ce que chaque membre dispose, *en plus de la voix accordée au paragraphe IX (a)* d'un nombre de voix proportionnel au tonnage de ses flottes ? Ou bien, est ce que le nombre de voix de chaque membre est déterminé *directement et seulement* en fonction du tonnage des flottes ?
- 2) Dans les deux cas, les paragraphes IX (a) et IX (b) nous semblent être en contradiction avec les Articles 17 et 18 du Règlement Général de l'OHI. L'Article 18 du Règlement stipule que pour l'élection du Secrétaire général et des directeurs chaque membre dispose de deux voix augmentées d'un nombre de voix proportionnel au tonnage des flottes.

Nous pensons que les articles concernés devraient être reformulés pour lever l'ambiguïté relevée supra.

**B. ARTICLE IX (d)**

Nous estimons que la majorité des deux tiers ne doit pas être requise uniquement pour les sujets relatifs au programme d'action et aux finances de l'OHI, mais aussi à *tout sujet de portée stratégique*, par conséquent nous proposons d'ajouter à l'Article IX (d) la phrase : "et à tout sujet d'ordre stratégique".

**ALLEMAGNE**

La République fédérale allemande est prête à accepter les amendements proposés à la Convention relative à l'OHI, à condition que la substance fondamentale de la Convention demeure inchangée. Suppose que la procédure mentionnée à l'Art. XXI, para. 3, peut être appliquée en dépit du nombre d'amendements important. Cette procédure d'amendement qui doit également être retenue dans le futur implique, étant donné que la majorité requise n'est que celle des deux tiers, que l'Allemagne pourra être tenue par un amendement sans avoir donné son consentement. Ceci pourrait conduire à une violation du droit constitutionnel allemand, dans ce cas particulier.

Il convient donc d'examiner si l'approbation de la République fédérale allemande à la Convention amendée nécessite que les amendements futurs soient uniquement mis en œuvre s'ils sont conformes aux dispositions de la Constitution de la République fédérale allemande.

Les commentaires de l'Allemagne sur les amendements sont les suivants :

1. Les paragraphes des Articles de la Convention ne doivent pas être marqués de lettres (a,b,c ...) mais – conformément à l'usage normal – numérotés (1, 2, 3 ...).
2. Compte tenu de la nature purement consultative et technique de l'Organisation, l'on suppose que le terme « normes » à l'Article 2d se réfère aux directives techniques et non pas aux normes obligatoires dans le cadre du droit international.
3. Le terme "recommandations" à l'Art. 5(e) vii doit être remplacé par "propositions", comme en viii.

4. L'on suppose que l'OHI a toujours eu une personnalité juridique dans le cadre du droit international et que l'insertion de l'expression « personnalité juridique » à l'Art. 11 n'implique pas de modification du statut juridique mais reflète uniquement une utilisation moderne de la langue.
5. Pour une plus grande clarté, une version consolidée de la Convention doit être incluse dans le document intitulé « Protocole visant à modifier la Convention ».

**ARGENTINE**

Le SHN n'approuve qu'une partie des amendements proposés à la Convention. Les commentaires et suggestions formulés suivent l'ordre des articles de l'ANNEXE D de la LCC N° 2 (Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale).

**Articles 1, 2 et 3**

Aucune objection.

**Article 4**

Le SHN n'approuve pas la création du Conseil, du Secrétariat et des organes subsidiaires. Nous sommes d'avis que les termes "**Conférence**" et "**Assemblée**" sont équivalents, à condition que l'Assemblée ait les mêmes fonctions que celles de la Conférence actuelle.

**Articles 5 et 6**

Le SHN suggère que les Articles V et VI de la Convention existante soient conservés. Toutefois, une réduction de l'intervalle entre les Conférences (ou Assemblées) de 5 (cinq) à 3 (trois) ans serait opportune.

**Article 7**

Le SHN approuve la proposition du SPWG mais considère cependant que le terme "**Secrétariat**" devrait être remplacé par "**Bureau**" à l'alinéa "c)"

**Articles 8 et 9**

Le SHN propose de conserver les Articles VIII et IX de la Convention.

**Article 10**

Le SHN suggère de conserver l'Article X existant de la Convention mais considère toutefois que la durée du mandat des Directeurs devrait être de 6 (six) ans. Les Directeurs peuvent être réélus pour un mandat de trois ans.

**Article 11**

Aucune objection.

**Article 12**

- (a) Aucune objection.
- (b) Le SHN propose de conserver l'alinéa (b) de l'Article XIV de la Convention.

**Article 13**

Aucune objection.

**Articles 14, 15 et 16**

Le SHN n'approuve pas la proposition du SPWG. Le SHN suggère de conserver les Articles XVI, XVII et XIX existants de la Convention.

**Article 17**

Aucune objection.

**Article 18**

Le SHN n'approuve pas la proposition du SPWG. Le SHN propose de conserver l'Article XXI existant de la Convention, mais de remplacer le paragraphe 1 par :

*« Tout Etat membre peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modifications sont envoyées au Bureau au moins six mois avant que l'Assemblée (ou la Conférence) ne tienne sa prochaine session ».*

**Article 19**

Le SHN n'approuve pas la proposition du SPWG. Le SHN propose de conserver l'Article XXII existant de la Convention.

**Article 20**

Si notre proposition est retenue, il ne sera pas nécessaire de renuméroter les articles.

**Article 21**

Aucune objection, toutefois il sera nécessaire de modifier le nombre total d'amendements en conséquence.

**AUSTRALIE**

**Préambule de la Convention**

Paragraphe 2 :

L'Australie est d'avis que ce paragraphe va au-delà de la substance de la Convention UNCLOS. Si la Convention UNCLOS se réfère aux organisations compétentes, elle ne les identifie pas par leur nom. On ne peut donc pas dire que la Convention UNCLOS "reconnait" l'OHI en tant qu'organisation compétente. Il n'y a cependant aucune raison pour que le préambule de la Convention relative à l'OHI ne puisse pas stipuler que l'OHI est néanmoins une autorité compétente. La partie concernée du paragraphe pourrait donc être modifiée pour lire :

*« Considérant que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente qui agit à l'appui de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui coordonne en coordonnant, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, ainsi que pour aider au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux; »*

**« Gouvernements » ou « Etats » (Articles XVII et XIX)**

Ces articles font référence aux « Gouvernements » tandis que le reste de la Convention se réfère aux « Etats » Parties à la Convention. Les références au gouvernement de Monaco s'inscrivent dans le contexte de son rôle de gouvernement dépositaire et ne doivent pas être modifiées.

A l'Article XVII, paragraphe (d), l'expression « Président du Comité de direction » doit être remplacée par « Secrétaire général de l'Organisation ».

L'Australie suggère que les Articles soient amendés pour lire :

#### ARTICLE XVII

1. La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris, du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 1967, à la signature de tout ~~gouvernement~~ Etat qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.
2. Les ~~gouvernements~~ Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention :
  - (i) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
  - (ii) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.
3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la principauté de Monaco.
4. Le gouvernement de la principauté de Monaco informe les ~~gouvernements~~ Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et le ~~Président du Comité de direction~~ Secrétaire général de l'Organisation, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE XIX

- (a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies. Cet Etat dépose son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco.
- (b) Un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement si sa demande d'adhésion est approuvée par un vote affirmatif des deux tiers de tous les Etats membres. Sous réserve de cette approbation, la Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la principauté de Monaco.

#### **Relation du Règlement général et du Règlement financier avec la Convention (Article XI)**

Si le Règlement général et le Règlement financier ne font pas partie intégrante de la Convention, leur relation exacte avec cette dernière doit être définie, et la Convention prévaudra en cas de déclarations contradictoires.

L'Australie suggère de modifier l'Article XI pour lire :

#### ARTICLE XI

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et par le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention ~~mais qui n'en font pas partie intégrante~~. Pour tout point contradictoire entre cette Convention et ces Règlements, la Convention prévaudra.

**Autre règlement des différends (Article XVI)**

L'Australie encourage les EM à prévoir l'établissement d'un autre mode de règlement des différends, par le biais des services d'une organisation comme le Tribunal international du droit de la mer. Ceci permettrait d'économiser la moitié des honoraires de l'arbitre et les frais de location d'une salle.

L'Australie suggère de modifier l'Article XVI pour lire :

**ARTICLE XVI**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis ~~à un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de justice~~ au Tribunal international du droit de la mer.

**« Dépositaire »**

Le mot « Depositary » (concerne la version anglaise uniquement) est mal orthographié dans tout le document.

**Généralités**

Les clauses finales de la Convention devront manifestement être largement actualisées étant donné qu'elles font référence à la situation de 1967.

**BRESIL**

En partie favorable, en observant les modifications suivantes :

**Amendements à la Convention relative à l'OHI**

a) Article V e) i) : ajouter le texte souligné, tel qu'indiqué ci-dessous :

« Elire son Président, son Vice-président, et un tiers du Conseil »

b) Article VI a) : amender le texte de la manière suivante :

« Un quart, mais pas moins de trente Etats membres auront un siège au Conseil, les premiers deux-tiers l'ayant sur une base régionale, le tiers restant sur la base ~~de l'intérêt hydrographique~~ de l'élection directe par l'Assemblée, par rapport au tonnage de leur flotte. »

c) Article IX b) : ajouter le texte souligné tel que ci-dessous :

« Pour l'élection de membres du Conseil, du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre devra avoir un nombre de votes déterminé par l'échelle établie par rapport au tonnage de leurs flottes. »

*Observation :*

*Les modifications touchent également la Proposition 7.*

**CROATIE**

La Croatie approuve cette proposition.

**FRANCE**  
**(soutenue par le PORTUGAL)**

1. Pour de nombreuses organisations traitant de normalisation (par exemple ISO ou CEI) une majorité des deux-tiers est une règle normale de décision. L'article IX c) de la convention modifiée à l'issue des travaux du SPWG stipule « Si la présente convention n'en dispose pas autrement, les décisions sont prises à la majorité des Etats Membres présents et votant » : il est pourtant hautement souhaitable que la règle normale de décision des instances de normalisation puisse être appliquée au sein de l'OHI en tant que besoin.

Afin de pouvoir éventuellement mettre en application cette règle normale sans devoir modifier ultérieurement la convention, il est proposé d'adopter l'article IX g) suivant :

- "(g) A tout moment l'Assemblée peut décider que les décisions techniques d'un organe subsidiaire concernant les normes ou des résolutions techniques soient prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant."

Le recours à la majorité des deux-tiers est ainsi limité à certaines décisions d'ordre technique lorsqu'il est important que les décisions prises aient une solide assise, la décision finale, une fois que les considérations techniques auront été mûrement analysées, restant la majorité simple. L'utilisation de la majorité des deux-tiers devra être décidée au cas par cas, ce qui fait que cet amendement ajoute une flexibilité à la Convention sans implication supplémentaire des Etats Membres.

2. Il ne semble pas nécessaire de citer la commission des finances dans la convention puisque c'est un organe subsidiaire.

**INDE**

Pour les raisons indiquées dans nos commentaires relatifs à la Proposition 1, nous n'avons aucun commentaire spécifique à formuler sur la question de l'approbation des amendements.

**JAPON**

**Commentaires concernant le « Projet d'amendements à la Convention de l'OHI »**

- (1) En ce qui concerne la phrase « l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale reconnue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer », dans le paragraphe 3 du Préambule du Projet d'amendements à la Convention, le Japon recommande la suppression du terme « compétent » (*dans la version anglaise*), étant donné que la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (UNCLOS) ne définit pas précisément les critères selon lesquels l'OHI pourrait être désignée organisation « compétente » (l'OHI n'est mentionnée qu'une seule fois dans l'Article 3 de l'Annexe 2 de la Convention UNCLOS, en tant qu'équivalent à la Commission sur les limites du plateau continental (CLCS) dans le cadre de l'échange d'informations scientifiques et techniques).
- (2) En ce qui concerne la phrase « ... ainsi que l'utilisation durable de l'environnement » au paragraphe 4 du Préambule proposé du Projet d'amendements à la Convention, le Japon suppose que l'implication contenue dans cette disposition est que l'OHI aide à la protection et à l'utilisation durable de l'environnement tout en l'utilisant.

Objectivement, le Japon ne peut établir qu'un lien indirect en ce qui concerne les relations entre les activités présentes de l'OHI et la protection de l'environnement marin. En outre, le sens de la phrase « utilisation de ... l'environnement » dans la même disposition est vague, et donc le Japon recommande la suppression de la mention « ainsi que l'utilisation durable de

l'environnement ». De même, si une clause sur l'environnement marin doit être incluse, la phrase actuelle devrait être revue en référence aux points mentionnés ci-dessus, par exemple, « soutenir, à travers ses activités, l'harmonisation de l'utilisation des mers et des océans et la protection de l'environnement marin » (étant entendu que, à travers ses activités, telle que la fourniture des cartes marines, l'OHI participe au développement d'une utilisation sûre des mers et des océans, ce qui indirectement contribue à la protection de l'environnement marin, par exemple, en empêchant les accidents liés à la pollution pétrolière à grande échelle. La terminologie « mers et océans » est utilisée dans le Préambule de la Convention UNCLOS).

#### **ARTICLE II proposé du Projet d'amendements à la Convention**

- (3) Au nombre de ses objectifs, l'OHI définit dans la proposition d'ARTICLE II (d) du Projet d'amendements à la Convention « de créer et d'apporter son aide au développement de normes internationales pour la qualité et les formats des données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ». Le Japon, cependant, n'estime pas qu'il soit nécessaire de limiter les types de normes internationales relatives à « la qualité et les formats », mais plutôt de laisser un champ libre pour permettre de s'adapter aux changements dans le futur. Ainsi donc, le Japon recommande de supprimer la phrase « la qualité et les formats des ... » incluse dans le Projet actuel. De plus, comme l'expression « formats des données hydrographiques ... techniques » n'est pas claire, la phrase devrait être supprimée.

En outre, dans le même article, le sens de la phrase « de créer et d'apporter son aide au développement de normes internationales » est incertain. Le mot « créer » devrait être remplacé par le mot « renforcer » et la phrase devrait être révisée pour lire « de renforcer et d'apporter son aide au développement de normes internationales ».

- (4) Le Japon est d'avis que les conseils ne doivent pas être donnés, comme stipulé dans l'ARTICLE II (e) du Projet d'amendements à la Convention, aux seules organisations internationales, et que la phrase « aux Etats et aux organisations internationales » devrait être changée, pour lire « aux Etats, aux organisations internationales et autres entités » (en ce qui concerne le terme « entités », veuillez vous reporter aux commentaires relatifs à la proposition d'ARTICLE VI (f) (ix) du Projet d'Amendements à la Convention.

- (5) Bien que l'ARTICLE II (g) du Projet d'amendements à la Convention contient la mention « à l'échelle régionale », l'OHI a également facilité la coopération internationale, ainsi que le confirme le programme du SPWG, qui, lors de la 2<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire, a décidé de développer « à travers des activités menées en coopération au niveau régional ou international, via ..., la coopération entre les Etats membres et les Etats non-membres de l'OHI ».

En conséquence, la mention « à l'échelle régionale » devrait être supprimée et remplacée par : « Pour renforcer la coopération entre Etats dans le domaine des activités hydrographiques. »

#### **ARTICLE V proposé du Projet d'amendements à la Convention**

- (6) Etant donné que les Etats sont l'unité constitutionnelle du Conseil et de la Commission des Finances, dans les ARTICLES VI (a) et VII (a) proposés du Projet d'amendements à la Convention, la base constitutionnelle de l'Assemblée, telle que stipulée dans l'ARTICLE V (b) proposé du Projet d'amendements à la Convention, devrait être révisée en conséquence et la phrase remplacée par « L'Assemblée est composée de tous les Etats membres ».
- (7) De même en ce qui concerne l'ordre des requérants pour la tenue des sessions extraordinaires de l'Assemblée, dans l'ARTICLE V (c) du Projet d'amendements à la Convention, l'ordre actuel est Etat membre, Secrétaire général ou Conseil. Cependant, la position du Secrétaire général et du Conseil devrait être inversée selon l'ordre indiqué dans l'ARTICLE IV proposé du Projet d'amendements à la Convention.

- (8) Une question ayant trait aux décisions et amendements du Règlement général et du Règlement financier, qui constituent les Documents de base de l'Organisation, devrait être ajoutée à l'ARTICLE V (e) proposé du Projet d'amendements à la Convention. Par exemple, nous considérons qu'il est approprié de modifier l'ARTICLE V (e) (ii) proposé du Projet d'amendements à la Convention pour « de déterminer les règlements appropriés et les règles de procédures ».
- (9) Le rôle de l'Assemblée, tel que défini dans l'ARTICLE V (e) (iv) proposé du Projet d'amendements à la Convention, est « de créer des organes subsidiaires », tandis que le rôle du Conseil tel que défini dans l'ARTICLE VI (f)(viii) est « de proposer à l'Assemblée la création d'organes subsidiaires ». Ainsi, pour éclaircir le lien entre les deux organisations, l'ARTICLE V (e)(iv) du Projet d'amendements à la Convention devrait être révisé et remplacé par « de créer des organes subsidiaires sur propositions présentées par le Conseil ».
- (10) Le rôle de l'Assemblée, tel que défini dans l'ARTICLE V (e)(v) proposé du Projet d'amendements à la Convention, est « d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'Organisation », tandis que le rôle du Conseil tel que défini dans l'ARTICLE VI (f)(v) du Projet d'amendements à la Convention est « de préparer, avec l'aide du Secrétariat, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée ». Il y a un manque de cohérence dans ces définitions. Par exemple, les stratégies de l'Organisation sont contenues dans le Préambule et dans l'ARTICLE II proposés, qui définissent les objectifs de l'Organisation, et ne sont pas sujettes à des changements fréquents. Ainsi donc, le Japon estime qu'il n'est pas souhaitable de conserver une clause qui stipule de déterminer une stratégie ou de préparer à la prise de décision sur une stratégie. De plus, comme nous supposons que le terme « stratégie » s'entend au sens large de « stratégie pour mettre en oeuvre les objectifs et le programme d'action de l'OHI », le terme « stratégie » seul sert le propos et le terme « programme d'action » doit être supprimé. Par conséquent, l'ARTICLE V (e)(v) proposé du Projet d'amendements à la Convention devrait être révisé et remplacé par « de décider de la stratégie d'ensemble et du programme de travail de l'Organisation » et l'ARTICLE VI (f)(v) du Projet d'amendements à la Convention devrait être révisé et remplacé par « de préparer, avec l'aide du Secrétariat, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail de l'Organisation, qui devront être décidés par l'Assemblée ». Comme le rôle du Secrétariat n'est pas défini dans la Convention, la phrase « Aider le Conseil à préparer les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail de l'Organisation » devrait être ajoutée à l'ARTICLE 8 du Projet d'amendements à la Convention.
- (11) Le rôle de l'Assemblée, tel que défini dans l'ARTICLE V (e)(vi) du Projet d'amendements à la Convention, est « d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil » et le rôle du Conseil, tel que défini dans l'ARTICLE VI (f)(iv) du Projet d'amendements à la Convention, est « de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, sur le travail accompli par l'Organisation ». Il y a un manque de cohérence dans ces définitions. Ainsi, l'ARTICLE V (e)(vi) proposé du Projet d'amendements à la Convention devrait être révisé et remplacé par « d'examiner les rapports sur le travail de l'Organisation qui lui sont présentés par le Conseil ».
- (12) Le rôle de l'Assemblée, tel que défini dans l'ARTICLE V (e)(vii) du Projet d'amendements à la Convention, est « d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ». Mais, selon la définition des ARTICLES VI ou VIII proposés du Projet d'amendements à la Convention, le Conseil et le Secrétaire général ne sont pas chargés de présenter des « observations » ou des « recommandations » à l'Assemblée. Ainsi donc, le Japon considère qu'il est approprié soit de réécrire l'ARTICLE V (e)(vii) proposé du Projet d'amendements à la Convention, tel que « d'examiner les observations et les recommandations présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général » tout en ajoutant aux ARTICLES VI et VIII du Projet

d'amendements à la Convention la phrase «de présenter les observations et les recommandations à l'Assemblée» ou supprimer «le Conseil ou le Secrétaire général» de l'ARTICLE V(e)(vii) proposé du Projet d'amendements à la Convention de façon à ce que l'ARTICLE se lise «d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres».

- (13) Le rôle de l'Assemblée, tel que défini dans l'ARTICLE V(e)(ix) proposé du Projet d'amendements à la Convention, est «d'examiner les dépenses, approuver les comptes et arrêter les dispositions financières de l'Organisation» et, dans l'ARTICLE V(e)(x) proposé, «d'approuver le budget triennal de l'Organisation». D'un autre côté, le rôle du Conseil, tel que défini dans l'ARTICLE VI(f)(vi) proposé du Projet d'amendements à la Convention, est «d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétariat et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires» et le rôle de la Commission des finances, tel que défini dans l'ARTICLE VII(c) proposé du Projet d'amendements à la Convention est «d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétariat. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet». Le rôle du Secrétariat est défini dans l'ARTICLE VIII(d)(i) proposé du Projet d'amendements à la Convention comme suit «établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année». Comme on peut le remarquer, les rôles de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission des finances, du Secrétariat et du Secrétaire général entrent en contradiction les uns avec les autres en ce qui concerne les comptes annuels et les prévisions budgétaires triennales; en conséquence, le Japon demande que leurs rôles respectifs au regard des comptes annuels et des prévisions budgétaires triennales soient redéfinis. De plus, comme le sens des mots «dispositions financières» et «examiner (dans la version anglaise «review» et «consider»)» n'est pas vraiment clair, le Japon demande qu'il soit précisé ou que les mêmes mots soient utilisés autant que faire se peut. De plus, le Japon croit qu'il est approprié de remplacer «Secrétariat» par «Secrétaire général» dans l'ARTICLE VI(f)(vi) et l'ARTICLE VII(c) proposés du Projet d'amendements à la Convention, et «estimations budgétaires» par «budget» dans l'ARTICLE VIII(d)(i) proposé du Projet d'amendements à la Convention, et également d'ajouter dans l'ARTICLE VIII(d), l'alinéa suivant «Prépare des rapports sur les questions administratives pour la Commission des finances».

En outre, nous aimerions savoir si les «dépenses» et les «comptes» mentionnés dans l'ARTICLE V(e)(ix) proposé du Projet d'amendements à la Convention sont inclus dans les «dispositions financières» et/ou les «comptes». S'ils n'appartiennent à aucune de ces deux catégories, nous demandons que le rapporteur de ces «dépenses» et «comptes» devant l'Assemblée soit précisé.

#### **ARTICLE VI proposé du Projet d'amendements à la Convention**

- (14) Approuver (ou confirmer) les membres du Conseil mentionnés dans l'ARTICLE VI du Projet d'amendements à la Convention doit être une responsabilité de l'Assemblée, qui est l'«organe principal». Le Japon estime, en conséquence, qu'il est nécessaire d'ajouter la phrase «Approuver (ou confirmer) les membres du Conseil choisis selon les modalités décrites dans l'ARTICLE VI(a)», pour faire référence à un des rôles de l'Assemblée tel que défini dans l'ARTICLE V(e) proposé du Projet d'amendements à la Convention.

De même pour l'ARTICLE VI(a) proposé du Projet d'amendements à la Convention, le Japon demande que la mention «sur la base d'intérêts hydrographiques au nombre desquels le tonnage de leurs flottes» soit supprimée de la phrase «Un quart des Etats membres... sur la base d'intérêts hydrographiques». La phrase devrait se lire «... sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général».

Le Japon respecte les conclusions du SPWG dans lesquelles ce dernier reconnaît le critère du tonnage comme le plus approprié aujourd'hui, mais il pense qu'il doit être possible d'utiliser d'autres critères dans le futur. Le Japon comprend que les Etats membres sont conscients que le critère du « tonnage de leurs flottes » ne reflète pas suffisamment leur contribution à l'OHI, du fait des problèmes liés aux pavillons de complaisance dans l'industrie maritime. L'utilisation de mots ambigus comme « au nombre desquels » doit être évitée dans les documents juridiques comme celui-ci.

- (15) Selon l'ARTICLE VI (a) proposé du Projet d'amendements à la Convention, si le nombre d'Etats membres dépasse 120, alors le nombre de membres siégeant au Conseil devrait dépasser 30. Supposons, par exemple, que le nombre d'Etats membres atteigne un total de 121, quel serait le nombre d'Etats membres siégeant au Conseil, le nombre d'Etats membres siégeant au Conseil sur une base régionale, et le nombre restant d'Etats membres siégeant au Conseil et choisis sur la base des normes liées aux intérêts hydrographiques.
- (16) L'ARTICLE VI (f)(ii) proposé du Projet d'amendements à la Convention dit que le Conseil exerce les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée. Etant donné que l'ARTICLE V (e) proposé du Projet d'amendements à la Convention ne fait pas référence aux devoirs de l'Assemblée, une nouvelle phrase « de déléguer, si nécessaire, les responsabilités au Conseil » devrait, par souci de cohérence, être ajoutée à l'ARTICLE V (e) proposé du Projet d'amendements à la Convention.
- (17) L'ARTICLE VI (f)(vi) proposé du Projet d'amendements à la Convention énonce que le Conseil examine les « comptes » et « prévisions budgétaires » préparés par le Secrétariat et les soumet, pour approbation, à l'Assemblée. Toutefois, l'ARTICLE VII (c) proposé du Projet d'amendements à la Convention énonce que la Commission des finances examine les « comptes » et les « prévisions budgétaires » préparés par le Secrétariat et soumet observations et recommandations à l'Assemblée. Le Japon demande qu'une explication soit fournie sur la différence entre les rôles du Conseil et de la Commission des finances.
- (18) Selon l'ARTICLE VI (f)(vii) proposé du Projet d'amendements à la Convention, seules les questions aux "conséquences stratégiques ou financières significatives" doivent être présentées à l'Assemblée ; cependant, en plus de cela, le Japon estime approprié d'ajouter "les questions de fond" comme un point important qui devrait être proposé à l'Assemblée. [La mention « questions de fond » a été utilisée dans les ARTICLES 159 et 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (UNCLOS) (à propos de l'Autorité internationale des fonds marins)]. De plus, le Japon suggère l'utilisation du mot "importantes" au lieu de « significatives ». En conséquence, la phrase devrait être rédigée à nouveau et remplacée par "... à l'Assemblée, si elles ont des conséquences stratégiques ou financières importantes, ou s'il s'agit de questions de fond". De plus, et dans la même ligne, le point traitant du processus de prise de décision, qui requiert une majorité des 2/3 tiers, dans l'ARTICLE IX (d) proposé du Projet d'amendements à la Convention devrait être modifié et la mention « sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation » remplacée par « sur des questions d'importance stratégique ou aux conséquences financières ou sur des questions de fond ». De même, si une question requiert, au niveau du processus de décision, l'approbation de la majorité des 2/3, le Japon comprend que cette classification sera établie d'après la majorité telle que définie dans l'ARTICLE IX (c) du Projet d'amendements à la Convention.

Conformément à la révision du point mentionné ci-dessus, ces "implications stratégiques, ou financières qui ne sont pas importantes" seront décidées à la majorité selon les dispositions de l'ARTICLE IX (f) du Projet d'amendements à la Convention. En ce qui concerne la décision relative aux "questions aux conséquences stratégiques ou financières, ou les questions de fond", dans l'hypothèse où un consensus ne serait pas atteint, il serait décidé

conformément à l'ARTICLE IX (d) du Projet d'amendements à la Convention de requérir la majorité des 2/3 des Etats membres présents et votant à la Conférence.

- (19) L'ARTICLE VI (f) (ix) proposé du Projet d'amendements à la Convention définit ainsi les fonctions du Conseil "et d'examiner les projets d'accord entre l'Organisation et d'autres organisations"; il n'est cependant pas clair si le mot "organisations" fait référence à d'autres "organisations internationales" ou à des organisations et groupes ne faisant pas partie de cette catégorie. D'un autre côté, étant donné que l'OHI a conclu un "accord" avec des "entités commerciales", le Japon considère que les parties à "l'accord" ne doivent pas être limitées à quelques-unes. Ainsi, la disposition de l'article devrait être clarifiée, et dans le but d'élargir l'éventail des parties à l'accord, le Japon suggère la modification de l'ARTICLE VI (f) (ix) proposé, pour lire "d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations internationales ou d'autres entités". Comme ce rôle de l'Assemblée n'est pas défini dans l'ARTICLE V (e) du Projet d'amendements à la Convention, la phrase "d'approuver les accords entre l'Organisation et d'autres organisations internationales ou d'autres entités présentées par le Conseil" devrait, dans un souci de cohérence, être ajoutée à l'ARTICLE V (e) proposé du Projet d'amendements à la Convention.

#### **ARTICLE VII proposé du Projet d'amendements à la Convention**

- (20) Le quorum de la Commission des finances n'est pas déterminé dans l'ARTICLE VII proposé du Projet d'amendements à la Convention; le Japon pense qu'il serait souhaitable qu'il soit défini.
- (21) En ce qui concerne les droits relatifs au vote, tels que décrits dans l'ARTICLE VII (a) proposé du Projet d'amendements à la Convention, étant donné qu'une provision semblable existe dans l'ARTICLE IX (a), la phrase "Chaque Etat membre dispose d'une voix » devrait être supprimée.
- (22) L'ARTICLE VII (d) du Projet d'amendements à la Convention énonce que la Commission des finances élit un Président afin de faciliter le déroulement des réunions. Cette disposition devrait être modifiée et remplacée par « La Commission des finances élit un Président et un Vice-Président » dans un souci de cohérence avec les autres organisations.

#### **ARTICLE VIII proposé du Projet d'amendements à la Convention**

- (23) L'ARTICLE VIII (a) proposé du Projet d'amendements à la Convention énonce que le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs et tout personnel. Le Japon estime qu'il est souhaitable de réécrire la mention actuelle « ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin » et de la remplacer par « ainsi que tout personnel, nommé par le Secrétaire général, dont l'Organisation pourrait avoir besoin », et ceci dans le but de distinguer clairement le Secrétaire général, et les Directeurs, qui sont élus, de tout autre personnel.
- (24) Le rôle du Secrétariat et celui du Secrétaire général sont définis dans les ARTICLES VIII (b) et VIII (d) du Projet d'amendements à la Convention, respectivement.

En même temps, le Projet de Règlement général en Annexe C à la Lettre circulaire No. 2 de la Conférence comporte des dispositions différentes à celles données dans l'ARTICLE VIII (a) du Projet d'amendements à la Convention en ce qui concerne le rôle du Secrétariat et du Secrétaire général. Il est préférable d'éviter de citer les rôles dans le Règlement général, ce qui pourrait donner lieu à des réclamations outrepassant ce qui est défini dans la Convention. Ainsi, le Japon pense qu'il est nécessaire de réviser les dispositions contenues dans la Convention lorsque les rôles du Secrétariat et du Secrétaire général auront été redéfinis.

- (25) L'ARTICLE VIII (d) proposé du Projet d'amendements à la Convention définit le rôle du Secrétaire général. Mais si les détails du rôle doivent servir à déterminer celui qui assume les responsabilités au sein du Secrétariat, il serait suffisant d'indiquer dans la Convention que « le Secrétaire général supervise toutes les opérations du Secrétariat », et de laisser le détail de ses responsabilités dans le Règlement général. (De même pour le Directeur, ses fonctions devraient être ainsi définies dans la Convention : «le directeur assiste le Secrétaire général dans la supervision des opérations du Secrétariat» et le détail de ses fonctions devrait être discuté dans le Règlement général).
- (26) La mention (*dans la version anglaise*) « with respect with the activities » dans l'ARTICLE VIII (d)(ii) du Projet d'amendements à la Convention est une erreur. Elle doit être remplacée par « with respect to the activities ».
- (27) Dans l'ARTICLE VIII (e) proposé du Projet d'amendements à la Convention, l'ordre des mots dans « le Secrétaire général et le personnel » devrait être modifié pour lire « le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel » par souci de cohérence avec l'ARTICLE VIII (a).

#### **ARTICLE IX proposé du Projet d'amendements à la Convention**

- (28) L'ARTICLE IX proposé du Projet d'amendements à la Convention détermine la méthode de prise de décision lorsqu'un consensus n'est pas obtenu ; cependant, le principe de décision par consensus n'est formulé nulle part. En conséquence, la phrase « les décisions seront prises par consensus » devrait être ajoutée au début de l'ARTICLE. De plus, nous supposons que le vote par correspondance (le vote par correspondance est exprimé par chaque Etat membre à réception d'un « examen » du Conseil « sur des questions aux conséquences stratégiques ou financières importantes ou sur des questions de fond), dans l'ARTICLE IX (f) est basé sur les dispositions de l'ARTICLE VI (f) (vii) proposé du Projet d'amendements de la Convention. Afin d'éclaircir ce point, le Japon suggère que le troisième point à partir du haut, dans l'ARTICLE VI (f)(vii) du Projet d'amendements de la Convention, soit rédigé à nouveau et remplacé par «aux Etats membres pour adoption par correspondance» et que la phrase « les décisions sont prises à la majorité des Etats membres » dans l'ARTICLE IX (f) proposé du Projet d'amendement à la Convention soit remplacée par « les décisions sont prises par correspondance au moyen d'un vote à la majorité des Etats membres ».
- (29) En ce qui concerne l'ARTICLE IX (b) proposé du Projet d'amendements à la Convention, si les détails de la procédure pour l'élection du Secrétaire général et du Directeur doivent être stipulés dans le Règlement général, la phrase « La procédure pour l'élection du Secrétaire général et des Directeurs doit être énoncée dans le Règlement général » devrait, pour plus de clarté, être ajoutée à l'ARTICLE IX (b) proposé du Projet d'amendements à la Convention.
- (30) En ce qui concerne l'ARTICLE IX (c) proposé du Projet d'amendements à la Convention, puisque les résolutions techniques ne seront pas mises en application sans l'approbation d'un nombre suffisant d'Etats, la phrase « En cas de résolution à insérer dans le Répertoire des résolutions techniques, la majorité devra comprendre en tout état de cause les votes affirmatifs d'au moins un tiers des gouvernements membres », qui fait partie des dispositions contenues dans le paragraphe 5 de l'ARTICLE VI de la présente Convention, devrait être insérée ici. Lorsqu'on étudie le cas des Résolutions techniques de l'OHI dans le passé, l'approbation à l'unanimité était pratique courante. Le Japon est d'avis que l'accélération du processus de prise de décision ne serait en rien entravée par l'insertion de cette nouvelle ligne.

## ARTICLE X proposé du Projet d'amendements à la Convention

- (31) En relation avec les commentaires du Japon à propos des ARTICLES II (e), V (e) et VI (f)(ix) proposés du Projet d'amendements à la Convention, le Japon suggère que la phrase contenue dans l'ARTICLE X du Projet d'amendements à la Convention « des organisations internationales non-gouvernementales » soit modifiée et remplacée par « d'autres organisations internationales, d'autres organisations non-gouvernementales ou d'autres entités ».

## ARTICLE XIX proposé du Projet d'amendements à la Convention

- (32) La phrase « La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la principauté de Monaco » devrait être insérée à la fin de l'ARTICLE XIX (a) proposé du Projet d'amendements à la Convention. (y compris la date à laquelle la Convention prend effet pour les nouveaux Etats membres est souhaitable au regard de l'ARTICLE XIX (b) du Projet d'amendements à la Convention.)

### MAROC

#### 1. Préambule

##### Note : ce commentaire concerne le texte français

Le point 3 des considérants dispose :

*(version française)*

...que l'Organisation Hydrographique Internationale a pour vocation d'être l'autorité internationale "**indiscutée**".

*(version anglaise)*

...that the vision of the International Hydrographic Organization is to be the recognized international hydrographic authority...

Etant donné que le mot « **indiscutée** » est considéré comme ambigu et inusité, il est proposé de libeller ce paragraphe comme suit :

"considérant que l'Organisation Hydrographique Internationale a pour vocation d'être, **à titre exclusif**, l'autorité ayant pour rôle ...."

le reste du libellé demeurant inchangé.

#### 2.

### ARTICLE III

##### Note : ce commentaire concerne le texte français

Pour éviter une répétition dans la rédaction de cet article il est proposé de remplacer le membre de phrase

"Sont Etats membres de l'Organisation les Etats Parties"

par

"**Sont membres de l'Organisation les Etats Parties à la Convention**".

3.

**ARTICLE VII (b)**

D'un point de vue purement éditorial, il est suggéré de remplacer:

"La Commission des finances se réunit normalement et conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée mais, de plus, elle peut tenir d'autres réunions en tant que de besoin".

par

"La Commission des Finances tient des réunions à chaque session ordinaire de l'Assemblée. D'autres réunions peuvent être tenues par la Commission si nécessaire".

4.

**ARTICLE VIII (d) (ii)**

Il est proposé de remplacer la phrase:

*(version française)*

(d) "Le Secrétaire général :

(ii) est chargé de tenir les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation."

par

**(d) "Le Secrétaire général :**

**(ii) informe les Etats Membres des activités de l'Organisation."**

*(version anglaise)*

(d) « The Secretary-General shall :

(ii) Keep Member States informed with respect to the activities of the Organization ».

par

**(d) « The Secretary-General shall :**

**(ii) inform the Member States of the activities of the Organization ».**

5.

**ARTICLE IX (c)**

Ce paragraphe précise que les décisions sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et votants; si les votes sont partagés, le Président décide. Ce paragraphe ne précise pas de quel Président il s'agit d'autant plus que la Convention ne consacre pas un article sur la définition des expressions utilisées.

Il convient, dans ces conditions, de préciser l'institution que préside le Président.

D'un autre côté, il est proposé de remplacer le membre de phrase "le Président décide" par

"En cas d'égalité des voix celle du Président prime".

**6.**

**ARTICLE XI**

Cet article précise que les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement Général et le Règlement Financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante.

Telle qu'elle est formulée, cette disposition est problématique, car en décidant que lesdits Règlements ne font pas partie intégrante de la Convention, elle soustrait leur soumission aux procédures de ratification alors qu'ils ont été conçus pour un objectif important à savoir la mise en œuvre du fonctionnement même de l'Organisation et ont été annexés de ce fait à la Convention.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de préciser dans cet article que le Règlement général et le Règlement financier font partie intégrante de la Convention.

**MONACO**

**PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI**

**Article 1**

Pas d'observation, si ce n'est la proposition de remplacement dans le texte de la Convention de "Gouvernement parties" par "Etats parties".

**Articles 2, 3, 4**

Pas d'observation.

**Article 5**

(concernant l'Assemblée)

La lettre e) énumère les attributions de cet organe, d'une part, et la lettre a) prévoit la faculté de déléguer certaines attributions, d'autre part. Dès lors il serait opportun que soient précisées les éventuelles attributions non susceptibles d'être déléguées.

La lettre c) : il conviendrait de préciser les motifs des assemblées extraordinaires sollicitées.

La lettre d) : il conviendrait que soit précisée l'invariance (ou l'éventuelle variance) du quorum, en fonction des différents types de décisions sur lesquelles l'Assemblée doit statuer.

**Article 6**

La lettre d) : il serait opportun d'insérer dans le texte des précisions sur les modalités des réunions du Conseil (date, mode de convocation).

Au titre des attributions de l'Assemblée, il semble nécessaire d'ajouter dans les attributions du Conseil [point f) de l'article VI de la Convention] :

« de préparer et d'organiser les Conférences hydrographiques ordinaires ou extraordinaires ».

**Article 8**

S'agissant du Secrétaire général, Monaco comprend que les règles relatives à son élection, à sa suppléance et à la durée de son mandat sont déterminées par les dispositions du Règlement général de l'OHI.

En revanche il apparaît nécessaire de préciser, dans cet article, que le Secrétaire général a la capacité :

- pour ester en justice au nom et pour le compte de l'Organisation ;
- pour contracter (notamment pour acquérir ou aliéner les biens mobiliers et immobiliers).

**Article 9**

Cet article détermine le quorum requis pour la prise de certaines décisions en considération de l'objet de la décision (lettre d). En revanche, il ne précise pas l'organe, Assemblée ou Conseil, qui est assujetti aux règles dont s'agit. Il semble donc nécessaire de préciser à quel (s) organe (s) ces règles de quorum s'appliquent (Assemblée ou Conseil ou les deux) ;

Par ailleurs, il serait opportun que soit rajouté au point e) les dispositions utiles pour tenir compte des "Etats suspendus" .

**Articles 10 et 11**

Pas d'observation.

**Article 12**

Remplacer "Comité des Finances" par "Commission des Finances".

**Articles 13, 14, 15**

Pas d'observation.

**Article 16**

Remplacer à l'alinéa c) i "article XIX b)" par " Article XIX 2".

Afin de clarifier les obligations du dépositaire, il serait opportun d'ajouter à l'article 16 c) ii du protocole un alinéa sur l'information dispensée par le « dépositaire » lors de l'adoption d'une modification de la Convention.

**Article 17**

Préciser la notion de "vote affirmatif" qui pourrait être modifiée en "vote positif".

**Article 18**

La principauté de Monaco note que la nouvelle rédaction de l'article XXI de la Convention n'apporte pas de modification de fond aux procédures mises en place par la Convention et que les procédures de modification seront toujours longues à entrer en vigueur.

**Article 19**

Corriger "Article XXIII" pour lire "Article XXII".

Il serait sans doute nécessaire d'ajouter le paragraphe 1 de l'actuelle version de la Convention, relatif à l'entrée en vigueur de la Convention.

**Article 21**

Corriger "Article XXI c)" pour lire "Article XXI.3"

**Dernier paragraphe du Protocole**

Corriger "Article XXI c)" pour lire "Article XXI.3".

**D'une manière générale**

Il semblerait opportun de substituer "Le Gouvernement de la Principauté de Monaco" par "l'Etat dépositaire".

**NORVEGE**

**PRO nn - AMENDEMENT DU " PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI "**

Présentée par : Norvège

Référence : Proposition 2 à la 3<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire, « Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale »

**PROPOSITION**

**Il est demandé à la Conférence d'approuver les amendements suivants au « Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale ». CCL2 – ANNEX D :**

**Article 1 du Protocole, sous-alinéa 2.:**

Remplacer

« **CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale, *reconnue* dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ... »

par

« **CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale, **reconnue en tant que telle** dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,... »

**NOTE EXPLICATIVE :**

La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* fait référence à différentes Organisations internationales sans les reconnaître en tant que telle, d'où le libellé proposé.

**Article 6 du Protocole :**

Insérer le nouvel Article VI (b)

- (b) *Les principes qui régissent la composition du Conseil devront être exposées dans le Règlement général.*

Par conséquent les Articles VI (b) à VI (f) devront être renumérotés Articles VI (c) à VI (g) respectivement.

**NOTE EXPLICATIVE :**

On estime qu'il est cohérent de faire référence aux principes qui figurent dans le texte de la Convention.

**Article 6 du Protocole :**

Amender l'Article VI (f) vii pour lire :

*D'examiner les propositions [de nature technique ou administrative] qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :*

- *de les soumettre à l'Assemblée si elles ont des conséquences stratégiques ou financières significatives;*
- *de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ;*
- *ou de les adresser aux Etats membres pour adoption [par correspondance];*

**NOTE EXPLICATIVE :**

Le libellé proposé doit permettre d'apporter des éclaircissements quant au moment il faut recourir à cette procédure, et dans le cas où une proposition est envoyée aux Etats membres pour adoption, comment cela peut être effectué (c'est à dire par correspondance).

**Article 16 du Protocole**

Il est proposé que l'Article XIX de la Convention existante devienne l'Article XVIII de la Convention amendée. Les articles qui suivent seront renumérotés en conséquence.

**NOTE EXPLICATIVE :**

Dans l'Article 16 du Protocole il est proposé de supprimer l'actuel Article XIX de la Convention, qui définit l'entrée en vigueur de la Convention. Etant donné que cette éventualité conduirait à amender la Convention sans définir son entrée en vigueur, la Norvège recommande de conserver l'actuel Article XIX. Ceci est corroboré par le fait qu'il est proposé de conserver l'actuel Article XVIII, ainsi que le présent Article XXII (qui fait référence à l'entrée en vigueur de la Convention), (en tant que nouveaux Articles XVII et XXI respectivement).

**Article 17 du Protocole**

- a) Dans le nouvel Article XIX a), il est proposé de remplacer "*tout Etat membre*" par « *tout Etat* ».

**NOTE EXPLICATIVE :**

Dans le texte proposé de la Convention amendée, il est proposé de remplacer le terme « gouvernements » par « Etats parties » et « Etats membres ».

b) Par ailleurs, le nouvel Article XIX a) devrait être amendé avec le nouveau libellé suivant:

*La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco.*

**NOTE EXPLICATIVE :**

Le nouvel Article XIX a) n'inclut pas de précision quant à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. Un libellé similaire à celui du nouvel Article XIX b) est proposé.

**PAYS-BAS**

Article 17 du Protocole visant à modifier la Convention

Le MoFA est d'avis que l'Article 17 (a) du Protocole visant à modifier la Convention devrait être le suivant :

*« La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco. »*

Le libellé existant ne précise pas clairement quand la Convention entre en vigueur pour un nouveau membre. Par ailleurs, le libellé proposé pour l'alinéa (a) de l'article 17 est identique à celui de la dernière phrase de l'alinéa (b) du même article.

**TURQUIE**

1. Le texte suivant est celui contenu dans la proposition du SPWG à propos de la Vision de l'OHI:

*« La Vision de l'OHI est d'être l'autorité hydrographique internationale officielle permettant de faire progresser la sécurité et l'efficacité dans le secteur maritime, à l'appui de la protection et de l'utilisation durable de l'environnement marin. »*

L'examen attentif de ce texte permet de comprendre aisément que la vision proposée a déjà été atteinte. Notre point de vue est que la vision devrait être une déclaration exprimant ce que l'organisation tente de construire et les aspirations qui doivent être réalisées. Elle devrait transmettre une image du futur et devrait constituer une déclaration primordiale sur la manière dont l'organisation souhaite se présenter. La Vision doit être stimulante et doit faire avancer l'organisation. Nous suggérons donc de remplacer la déclaration susmentionnée par celle qui suit :

*« La Vision de l'OHI est d'être l'autorité hydrographique mondiale qui réunit tous les Etats côtiers au sein de sa structure afin d'assurer la sécurité et l'efficacité dans le secteur maritime, afin de soutenir la protection et le développement durable du milieu marin et afin de parvenir à une unité hydrographique à travers le monde. »*

2. La constitution d'un Conseil est une étape nécessaire pour assurer une gestion plus souple et plus efficace de l'organisation, toutefois nous pensons que le modèle de représentation n'est pas équitable. A cet égard, une meilleure solution qui refléterait une représentation idéale des Etats consisterait à attribuer non pas les deux-tiers mais tous les sièges aux CHR, en fonction de la majorité de leurs Etats membres.

**URUGUAY**

En ce qui concerne les modifications proposées, bien que nous approuvions de nombreux points et que nous les soutenions, nous sommes opposés à certains autres, parce que nous ne sommes pas certains que ces changements seront bénéfiques pour l'Organisation.

**USA**

Les Etats-Unis d'Amérique approuvent cette proposition, à condition que la Conférence parvienne à un accord sur les amendements proposés à la Convention. Les amendements proposés à la Convention relative à l'OHI sont nécessaires à la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport du SPWG (CONF.EX3/DOC.1). Les Etats-Unis d'Amérique apprécient le fait que le nombre d'amendements ait été réduit au minimum; seuls ceux nécessaires à l'application des changements relatifs à la stratégie, à la structure et aux procédures ont été proposés. Le projet de résolution offre l'avantage supplémentaire de rendre superflus les deux amendements en suspens de la Convention actuelle (voir Décision N° 5 de la XIIIe Conférence et Décision N° 13 de la XVe Conférence HI), lesquels ne sont pas entrés en vigueur.

**Commentaires supplémentaires**

**Convention relative à l'OHI (version consolidée)**

**ARTICLE X**

Supprimer « d'autres » pour « des » à la première ligne. L'OHI est une OIG (Organisation intergouvernementale) et la Convention ne devrait pas sous-entendre qu'il s'agit d'une organisation NON gouvernementale.

**ARTICLE XVII d)**

A la seconde ligne, remplacer « Président du Comité de direction » par « Secrétaire général de l'Organisation ». Si l'appellation « Président du CD » existe toujours, il conviendrait de la définir en révisant le début de l'article IX (b) à la page 9 pour lire « En ce qui concerne l'élection du Comité de direction (Secrétaire général et Directeurs)... »

---

**PRO 3 - ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA STRUCTURE DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'OHI**

Présentée par : Groupe de travail sur la planification stratégique  
Référence : Rapport intitulé « Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI »

**PROPOSITION**

Il est demandé à la Conférence d'accepter les principes établis pour la structure des organes subsidiaires de l'OHI (paragraphe 6.4 du rapport).

**NOTE EXPLICATIVE :**

Après de longues discussions, le SPWG a décidé de ne pas mentionner de manière spécifique les organes subsidiaires, y compris les principaux comités, dans la Convention. Toutefois, le SPWG a également convenu que la future structure doit inclure les deux principaux comités suivants : le Comité hydrographique chargé des services et des normes ainsi que le Comité de coordination inter-régional.

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**

**ARGENTINE**

Le SHN n'approuve pas la proposition du SPWG. Après avoir examiné les mandats des commissions, comités et groupes de travail qui ont déjà accompli leurs missions, le SHN pense que ceux-ci doivent être dissous afin d'éviter la duplication des fonctions.

**BRESIL**

Favorable.

**CHILI**

**PROPOSITION DU CHILI**

**PRO 3** Acceptation d'effectuer une étude en vue de rationaliser les organes subsidiaires existants de l'OHI.

**PROPOSITION**

"Il est demandé à la Conférence de convenir de la nécessité d'effectuer une étude en vue de rationaliser les organes subsidiaires existants de l'OHI. L'étude doit être conduite par le SPWG et ses résultats seront rapportés à la XVIIe Conférence HI en vue d'une décision. »

**CROATIE**

La Croatie approuve cette proposition.

**INDE**

Nous ne comprenons pas bien quel est le statut exact du Groupe consultatif juridique (GCJ). Le rapport du SPWG ne fournit aucune ligne directrice sur la section intitulée « Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI ». Cette étude ne lui accorde pas le statut d'« organe », et ne précise pas non plus comment il doit être établi et quelles sont ses fonctions spécifiques.

**PAYS-BAS**

Ces commentaires ont été coordonnés avec les autorités pertinentes des Pays-Bas (à savoir le Département de Droit international du Ministère des Affaires Etrangères (MoFA))

**1. Groupe consultatif juridique (GCJ)**

Le MoFA est d'avis que le statut du GCJ manque de clarté. D'après le libellé de l'« ETUDE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DES PROCEDURES DE L'OHI » (*pages 10-11 et 28 para 6.8*), il semble qu'il ne s'agisse pas d'un organe subsidiaire de l'Organisation. Ni le Protocole ni les Règlements ne contiennent de référence au GCJ. L'opinion du MoFA est que le manque de clarté de ce statut pourrait (entre autres) entraîner des problèmes liés aux questions financières concernant les réunions du GCJ en rapport avec le budget de l'OHI.

Bien que le MoFA propose, comme option possible, de mentionner le GCJ, à l'article 4 du Protocole, en tant qu'organe de l'OHI avec un article associé dans la Convention, le Ministère préférerait (avis que nous partageons, conformément à l'approche « aussi générique que possible » du SPWG) que le GCJ soit établi par l'Assemblée, en tant qu'organe subsidiaire de l'OHI (conformément à l'article 5(e)(iv)).

Ceci peut être effectué par le biais d'un amendement de la PRO 3, en ajoutant le GCJ (par. 6.8 du rapport) en tant qu'organe subsidiaire. Mon opinion est qu'il est préférable de traiter du GCJ dans une proposition distincte, comme suit :

**PRO XX                    ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LE GROUPE CONSULTATIF JURIDIQUE**

**Il est demandé à la Conférence d'approuver les principes établis pour le Groupe consultatif juridique et de considérer le GCJ comme un organe subsidiaire dans la structure de l'OHI (Paragraphe 6.8 et Figure 1 du Rapport).**

**NOTE EXPLICATIVE :**

A la Figure 1 : Modèle proposé du rapport, le Groupe consultatif juridique est représenté comme une faisant partie de la structure de l'OHI. Le GCJ n'est pas mentionné comme un organe de l'Organisation dans le Protocole des amendements proposés à la Convention relative à l'OHI, et la manière dont le GCJ est établi n'est pas non plus clairement précisée dans le rapport. Conformément aux discussions tenues au sein du SPWG à propos des organes subsidiaires (voir note explicative de la PRO 3) il est proposé de considérer le GCJ comme un organe subsidiaire devant être établi par l'Assemblée, conformément à l'article 5 (e) iv du Protocole visant à modifier la Convention.

**URUGUAY**

Pour le moment cette proposition manque de clarté. Une étude plus détaillée serait nécessaire pour pouvoir faire des commentaires. Nous pourrions « approuver dans le principe » uniquement, et demanderions par la suite la soumission d'une proposition à la fois complète et claire.

**USA**

Les Etats-Unis d'Amérique approuvent cette proposition. Bien que cela ne soit pas spécifiquement mentionné dans la proposition ci-dessus, nous notons que la Convention relative à l'OHI fait actuellement une référence spécifique à une Commission des finances. Nous approuvons pleinement la référence continue à cette Commission dans la Convention. Nous approuvons également les recommandations du SPWG concernant les fonctions proposées et l'alignement organisationnel des autres organismes. Nous approuvons pleinement la recommandation du rapport du SPWG visant à ce que le système actuel de comités, sous-comités et groupes de travail soit simplifié. Nous donnons notre entier soutien à la consolidation des organes subsidiaires dans les deux principaux comités proposés, le Comité hydrographique sur les services et les normes et le Comité de coordination inter-régional. Par ailleurs, les organes subsidiaires et les groupes subordonnés formés par ces Comités en vue de réaliser des projets spécifiques ou d'atteindre des buts précis dans le cadre du plan stratégique et du programme de travail de l'OHI, ne devraient pas exister indéfiniment. Nous approuvons l'adoption de méthodes et de mesures de performance dans le travail (par exemple le recours à l'appréciation des retours sur investissement) et le contrôle continu de leur progrès vers des buts et accomplissements définis.

---

**PRO 4 - ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'OHI**

Présentée par : Groupe de travail sur la planification stratégique  
Référence : Rapport intitulé « Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI »

**PROPOSITION**

Il est demandé à la Conférence d'accepter les principes établis pour la sélection des membres du Conseil de l'OHI (Paragraphe 6.2 du Rapport)

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**

**ALGERIE**

**1. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

**ARTICLES 16 (b) et 16 (c)  
du Règlement Général**

Les modalités relatives à la composition du Conseil (2/3 – 1/3) nous paraissent pénalisantes pour les pays à faibles capacités hydrographiques qui risquent de ne pas ou d'être mal représentés au sein du dit Conseil.

Objectivement, il est fort probable que la majorité des sièges (2/3) destinés aux CHR seront attribués aux pays "développés sous l'angle de l'hydrographie" qui seront certainement candidats pour siéger au Conseil. L'expérience a démontré que ces pays sont présents en force dans les commissions et différents groupes de travail de l'OHI, situation que nous estimons naturelle au vu de leurs capacités et potentiel hydrographiques.

En outre, le tiers des sièges restants ira automatiquement (Article 16c) aux pays possédant une flotte conséquente qui sont majoritairement, mis à part certains pays à pavillon de complaisance, des pays représentant des intérêts hydrographiques importants.

Afin d'éviter que les pays à faibles capacités hydrographiques soient sous représentés au Conseil nous proposons que la règle des quotas soit revue. A titre d'exemple les quotas pourraient, entre autres, être définis comme suit :

- 5/10 des sièges sont attribués aux CHR ;
- 3/10 des sièges sont attribués aux pays qui présentent des intérêts hydrographiques importants ;
- 2/10 des sièges sont attribués aux pays à capacités hydrographiques limitées.

Cet exemple n'est donné qu'à titre indicatif.

**ARGENTINE**

Le SHN n'approuve pas (comme indiqué dans la PRO 2).

BRESIL

Règlement général de l'OHI

- a) ARTICLE 16 b) v) : remplacer le texte barré par celui souligné, tel que présenté ci-dessous :

~~« trois~~ six mois avant l'Assemblée, le Secrétaire général fera connaître à tous les Etats membres le nombre de sièges attribués à chaque Commission Hydrographique Régionale (CHR) », en vue du choix des membres du Conseil, et les Etats qui sont éligibles en vue de leur sélection. Le nombre de sièges attribués à chaque CHR sera calculé par le Secrétaire général sur la base du principe de la répartition proportionnelle entre CHR, afin d'atteindre les deux tiers des sièges du Conseil requis.

- b) ARTICLE 16 b) vi) : remplacer le texte barré par celui souligné, comme indiqué ci-dessous :

~~« Les CHR doivent faire connaître leur choix au Secrétaire général avant le dernier jour au plus tard trois mois avant le~~ début de l'Assemblée».

- c) ARTICLE 16 c) : remplacer le texte barré par celui souligné, comme indiqué ci-dessous :

~~« Le tiers restant du Conseil sera complété par les Etats membres qui ont un intérêt majeur pour les affaires hydrographiques et qui n'ont pas été choisis dans le cadre du processus décrit en (b) ci-dessus. A cette fin, on mesure à l'intérêt hydrographique du pavillon national. Le tableau des tonnages nationaux est défini selon les procédures des Articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général décidera d'un tiers des membres du Conseil en choisissant les Etats membres par ordre décroissant des tonnages, après avoir confirmé auprès de ceux-ci qu'ils sont prêts à accepter. »~~

Le tiers restant sera composé d'Etats membres candidats qui se sont portés candidats et qui n'ont pas été choisis par la procédure décrite en (b) ci-dessus. Les candidatures seront présentées au Secrétariat par les Etats intéressés deux mois au plus tard avant le début de l'Assemblée. Le Secrétaire général fera connaître la liste des représentants des CHR et des Etats candidats à occuper le tiers des sièges du Conseil restant, à tous les Etats membres, au plus tard un mois avant le début de l'Assemblée. »

- d) ARTICLE 16 d) : remplacer le texte barré par celui souligné, comme indiqué ci-dessous :

~~«Le Secrétaire général compilera la liste combinée des membres du Conseil, qui sera distribuée avant l'Assemblée.»~~

Pour élire un tiers des Membres du Conseil :

- i. Il n'y aura qu'un seul scrutin ;
- ii. Pour enregistrer leur vote, pour l'élection des Etats membres qui composeront désormais le Conseil, les délégations devront déposer un nombre de bulletins de vote égal au nombre de votes auxquels elles ont droit, avec le nom des Etats membres qu'elles veulent élire ;
- iii. Tout bulletin de vote non rempli en strict accord avec les incises (i) et (ii) sera annulé ;
- iv. Le Secrétaire général compilera la liste combinée des membres du Conseil et la diffusera aussitôt après la clôture de l'Assemblée.»

- e) ARTICLE 18 a) : ajouter le texte souligné, dans la rédaction ci-après :

« Pour élire un tiers des membres du Conseil, le Secrétaire général et les Directeurs, chaque Etat membre aura deux votes ; les Etats qui ont 100 000 tonnes d'embarcations ou davantage auront des votes supplémentaires conformément à la grille suivante : .... »

- f) ARTICLE 22 c) : remplacer le texte barré par celui souligné, comme suit :

“~~Tout bulletin pour voter de vote qui non rempli en strict accord avec les paragraphes (b) et (e) sera annulé~~ en strict accord avec les paragraphes (a) et (b) sera annulé.”

En partie favorable, sous réserve des modifications suivantes :

### Règles de procédure de l'Assemblée

- a) Règle 12 e) : ajouter le texte souligné, tel qu'indiqué ci-dessous :

« L'élection et la réélection au Conseil d'Etats membres, du Secrétaire général et des Directeurs conformément à l'Article V(e)iii de la Convention et aux procédures décrites dans le Règlement général; »

l'élection directe est proposée comme alternative aux choix d'un tiers des membres du Conseil selon le critère de tonnage, pour les raisons suivantes :

- (1) le tonnage ne traduit pas la compétence ni la capacité technique d'un Service hydrographique;
- (2) le critère proposé ne tient pas compte du prestige maritime/hydrographique de l'Etat membre aux yeux de la communauté internationale, lequel est, de fait, un facteur de taille pour la représentativité dans une instance de l'importance de l'OHI;
- (3) le critère proposé va à l'encontre du principe universel d'égalité des chances;
- (4) la composition du Conseil, telle qu'elle est suggérée ici, permettra une plus grande représentativité, légitimité et impartialité car, au scrutin direct, certainement, des Etats membres candidats, à la capacité technique et compétence reconnues, auront plus de chance d'être élus et, ainsi, ils ne dépendront pas de la seule décision du Secrétaire général, au cas où serait maintenue la forme proposée au sous-point 6.2.1 du Rapport du SPWG.

**CROATIE**

La Croatie approuve cette proposition.

**FRANCE**

La rédaction de l'article VI (a) de la convention proposée par le SPWG définit comme suit la composition du Conseil :

"(a) *Un quart des Etats Membres siège au conseil. Néanmoins le nombre de ces Etats Membres ne peut être inférieur à trente. Deux tiers d'entre eux sont validés comme membres du Conseil en fonction du critère de représentation régionale et le tiers restant en fonction du critère des intérêts hydrographiques, tel le tonnage de leur flotte.*"

## Propositions Page 62

Dans ce texte le tonnage de la flotte est donné comme un exemple de ce que peuvent être les « intérêts hydrographiques ». Ces intérêts hydrographiques sont en fait définis par les objectifs et la mission de l'Organisation qui sont posés:

- dans le préambule de la convention modifiée par le SPWG où il est indiqué que *l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, produits et services hydrographiques, appropriés et en temps utile, et en assurent la plus large utilisation possible;*
- dans l'article II de la convention modifiée qui précise que *l'Organisation [...] a pour but :*
  - (a) *de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie;*
  - (b) *d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que leur accessibilité;*
  - (c) *d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, moyens, sciences et techniques hydrographiques;*
  - (d) *de créer et d'apporter son aide au développement de normes internationales pour la qualité et les formats des données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes;*
  - (e) *de donner des conseils faisant autorité, en temps utile, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie;*
  - (f) *de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats Membres;*
  - (g) *d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats à l'échelle régionale.*

Le critère sur le tonnage ne reflète pas correctement les ambitions de l'OHI qui ne sont pas couvertes par le seul critère de la représentation régionale. Le tonnage reflète d'une certaine façon le bénéfice tiré de l'activité hydrographique (la possibilité de naviguer dans des conditions de sécurité nautique raisonnables) mais pas cette activité (production de documents et services qualifiés permettant ces conditions raisonnables de sécurité nautique, mais aussi de sécurité pour l'environnement ainsi que prévu dans la convention modifiée). C'est pourquoi il y eut des discussions considérables sur le sujet au cours des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> réunions du SPWG, sans parvenir à un consensus. Divers critères ont été comparés ( par exemple tonnage de la flotte, surface de la ZEE, critère combinant surface de la ZEE et tonnage), mais d'autres n'ont été qu'évoqués comme le nombre de cartes originales publiées, les surfaces des zones de responsabilité cartographique ou encore une désignation par vote de l'Assemblée.

La France considère que la formulation retenue dans l'article 16 du Règlement général proposé n'a pour objectif que de montrer que la convention modifiée permettra le fonctionnement effectif de l'Organisation, mais que l'article 16 doit être amélioré pour bien prendre en compte les mission et objectifs réels de l'OHI.

La rédaction de l'article VI (a) de la convention modifiée confère intentionnellement une certaine flexibilité pour faire des ajustements au mode de fonctionnement de l'Organisation sans recourir à de nouveaux amendements à la convention, qui sont, d'expérience, difficiles à mettre en application. Il n'est donc probablement pas nécessaire qu'un consensus soit atteint à l'issue de la 3<sup>ème</sup> CHIE sur la formulation précise à retenir pour le Règlement général, mais il est nécessaire d'analyser sereinement

et de façon approfondie la meilleure façon de refléter les intérêts hydrographiques qui sont mentionnés dans la convention modifiée proposée par le SPWG.

La France propose en conséquence que le SPWG, ou un groupe de travail en son sein, soit mandaté pour étudier la meilleure façon de refléter dans la composition du conseil les « intérêts hydrographiques », et de présenter ses conclusions à la 17<sup>ème</sup> CHI.

Si toutefois la conférence souhaitait que les documents de base accompagnant la convention modifiée soient présentés sous une forme pouvant être transmise dès à présent aux autorités nationales qui seront chargées de ratifier la convention modifiée, la France propose de changer le libellé du § 16 c) des règles générales pour lire :

"(c) Le tiers restant du Conseil sera choisi parmi le Etats Membres ayant les intérêts hydrographiques les plus grands. A cette fin le Secrétaire général établit deux listes. La première est établie en accord avec le règlement financier dans l'ordre décroissant des tonnages des Etats Membres. La deuxième est établie en accord avec la publication S55 dans l'ordre décroissant des ZEE placées sous la responsabilité cartographique des Etats Membres. Le Secrétaire général détermine le tiers restant de la composition du Conseil en retenant alternativement dans la première et la seconde liste, dans l'ordre décroissant, les Etats Membres ayant confirmé leur volonté de siéger au Conseil et n'étant pas encore retenus pour y siéger."

#### INDE

L'Inde tient à formuler d'importants commentaires sur cette proposition. Bien que reconnaissant qu'un organe plus petit, comme le Conseil, est nécessaire pour la gestion efficace de l'Organisation, nous émettons des réserves sur le modèle de représentation proposé dans le rapport du SPWG.

L'Inde a toujours été et continue d'être l'un des principaux pays acteurs de l'hydrographie, de la cartographie marine et de la cartographie électronique.

Nous n'approuvons pas le fait que la composition du Conseil soit fonction du chiffre de tonnage total d'un pays. Contrairement à l'Organisation maritime internationale (OMI), l'OHI est une organisation qui se consacre à la fourniture de services hydrographiques. Les paragraphes qui figurent en préambule à la Convention l'indiquent d'ailleurs clairement. Ayant un passé remarquable dans ce domaine, nous estimons que la représentation basée sur le « tonnage en soi » est intrinsèquement inique étant donné qu'elle permettrait à de nombreux Etats qui ont peu d'expérience ou aucun accomplissement avéré dans le domaine de l'hydrographie, d'être représentés au sein du Conseil.

Pour les raisons susmentionnées, nous suggérons que la représentation au sein du Conseil soit révisée pour les 30 sièges. Il convient de modifier les recommandations du SPWG visant à attribuer 20 sièges aux CHR et 10 sièges en fonction du chiffre de tonnage. Toutefois, si le critère du tonnage est inévitable, nous suggérons alors, au lieu d'une division avec 20 sièges d'un côté et 10 de l'autre, que 15 sièges soient attribués aux CHR et que 15 autres sièges soient octroyés en fonction du chiffre de tonnage.

Nous pensons que ce modèle répondrait à nos préoccupations légitimes et qu'il permettrait d'assurer une représentation régulière et continue au sein du Conseil.

#### PORTUGAL

L'IHPT est entièrement d'accord avec la proposition du SHOM en ce qui concerne le changement à l'alinéa 16c) du Règlement général. Le Portugal préfère cette alternative plutôt que celle énoncée par

## Propositions Page 64

rapport à la création d'un groupe de travail au sein du SPWG, chargé d'étudier, dans les deux prochaines années, le modèle d'élection.

### ROYAUME-UNI

Le RU propose d'amender la PRO 4 pour lire :

“Adoption des procédures de sélection des membres du Conseil de l'OHI.”

### URUGUAY

Nous n'approuvons pas plusieurs points contenus dans cette proposition.

### USA

Les Etats-Unis d'Amérique approuvent cette proposition. Nous soutenons les principes selon lesquels la représentation du Conseil devrait refléter une combinaison de sièges sélectionnés sur la base de l'assurance de la représentation de toutes les zones géographiques et sur la base de l'intérêt hydrographique. L'utilisation des Commissions hydrographiques régionales (CHR) existantes, comme base, en vue d'assurer la représentation géographique est acceptable. Il convient toutefois de rappeler aux Etats membres que les CHR sont des groupes d'Etats membres et non membres qui se portent volontaires et qui ont des intérêts communs, ce qui signifie que leur nombre et leurs frontières géographiques peuvent varier dans le temps. L'utilisation du tonnage national, qui constitue actuellement la base des estimations annuelles, est une mesure utile de l'intérêt hydrographique. Nous pourrions également approuver l'utilisation de la Zone économique exclusive (ZEE) d'un pays comme mesure réelle de la responsabilité hydrographique ou de la combinaison des deux (index du tonnage et de la zone ZEE)

---

**PRO 5 - ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES REGLES REGISSANT L'ACCREDITATION DES OING**

Présentée par : Groupe de travail sur la planification stratégique  
Référence : Rapport intitulé «Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI»

**PROPOSITION**

Il est demandé à la Conférence d'accepter les principes établis pour les Règles régissant l'accréditation des Organisations internationales non gouvernementales (Appendice IX du Rapport).

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**

**ARGENTINE**

Aucune objection. Le SHN souhaiterait toutefois suggérer de l'inclure en tant que Résolution administrative RT 1.2.4.

**BRESIL**

Favorable.

**CHILI**

**PROPOSITION DU CHILI**

**PRO 5 Amendement de la Résolution administrative T 1.2 de l'OHI "RELATIONS DE L'OHI AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS", visant à réglementer l'accréditation des OING et la participation aux travaux de l'OHI.**

**PROPOSITION**

Il est demandé à la Conférence d'approuver le texte suivant devant être inclus, en tant que 4<sup>e</sup> paragraphe, dans la Résolution administrative T1.2 de l'OHI.

4.- Toutes les Organisations internationales non gouvernementales susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux travaux de l'OHI peut être accréditée et obtenir le statut d'observateur. Les règles à suivre sont les suivantes :

**Règle 1 Applicabilité**

En fonction de l'approbation par la Conférence ou par lettre circulaire, l'OHI peut accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale susceptible d'apporter une contribution substantielle aux travaux de l'OHI.

**Règle 2 Finalité**

La décision d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale reposera sur les principes selon lesquels la finalité de l'obtention du statut d'observateur est :

## **Propositions Page 66**

- (a) de permettre à l'OHI de recueillir des informations, une aide ou des conseils techniques auprès d'organisations internationales non gouvernementales connaissant tout particulièrement les activités de l'Organisation. Ces informations, aides ou conseils peuvent inclure (sans s'y limiter) :
- (1) des conseils stratégiques consolidés sur le programme de travail de l'Organisation, comme les besoins de la communauté des utilisateurs, les technologies émergentes, les normes requises, les exigences associées aux données et les tendances futures ;
  - (2) la coopération en matière de programmes techniques d'intérêt réciproque, y compris la proposition de nouveaux programmes placés sous la responsabilité de l'OHI;
  - (3) l'efficacité de la mise en œuvre des activités techniques de l'OHI comme les normes, les spécifications et le renforcement des capacités;
  - (4) les conseils sur des questions relevant de l'OHI, à la demande;
  - (5) le soutien au programme technique de l'OHI pour le renforcement des capacités;
  - (6) la mise à disposition de représentants ayant une connaissance particulière des groupes de travail de l'OHI.
- (b) de permettre aux OING dont les activités ont un lien important et direct avec les activités de l'OHI d'exprimer leurs points de vue à l'Organisation. Celles-ci peuvent demander que les informations présentant un intérêt soient distribuées à leurs membres.

### **Règle 3 Objectifs et activités des OING**

Avant d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale, l'OHI doit être certaine que les objectifs et fonctions de l'Organisation internationale non gouvernementale sont en accord avec les objectifs de l'OHI, comme défini dans l'Article 3 de la Convention.

### **Règle 4 Engagement général des OING**

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à une organisation internationale non gouvernementale si cette dernière n'entreprend pas de soutenir les activités de l'OHI et de promouvoir la diffusion de ses principes et travaux, en gardant présent à l'esprit, d'un côté les objectifs et fonctions de l'OHI et de l'autre les compétences et activités de l'organisation internationale non gouvernementale.

### **Règle 5 Constitution et Structure des OING**

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à une organisation internationale non gouvernementale si cette dernière n'a pas de siège permanent, d'organe de direction et de responsables. Elle doit également être autorisée, dans le cadre de son Règlement, à prendre la parole au nom de ses membres par le biais de représentants accrédités.

### **Règle 6 Privilèges conférés par le statut d'observateur**

L'octroi du statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale confère les privilèges suivants à cette organisation :

- (a) le droit de recevoir l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence et des organes subsidiaires de l'OHI;
- (b) le droit de soumettre des déclarations écrites sur des points de l'ordre du jour de la Conférence et des organes subsidiaires présentant un intérêt pour l'Organisation internationale non gouvernementale concernée, après une consultation appropriée avec le Comité de direction du BHI, à condition que cette soumission n'entrave pas le bon fonctionnement de l'organe

impliqué. L'Organisation internationale non gouvernementale concernée devra tenir compte de tout commentaire que le Comité de direction pourra formuler dans le cadre de ces consultations, avant de transmettre la déclaration dans sa forme finale;

- (c) le droit d'être représenté par un observateur à toute réunion de l'OHI lors de laquelle des questions présentant un intérêt particulier pour les organisations internationales non gouvernementales doivent être examinées;
- (d) le droit de recevoir les textes des résolutions adoptées par la Conférence ainsi que les textes des documents d'accompagnement appropriés.

### **Règle 7 Statut des OING aux réunions de l'OHI**

Normalement un observateur de chaque organisation internationale non gouvernementale sera admis à toute session ou réunion. Cet observateur n'aura aucun droit de vote mais pourra, sur invitation du Président et avec l'approbation de l'organe concerné, parler de tout point de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour l'organisation internationale non gouvernementale dont il est le représentant.

### **Règle 8 Octroi de privilèges réciproques à l'OHI**

Toute organisation internationale non gouvernementale à laquelle le statut d'observateur est accordé devra tenir le BHI informé des aspects de ses propres activités qui sont susceptibles d'intéresser l'OHI et devra accorder à l'OHI les privilèges correspondant à ceux accordés aux OING par l'OHI.

### **Règle 9 Examen des demandes**

Le Comité de direction devra uniquement examiner les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations internationales non gouvernementales deux fois par an (mars et septembre) et ne devra pas examiner de nouvelles demandes de la part de ces organisations avant qu'au moins deux ans ne se soient écoulés à partir de la Conférence ou de la décision, par lettre circulaire, de l'OHI, suite à la demande originale.

### **Règle 10 Examen périodique de la liste des OING ayant le statut d'observateur**

Le Comité de direction devra examiner, de temps à autre, la liste des organisations internationales non gouvernementales auxquelles l'OHI a accordé le statut d'observateur, afin de déterminer si le maintien de leur statut est nécessaire et souhaitable dans certains cas particuliers. Le Comité de direction fera un compte rendu à la Conférence, en conséquence.

**CROATIE**

La Croatie approuve cette proposition.

**INDE**

Nous n'avons aucune objection à l'encontre de cette proposition, tant que l'accréditation des OING est conforme à l'Article X de la Convention qui précise que leurs intérêts et activités sont apparentés aux buts fondamentaux de l'hydrographie.

**URUGUAY**

Notre Service hydrographique approuve cette proposition.

**USA**

Les Etats-Unis d'Amérique soutiennent cette proposition. De nombreuses Organisations internationales non gouvernementales (OING) (issues par exemple de l'industrie, du monde universitaire et des organisations régionales) contribuent de manière significative aux travaux de l'OHI. L'adoption de procédures normalisées en vue de l'inclusion systématique de ces partenaires stratégiques à des niveaux de travail et d'activité adéquats au sein de l'OHI est essentielle pour l'efficacité et la pertinence de l'OHI, à long terme.

---

**PRO 6 - ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES CONDITIONS DE SERVICE DU SECRETAIRE GENERAL ET DES DIRECTEURS**

Présentée par : Groupe de travail sur la planification stratégique  
Référence : Rapport intitulé «Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI »

**PROPOSITION**

Il est demandé à la Conférence d'accepter les principes établis pour les Critères d'éligibilité et les conditions de service du Secrétaire général et des Directeurs (Article 21 du Règlement général - projet)

**NOTE EXPLICATIVE :**

Les propositions 4,5 et 6 ont pour objectif de jeter les bases nécessaires à la finalisation des Documents de base et de l'organisation structurelle.

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**

**ALGERIE**

**ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL ET DES DIRECTEURS**

**ARTICLE 18 (a)  
du Règlement Général**

Voir notre commentaire N° 3 à la PRO 2 – Procédures de vote : **ARTICLE IX (a) et (b)**.

**ARTICLE 22 (c)  
du Règlement Général**

Remplacer "**avec les paragraphes (b) et (c)**" par "**avec les paragraphes (b) et (a)**".

**ARGENTINE**

Le SHN n'approuve pas (comme indiqué à la PRO 2).

**BRESIL**

Favorable.

**CROATIE**

La Croatie approuve cette proposition.

**FRANCE  
(soutenu par le PORTUGAL)**

Il est souhaitable que le critère d'éligibilité et les conditions de service du Secrétaire général et des directeurs ne conduise pas à éliminer de bons candidats qui n'auraient pas d'expérience pratique de

l'hydrographie et c'est ce que les critères proposés par le SPWG permettent. Mais nous devons aussi tenir compte du fait que l'OHI est d'une nature résolument technique ainsi que stipulé à l'article 2 de la convention modifiée, et nous ne devons pas passer d'un extrême à l'autre. Il serait ainsi pour le moins paradoxal que le Secrétariat ne comprenne aucun membre possédant une réelle compétence et expérience en hydrographie. C'est pourquoi la France propose d'ajouter la phrase suivante dans l'article 20 du règlement général :

"Le Secrétaire général ou un des directeurs au moins doit avoir une bonne expérience pratique de l'hydrographie."

Les procédures pour mettre en oeuvre cette règle ne seront pas plus complexes que les procédures actuelles. On peut par exemple séparer les candidats en deux listes, "avec" ou "sans" expérience solide en hydrographie : dès que deux membres du secrétariat de la liste "sans" auraient été élus, les autres candidats de cette liste "sans" seraient exclus du dernier vote.

**INDE**

En principe nous n'avons aucune objection à formuler, dans la mesure où les critères sont en conformité avec l'Article 21 du Règlement Général.

**ROYAUME-UNI**

Le RU suggère d'amender la PRO 6 pour lire :

« Adoption des critères d'éligibilité et des conditions de service du Secrétaire général et des directeurs. »

**URUGUAY**

Notre Service hydrographique n'approuve pas cette proposition, étant donné qu'elle a trait à une modification de l'Organisation dont les bénéfices ne sont pas évidents.

**USA**

Les Etats-Unis d'Amérique sont favorables à cette proposition, en notant toutefois que la référence faite au projet de Règlement Général (CONF.EX3/DOC.3) devrait citer l'Article 12 et non pas l'Article 21. (Note : les Articles 10 à 15 concernent les rôles, responsabilités et mandats du Secrétaire général et des Directeurs et les Articles 17 à 26 concernent leur élection).

---

**PRO 7 - ACCEPTATION DE LA STRUCTURE DES DOCUMENTS DE BASE REVISES DE L'OHI**

Présentée par : Groupe de travail sur la planification stratégique  
Référence : Projet relatif aux Documents de base de l'OHI (Règlement général, annexes et Règlement financier)

**PROPOSITION**

Il est demandé à la Conférence d'accepter la structure établie pour les Documents de base révisés de l'OHI (voir Documents joints en annexe à ces propositions).

**NOTE EXPLICATIVE :**

Il est essentiellement demandé à la 3<sup>e</sup> Conférence extraordinaire de convenir de la structure des Documents de base révisés. Ces documents seront constitués du Règlement général (accompagné des Règles de procédure de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission des finances ainsi que des Directives régissant l'accréditation des OING jointes en annexes) et du Règlement financier.

Conformément au point N° 8 de son mandat « examiner l'harmonisation des textes des Documents de base de l'OHI et fournir des recommandations au Comité de direction avant décembre 2003 », le SPWG a préparé des projets relatifs à ces documents. Les experts juridiques ont évalué ces documents et ont vérifié leurs textes aux fins de cohérence avec le projet d'amendements à la Convention. Bien que le SPWG ait présenté ces documents à la Conférence, ceux-ci doivent être considérés comme des documents d'information, en raison de possibles changements supplémentaires résultant de l'examen des amendements à la Convention. Pour cette raison, la Proposition 8 ci-dessous demande que des amendements soient proposés pour l'actuel mandat du SPWG afin de finaliser les textes des Documents de base, à partir des décisions qui seront prises par la Conférence.

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**

**ALGERIE**

**REGLES DE PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE**

**REGLE 13**

Les délais de **quatre mois** pour la soumission, à l'Assemblée, des propositions à discuter et ceux de **deux mois** pour leur soumission aux membres, nous semblent insuffisants et ce, particulièrement pour les sujets ayant une portée stratégique pour l'OHI.

Les propositions qui seront transmises aux Membres doivent être étudiées, éventuellement amendées et nécessitent parfois l'intervention de structures, autres que les Services Hydrographiques Nationaux (Ministère des Affaires Etrangères, Défense Nationale...).

Nous proposons que les délais soient respectivement de **six mois** (au lieu de quatre) pour les propositions à soumettre à l'Assemblée, et de **quatre mois** (au lieu de deux) pour l'ordre du jour et les documents d'accompagnement à soumettre aux Membres.

**ARGENTINE**

Le SHN désapprouve et considère que la structure actuelle des documents de base est appropriée. Les modifications de ces documents dépendront des amendements à la Convention qui seront approuvés par la CHIE.

**AUSTRALIE**

**Règlement général**

Dans l'hypothèse où les amendements proposés à la Convention soient acceptés par la 3<sup>e</sup> CHIE, les commentaires et observations suivants nécessiteront un examen plus approfondi lors de la finalisation des amendements au Règlement général :

**ARTICLE 2**

Les deux paragraphes n'ont rien à voir l'un avec l'autre et doivent faire l'objet de deux articles séparés.

**ARTICLE 16**

Le texte qui figure entre crochets au début de l'article n'est pas clair – suggère de l'omettre.

**ARTICLE 23**

- (a) Placée à cet endroit de la phrase, l'expression « de différentes nationalités » est ambiguë et ne semble pas suffisante pour s'assurer que ni les deux directeurs ni le Secrétaire général ne soient de la même nationalité.

**BRESIL**

En partie favorable, sous réserve des modifications présentées dans la Proposition 4.

**CROATIE**

La Croatie approuve cette proposition.

**FRANCE**

Dans la mesure où la finalisation des documents de base fera l'objet d'un mandat donné au SPWG, la France n'a pas de remarques concernant la structure des documents de base de l'Organisation.

**INDE**

Nous pensons qu'il est prématuré de faire des commentaires sur les Documents de base, à ce stade. Après la CHIE, en fonction des résultats de la Conférence et des modifications faites à la Convention relative à l'OHI, les changements nécessaires devront être apportés au Règlement Général ainsi qu'aux Règles de procédure pour l'Assemblée, le Conseil, la Commission des finances et le Règlement financier.

**PAYS-BAS**

**Projet de Règlement général de l'OHI, Article 1**

L'article 1 du projet de Règlement général précise que les activités de l'Organisation ont un caractère scientifique et technique. L'Article 2 de la Convention précise que l'Organisation a un caractère consultatif et technique. Suggère d'harmoniser l'Art. 1 du RG avec la Convention, c'est-à-dire de remplacer « scientifique » par « consultatif ».

**Projet de Règlement général de l'OHI, Article 3**

A l'alinéa (e) de l'article 3, le nombre d'observateurs des organismes nationaux des Etats membres n'est pas précisé. Suggère d'ajouter « à raison d'un ou exceptionnellement de deux observateurs chacun ».

**Projet de Règlement général de l'OHI, Article 19**

L'expression qui figure entre parenthèses dans cet article (et uniquement les Etats membres) est superflue.

**URUGUAY**

Nous pensons que la structure actuelle ne nécessite pas de changement.

**USA**

Les Etats-Unis d'Amérique soutiennent cette proposition. La « structure » proposée pour les Documents de base de l'OHI devrait permettre de supprimer la répétition des directives et des procédures pour l'Assemblée et pour les organes subsidiaires de l'Organisation.

**Commentaires additionnels**

**1) Règlement Général**

**ARTICLE 12 c)**

Ce paragraphe n'est pas clair pour ce qui concerne la façon dont l'élection se déroulera lors des Assemblées qui suivront. C'est à dire que si le titulaire a exercé ses fonctions pendant 5 ans et qu'il existe au total une limite de 9 ans pour le mandat, le titulaire peut uniquement se présenter pour 3 années supplémentaires. Si celui-ci a occupé ses fonctions pendant 1 an ou 1 an ½, peut-il prétendre à 6 ans ou bien seulement à 3 ans ? Peut-être faudrait-il lire que si le titulaire exerce ses fonctions pendant 3 années ou plus, il sera autorisé à se présenter pour 3 années supplémentaires et que s'il a occupé ses fonctions pendant moins de 3 ans, il pourra se présenter pour 6 années supplémentaires.

**2) Règlement financier**

**ARTICLE 16**

Les Etats-Unis d'Amérique sont opposés à toute annulation des montants passés qui sont dus. Par conséquent, les Etats membres ayant des arriérés doivent en être « avertis dès le 18e mois », la « suspension des droits » doit intervenir dès le 24e mois et le budget annuel de l'OHI pour la 3e année doit être ajusté afin de refléter la réduction des revenus, à moins que ceci n'ait été compensé par l'adhésion de nouveaux Etats membres.

**ARTICLE 18**

Si la question de l' « annulation » susmentionnée doit être corrigée, une phrase pourrait être ajoutée à cet Article pour lire :

*« Lorsque les revenus sont moins élevés que prévu, par exemple à cause de la suspension des droits d'Etats membres, le budget d'exploitation annuel doit être ajusté en conséquence. »*

**Note du BHI : ce commentaire se réfère à un Article qui a été modifié (voir Appendice du Livre Rouge (CONF.EX3/G/03, page 57, paragraphe 4).**

**ARTICLE 21 (à présent ARTICLE 20)**

Le projet selon lequel « Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces Etats au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1921... » semble très difficile à calculer. La valeur monétaire et les différentes devises monétaires ayant été utilisées par l'Organisation depuis 1921, c'est à dire le Droit de tirage spécial, le Franc français puis l'Euro, seraient quasiment impossibles à calculer. Ceci devrait reposer non pas sur la monnaie mais sur les parts payées multipliées par les années d'adhésion.

**Note du BHI : ce commentaire se réfère à l'Article 20 (voir Appendice du Livre rouge (CONF.EX3/G/03, page 57, paragraphe 4).**

**3) Règles de procédure de l'Assemblée**

**REGLE 1**

Tel que rédigé, cet article entraîne une confusion en ce sens qu'un Etat membre privé de ses droits et avantages est toujours un Etat membre. Cette définition de l'Etat membre semble exclure ceux qui ont perdu certains droits.

---

**PRO 8 - AMENDEMENTS AU MANDAT DU SPWG**

Présentée par : Groupe de travail sur la planification stratégique  
Référence : Mandat du SPWG (Décision N°2 de la XVIe Conférence HI)

**PROPOSITION**

Il est demandé à la Conférence d'approuver les amendements à l'actuel mandat du SPWG, pour y inclure les points suivants :

- 1) Finalisation des Documents de base reposant sur les décisions de la Conférence
- 2) Préparation, en consultation avec le Comité de direction du BHI, d'un plan de mise en œuvre visant à faire avancer les décisions, en vue de leur adoption lors de la prochaine Conférence HI ordinaire en 2000 ou plus tôt en fonction de la date de ratification.

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. Sur la base des décisions de la Conférence relatives à la Convention, il pourra s'avérer nécessaire d'ajuster les textes des Règlements présentés à cette Conférence en tant que documents d'information et discutés dans le cadre de la Proposition No.7 et ceci est donc proposé comme une tâche supplémentaire dans le mandat du SPWG.
2. Le SPWG pense qu'il est d'une importance capitale pour le transfert final vers la structure proposée qu'un plan de mise en œuvre complet soit préparé et présenté à l'OHI pour approbation finale, afin que le processus suivant la ratification des amendements à la Convention soit décrit avec tous les détails nécessaires.

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**

**ARGENTINE**

Le SHN désapprouve et pense qu'il n'est pas nécessaire d'élargir le mandat du SPWG étant donné que sa mission a déjà été accomplie. Le BHI peut assumer toutes les tâches découlant de la CHIE.

**BRESIL**

Favorable.

**CROATIE**

La Croatie approuve cette proposition.

**FRANCE**

Les commentaires de la France sur les propositions 4 et 6 de la lettre circulaire CHI n°2 peuvent être pris en compte dans l'action prévue de finalisation des textes de base.

**INDE**

L'Inde pense que l'on pourra mieux répondre à cette question lorsque les résultats de la 3<sup>e</sup> CHIE seront connus. Nous sommes ouverts à toute suggestion visant à élargir le mandat du SPWG en vue d'étudier de manière plus approfondie le modèle de représentation du Conseil et des Documents de base.

**URUGUAY**

En ce qui concerne cette proposition, nous pensons que l'on ne peut pas anticiper les événements de la Conférence extraordinaire, étant donné qu'« à priori » le SPWG ne peut pas être chargé de travaux qui n'existent pas encore. Ce point fera l'objet d'une décision à la lumière des discussions et décisions de la Conférence.

Ces commentaires sont le résultat d'une longue étude dans laquelle toute la documentation fournie a été prise en compte. La réunion explicative à laquelle nous avons participé a également été très importante. Nous souhaitons signaler que ce résumé a été réalisé dans l'optique de notre Service, à savoir que nous ne pouvons pas toujours participer aux réunions tenues, étant donné que nous ne faisons actuellement pas partie d'une Commission hydrographique régionale, mais que nous demeurons toujours concernés par toutes les propositions et résolutions adoptées.

**USA**

Les Etats-Unis d'Amérique soutiennent cette proposition. Nous convenons que le fait de donner une forme finale aux Documents de base en vue de les soumettre à l'examen des Etats membres est la prochaine étape logique dans le processus de réforme stratégique. Le SPWG, grâce à sa connaissance globale des changements proposés, est le plus à même de mener à bien la tâche consistant à harmoniser ces documents, de concert avec le groupe d'experts juridiques et avec le Comité de direction du BHI. Les compétences du SPWG seraient également utiles dans le cadre de la planification de l'application des décisions de la Conférence, là encore conjointement avec le groupe d'experts juridiques et avec le Comité de direction du BHI. L'élaboration d'un plan complet visant à adapter l'Organisation à la structure proposée devrait être un outil précieux permettant d'accélérer leur mise en œuvre.

---

**PRO 9 - TEXTE ALTERNATIF AU « PROTOCOLE DES AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE »**

Présentée par : Chili

**PROPOSITION**

**Ayant examiné** le rapport sur l'Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI contenu dans l'Annexe A à la lettre circulaire N° 2 de la Conférence en date du 10 mai 2004,

**Rappelant** la contribution faite par les représentants des Commissions hydrographiques régionales et par plusieurs Services hydrographiques nationaux aux travaux du SPWG,

**Exprimant** sa reconnaissance pour les remarquables travaux effectués par le groupe directeur du SPWG,

**Reconnaissant** l'importance d'avoir effectué une étude complète de la structure de l'OHI, en identifiant les forces et les faiblesses de l'Organisation,

**Ayant examiné** le « Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale » soumis dans le cadre de la PRO 2 à la 3<sup>e</sup> CHIE,

**Notant avec satisfaction** que les amendements proposés tiennent compte d'éléments clés qui contribueront certainement à améliorer l'efficacité et le dynamisme de l'Organisation, comme par exemple :

- a) L'amélioration du Préambule de la Convention, soulignant la reconnaissance de l'OHI par la Convention des Nations Unies en tant qu'organisation internationale compétente.
- b) L'amélioration du Préambule de la Convention en incluant la Mission de l'OHI.
- c) L'amélioration de la définition de l'objectif de l'OHI.
- d) La portée de la relation de l'OHI avec d'autres organisations intergouvernementales et OING (Organisations internationales non gouvernementales).
- e) La tenue de Conférences hydrographiques internationales plus fréquentes (tous les trois ans).
- f) La simplification du processus d'adhésion à l'OHI pour les membres des Nations Unies.
- g) A solution concernant les amendements adoptés lors des XIIIe et XVe Conférences qui ne sont toujours pas entrés en vigueur.

**Notant en outre**, que les amendements proposés envisagent également des changements radicaux à la structure existante de l'Organisation, comme par exemple :

- a) L'élimination du Bureau hydrographique international, de son Comité de direction et du Président du Comité de direction.
- b) Le retrait des responsabilités du Bureau hydrographique international énoncées à l'Article VIII de la Convention.
- c) Le changement de rôle du BHI qui passerait d'une situation proactive eu égard aux questions techniques et administratives à un statut de simple secrétariat administratif.

- d) L'établissement d'un Conseil visant à remplacer le Comité de direction du BHI.

**Réalisant que :**

- a) Le changement de la référence faite, dans la Convention, aux "Gouvernements Parties" ou "Gouvernements membres" par "Etats parties" ou « Etats membres » pourrait introduire un système d'approbation bien plus complexe parmi les membres de l'OHI. Au moins dans le cas du Chili, la ratification de tout amendement nécessitera une soumission au Congrès. Aujourd'hui, c'est le Gouvernement qui décide de ratifier les amendements ; le système actuel est donc bien moins bureaucratique. En outre, les gouvernements ont exprimé le souhait de poursuivre, sur une base intergouvernementale, leur coopération en hydrographie.
- b) Il semble qu'il ne soit pas nécessaire d'inclure dans la Convention la "Vision" de l'OHI. Le texte est subjectif, répète la condition de l'OHI en tant qu'organisation internationale reconnue et pourrait être conflictuel avec l'OMI. On ne comprend pas clairement à quoi se réfère le terme « efficace ». De plus, il semble excessif de rapporter l'OHI au soutien de l'utilisation durable de l'environnement maritime.
- c) Le changement d'appellation de la « Conférence hydrographique internationale », utilisée pour les seize dernières conférences organisées par l'Organisation, pour le terme « Assemblée » est jugé inapproprié.
- d) La suppression du BHI, de son Comité de direction et du Président du Comité de direction du BHI, implique de modifier l'Accord de siège établi entre l'OHI et le Gouvernement de la Principauté de Monaco et de modifier un document juridique (décret) signé entre le gouvernement français et le gouvernement de la Principauté de Monaco, sur les privilèges et immunités de l'OHI.
- L'Accord de siège et le Décret mentionnés font référence à l'Article VII de la Convention, article que le SPWG propose de supprimer. Il semble qu'il n'y ait eu aucune analyse ou évaluation détaillée de l'impact négatif que pourrait avoir sur l'Organisation la nécessité de modifier l'Accord de siège et le décret existant entre le gouvernement français et le gouvernement de la Principauté de Monaco.
- e) En supprimant le BHI et ses responsabilités énoncées dans l'Article VIII de la Convention, l'OHI perd un organe qui constitue à la fois la composante opérationnelle de l'organisation et son secrétariat. L'attention permanente qui est accordée aux questions techniques, administratives et financières actuelles sera remplacée par des travaux administratifs associés aux réunions du Conseil tenues avant ou après.
- f) La création d'un Conseil génère des problèmes liés à sa composition, principalement en raison du souhait naturel de tous les membres de l'OHI de se voir attribué un siège au sein de cet organe. La situation de ceux qui représentent les CHR n'est pas claire, à savoir si les représentants représenteront leurs pays ou leurs régions. En outre, il n'y a aucune garantie que ce nouvel organe améliore les performances de l'OHI, au contraire, il pourrait générer une bureaucratie inutile et accroîtrait certainement les coûts pour les membres de l'OHI participant au Conseil et pour tous ceux qui souhaitent ne pas rater les réunions programmées « au moins une fois par an ».
- g) Si le Conseil est établi, les membres de l'OHI souhaiteront y participer et on estime que les installations du BHI ne permettront pas d'accueillir l'ensemble des participants. Les réunions devront donc être organisées ailleurs, moyennant des coûts non encore déterminés.

- h) L'organisation des Conférences tous les trois ans avec un BHI dirigé et administré par le Comité de direction, responsable de mener à bien le programme de travail convenu de la Conférence, semble rendre inutile l'établissement d'un Conseil chargé de « coordonner », « rendre compte », « préparer », « examiner », « réviser » et « proposer » toutes les activités de nature administrative. Le Comité de direction du BHI assure la continuité de la direction et de l'administration, au moins pour une période de 5 ans (aujourd'hui) mais cette continuité n'est pas garantie au sein d'un Conseil, puisque ses composantes sont susceptibles de changer, y compris chaque année.
- i) Les amendements proposés en général apportent des changements radicaux à la structure de l'OHI et ne ressemblent pas à des "amendements à la Convention", mais plutôt à une « nouvelle Convention ». En effet, le nouvel organe proposé, le Conseil, institue un organe de prise de décisions qui n'existait pas dans le passé, composé de représentants élus sur une base régionale ou choisis sur la base de leur « intérêt hydrographique, comme par exemple le tonnage de leur flotte. Il faut s'attendre à ce que, par le biais de cette mise en œuvre, l'OHI commence à être affectée par des influences politiques.
- j) En remplaçant le Comité de direction par un Secrétaire général, l'OHI perd une force tout à fait unique qui repose sur le fait que la gestion du BHI réside entre les mains de trois personnes différentes, avec des points de vue, expériences, et formation différents et donc complémentaires, connaissant bien les différentes régions géographiques et le niveau de développement des divers Services hydrographiques.

**Consciente** des difficultés rencontrées pour obtenir l'approbation des 2/3 des gouvernements membres en vue de mettre en œuvre les amendements à la Convention convenus lors des Conférences passées,

**Considérant en outre** qu'il est important d'apporter les amendements nécessaires à la Convention afin de renforcer la visibilité internationale de l'OHI, de clarifier ses objectifs et ses relations avec d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, ainsi que d'envisager la tenue de Conférence HI plus fréquente, et de faciliter les procédures devant permettre aux gouvernements d'adhérer à la Convention,

#### **La République du CHILI,**

Propose le « **texte alternatif** » suivant intitulé « Protocole des amendements proposés pour la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale » visant à remplacer le texte complet proposé par le SPWG dans la PRO 2, et demande à la Conférence d'adopter ce « **texte alternatif** » des amendements de la Convention relative à l'OHI joint à la suite de cette proposition.

#### **LA CONFERENCE,**

**CONSIDERANT** l'Article XXI de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale concernant les modifications à ladite Convention,

**CONSIDERANT** la proposition de modifications à ladite Convention,

**DECIDE** d'approuver les modifications indiquées dans les Articles 1 à 7 ci-dessous.

#### **Article 1**

Le texte suivant est ajouté en tant que second, troisième et quatrième paragraphes du Préambule :

*“**CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente, reconnue dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production des*

*données et la fourniture de services hydrographiques, ainsi que pour aider au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux;*

*"**CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps utile, et en assurent la plus large utilisation possible ; et*

## **Article 2**

L'Article II de la Convention est supprimé et remplacé par un nouvel Article II dont le texte est le suivant :

*"l'Organisation a un caractère consultatif et purement technique. Elle a pour but :*

- (a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;*
- (b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que leur accessibilité ;*
- (c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, moyens, sciences et techniques hydrographiques ;*
- (d) de créer et d'apporter son aide au développement de normes internationales pour la qualité et les formats des données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes ;*
- (e) de donner des conseils faisant autorité, en temps utile, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;*
- (f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ;*
- (g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats à l'échelle régionale.*

*Pour les questions s'inscrivant dans le cadre de ses objectifs, l'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales dont les intérêts et activités sont liés aux objectifs de l'Organisation.*

## **Article 3**

Les paragraphes 1 à 6 de l'Article VI de la Convention sont supprimés et remplacés par les nouveaux paragraphes 1 à 6 dont le texte est le suivant :

- 1 La Conférence se compose des représentants des gouvernements membres. Elle se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut être réunie en session extraordinaire à la requête d'un gouvernement membre ou du Bureau sous réserve de l'approbation de la majorité des gouvernements membres.*
- 6 Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Bureau peut consulter les gouvernements membres par correspondance sur des questions concernant le fonctionnement technique et administratif de l'Organisation. La procédure de vote sera conforme aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, la majorité étant calculée, dans ce cas, sur la base de la totalité des membres de l'Organisation.*

#### Article 4

Le paragraphe 2 de l'Article X de la Convention est supprimé et remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont le texte est le suivant :

2. *« Le Comité de direction se compose de trois membres de nationalité différente désignés par la Conférence qui élit ensuite l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de Président du Comité. Le mandat du Comité de direction est de six ans. Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences, une élection peut avoir lieu par correspondance dans les conditions prévues par le Règlement général. »*

#### Article 5

L'Article XX de la Convention est supprimé et remplacé par un nouvel Article XX dont le texte est le suivant :

- a. *La présente Convention sera ouverte à l'adhésion du gouvernement de tout Etat qui est membre des Nations Unies. Ledit gouvernement déposera son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco.*
- b. *Un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies peut uniquement adhérer à la présente Convention si sa demande d'adhésion est approuvée par les deux tiers de l'ensemble des gouvernements membres. Sous réserve de cette approbation, la Convention prendra effet pour cet Etat à la date à laquelle celui-ci aura déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco.*

#### Article 6

Le paragraphe 1 de l'Article XXI de la Convention est supprimé et remplacé par un nouveau paragraphe 1 dont le texte est le suivant :

1. Toute partie contractante peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modification sont transmises au BHI au plus tard six mois avant la prochaine séance de la Conférence.

#### Article 7

Les amendements adoptés lors des XIIIe et XVe Conférences, qui ne sont pas entrés en vigueur conformément à l'Article XXI (3) de la Convention, ne devront pas être appliqués dans le futur.

**CONFORMEMENT A** l'Article XXI (3) de la Convention relative à l'OHI, les amendements susmentionnés de l'Article 1 à l'Article 7 devront entrer en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des parties contractantes ont été reçues par le gouvernement de la Principauté de Monaco. Celui-ci en informe les parties contractantes et le Président du Comité de direction, en précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

---

**PRO 10 -           TEXTE ALTERNATIF A L'ARTICLE XIV(a) DE LA CONVENTION  
RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNA-  
TIONALE (version consolidée)**

Présentée par :     Chine, République de Corée, Singapour, Italie, Chypre et Grèce

**PROPOSITION**

Afin de refléter les arguments présentés pour la prise en compte des « intérêts hydrographiques » comme critère devant servir à déterminer le tiers de la composition du Conseil, et aux fins de cohérence avec d'autres articles dans lesquels le tonnage de leur flotte est utilisé dans la Convention, nous souhaitons proposer d'amender le texte de l'article XIV(a) proposé, comme suit :

« par les contributions ordinaires annuelles des Etats membres, reposant sur les intérêts hydrographiques exposés dans le Règlement général. »

---

**PRO 11 - TEXTE ALTERNATIF A L'ARTICLE XIX (b) DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (Version consolidée)**

Présentée par : Chine, Singapour et République de Corée

**PROPOSITION**

Afin d'accélérer la procédure d'adhésion à l'OHI des Etats non-membres des Nations Unies, le Conseil de l'OHI peut jouer un rôle important en examinant soigneusement chaque demande et en recommandant aux Etats membres de donner leur approbation.

Nous proposons d'amender le texte du paragraphe (b) de l'Article XIX de la Convention proposée pour l'Organisation hydrographique internationale (version consolidée) comme suit :

« Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement **sur recommandation du Conseil et sa demande d'adhésion est approuvée** par le vote affirmatif de tous les Etats membres. Sous réserve de cette approbation, la Convention entrera en vigueur pour cet Etat, à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco ».

Cette proposition est conforme à l'énoncé de l'Article 7 de la Convention de l'OMI qui stipule que :

« Tout Etat non autorisé à accéder au statut de membre, dans le cadre de l'Article 5 ou 6, peut présenter sa demande d'adhésion, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, et peut devenir membre en adhérant à la Convention, conformément aux dispositions de l'Article 71, sous réserve que, **sur recommandation du Conseil**, sa demande ait été approuvée par les deux tiers des membres autres que les membres associés ».

---

## **COMMENTAIRES GENERAUX**

### **BELGIQUE**

Le Service hydrographique belge a examiné le rapport du SPWG, les amendements proposés pour la Convention relative à l'OHI ainsi que les commentaires des différents Etats membres qui portent sur l'ensemble des documents et des propositions de la Conférence, dans leur détail.

Il ressort de cet examen que la Belgique est favorablement impressionnée par les travaux du SPWG et qu'elle adhère au nouveau modèle et à la nouvelle structure proposés pour l'OHI.

Moult commentaires constructifs ont déjà été formulés par de nombreux Etats membres sur les articles proposés de la Convention OHI amendée, ce qui aboutira, sans nul doute, à une Convention améliorée avec une plus grande harmonisation entre les différents articles et avec les autres documents de l'OHI.

Il est évident que d'importantes discussions porteront sur la création du Conseil et, plus spécifiquement, sur la meilleure manière de refléter les « intérêts hydrographiques » des différents Etats membres de l'OHI. Beaucoup de critères ont déjà été mentionnés : par exemple le tonnage des flottes et la zone ZEE ou bien une combinaison des deux. Le Service hydrographique belge souhaite attirer l'attention des Etats membres sur un autre critère possible : la densité du trafic maritime dans toute la Zone et le volume de biens et de marchandises transporté dans l'ensemble de la ZEE.

A l'issue de la 3<sup>e</sup> CHIE, la France propose, si l'on ne parvient pas à un consensus sur les procédures de sélection des membres du Conseil de l'OHI, que le SPWG ou l'un de ses groupes de travail, soit chargé d'une part d'étudier quelle est la meilleure manière de refléter les « intérêts hydrographiques » dans la composition du Conseil, et d'autre part de présenter ses conclusions à la 17<sup>e</sup> CHI.

Le Service hydrographique belge espère sincèrement qu'il sera possible de parvenir à ce consensus pendant la 3<sup>e</sup> CHIE. Si toutefois, tel n'était pas le cas, la Belgique soutient la proposition de la France mais estime qu'en ce qui concerne ce problème, le SPWG devrait présenter une proposition et une solution spécifiques à plus court terme, par exemple 6 mois après la 3<sup>e</sup> CHIE. Les Etats membres devraient trouver un accord final fin 2005 ou début 2006. Une autre Conférence hydrographique internationale extraordinaire pourrait alors être nécessaire.

### **EQUATEUR**

En référence à la lettre N° 8 de la Conférence sur le nouveau modèle relatif à la structure et aux procédures de fonctionnement de l'OHI (reposant en particulier sur une Assemblée stratégiquement orientée, sur un Conseil plus petit, plus dynamique, sur la participation du secteur privé et des OING et sur un processus décisionnel supplémentaire plus rapide) et permettant de conserver les forces de l'OHI, d'éliminer ses faiblesses et d'aider l'Organisation à atteindre ses Mission, Vision et objectifs.

La prise en considération des Services hydrographiques et du Comité sur les normes est très importante pour conserver un Comité technique qui soit favorable et qui satisfasse à l'élaboration de normes internationales pour la qualité et les formats des données hydrographiques.

Il est tout à fait opportun d'inclure le nouveau concept de renforcement des capacités, lequel suggère des travaux dans le domaine des renforcements des capacités et de la formation au sein et entre les CHR.

Les nouvelles périodes pour les réunions constituent des intervalles plus raisonnables pour se concentrer sur des questions stratégiques et il est plus juste d'établir le budget à partir des chiffres de tonnage.

**FINLANDE**

La Finlande formule les commentaires suivants:

1. En premier lieu, la Finlande souhaite remercier le SPWG pour sa précieuse contribution à l'OHI.
2. La Finlande pense que le succès de la 3<sup>e</sup> CHIE et l'approbation des modifications proposées à l'organisation de l'OHI sont fondamentaux pour le futur de l'OHI.
3. La Finlande approuve pleinement les propositions du SPWG qui sont incluses dans les documents de la Conférence. La Finlande n'a aucune modification à suggérer au libellé et aucune proposition alternative.
4. La Finlande tient à mettre en avant les commentaires suivants sur les propositions :
  - Si elles sont acceptées, les propositions du SPWG accentueront les forces et élimineront les faiblesses de l'Organisation actuelle.
  - Les Vision, Mission et Objectifs de l'OHI proposés permettront de clarifier la vocation et le statut de l'OHI.
  - Les modifications proposées en ce qui concerne l'organisation de l'OHI n'impliquent aucun coût pour les Etats membres.
  - Les modifications proposées à la Convention permettront, à l'avenir, une flexibilité (seules les spécifications minimum seront incluses dans la Convention relative à l'OHI).
  - Les règles d'adhésion à l'OHI sont claires et simples.
  - L'Assemblée et le Conseil proposés amélioreront grandement l'efficacité des travaux de l'OHI.
  - Le renforcement de l'importance des Commissions hydrographiques régionales permettra de renforcer la participation des Etats membres aux travaux de l'OHI.
  - Les principes proposés laissent la possibilité d'organiser des organes subsidiaires au sein de l'OHI.
  - Les principes proposés pour l'accréditation des Organisations internationales non-gouvernementales donnent une base solide pour la coopération avec les ONG.
  - Les principes proposés pour les critères d'éligibilité et le mandat du Secrétaire général et des directeurs sont clairs et d'actualité.
  - Les amendements proposés au mandat du SPWG sont importants pour la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

**GRECE**

Je souhaite saisir cette opportunité pour exprimer le fait que la marine grecque apprécie les efforts des membres du SPWG et notamment du groupe de travail qui a réalisé un travail considérable pour l'étude et la révision de la Convention relative à l'OHI ainsi que l'harmonisation des Documents de base de l'OHI.

**INDE**

L'Inde reconnaît et apprécie les travaux extrêmement utiles qui ont été effectués par le SPWG et pense que l'OHI doit être revitalisée, dans un souci d'harmonisation avec le contexte mondial en évolution. En outre, un tel effort ne peut pas ignorer les réalités des relations internationales changeantes au sein

desquelles l'Inde émerge comme un pays important en quête d'un rôle plus large au sein de la communauté des nations.

Si l'on prend en considération la Convention dans son intégralité, l'Inde mérite un rôle plus solide et continu dans le fonctionnement de l'Organisation. Par ailleurs, il convient de garder présent à l'esprit le fait que cette Convention restructurée nécessite une approbation gouvernementale et les difficultés de ratification ainsi que le plan de mise en œuvre d'une OHI revitalisée.

Nous espérons d'une part que la Conférence se penchera sur les préoccupations légitimes de l'Inde en vue de sa représentation au sein du Conseil et d'autre part qu'elle acceptera notre proposition de division égale entre les sièges attribués aux CHR et ceux reposant sur le critère du tonnage.

## **JAPON**

Le Japon reconnaît les efforts soutenus du Groupe directeur du Groupe de travail sur la Planification stratégique (SPWG), des experts juridiques et du Bureau hydrographique international (BHI) dans la réalisation de ce Rapport. Etant donné qu'une fois amendée la Convention sera en vigueur pour une longue période, le Japon a examiné avec beaucoup d'attention chaque article pour s'assurer que la Convention est complétée. Cependant, le Japon considère que les points énumérés ci-dessous font encore problème. En outre, le Japon estime qu'une confirmation ou une explication de ces points est essentielle pour procéder à la mise en œuvre régulière des procédures après l'adoption de la Convention ; la même chose s'appliquant vraisemblablement à chaque Etat membre et ses procédures. Sur la base de ces commentaires, le Japon estime que les conditions préalables nécessaires (Article 21 de la Convention) pour l'entrée en vigueur de la Convention amendée seront rapidement remplies.

### **1. Commentaires concernant les Propositions à la Conférence hydrographique internationale extraordinaire**

- (1) Le Japon reconnaît que le BHI doit regrouper les commentaires de chaque Etat membre dans le « Livre Rouge des Propositions à la Troisième Conférence hydrographique internationale extraordinaire » et le faire circuler aux autres Etats membres. La manière dont l'OHI examinera ensuite les commentaires de chaque Etat membre et les reflètera dans les propositions existantes avant la Troisième Conférence hydrographique internationale extraordinaire est encore peu claire. Le Japon est préoccupé par le fait qu'il sera difficile pour les Etats membres d'examiner ces commentaires et d'en discuter suffisamment au cours de la période de cinq jours allouée pour la Conférence hydrographique internationale extraordinaire. Aussi, le Japon demande que le Secrétariat étudie des méthodes qui permettront aux Etats membres d'examiner ces commentaires et d'en discuter suffisamment pour les refléter dans la mesure du possible dans les propositions existantes.
- (2) D'après l'Annexe E de la Lettre circulaire N° 2 de la Conférence « Propositions présentées à la Troisième Conférence hydrographique internationale » (ci-après intitulée « Propositions à la Conférence hydrographique internationale »), l'adoption de l'Annexe A de la Lettre circulaire N°2 de la Conférence « Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI » (ci-après intitulée « Rapport du SPWG ») dans la PR01, suivie de l'approbation des amendements à la Convention dans la PR02 et de l'accord sur les parties du Rapport du SPWG qui ne font pas référence à la Convention dans les PR03 à 6, sont demandées. Comme les PR02 à 6 constituent une partie du rapport du SPWG, il est inutile de les approuver ou de les accepter indépendamment de la PR01. Ainsi, la PR01 devrait être « reçue » ou « examinée », et non pas « adoptée ». En outre, étant donné que les PR03 à 6 sont liées étroitement à la Convention, l'ordre du jour de la Conférence hydrographique internationale extraordinaire devrait théoriquement traiter de l'accord sur les PR03 à 6 et, en second lieu, de l'examen et de l'approbation des amendements à la Convention contenus dans la PR02.

D'un autre côté, il n'est pas certain qu'une conférence d'une durée de cinq jours puisse obtenir suffisamment de résultats. Etant donné l'expérience de l'OHI en ce qui concerne les amendements qui ne sont pas encore entrés en vigueur en dépit de leur adoption, le Japon considère qu'il est approprié que chaque Etat évite d'approuver de façon hâtive les amendements et qu'il adopte la Convention seulement après avoir tenu des discussions de fond et obtenu un accord. En conséquence, si la Conférence de cinq jours ne laisse pas suffisamment de temps pour un examen, alors une autre réunion devrait avoir lieu.

- (3) En ce qui concerne l' « Acceptation de la structure des Documents de base révisés de l'OHI » dans la PRO7 des Propositions présentées à la Conférence hydrographique internationale extraordinaire, les Documents de base de l'OHI se composent, comme indiqué au point 1.1 du rapport du SPWG, de la Convention, du Règlement général, du Règlement financier, des Règles de procédures et de l'Accord de siège entre l'OHI et le Gouvernement de Monaco. D'un autre côté, selon la NOTE EXPLICATIVE contenue dans la PRO7 des Propositions présentées à la Conférence hydrographique internationale extraordinaire, les Documents de base de l'OHI se composent du Règlement général (accompagné des Règles de procédure de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission des finances ainsi que des Directives régissant l'accréditation des OING jointes en annexes) et du Règlement financier. Il y a donc des incohérences avec le rapport du SPWG, au moins en ce qui concerne l'Accord de siège avec le Gouvernement de Monaco, indépendamment de la prise en considération des changements résultant de la récente réforme de l'OHI. Le Japon estime donc souhaitable d'obtenir, au cours de la Conférence hydrographique internationale extraordinaire, un accord sur la structure du Règlement général, du Règlement financier, et de chaque Règle de procédure avant d'obtenir un accord, d'abord sur la structure des Documents de base de l'OHI, et, ensuite, sur une définition précise des relations entre chaque document structuré.

#### **PAYS-BAS**

D'une manière générale, les Pays-Bas approuvent vivement une modification de la Convention actuelle, dans la ligne des amendements proposés à la Convention.

Pour avoir participé à plusieurs réunions du SPWG où un nombre considérable d'alternatives ont été discutées de manière détaillée, les Pays-Bas sont convaincus que les propositions de modification constituent le meilleur compromis possible que le SPWG pourrait atteindre pour revitaliser l'OHI et pour assurer sa survie en sa qualité d'organisme compétent pour les questions hydrographiques.

Les Pays-Bas craignent que si ces modifications ne sont pas apportées à la Convention, l'OHI ne soit plus pertinente.

#### **URUGUAY**

Le SOHMA (Uruguay) souhaite féliciter le président et les membres du SPWG pour les travaux qu'ils ont accomplis, lesquels constitueront certainement les Documents de base, en vue de moderniser et d'adapter l'Organisation, et qui contribueront ainsi à accroître les activités hydrographiques, à travers le monde.

#### **USA**

Au nom de mes collègues hydrographes et des décideurs politiques des Etats-Unis, de la NOAA (National Oceanic and Atmospheric Administration), de la NGA (National Geospatial-Intelligence Agency) et du Département d'Etat, je vous informe par écrit que les Etats-Unis d'Amérique soutiennent entièrement les propositions qui seront examinées lors de la prochaine 3<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire.

Les Etats-Unis estiment que ces changements sont essentiels pour la future viabilité de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et cette Conférence constitue une opportunité sans précédent de modifier sa structure de sorte que l'Organisation puisse assumer, en toute efficacité, ses responsabilités de dirigeant hydrographique mondial. Il est indispensable de disposer de données et d'informations hydrographiques mondiales, uniformes et aisément accessibles pour la représentation d'un environnement maritime complexe et en évolution constante. Ces données, qui reposent sur les normes de l'OHI en matière de collecte, de production, d'affichage et d'échange, soutiennent et permettent la sécurité de la navigation, le commerce maritime, la protection de l'environnement ainsi que de nombreuses autres activités non traditionnelles.

La large acceptation et utilisation de ces normes nécessitent un solide partenariat avec des organisations non gouvernementales incluant le secteur privé. Les règlements internationaux (comme la Règle 9 du Chapitre V de la Convention SOLAS) engagent les nations à fournir une série complète de produits et de services hydrographiques afin d'assurer la sécurité maritime. Ces exigences pressantes imposent une organisation flexible, proactive et efficace, dotée des moyens de répondre de manière appropriée.

La structure actuelle de l'OHI, considérée comme désuète, ne permet pas de servir ces objectifs. Nous vous incitons vivement à soutenir les propositions qui ont résulté d'un profond processus de réflexion et du dur labeur du groupe de travail sur la planification stratégique, au cours des deux dernières années. Si ce changement ne pouvait pas être institué à ce moment de l'histoire de l'OHI, ceci engendrerait un grave retard pour l'Organisation. Il est à présent temps de réagir.

Les Etats-Unis d'Amérique sont favorables à l'amélioration continue de l'efficacité et du dynamisme organisationnels de l'OHI sans accroissement des coûts de fonctionnement. A cet effet, nous approuvons les propositions qui seront faites à la Conférence extraordinaire et qui contiennent :

- Des mesures visant à améliorer la pertinence de l'Organisation en sa qualité d'Organisation technique et consultative.
  - Les nouvelles Vision, Mission et les nouveaux Objectifs proposés de l'Organisation hydrographique internationale.
  - La restructuration à coût zéro proposée pour l'Organisation devant inclure une Assemblée, un Conseil, un Secrétariat, une Commission des finances, deux principaux organes subsidiaires (le Comité sur les services et les normes hydrographiques et un Comité de coordination inter-régional), des Commissions hydrographiques qui se sont portées volontaires et un groupe de travail consultatif juridique.
  - Des processus de prise de décision améliorés, l'affectation de ressources aux objectifs organisationnels, la mise en œuvre d'un plan de travail et l'adhésion de nouveaux membres qui permettront à l'Organisation d'être plus souple et plus responsable envers les Etats membres et les partenaires stratégiques.
  - L'engagement de partenaires stratégiques ayant des intérêts hydrographiques internationaux ; et
  - L'harmonisation des Documents de base (Convention, Règlement général, Règlement financier et Règles de procédures pour les Conférences hydrographiques internationales).
-

## **DECISIONS DE LA CONFERENCE**



**DECISIONS DE LA 3<sup>e</sup> CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE**

**TABLE DES MATIERES**

<b>DECISIONS DE LA CONFERENCE RESULTANT DE L'APPROBATION DES PROPOSITIONS PRESENTEES</b>			
<b>DECISION</b>	<b>PROPOSITION CONCERNEE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>Page</b>
No. 1	PRO 1	ADOPTION DU RAPPORT INTITULE "ETUDE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DES PROCEDURES DE L'OHI"	<b>91</b>
No. 2	PRO 2	APPROBATION DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI	<b>91</b>
No. 3	PRO 3	ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA STRUCTURE DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'OHI	<b>91</b>
No. 4	PRO 4	ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'OHI.	<b>91</b>
No. 5	PRO 5	ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES REGLES REGISSANT L'ACCREDITATION DES OING	<b>92</b>
No. 6	PRO 6	ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES CONDITIONS DE SERVICE DU SECRETAIRE GENERAL ET DES DIRECTEURS.	<b>92</b>
No. 7	PRO 7	ACCEPTATION DE LA STRUCTURE DES DOCUMENTS DE BASE REVISES DE L'OHI	<b>92</b>
No. 8	PRO 8	AMENDEMENTS AU MANDAT DU SPWG 4	<b>92</b>
No. 9	-	DATES DE LA XVII <sup>e</sup> CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE - 2007	<b>93</b>
No. 10	-	PLACES ATTRIBUEES AUX DELEGUES LORS DE LA PROCHAINECONFERENCE	<b>93</b>







**DECISIONS DE LA CONFERENCE**

**DECISION No. 1 NOTANT LE RAPPORT INTITULE “ETUDE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DES PROCEDURES DE L’OHI” (PRO 1)**

La Conférence a décidé de prendre bonne note du rapport intitulé « Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l’OHI » (CONF.EX3/DOC.1)

**DECISION No. 2 APPROBATION DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L’OHI. (PRO 2)**

**LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE,**

**RAPPELANT** l'Article XXI de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale et ses annexes, 1970 (la Convention) concernant les amendements à ladite Convention,

**AYANT EXAMINE** le rapport du SPWG à la 3<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire et la proposition d’amendement à la Convention,

**DECIDE** d’approuver, conformément à l’Article XXI de la Convention, les amendements à la présente Convention relative à l’OHI exposés dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l’OHI, y compris la version consolidée de la Convention en tant que pièce-jointe,

**AUTORISE** le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international à porter, autant que de besoin, des corrections grammaticales, éditoriales et orthographiques mineures afin de s’assurer, que les textes en langues française et anglaise soient cohérents entre eux.

**DEMANDE** au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco d’informer les Etats membres et le Président du Comité de direction de la date d’entrée en vigueur des amendements.

**DECISION No. 3 ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA STRUCTURE DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L’OHI. (PRO 3)**

La Conférence a accepté les principes établis pour la structure des organes subsidiaires de l’OHI, sous réserve qu’une étude plus détaillée soit réalisée en vue d’être soumise à la prochaine Conférence.

**DECISION No. 4 ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L’OHI. (PRO 4)**

La Conférence a accepté les principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l’OHI (para 6.2 du « rapport du SPWG » CONF.EX3/DOC.1 et Article 16 du projet de Règlement général (CONF. EX3/INFODOC.1/Rev.1), sous réserve que les modifications suivantes soient apportées à l’Article 16 (c) du projet de Règlement général :

**ARTICLE 16 (c) révisé**

(c) *Le tiers restant du Conseil est attribué aux Etats membres ayant les intérêts hydrographiques les plus importants et n’ayant pas été sélectionnés dans le cadre de la procédure décrite en (b) ci-dessus. Dans un premier temps, la mesure des « intérêts hydrographiques » est définie par*

*le tonnage national de leurs flottes. Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures contenues dans les Articles 5 et 6 du Règlement financier. Le Secrétaire général détermine le tiers des membres du Conseil en identifiant les Etats membres dans l'ordre décroissant de leur chiffre de tonnage, après avoir obtenu confirmation du souhait des Etats membres de siéger au Conseil. La définition des intérêts hydrographiques sera à nouveau examinée, au plus tard, lors de la seconde réunion de l'Assemblée.*

La date limite de la seconde Assemblée, en vue d'un nouvel examen n'empêchera pas de conclure sur cette question à une date antérieure.

**DECISION No. 5            ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES REGLES REGISSANT L'ACCREDITATION DES OING. (PRO 5)**

La Conférence a accepté les principes établis pour les règles régissant l'accréditation des OING. La Conférence a également accepté, conformément à une proposition du Chili, d'appliquer les règles relatives à l'octroi du statut d'observateur aux OING, avec effet immédiat.

**DECISION No. 6            ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES CONDITIONS DE SERVICE DU SECRETAIRE GENERAL ET DES DIRECTEURS. (PRO 6)**

La Conférence a accepté les principes établis pour les critères d'éligibilité et les conditions de service du Secrétaire général et des directeurs, tels que décrits dans les Articles 19 et 20 du projet de Règlement général présenté à la Conférence en tant que Document d'information No. 1 (CONF. EX3/INFODOC.1/Rev.1).

**DECISION No. 7            ACCEPTATION DE LA STRUCTURE DES DOCUMENTS DE BASE REVISES DE L'OHI. (PRO 7)**

La Conférence a accepté en principe la structure des Documents de base révisés de l'OHI devant être adoptés lors d'une future Conférence. La Conférence a également décidé que tous les commentaires formulés par les délégués dans le cadre de l'examen de cette proposition devaient être pris en considération lors de la rédaction finale des documents.

**DECISION No. 8            AMENDEMENTS AU MANDAT DU SPWG (PRO 8)**

La Conférence a approuvé la modification du mandat actuel du SPWG. Le mandat modifié sera le suivant :

1. Conseiller, selon que de besoin, le Comité de direction du BHI, eu égard au contenu du Plan stratégique et du Programme de travail associé.
2. Superviser et contrôler le contenu du Plan stratégique et du Programme de travail associé.
3. Le SPWG inclura des représentants désignés par les Commissions hydrographiques régionales de l'OHI. Chaque Etat membre peut y être représenté s'il le juge nécessaire.
4. Le SPWG devra demander l'assistance d'experts juridiques lorsque cela sera jugé nécessaire.
5. Le président du SPWG sera élu par la Conférence. **(finalisé à la XVIe Conférence)**

6. Examiner les questions de l'OHI non résolues auxquelles il a été fait référence à la XVIe Conférence et fournir un rapport ainsi que des recommandations en matière de modifications, avant décembre 2003. **(finalisé à la 3<sup>e</sup> CHIE)**
7. Réaliser une étude sur la nécessité de réviser la Convention relative à l'OHI et fournir au Comité de direction du BHI des recommandations en matière de modifications, avant décembre 2003. **(finalisé à la 3<sup>e</sup> CHIE)**
8. Examiner l'harmonisation des textes des Documents de base de l'OHI et fournir des recommandations au Comité de direction du BHI, avant décembre 2003. **(finalisé à la 3<sup>e</sup> CHIE)**
9. Communiquer les résultats de ces études au Comité de direction du BHI, qui présentera un rapport aux Etats membres, avant décembre 2003. **(finalisé à la 3<sup>e</sup> CHIE)**
10. Coordonner les commentaires sur le rapport provisoire et produire une version finale avant avril 2004 pour examen par une Conférence extraordinaire. **(finalisé à la 3<sup>e</sup> CHIE)**
11. Finaliser les Documents de base à partir des décisions de la Conférence.
12. Préparer, en consultation avec le Comité de direction du BHI, un plan de mise en œuvre afin de faire progresser les décisions en vue de leur adoption lors de la prochaine Conférence extraordinaire en 2007 ou plus tôt, en fonction de la date de ratification.
13. Examiner la définition des "intérêts hydrographiques" et présenter un rapport sur les travaux à la XVIIe Conférence HI.

**DECISION No. 9            DATES DE LA XVIIe CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE - 2007**

La Conférence a confirmé les dates précédemment décidées pour la XVIIe Conférence HI (2007) du 2 au 13 mai 2007. Notant toutefois que la durée actuelle des Conférences, depuis 2000, est inférieure à celle des précédentes, la Conférence a décidé que ces dates seraient peaufinées par le Comité de direction, à une date ultérieure.

**DECISION No. 10        PLACES ATTRIBUEES AUX DELEGUEES LORS DE LA PROCHAINE CONFERENCE**

Il a été établi que l'ordre des places attribuées à la XVIIe Conférence HI commencerait par la lettre "N".

---





## **SEANCES PLENIERES**





**SEANCES PLENIERES DE LA 3e CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE**

**TABLE DES MATIERES**

<b>Item</b>	<b>Page</b>
<b>PREMIERE SEANCE PLENIERE</b>	
Confirmation de l'élection du président et élection du Vice-Président de la Conférence (Point 1 de l'ordre du jour provisoire)	<b>97</b>
<b>DEUXIEME SEANCE PLENIERE</b>	
Règles de procédure – Accréditation (Point 1 de l'ordre du jour)	<b>99</b>
Nomination des Rapporteurs (Point 1 de l'ordre du jour)	<b>99</b>
Approbation de l'ordre du jour (Point 2 de l'ordre du jour)	<b>99</b>
Examen des propositions du Groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour)	<b>99</b>
- Adoption du Rapport intitulé "Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI" (PROPOSITION 1) (Point 3.1 de l'ordre du jour)	<b>99</b>
- Approbation des modifications à la Convention relative à l'OHI (PROPOSITIONS 2 et 9) (Point 3.2 de l'ordre du jour)	<b>101</b>
<b>TROISIEME SEANCE PLENIERE</b>	
Examen des Propositions du Groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)	<b>112</b>
- Approbation des modifications à la Convention relative à l'OHI (PROPOSITIONS 2, 9 et 10) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite)	<b>112</b>
<b>QUATRIEME SEANCE PLENIERE</b>	
Examen des propositions du groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)	<b>123</b>
- Approbation des amendements à la Convention relative à l'OHI (PRO 2, PRO 9 et PRO 11) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite)	<b>123</b>
- Acceptation des principes établis pour la structure des organes subsidiaires de l'OHI (PRO 3) (Point 3.3 de l'ordre du jour)	<b>125</b>
- Acceptation des principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l'OHI (PRO 4) (Point 3.4 de l'ordre du jour)	<b>126</b>

<b>Item</b>	<b>Page</b>
<b>QUATRIEME SÉANCE PLENIERE (suite)</b>	
- Acceptation des principes établis pour les règles régissant l'accréditation des OING (PRO 5) (Point 3.5 de l'ordre du jour)	<b>126</b>
- Acceptation des principes établis pour les critères d'éligibilité et les conditions de service du Secrétaire général et des directeurs (PRO 6) (Point 3.6 de l'ordre du jour)	<b>128</b>
- Acceptation de la structure des documents de base révisés de l'OHI (PRO 7) (Point 3.7 de l'ordre du jour )	<b>129</b>
<b>CINQUIEME SÉANCE PLENIERE</b>	
Examen des propositions du groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)	<b>130</b>
- Acceptation des principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l'OHI (PRO 4) (Point 3.4 de l'ordre du jour) (suite)	<b>130</b>
- Approbation des amendements à la Convention relative à l'OHI (PRO 2, PRO 9, PRO 10 et PRO 11) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite)	<b>138</b>
<b>SIXIEME SÉANCE PLENIERE</b>	
Examen des propositions du Groupe de travail sur la planification stratégique (suite)	<b>140</b>
- Acceptation des principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l'OHI (PRO 4) (Point 3.4 de l'ordre du jour) (suite)	<b>140</b>
- Approbation des amendements à la Convention relative à l'OHI (PRO 2, PRO 9 et PRO 10) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite)	<b>141</b>
- Amendements au mandat du SPWG (PRO 8) (Point 3.8 de l'ordre du jour)	<b>143</b>
<b>SEPTIEME SÉANCE PLENIERE</b>	
Examen des propositions du groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)	<b>146</b>
<b>HUITIEME SÉANCE PLENIERE</b>	
Examen des propositions du Groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)	<b>154</b>
- Amendements au mandat du Groupe de travail sur la planification stratégique (PRO 8) (Point 3.8 de l'ordre du jour) (suite)	<b>154</b>
Questions diverses :	<b>155</b>
Places attribuées aux délégués à la XVIIe CHI (2007) (Point 4 de l'ordre du jour)	<b>155</b>
Clôture de la Conférence (Point 5 de l'ordre du jour).	<b>155</b>

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

CONF.EX3/P/SR.1

PREMIERE SEANCE PLENIERE

11 avril 2005

0900 – 1045

---

**Rapporteur : Ing. en chef Michel HUET (BHI)**

SOMMAIRE

- Confirmation de l'élection du président et élection du Vice-Président de la Conférence (Point 1 de l'ordre du jour provisoire)
- 

**CONFIRMATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA CONFERENCE (Point 1 de l'ordre du jour provisoire)**

Le PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION annonce que le Prof. Dr. Peter Ehlers (Allemagne) a été élu Président de la Conférence extraordinaire, conformément à l'Article 17 des Règles de Procédure. En conséquence, M. Horst Hecht (Allemagne) sera le chef de la délégation allemande.

L'élection du Prof Dr. Peter Ehlers (Allemagne) en tant que Président est confirmée par acclamation.

Le Dr. NISHIDA (Japon), appuyé par le Général VENTURA (Philippines) et M. SPITAL (Nouvelle-Zélande), propose le capitaine de vaisseau Robert Ward (Australie) comme candidat à l'élection du Vice-Président de la Conférence Extraordinaire.

Le Capitaine de vaisseau Robert Ward (Australie) est élu Vice-Président par acclamation.

Le Prof. Dr. Peter Ehlers accepte la Présidence et le CV Robert Ward la Vice-Présidence.

Le PRESIDENT dit qu'il fera tout son possible pour assurer le succès de la Conférence, mais qu'en dernière instance, celui-ci dépendra des Etats membres. Il espère que les délégués participeront de façon constructive aux travaux de la Conférence, avec l'esprit tout particulier qui a traditionnellement animé la communauté des hydrographes.

**CEREMONIE D'OUVERTURE**

Son Excellence M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat, Monaco, est escorté dans la salle de conférence et prend place à la tribune.

**Hommage à la mémoire de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier de Monaco**

*La salle se lève et observe une minute de silence en mémoire de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier de Monaco.*

Le **PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION** et le **PRESIDENT DE LA CONFERENCE** prononcent chacun un discours de bienvenue et présentent leurs condoléances pour le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier de Monaco (voir Discours d'ouverture, pages 21 à 27).

Son Excellence M. Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat, Monaco, prononce un discours dans lequel il exprime sa gratitude pour les condoléances adressées et déclare ouverte la Troisième Conférence Hydrographique Internationale Extraordinaire.

### **Cérémonie de présentation des drapeaux**

Le **PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION** souhaite la bienvenue aux trois nouveaux Etats membres de l'OHI : la Slovénie, le Koweït et la Lettonie et invite leurs représentants à présenter les drapeaux de leurs pays, comme il est de tradition. Il déclare que l'Arabie saoudite et la Roumanie ont obtenu la majorité des deux tiers nécessaire pour accéder au statut de membre et ont été invités à déposer leurs instruments d'adhésion auprès du Gouvernement monégasque. L'accroissement de la composition des Etats membres de l'Organisation, qui compte maintenant 75 Etats membres, est encourageant et on espère que cela va continuer. A titre de comparaison, les Etats membres de l'Organisation maritime internationale sont maintenant au nombre de 164.

### **Présentation des prix pour l'exposition de cartes marines**

Le **PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION** dit que les Services hydrographiques de 19 pays ont participé à l'exposition de cartes de l'OHI, présentée à la Conférence Cartographique 2003 de l'Association Cartographique Internationale, à Durban, Afrique du Sud, avec laquelle l'OHI a établi un accord de coopération. Les prix pour les meilleures présentations ont été décernés à l'Ukraine et à l'Afrique du Sud.

Le **PRESIDENT DE L'ASSOCIATION CARTOGRAPHIQUE INTERNATIONALE**, le Prof. Milan KONECNY dit qu'il se réjouit des bonnes relations entre les deux organisations.

Son Excellence M. Patrick Leclercq procède ensuite à la remise des prix aux deux représentants des pays vainqueurs.

Son Excellence M. Patrick Leclercq est escorté à l'extérieur de la Salle de Conférence vers l'exposition hydrographique qu'il inaugure et visite.

---

**CONF.EX3/P/SR.2**

**DEUXIEME SEANCE PLENIERE**

**11 avril 2005**

**1400 – 1930**

---

**Rapporteur : Capitaine de vaisseau Mike BARRITT (Royaume-Uni)**

### SOMMAIRE

- Règles de procédure – Accréditation (Point 1 de l'ordre du jour)
- Nomination des Rapporteurs (Point 1 de l'ordre du jour)
- Approbation de l'ordre du jour (Point 2 de l'ordre du jour)

- Examen des propositions du Groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour)
- Adoption du Rapport intitulé "Etude de la structure organisationnelle et des procédures de l'OHI" (PROPOSITION 1) (Point 3.1 de l'ordre du jour)
- Approbation des modifications à la Convention relative à l'OHI (PROPOSITIONS 2 et 9) (Point 3.2 de l'ordre du jour)

---

## **REGLES DE PROCEDURE – ACCREDITATION**

**Le PRESIDENT demande aux délégations de présenter les accréditations de leurs Gouvernements, ce qui a déjà été fait par le Portugal et l'Espagne.**

## **NOMINATION DES RAPPORTEURS**

Le PRESIDENT fait savoir que le capitaine de vaisseau Mike Barritt (Royaume-Uni), M. Steve Debrecht (Etats-Unis d'Amérique) et M. Bill Currie (Etats-Unis d'Amérique) se sont proposés pour assumer les fonctions de Rapporteur.

## **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 2 de l'ordre du jour) (CONF.EX3/G/01 Rev.1)**

L'ordre du jour est approuvé.

## **EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE (SPWG) (Point 3 de l'ordre du jour) (CONF.EX3/G/03, G/03 Add.1, G/03 Add.2 et G/03 Add.3)**

Le PRESIDENT invite le capitaine de frégate Klepsvik (président du Groupe de travail sur la planification stratégique) à prendre place à la tribune. Le capitaine de frégate Terje Langvik prend sa place en tant que chef de délégation de la Norvège.

## **ADOPTION DU RAPPORT INTITULE "ETUDE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DES PROCÉDURES DE L'OHI » (PROPOSITION 1) (Point 3.1 de l'ordre du jour) (CONF.EX3/DOC.1 et CONF.EX3/DOC.2)**

Le PRESIDENT attire l'attention sur une erreur dans la rédaction du projet de la première proposition contenue dans le document CONF.EX3/DOC.2. Il faut lire "Il est demandé à la Conférence de prendre note du Rapport de la proposition...", et non "d'adopter le Rapport". Le détail des propositions sera examiné dans les points de l'ordre du jour subséquents.

Le capitaine de frégate KLEPSVIK (Président du Groupe de travail sur la planification stratégique), parlant également au nom des deux Vice-présidents du SPWG exprime sa gratitude pour la confiance qui leur a été témoignée. Il rappelle qu'en 2002, la XVIe Conférence avait décidé qu'une révision complète des Documents de base de l'OHI ainsi que de sa structure et de ses procédures devait être entreprise, afin de déterminer si une organisation plus souple et plus efficace pouvait être mise en place. Le SPWG a été chargé d'entreprendre cette révision et de faire les recommandations appropriées lors d'une Conférence extraordinaire organisée en avril 2005. Le SPWG a également été chargé de traiter un certain nombre de propositions ajournées lors de la XVIe Conférence. Le SPWG a délibérément choisi de remettre à une date postérieure à la présente Conférence extraordinaire les points 1 et 2 du mandat (à savoir, conseiller, selon que de besoin, le Comité de Direction du BHI, eu égard au contenu du Plan stratégique et du Programme de travail associé et superviser et contrôler le

contenu du Plan stratégique et du Programme de travail associé), l'accent ayant jusque-là été mis sur les questions ajournées lors de la XVI<sup>e</sup> Conférence ainsi que sur la nécessité d'amender la Convention.

Il trace les grandes lignes du processus et de l'approche adoptés par le SPWG au cours de ses travaux. Après de nombreuses consultations avec les Etats membres et les Commissions hydrographiques régionales, et après avoir effectué une analyse approfondie des forces et des faiblesses actuelles de l'Organisation, et une étude de la structure d'autres organisations internationales, tout spécialement l'OMI, l'AIMS et la COI, le SPWG a proposé un modèle pour le futur de l'OHI. Le modèle proposé conservera les forces tout en éliminant ou du moins en atténuant les faiblesses de l'Organisation. Le modèle n'aura, dans le meilleur des cas, aucune incidence financière, mais le rapport coût efficacité de l'Organisation sera amélioré.

En rédigeant les modifications proposées, le SPWG a essayé de conserver les grandes lignes de la Convention et d'apporter le moins de modifications possibles. A ce stade, les modifications au Règlement général, au Règlement financier et aux Règles de procédure sont soumises pour information seulement.

Rendant hommage à l'engagement important des Commissions hydrographiques régionales et de chacun des Etats membres vis-à-vis des travaux du SPWG, il souligne qu'une idée précise des forces et des faiblesses de l'Organisation ainsi que des points de vue des Etats membres a été établie.

En conclusion, il en appelle à la Conférence pour prendre note du Rapport du SPWG et, par voie de conséquence, pour approuver les modifications à la Convention consécutives, telles qu'elles sont détaillées dans le Protocole ; pour approuver les modifications consécutives qui ne font pas partie de la Convention révisée mais qui sont définies dans le Rapport ; pour approuver la structure des Documents de base révisés; et, pour modifier le mandat du SPWG afin de le charger de finaliser les Documents de base, conformément aux décisions de la Conférence ; et, enfin, pour préparer en collaboration avec le Comité de direction du BHI, un plan de mise en oeuvre pour faire avancer les décisions prises par la 3<sup>e</sup> Conférence Extraordinaire.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) rend hommage au travail remarquable accompli par le SPWG et souligne l'importance que le Chili y attache. Il relève que la participation active et constante de tous les membres dans les différents forums est la seule manière d'assurer l'avenir de l'OHI. La modification de la Convention n'aurait aucun sens sans la participation accrue des Etats membres.

Le Contre-amiral McGEE (Etats-Unis d'Amérique), faisant référence à la lettre ouverte publiée par les Etats-Unis d'Amérique, exprime son entier soutien aux propositions et aux travaux du SPWG. Les modifications sont essentielles pour la future viabilité des travaux de l'Organisation. La Troisième Conférence extraordinaire offre une occasion, sans précédent, de modifier la structure de l'Organisation de façon à ce quelle puisse assumer ses responsabilités globales d'autorité hydrographique. L'Organisation est engagée dans un processus d'amélioration continue et les travaux du SPWG représentent une position de compromis et seulement une première étape sur la voie d'une meilleure efficacité et rentabilité.

Le PRESIDENT exprime sa reconnaissance pour les travaux menés par le SPWG . La large participation, active et constructive, de si nombreux Etats membres et des Commissions régionales à ces travaux est sans précédent dans l'histoire de l'Organisation et constitue un signe de son importance vitale.

Il indique avoir compris que la Conférence souhaite prendre note du Rapport du SPWG.

Il en est ainsi convenu.

**APPROBATION DES MODIFICATIONS A LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI (PROPOSITIONS 2 et 9) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (CONF.EX3/DOC.2, DOC.3 & DOC.4, CONF.EX3/INFODOC.7 Rev.1)**

Le PRESIDENT indique que, afin d'accélérer les travaux sur les modifications et d'aider le Bureau, un groupe d'édition va être constitué et comprendra des représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de l'Afrique du Sud et du Mexique. En outre, il pourrait être nécessaire de constituer des groupes de rédaction afin de traiter, le cas échéant, de questions spécifiques.

Le capitaine de frégate KLEPSVIK (Président du SPWG) présente la Proposition 2 et précise que la discussion des modifications à la Convention n'est intervenue dans les travaux du SPWG qu'après l'établissement des bases nécessaires. Le SPWG s'est efforcé de ne porter que les modifications qui étaient strictement nécessaires. Il a été aidé dans ses travaux par un groupe d'experts juridiques, qui s'est réuni quatre fois. La Proposition 2 comprend deux éléments : l'approbation des modifications à la Convention relative à l'OHI telles qu'elles figurent dans le Protocole et l'adoption d'une résolution. Les modifications proposées concernent à la fois le préambule et le texte principal de la Convention. Après avoir reconnu la nécessité d'une vocation et d'une mission pour l'Organisation, le groupe a décidé de les introduire dans le préambule.

**Article 1**

Le PRESIDENT dit que le travail très méticuleux qui a été effectué par le SPWG ne doit pas être recommencé. Les discussions doivent porter essentiellement sur des questions de fond, en abordant les questions de formulation de façon ouverte, sauf dans le cas où cette dernière est réellement incorrecte. L'idée directrice étant que la Convention doit être aussi générique et souple que possible, et que les détails doivent être laissés au Règlement général de l'OHI et aux Règles de procédure, qui pourront être modifiés plus facilement.

Revenant au Protocole visant à modifier la Convention (CONF.EX3/INFODOC.7 Rev.1), il commence l'examen des modifications proposées à l'Article 1 en indiquant que la délégation de l'Algérie a proposé que le thème de chaque Article soit indiqué sous son numéro, ce qui entraîne que tous les autres articles soient modifiés de la même manière. Une autre possibilité pourrait être que le Bureau envisage d'écrire entre crochets, à titre indicatif, le thème de chaque article sous son **numéro**.

Le Capitaine de vaisseau BENMUYAL (Argentine) soutient la proposition du Président concernant le Bureau.

M. MACDOUGALL (Canada) et le Dr. NISHIDA (Japon) approuvent la proposition présentée par la délégation de l'Algérie.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie), appuyé par les représentants de l'Allemagne, de la Chine, de la Colombie, de la République de Corée, de Cuba, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République islamique d'Iran, de l'Italie, de la Norvège, du Portugal, de la Fédération de Russie, et de l'Uruguay, dit qu'il faut réfléchir minutieusement à l'impact que peut avoir le fait de modifier chacun des articles. Un tel processus irait à l'encontre du principe du SPWG qui est de réduire au minimum le nombre de modifications.

Le PRESIDENT croit comprendre que la Conférence ne soutient pas la proposition présentée par la délégation de l'Algérie, mais souhaite demander au Bureau d'examiner l'éventualité d'écrire, entre crochets, à titre indicatif, le thème de chaque article sous son numéro.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT dit que la délégation de l'Allemagne a proposé que les paragraphes des articles soient marqués par des numéros, et non pas par des lettres. En l'absence de soutien à cette proposition, il croit comprendre que la Conférence a l'intention ne pas l'adopter.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention sur les propositions faites par les délégations de la Turquie, de l'Australie, du Japon, du Maroc et de la Norvège eu égard aux modifications aux troisième et quatrième paragraphes du Préambule de la Convention.

Le Contre-amiral ÇUBUKÇU (Turquie) dit que la vocation de l'OHI telle qu'elle est décrite dans le texte de la Convention a déjà été réalisée. Faisant allusion à la référence contenue à la page 19 du compte rendu du SPWG (CONF.EX3/DOC.1) "de ce que devrait être sa vision du futur" et à la référence à la page 20 du même document aux « forces impressionnantes » de l'OHI, il dit que la proposition de sa délégation visait à ce que le préambule reflète les objectifs non encore atteints que l'OHI devra poursuivre dans le futur.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie) dit que sa délégation a présenté cette proposition eu égard au paragraphe 3 du préambule parce qu'il pense que la formulation actuelle ne pourrait résister à l'examen du droit international.

Le PRESIDENT, notant que les délégations du Japon, du Maroc et de la Norvège ont présenté des propositions concernant la formulation de ces deux mêmes paragraphes, suggère que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège, de la Turquie, et du Royaume-Uni, en l'absence du représentant du Maroc, discutent des diverses propositions sous l'autorité du représentant de l'Australie dans le but de proposer un texte unique.

Il en est ainsi convenu.

## **Article 2**

Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition présentée par la délégation du Japon concernant le paragraphe (d) de l'Article II.

Le Dr. NISHIDA (Japon) indique que la proposition de sa délégation a été rédigée de façon incorrecte en page 6 du document CONF.EX3/INFODOC.7 REV.1. La proposition vise à remplacer "de créer" par "de renforcer" et à supprimer seulement "la qualité et les formats des", et non pas le reste de la phrase.

M. HECHT (Allemagne), appuyé par les représentants de l'Argentine et du Portugal, exprime son soutien à la proposition qui est décrite comme apportant une utile clarification.

Le Contre-amiral McGEE (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par les représentants de l'Inde, de la République islamique d'Iran et des Pays-Bas, soutient également la proposition, mais souhaite aussi conserver le mot « créer ».

L'Ingénieur général DESNOËS (France) convient qu'il est essentiel que les débuts du processus soient reflétés dans la Convention et dit que le mot « renforcer » n'est pas suffisant. La référence à la « qualité » est également importante, bien que sa délégation n'insiste pas pour que le mot soit maintenu.

Le PRESIDENT suggère que si les mots « créer » et « renforcer » sont utilisés, le mot « apporter son soutien » n'est pas nécessaire non plus. Le paragraphe pourrait se lire : "de créer et d'améliorer le développement de normes internationales pour la qualité et les formats des données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité

possible dans l'utilisation de ces normes ». Il croit comprendre que la Conférence souhaite adopter cette formulation.

Il en est ainsi convenu.

Le Dr. NISHIDA (Japon) retire les propositions de sa délégation concernant les paragraphes (e) et (g).

Le Colonel AOUNE (Algérie), faisant référence à la proposition de sa délégation concernant un nouveau paragraphe (h), dit que bien que les buts manifestes de l'Organisation soient très importants, les pays en voie de développement ont besoin quant à eux d'objectifs plus précis et plus pratiques. Ceux-ci ne sont pas en position de former leur propre personnel et d'acquérir les équipements nécessaires. L'Organisation doit être une passerelle entre les pays développés et les pays en voie de développement pour faciliter la formation et éviter la bureaucratie.

L'Ingénieur général DESNOËS (France), exprime son soutien au nouveau paragraphe proposé, et indique que bien que son contenu soit implicitement inclus dans le paragraphe (c), il y a lieu de le rendre plus explicite dans la Convention. L'Organisation devra clairement continuer à apporter son soutien aux pays en voie de développement.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie) convient qu'une déclaration spécifique sur le renforcement des capacités serait utile.

Le Contre-amiral RAO (Inde) dit que les commissions régionales sont mieux placées pour traiter de cette question.

Le Vice-amiral VIEGAS FILIPE (Portugal) dit que le soutien au renforcement des capacités des pays en voie de développement est un objectif principal de l'Organisation, et qu'il serait utile de faire clairement ressortir ce point dans les objectifs écrits.

Le Contre-amiral McGEE (Etats-Unis d'Amérique) partage les préoccupations exprimées par le représentant de l'Algérie mais note qu'elles sont prises en compte dans les paragraphes (b) et (c) et qu'en conséquence un paragraphe supplémentaire serait redondant.

L'Ingénieur général DESNOËS (France) dit que même si les commissions régionales ont la responsabilité d'un thème particulier, l'Organisation demeure, en dernier lieu, toujours responsable.

Le Commandant ESSOUSSI (Tunisie), appuyé par le représentant de l'Allemagne, dit qu'il serait préférable d'amender le paragraphe (c) pour tenir compte de la proposition de l'Algérie plutôt que d'ajouter un nouveau paragraphe.

Le Colonel AOUNE (Algérie), appuyé par les représentants de Cuba et du Nigéria, accepte cette proposition, mais indique qu'il serait important d'inclure au paragraphe (c) une référence concernant la question de faciliter l'accessibilité.

Le PRESIDENT suggère que les représentants de l'Algérie, de Cuba et du Nigéria aient des discussions avec le Bureau en vue d'une nouvelle rédaction du paragraphe (c).

Il en est ainsi convenu.

### **Article 3**

Le PRESIDENT note qu'aucun commentaire n'a été soumis en ce qui concerne la modification proposée à l'Article III.

#### Article 4

Le PRESIDENT attire l'attention sur deux propositions de l'Argentine et de la France visant à modifier les changements proposés à l'Article IV concernant les organes qui composent l'Organisation restructurée. Notant que l'Argentine propose de supprimer, dans le texte, le Conseil, le Secrétariat et les organes subsidiaires, il sollicite des commentaires, en premier lieu sur la proposition relative au Conseil.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili), appuyé par les représentants de l'Equateur et de l'Indonésie, rappelle la proposition écrite faite par le Chili en faveur d'un texte alternatif au Protocole visant à modifier la Convention, faisant référence spécifiquement à ses objections aux propositions de restructuration radicale avec création d'un Conseil. A titre de commentaire préliminaire, il explique que les problèmes auxquels l'OHI est confrontée ne dépendent pas de la structure, mais plutôt de la participation et de l'engagement actif de tous les Etats membres. Une participation entière serait compromise par l'établissement d'un Conseil, qui ne garantirait pas la performance de l'OHI, et serait une profonde erreur pour bien d'autres raisons, également. La continuité assurée par les conférences qui se réunissent tous les trois ans, ainsi que le suivi assuré par le BHI et son Comité de direction ne pourrait pas être garanti par un Conseil à cause de sa participation fluctuante. La création d'un Conseil pourrait, en outre, s'avérer un facteur de division sous l'angle des critères de sélection pour sa composition et un facteur de discrimination vis-à-vis des Etats membres moins développés en raison des coûts engagés pour participer aux réunions annuelles. Sur un point de principe essentiel, les propositions concernant la restructuration modifient et ébranlent radicalement le concept d'égalité des droits de tous les Etats membres, qui est à la base de la Convention.

Le Capitaine de vaisseau ROLDOS DE LA SOLVERA (Uruguay) adresse, dans sa première intervention, les sincères condoléances de son pays à la délégation du pays hôte. Il poursuit en indiquant que sa délégation n'est pas favorable à la création d'un Conseil.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie), appuyé par les représentants des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Inde, du Pakistan, de la Chine, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, du Canada, de Singapour, du Nigéria, du Mozambique, de l'Italie, de l'Afrique du Sud, du Sri Lanka, de la Suède, de la Belgique, de la Finlande et de la République de Corée, est opposé à la proposition de l'Argentine, et exprime son soutien à la position de consensus adoptée par le SPWG en faveur de la création d'un Conseil en tant que partie du modèle proposé.

M. HECHT (Allemagne), appuyé par le Contre-amiral KRILJENKO (Pérou), exprime de la même façon son soutien à la position du SPWG, ajoutant que la création d'un Conseil devrait en effet renforcer la participation active des Membres, répondant ainsi à une des préoccupations du Chili.

Le Contre-amiral McGEE (Etats-Unis d'Amérique), bien que comprenant les préoccupations du Chili et de l'Argentine, fait observer que la création d'un Conseil s'inscrit dans un compromis plus vaste et représente une première étape en vue d'établir un niveau d'autorité durant la période intersession.

Le Dr. NISHIDA (Japon), appuyé par le Dr WILLIAMS (Royaume-Uni), exprime son soutien à la proposition du SPWG visant à créer un Conseil, tout en notant qu'il s'agirait d'une solution de compromis pour répondre à la composition beaucoup plus large et en croissance constante de l'Organisation.

Le Capitaine de vaisseau QUIRÓS CEBRIÁ (Espagne), appuyé par M ZELTINS (Lettonie), dit que sa délégation n'est pas opposée à la création d'un Conseil, mais il réserve sa position dans l'attente de la décision concernant les procédures et les critères relatifs à sa création et à sa composition.

Le Vice-amiral VIEGAS FILIPE (Portugal) approuve la création d'un Conseil comme moyen d'accélérer les travaux de l'Organisation. Il comprend, cependant, la réserve du Chili sur le risque de saper le principe d'égalité inhérent à la Convention et de créer deux catégories de Membres. Les différentes façons de renforcer la participation de tous les Membres doivent être prises en considération.

Le Capitaine de vaisseau ANGLI RODRIGUEZ (Mexique) approuve la proposition visant à créer un Conseil, mais émet également des réserves quant aux critères de sélection des membres, à propos desquels le Mexique soumettra une proposition ultérieurement.

Le Capitaine de corvette JIMENEZ MUNOZ (Venezuela) soutient les commentaires du représentant de l'Espagne et ajoute que le Conseil ne devra en aucun cas être un organe de prise de décision.

M. NIELSEN (Danemark) approuve les travaux du SPWG, de sa proposition visant à créer un Conseil et de la justification qui sous-tend cette proposition, notamment la restructuration de l'Organisation sur le modèle des organisations faisant partie des Nations Unies.

L'Ingénieur général DESNOËS (France) fait observer que la création d'un Conseil avec une composition limitée constitue le meilleur compromis, mais reconnaît qu'il convient de mener une réflexion plus approfondie quant à la méthode de sélection des membres.

En réponse à un point de procédure soulevé par M. ZENONOS (Chypre), le PRESIDENT explique que la procédure suivie ne constitue pas un vote mais qu'elle a pour objectif d'obtenir le point de vue des membres sur la délicate question des organes de l'OHI. Si une majorité doit s'opposer à la création d'un Conseil, il n'y a alors pas lieu de tenir de longues discussions sur la composition de ce dernier.

Le Contre-amiral CELY NUÑEZ (Colombie) approuve les points de vue des personnes qui appuient dans son principe la création d'un Conseil mais est sensible aux préoccupations du Chili sur l'effet négatif qu'aurait la pleine participation de tous les Etats membres.

M. SPITTAL (Nouvelle-Zélande) craint que le Conseil ne conduise à la division et que les pays les moins riches aient des difficultés à en devenir membres. Il reste à voir comment le Conseil reflètera les préoccupations de ces pays et quels seront ses rôles et responsabilités.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) dit qu'il souhaite dissiper tout malentendu concernant le soutien du Chili aux travaux du SPWG auxquels il a activement participé. Le principal point qu'il souhaite souligner est que la Convention originale donne la priorité à l'égalité des droits entre les membres.

Le PRESIDENT dit que, compte tenu du fait que la grande majorité des intervenants est favorable à la création d'un Conseil, la proposition du SPWG restera, pour le moment, inchangée et que la décision finale dépendra de l'issue des discussions relatives à sa composition sur laquelle de nombreux orateurs ont émis des préoccupations.

Il invite les délégués à formuler des commentaires sur la proposition de l'Argentine visant à supprimer «le Secrétariat, et tout organe subsidiaire» de la liste des organes que comprend l'Organisation. En l'absence de tout soutien en faveur de ces propositions, il croit comprendre qu'il n'y a pas d'opposition aux propositions du SPWG visant à établir un Secrétariat ainsi que des organes subsidiaires appropriés.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition de la France visant à supprimer « la Commission des finances » de la liste des organes que comprend l'Organisation.

L'Ingénieur général DESNOËS (France) précise que la France ne propose pas la suppression de la Commission des finances en sa qualité d'organe. Cependant, pour une organisation d'une taille plutôt restreinte, comme l'OHI, il semble qu'il ne soit pas nécessaire de mentionner de manière spécifique une Commission des finances dans la Convention elle-même, dans la mesure où cet organe serait implicitement inclus dans les organes subsidiaires.

M. OSTRANDER (Etats-Unis d'Amérique) indique que son pays est tout à fait favorable à la mention de la Commission des finances dans la Convention. Un financement adéquat est fondamental pour le succès de l'Organisation et il est donc important que chaque Etat membre ait la possibilité d'examiner le budget avant que celui-ci ne soit transmis à l'Assemblée, par le biais de sa participation à la Commission des finances. Cette condition est cruciale pour que les Etats-Unis acceptent l'ensemble de ces mesures.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) soutient la proposition de la France visant à ce que la Commission des finances soit considérée comme un organe subsidiaire. Les Etats membres auraient l'opportunité d'examiner le budget dans le cadre des procédures régissant l'Assemblée, le Conseil et le Secrétariat.

Le PRESIDENT DU SPWG indique que la question de savoir s'il est souhaitable de mentionner de manière spécifique la Commission des finances dans la Convention a été longuement discutée par le SPWG. La formulation actuellement proposée fait partie de l'ensemble des mesures acceptées.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) indique qu'à la lumière des remarques faites par le président du SPWG, il est en mesure d'accepter l'inclusion de la Commission des finances dans la liste des organes mentionnés dans la Convention.

Le PRESIDENT note que si elle devait être implicitement incluse dans les organes subsidiaires, la Commission des finances ne bénéficierait pas du même degré d'autonomie que si elle était explicitement mentionnée dans la Convention. En l'absence d'un soutien significatif pour la proposition de la France, il comprend que la Conférence soutient la proposition du SPWG visant à ce que la Commission des finances soit explicitement mentionnée dans le texte.

Il en est ainsi convenu.

## **Article 2 (suite)**

Le PRESIDENT rappelle aux délégués que la proposition de l'Algérie visant à inclure un nouveau paragraphe (h) dans l'Article II est toujours en suspens.

Le PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION dit, qu'à la suite de consultations informelles, les délégations de l'Algérie, de Cuba et du Nigéria ont convenu de porter deux modifications éditoriales mineures à l'Article II. Le Paragraphe (b) serait modifié pour lire : "d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de faciliter leur accessibilité » ; le Paragraphe (c) serait le suivant : "d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques » ; en l'absence de toute opposition, il croit comprendre que les modifications proposées sont recevables.

Il en est ainsi convenu.

## Article 5

Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition de l'Argentine visant à conserver l'Article V actuel de la Convention, à condition de modifier uniquement la périodicité des réunions pour permettre à l'Assemblée de se réunir tous les trois ans en session ordinaire.

Le Capitaine de vaisseau BENMUYAL (Argentine) dit qu'à la lumière de la décision prise en ce qui concerne l'Article IV, sa délégation souhaite retirer la proposition qu'il a présentée à propos de l'Article V.

Le PRESIDENT attire l'attention sur un certain nombre de changements au Protocole visant à modifier la Convention, changements qui ont été soumis par le Japon.

Le Dr. NISHIDA (Japon) indique que les nombreuses propositions détaillées visent simplement à assurer la cohérence des différents articles entre eux. Il n'est pas nécessaire d'examiner ces propositions en séance plénière. Si l'une des propositions prêtait à controverse, le Japon pourrait s'accommoder du texte actuel.

Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que les propositions du Japon pourront être renvoyées devant le groupe d'édition, afin que ce dernier examine la cohérence plutôt que la substance de celles-ci.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT, attirant l'attention sur une modification de l'Article V, paragraphe (e)(i) proposée par le Brésil, suggère que l'examen de la proposition soit reporté, dans l'attente de la décision relative à la composition du Conseil qui doit être prise dans le cadre de l'examen de l'Article VI.

Il en est ainsi convenu.

Le Capitaine de vaisseau ANGLI RODRIGUEZ (Mexique) dit que sa délégation souhaite proposer de modifier le paragraphe (c) proposé de l'Article V, afin de permettre d'organiser des réunions de l'Assemblée dans des endroits autres que Monaco, en réponse aux offres des Etats membres à ce sujet. Cette disposition permettra de garantir l'objectif de l'OHI défini dans l'Article II(a).

Le PRESIDENT, notant que nulle part dans la Convention, il n'est explicitement mentionné que les réunions plénières de la Conférence doivent avoir lieu à Monaco, émet des réserves quant au bien fondé qu'il y aurait à s'éloigner de cette tradition établie. Il est d'avis que cette question ne figure pas parmi celles qui doivent être réglées dans la Convention. En l'absence d'objection, il comprend que la Conférence souhaite rejeter la proposition mexicaine. L'OHI sera ensuite libre de décider du lieu des réunions futures sur une base *ad hoc*.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT, attirant l'attention sur la proposition de l'Allemagne de modifier le texte du paragraphe (e)(vii) en remplaçant le mot "recommandations" par "propositions", suggère que cette question de nature éditoriale soit confiée au groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

Me. SAHEB-ETTABA (Canada) note que dans le cadre de l'Article V(e)(ii), une des fonctions de l'Assemblée consiste à établir ses propres Règles de procédure. Ceci pourrait être interprété comme signifiant que les Règles de procédure doivent être établies à chaque réunion de l'Assemblée. La Règle 41 du projet de Règles de procédure prévoit également la possibilité d'amender les Règles de procédure

en question. La fonction définie au paragraphe (e)(ii) semble donc être redondante. Il convient également de noter que si le même schéma est prévu pour les Règles de procédure du Conseil, il n'y a pas de disposition correspondante dans l'Article VI(f). Cette divergence semble ne pas être intentionnelle. Il propose donc de supprimer le paragraphe (e)(ii), apparemment inclus par erreur.

Il en va de même pour le paragraphe (e)(iii), qui stipule que l'une des attributions de l'Assemblée consiste à fixer les conditions d'emploi du Secrétaire général et des Directeurs. La même procédure est appliquée pour les Articles 12 à 15 du Règlement général de l'OHI. Cette disposition pourrait également être redondante.

M. OSTRANDER (Etats-Unis d'Amérique), soutenu par le représentant du Japon, indique que compte tenu de la complexité de la proposition canadienne, il serait peut-être préférable de renvoyer la question au groupe d'édition afin d'obtenir un avis juridique.

Le Capitaine de frégate LUSIANI (Italie) dit qu'autant qu'il s'en souviennent les experts juridiques ont recommandé de clairement spécifier la tâche de chaque organe de la Convention. Par conséquent, la divergence apparente entre les diverses dispositions était certainement voulue.

Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que la Conférence souhaite demander au groupe d'édition d'examiner les aspects juridiques de l'Article V, paragraphes (e)(ii) et (iii).

Il en est ainsi convenu.

## Article 6

Le PRESIDENT invite le président du SPWG à expliquer comment on en est arrivé au libellé proposé pour le paragraphe (a).

Le capitaine de frégate KLEPSVIK (Président du SPWG) dit que le texte présenté dans l'Article VI (a) est un compromis établi à partir des discussions organisées dans le cadre du SPWG. Il est convenu au sein du SPWG que la composition du Conseil doit être fondée sur un certain nombre de principes généraux, à savoir : que les sièges au Conseil doivent comprendre approximativement 25% des membres de l'Organisation et, afin de permettre une juste répartition entre les commissions hydrographiques régionales, ne doivent pas être inférieurs à 30 ; qu'aucun Etat membre ne doit avoir plus d'un siège ; que la composition du Conseil doit être adaptée principalement aux régions et doit les refléter équitablement, en même temps que la structure de leurs commissions hydrographiques; et que les intérêts hydrographiques qui doivent être représentés sont le tonnage des flottes, le niveau des activités maritimes, tels que le nombre de cartes marines produites, et les zones économiques exclusives des Etats membres. Au cours de la réunion du SPWG qui a eu lieu à Tokyo en 2004, il a été discuté, à la lumière de ces principes, de six modèles différents, depuis une représentation régionale de 100%, avec une participation au Conseil et un droit de vote étant ouvert à tous les Etats membres, jusqu'à un modèle, combinant la représentation régionale avec les intérêts hydrographiques. Les six modèles alternatifs ont ensuite été réduits à quatre, dont un pour la seule représentation régionale, un autre permettant à tous les Etats membres de participer au Conseil, un troisième reposant principalement sur les régions, mais avec 25% des sièges réservés aux intérêts hydrographiques, et un quatrième remplaçant les 25% par 30 sièges, si ce nombre de sièges était inférieur. Le modèle qui est maintenant proposé est le résultat de longues discussions au sein du SPWG. Il a été particulièrement difficile de définir les intérêts hydrographiques ; le SPWG pense que le seul tonnage est un critère trop restrictif et qu'il doit être combiné soit avec le nombre de cartes marines publiées par les Etats membres soit avec la taille de leur ZEE. En raison de la difficulté qu'il y a à calculer de ces derniers, le SPWG a conclu que le concept des « intérêts hydrographiques » pourrait être encore développé au sein de l'Organisation dans le futur, sur la base de la formulation générique maintenant proposée et conformément à la procédure établie dans l'Article 16 du Règlement général.

Le PRESIDENT dit que, de façon inévitable, tous les Etats membres ne pourront pas être membres du Conseil. La Conférence accepte-t-elle la proposition du SPWG de diviser les sièges au Conseil entre régions et intérêts hydrographiques, sur la base d'une représentation des deux tiers dans le premier cas et d'un tiers dans le second cas? L'élection directe par l'Assemblée ne serait pas souhaitable en raison du risque d'influence politique, ce que le SPWG veut à tout prix éviter.

Le Vice-amiral FERNANDES (Brésil) dit que, dans ce contexte, il a l'intention de retirer la proposition de sa délégation relative à l'élection directe par l'Assemblée d'un tiers des sièges du Conseil. Il soutient la proposition du SPWG d'attribuer deux tiers des sièges sur une base régionale et un tiers sur la base des intérêts hydrographiques, et accueille favorablement l'idée de définir ces intérêts en incluant le tonnage et la ZEE. Il pourrait également soutenir l'idée suggérée par la délégation de la France de constituer un groupe de travail du SPWG pour étudier la définition des intérêts hydrographiques.

Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection il croit comprendre que la Conférence accepte le principe que deux tiers des sièges du Conseil soient attribués sur une base régionale, et que le tiers restant ne fasse pas l'objet d'une élection par l'Assemblée.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT fait référence à la proposition présentée par la délégation du Japon visant à remplacer la phrase « au nombre desquels le tonnage de leurs flottes » par les mots « qui sont définis dans le Règlement général ». Ceci pourrait se révéler être une solution plus souple, étant donné que les Règlements pourront être modifiés sans attendre l'approbation des Gouvernements ; cependant, cela pourrait aussi créer une certaine ambiguïté. La Conférence doit donc décider comment les intérêts hydrographiques seront définis.

M. ZENONOS (Chypre) dit que puisque la représentation du Conseil a des implications financières pour les Gouvernements, et que, alors que le tonnage est relativement facile à identifier, ni le nombre de cartes marines, ni la taille de la ZEE ne peuvent être mesurées de façon exacte, il est en faveur d'une solution ouverte et souple, incluant peut-être l'élection par l'Assemblée.

Le PRESIDENT dit qu'aussi souple que soit la formule choisie, un vocabulaire précis doit être utilisé pour décider de la méthode de composition du Conseil.

Le capitaine de frégate KLEPSVIK (Président du SPWG) dit que le Groupe a convenu de conserver une formule générique, et s'est opposé à une forme de représentation entièrement ouverte.

Le Capitaine de frégate LUSIANI (Italie) dit qu'il accueille favorablement l'idée de permettre une interprétation large des intérêts hydrographiques, pour inclure des facteurs autres que le tonnage, mais qu'il existe un risque de contradiction avec l'Article XIV de la Convention, qui stipule que les dépenses de l'Organisation doivent être couvertes par les contributions annuelles ordinaires des Gouvernements membres selon une échelle établie d'après le tonnage de leurs flottes. Qui plus est, l'Organisation oeuvre à la sécurité des navigateurs, qui sont eux-mêmes représentés par les flottes de leurs pays.

Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas disposé à engager une quelconque discussion au sujet des parts financières, du fait des questions politiques qui seraient inévitablement soulevées.

M. GHADERI (Iran) propose que tous les sièges soient attribués au cours de l'Assemblée, étant donné que le Conseil fait lui-même partie de l'Assemblée et qu'il doit suivre ses décisions. Les commissions régionales, d'autre part, agissent pour leurs régions.

Le Capitaine de vaisseau RIDWAN (Indonésie) soutient le principe d'avoir deux tiers des sièges attribués sur une base régionale et un tiers sur la base des intérêts hydrographiques. Cependant,

le concept des « intérêts hydrographiques » ne doit pas être limité au tonnage, qui ne peut pas refléter les compétences techniques des services hydrographiques d'un pays. Les cartes marines et la ZEE doivent toutes deux être incluses. Le nombre de cartes publiées peut être calculé à partir des publications du BHI et la ZEE à partir de la S-55 et des publications officielles.

Le Dr. NISHIDA (Japon), appuyé par le Contre-amiral McGEE (Etats-Unis d'Amérique) demande instamment à la Conférence de se concentrer sur le principe de l'attribution des deux tiers des sièges du Conseil sur une base régionale et, d'un tiers sur la base des intérêts hydrographiques.

L'Amiral KOMARITSYN (Fédération de Russie), en accord avec les deux précédents intervenants, dit qu'il soutient la proposition du SPWG. Les trois critères déjà mentionnés relatifs aux intérêts hydrographiques peuvent être calculés facilement, d'autres peuvent être ajoutés, comme la contribution d'un pays aux projets cartographiques internationaux.

Le Capitaine de vaisseau GONGCHEN LIU (Chine) dit que la meilleure option pourrait être de retenir la référence au tonnage qui est chiffrable. Toute autre option pourrait être susceptible de créer des problèmes. Le SPWG a passé en revue l'ensemble des arguments et il espère que cela ne devra pas être répété.

Le Dr. NARAYANAN (Canada) dit qu'une polémique pourrait être évitée en supprimant la référence au tonnage et en laissant le soin de décider de cette question au Règlement général.

L'Ingénieur général DESNOËS (France), parlant au nom de la Commission hydrographique régionale de l'Atlantique oriental, dit que le seul critère du tonnage ne peut refléter de façon adéquate la vocation de l'Organisation telle qu'elle apparaît dans le projet de modifications de la Convention. D'autres exemples, tels que la ZEE ou les cartes marines, devraient être inclus, ou bien aucun.

Le Vice-amiral VIEGAS FILIPE (Portugal) dit que les critères choisis doivent refléter la mission de l'Organisation. Il est en faveur de la formule proposée par le SPWG, mais préfère laisser la définition des intérêts hydrographiques au Règlement général.

Le Commodore SKLAVÍDIS (Grèce) est fermement en faveur du nouvel Article VI tel que rédigé par le SPWG. Il souligne que certains Etats membres n'ont pas encore établi de ZEE.

Le Capitaine de frégate WILSON (Sultanat d'Oman) suggère que le texte du paragraphe (a) devrait se terminer par « sur la base des intérêts hydrographiques, tels que définis dans le Règlement général ».

M. KHONG (Singapour) est en faveur du texte tel que rédigé par le SPWG qui a le mérite d'être clair.

M. SPITTAL (Nouvelle-Zélande) n'est pas en faveur de la formule du tonnage. Comme pour les cartes marines, les intérêts de la Nouvelle-Zélande couvrent 10% de la surface de la terre. Il se dit également préoccupé par le fait qu'un membre du Conseil choisi par une commission régionale ne soit pas nécessairement obligé de représenter les intérêts de cette commission.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) met l'accent sur le principe d'égalité entre les Etats membres et sur les obligations des Etats membres envers la navigation maritime dans leur ZEE. Il n'est pas approprié de mentionner le tonnage sans également mentionner la ZEE. Il préférerait que la définition des intérêts hydrographiques soit laissée au Règlement général.

Le Capitaine de vaisseau KAMPFER (Afrique du Sud) dit que bien qu'il soutienne la proposition du SPWG, les polémiques pourraient être évitées si tous les Etats membres pouvaient participer aux travaux du Conseil et avaient droit de vote.

M. KWAK (République de Corée) soutient la proposition du SPWG. Le critère choisi pour les intérêts hydrographiques doit être chiffrable. L'étendue de la ZEE ne correspond pas nécessairement aux intérêts hydrographiques.

Le Capitaine de vaisseau QUIRÓS CEBRIÁ (Espagne) s'oppose à ce que l'idée de tonnage soit utilisée comme seul critère. Il préfère que la définition des intérêts hydrographiques soit laissée au Règlement général.

Le Capitaine de corvette JIMENEZ MUNOZ (Venezuela) indique que la définition doit être très explicite, et ne doit pas se limiter au tonnage. Elle pourrait par exemple combiner le tonnage avec les cartes marines en ce qui concerne les eaux relevant de la juridiction d'un Etat.

Le Dr. BALCAEN (Belgique) suggère d'inclure le volume du transport maritime transitant dans la ZEE, ainsi que la quantité de biens transportés.

Le Capitaine de vaisseau ANGLI RODRIGUEZ (Mexique) convient avec les représentants du Venezuela et de la Belgique que d'autres critères devraient être ajoutés, mais que cela demanderait une étude supplémentaire par le SPWG ou un autre groupe de travail. Comme la responsabilité d'un Etat dépend du nombre de bâtiments utilisant ses eaux, un des critères pourrait être la longueur de la ligne de côte, plutôt que sa ZEE.

Le Capitaine de frégate LUSIANI (Italie) dit que quelle que soit la formule choisie, certains Etats membres seront défavorisés du fait de celle-ci. Les seules façons d'éviter cela sont la représentation régionale totale ou bien des sièges ouverts à tous représentant l'option démocratique. Autrement, pour le moment, le tonnage est la seule option disponible.

Le PRESIDENT, résume les débats en indiquant qu'il semble qu'il y ait un commun accord pour que les membres du Conseil ne soient pas élus par l'Assemblée, et pour que le Conseil soit composé des Etats membres, dont deux tiers seraient issus des Commissions hydrographiques régionales et un tiers choisi sur la base des intérêts hydrographiques. La difficulté réside dans la définition des intérêts hydrographiques. Il y a une légère majorité favorable au fait de ne pas mentionner le tonnage au nombre de ces intérêts. Pour sa part, il suggère de supprimer la référence au tonnage et d'en laisser la définition au Règlement général. Cependant, cela ne résoudrait pas le problème, et le SPWG aurait à revoir la question. Il demande instamment aux délégués de réfléchir à la question avant que la conférence extraordinaire ne reprenne demain matin.

---

CONF.EX3/P/SR.3

TROISIEME SEANCE PLENIERE

12 avril 2005

0900 – 1225

---

**Rapporteur : M. Steven DEBRECHT (Etats-Unis d'Amérique)**

SOMMAIRE

- Examen des Propositions du Groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)
  - Approbation des modifications à la Convention relative à l'OHI (PROPOSITIONS 2, 9 et 10) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite)
-

**EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE (Point 3 de l'ordre du jour) (suite) (CONF.EX3/G/03 G/03 Add.1, G/03 Add.2, G/03 Add.3 et G/03 Add.4)**

**APPROBATION DES MODIFICATIONS A LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI (PROPOSITIONS 2, 9 et 10) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite) (CONF.EX3/DOC.3, CONF.EX3/DOC4 et CONF.EX3/INFODOC.7 Rev.1)**

**Article 6**

Le PRESIDENT, faisant référence au document CONF.EX3/INFODOC.7, attire l'attention sur le sous-paragraphe (a) relatif à la composition du Conseil, et rappelle qu'il a été décidé lors de la réunion précédente que deux tiers des membres du Conseil devront être choisis sur une base régionale, et un tiers sur la base des intérêts hydrographiques, et non par élection directe, comme cela a été proposé par le Brésil. Le Japon a proposé de remplacer la référence au tonnage des flottes au titre des "intérêts hydrographiques" par une mention précisant que "les intérêts hydrographiques" seraient définis dans le Règlement général. La majorité des Etats membres semble d'accord avec cette proposition et il demande si cela est satisfaisant.

Le Contre-amiral MCGEE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Président du SPWG a signalé que le groupe a passé beaucoup de temps à discuter de la définition des « intérêts hydrographiques » et est arrivé au compromis que représente la référence au tonnage. La Conférence devra discuter de cette question de façon approfondie afin de mieux orienter le SPWG ou tout autre groupe qui pourrait revenir sur cette délicate question dans le futur.

Le Capitaine de vaisseau GONGCHEN LIU (Chine) est d'accord avec les commentaires formulés par les Etats-Unis, à savoir que le moment est venu que la Conférence aborde cette question qui ne doit pas être à nouveau renvoyée au SPWG. Même si la Conférence pouvait donner des directives précises au SPWG, cela ne servirait qu'à repousser l'échéance. La référence au tonnage en tant « qu'intérêts hydrographiques » a fait l'objet de discussions approfondies lors des réunions du SPWG. La Chine y a souscrit dans un souci de compromis. Bien que la Chine soit maintenant en tête de liste en ce qui concerne les tables de tonnage, il n'y a aucune garantie qu'elle y reste pour toujours.

Si la référence au tonnage sur les « intérêts hydrographiques » dans l'Article VI est supprimée, la phrase de l'Article XIV qui associe spécifiquement le tonnage aux contributions annuelles devrait aussi être révisée, aux fins de cohérence. Cela ouvrirait la voie à une discussion approfondie sur la question de savoir ce que sont exactement les « intérêts hydrographiques ».

M. ZENONOS (Chypre) dit qu'il partage entièrement ces points de vue et reconnaît que cette question ne peut être laissée sans réponse indéfiniment. Il faut arriver à un « chiffre magique » pour définir la contribution à la communauté hydrographique internationale que les navigateurs devront effectuer. Si ce chiffre est obtenu à partir du tonnage, alors le poids relatif des intérêts hydrographiques, qui incluent non seulement les chiffres du tonnage mais aussi les bâtiments, les flottes, les cartes marines et les activités hydrographiques en général, pourra être déterminé sur une base régionale. Si un plus grand nombre de pays qu'il n'est autorisé sont présentés comme candidats d'une région donnée, l'Assemblée pourrait décider de la composition du Conseil.

M. KWAK (République de Corée) dit qu'il est tout à fait d'accord avec la proposition chinoise étant donné que les intérêts hydrographiques sont essentiels non seulement en ce qui concerne la composition du Conseil mais aussi les contributions relatives au domaine hydrographique en général.

Le Dr. NISHIDA (Japon) dit que le modèle du tonnage est l'un des principaux résultats des longues discussions tenues au sein du SPWG, dont la conclusion doit être respectée. L'unique question étant de savoir si cette conclusion pourra et devra être clairement reflétée dans la Convention.

M. NIELSEN (Danemark) dit qu'il pourrait se satisfaire de la proposition du Japon mais qu'il considère favorablement les arguments avancés par la Chine. Le droit de vote des Etats membres et leurs contributions à l'Organisation sont liés au tonnage de leurs flottes. Il a été convenu que deux tiers des membres du Conseil seraient choisis sur la base des intérêts régionaux et un tiers sur la base des intérêts hydrographiques. Un tiers de trente représente 10 Etats membres. Si le tonnage entre en jeu, seul un très petit nombre d'Etats membres en sera affecté. Il serait donc préférable d'utiliser le tonnage comme critère, mais, au cas où celui-ci ne serait pas retenu, il envisagerait d'approuver la proposition du Japon.

Le Capitaine de frégate ESSOUSSI (Tunisie) convient avec le Japon que l'Article VI doit faire référence uniquement aux « intérêts hydrographiques ». Cependant, si on devait incorporer la même formulation dans le Règlement général, la phrase devrait être expliquée en détail. L'important est de convenir d'une définition des « intérêts hydrographiques » et de l'incorporer dans les documents de l'OHI.

Le PRESIDENT, résumant la discussion, dit qu'un certain nombre d'options peuvent être envisagées. La Convention pourra incorporer des critères très spécifiques ou faire référence seulement aux « intérêts hydrographiques », le détail de ces derniers étant précisé dans le Règlement général. Tôt ou tard, la phrase devra être définie, et la question est de savoir si cela doit se faire dans la Convention ou dans le Règlement général. La Chine a suggéré que si la référence au tonnage n'était pas incluse dans l'Article VI, elle devrait également être supprimée de l'Article XIV. Chypre est d'avis que la décision concernant la composition du Conseil doit être laissée à l'Assemblée. Ces deux pays doivent présenter des propositions écrites concrètes de façon à ce que la Conférence puisse en débattre. Une dernière option pourrait être de confier cette question à nouveau au SPWG.

Au titre de la Proposition 4, la Conférence mènera une discussion de fond sur la procédure de sélection des membres du Conseil. Dans ce contexte, l'importante question de la définition des « intérêts hydrographiques » pourra être abordée. Une majorité de membres semble en faveur de la proposition japonaise visant à supprimer la référence au tonnage dans l'Article VI (a) et le Président suggère qu'elle soit adoptée, étant entendu que la décision finale sur la modification de l'Article VI (a) soit repoussée après la discussion de la Proposition 4.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition de la Norvège concernant un nouvel Article VI (b), à savoir : *“Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général”*. Il croit comprendre que la proposition est jugée acceptable et que les sous-paragraphes subséquents devront être renumérotés en conséquence.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT suggère que la proposition du Japon concernant l'Article VI (f) (v) soit renvoyée au Groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention sur deux modifications à l'Article VI (f) (vii).

Le Dr. NISHIDA (Japon) note que, conformément à l'alinéa avancé, le Conseil ne devrait faire référence aux propositions présentées devant l'Assemblée que si elles ont « des implications financières ou stratégiques importantes ». Certaines questions d'importance majeure peuvent cependant ne pas avoir de telles implications, et c'est la raison pour laquelle sa délégation souhaite que soient ajoutés les mots « ou si ce sont des questions de fond » à l'alinéa.

Le Capitaine de frégate LANGVIK (Norvège) dit que sa délégation propose d'ajouter une référence à la correspondance comme moyen utilisé par le Conseil pour communiquer les propositions aux Etats membres.

Le PRESIDENT suggère de demander au Groupe d'édition d'examiner ces modifications.

Le Dr. WILLIAMS (Royaume-Uni) dit que la tâche va bien au-delà de la simple édition et touche au fond. Bien qu'il comprenne la proposition japonaise, il pense que les mots « stratégiques et financières » recouvrent les préoccupations sous-jacentes et que l'alinéa ne doit pas être modifié.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie) souscrit à ces remarques. Les propositions de la Norvège et du Japon visent toutes deux à expliciter les questions que le Conseil devra examiner et ce qu'il fera des conclusions de ses délibérations. La proposition de la Norvège répond le mieux à cet objectif, et recouvre également les préoccupations exprimées par le Japon.

Le Dr. NISHIDA (Japon) dit qu'il soutient la proposition de la Norvège mais pense que la sienne mérite d'être discutée sur le fond plutôt qu'au sein du Groupe d'édition. Peut-être que les termes « implications relatives au programme d'action » pourraient être incorporés dans l'alinéa.

Le PRESIDENT suggère qu'un petit groupe comprenant les représentants de la Norvège, du Japon, du Royaume-Uni et des Etats-Unis se réunisse pour débattre de la question et présenter un rapport à la Conférence.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT suggère que la modification de l'Article VI (f) (ix) proposée par le Japon soit soumise au Groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT fait observer que la modification proposée par Monaco à l'Article VI (f) (x) n'est pas soutenue et suggère qu'elle soit supprimée.

Il en est ainsi convenu.

## **Article 7**

Le Dr. NISHIDA (Japon) présente la proposition de son pays de supprimer du paragraphe (a) la phrase « Chaque Etat membre dispose d'une voix », proposition qui vise à la cohérence avec les autres parties du texte.

Le PRESIDENT suggère de demander au Groupe d'édition d'examiner la proposition, étant entendu que la suppression de cette phrase n'implique en rien que chaque Etat membre ne dispose pas d'une voix à la Commission des finances.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT constate que la proposition du Maroc concernant l'Article VII (b) n'est pas soutenue et suggère qu'elle soit supprimée.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT note que la proposition de l'Argentine sur l'Article VII (c) a été retirée et suggère que la proposition du Japon soit soumise au Groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

Le Dr. NISHIDA (Japon), présentant la proposition de sa délégation relative à l'Article VII (d), dit que l'adjonction d'un Vice-président en vue de faciliter les réunions de la Commission des finances peut être considérée comme une question de forme et être renvoyée au Groupe d'édition

Le Dr. WILLIAMS (Royaume-Uni) dit qu'il n'est pas d'accord sur le fait que cela puisse être considéré comme une question de forme. L'adjonction d'un Vice-président est un changement important et des changements de ce type instaurés dans le passé ont donné d'excellents résultats. Il souhaite soutenir la proposition.

Le PRESIDENT suggère néanmoins que la question soit renvoyée au Groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

## Article 8

Le PRESIDENT note que la proposition de l'Argentine concernant l'Article VIII (a) a déjà été traitée au cours d'une discussion précédente. Il suggère que les propositions du Japon relatives à l'Article VIII (a) et (d) soient soumises au Groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT suggère que la proposition du Maroc sur l'alinéa (d) (ii) soit supprimée, étant donné qu'elle n'a reçu aucun soutien, et que la proposition du Japon sur l'alinéa (d) (iii) soit renvoyée au Groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition faite par Monaco visant à ajouter deux nouveaux sous-paragraphes à l'Article VIII (d), traitant de la capacité du Secrétaire général à mener des transactions juridiques.

M. GASTAUD (Monaco) dit que les ajouts proposés sont des mesures préventives destinées à s'assurer que la Convention détermine clairement toutes les fonctions et les prérogatives du Secrétaire général.

Le PRESIDENT remarque qu'à sa connaissance des dispositions similaires ne font pas partie des actes constitutifs des autres organisations internationales, mais que peut-être la situation juridique particulière de Monaco nécessite une telle formulation.

M. ZENONOS (Chypre) suggère de rechercher un avis juridique sur cette question.

Le Dr. WILLIAMS (Royaume-Uni) dit qu'il ne voit pas la nécessité de telles dispositions. L'Organisation dispose de conseillers juridiques pour fournir des avis en la matière, et, en ce qui concerne les questions financières, telles que les cessions d'actifs, la Commission des finances existe.

M. GASTAUD (Monaco) explique que si certains litiges donnaient lieu à un procès devant la juridiction monégasque, les conclusions et les documents d'appui devraient être signés par une personne habilitée à représenter l'Organisation. Ce ne pourrait être ni un membre de la Commission des finances, ni un conseiller juridique, ce devrait être le Secrétaire général.

Le PRESIDENT suggère que la délégation de Monaco et les autres délégations discutent de ce point et reviennent en séance plénière présenter leurs conclusions.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT suggère que les propositions présentées par le Japon en ce qui concerne l'Article VIII (e) et (f) soient soumises au Groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

## Article 9

Le PRESIDENT note que l'Argentine est revenue sur son opposition au remplacement de l'Article IX dans son ensemble par un nouveau texte.

Le Dr. NISHIDA (Japon) dit que sa délégation souhaite que l'ensemble de l'article soit précédé de la mention suivante « Les décisions seront prises par consensus ». L'article commence par la phrase « Dans les cas où les décisions ne peuvent être prises par consensus.... », et cela discrédite le processus de prise de décision.

Le PRESIDENT soulève la question de la légalité de cette disposition. Bien que le consensus soit certainement souhaitable, les décisions sont normalement adoptées à la majorité simple. La proposition est formulée de manière beaucoup trop stricte.

Le Contre-amiral MCGEE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le conseil juridique émanant des autorités de son pays indiquait que le Président avait raison de mettre en question la légalité de la proposition, qui change le sens de l'article entier.

Le Dr. NISHIDA (Japon) convient de retirer la proposition.

Le PRESIDENT suggère que la proposition du Japon relative à l'Article IX (b) soit renvoyée au Groupe d'édition et que la proposition du Brésil soit supprimée.

Il en est ainsi convenu.

Le Dr. NISHIDA (Japon) présente la proposition de sa délégation visant à insérer une nouvelle phrase à la fin du sous-paragraphe (c). Son but est de s'assurer que les résolutions demeurent valides, même si un grand nombre de délégations se sont abstenues de voter. Il découle de cela qu'il est utile de spécifier qu'au moins un tiers des Gouvernements membres doit voter en faveur d'une résolution pour qu'elle soit insérée dans le Répertoire des Résolutions techniques.

Le PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION suggère que la question soit considérée en même temps que le paragraphe (f) de l'Article 9 qui stipule que les résolutions techniques présentées par le Conseil devront être soumises aux Etats membres pour approbation et qui requiert les votes affirmatifs d'au moins un tiers de tous les Etats membres.

A la lumière des commentaires de l'intervenant précédent, le Dr. NISHIDA (Japon) retire la proposition.

En l'absence de soutien, la proposition du Maroc est rejetée.

Le PRESIDENT attire l'attention sur les propositions de l'Algérie et du Japon relatives au paragraphe (d).

Le Colonel AOUNE (Algérie), expliquant la proposition de sa délégation, dit que l'obligation de la majorité des deux tiers soit étendue aux « sujets d'ordre stratégique ».

Le Dr. BALCAEN (Belgique) demande s'il y a une différence entre les « sujets touchant au programme d'action » et « les sujets d'ordre stratégique ».

En l'absence de soutien, la proposition de l'Algérie est rejetée.

Le PRESIDENT suggère que l'examen de la proposition du Japon soit ajourné jusqu'à ce que le groupe de rédaction ait rendu compte à la Conférence des résultats de ses délibérations relatives à l'Article 6.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention sur une proposition de Monaco relative au paragraphe (e).

M. GASTAUD (Monaco) explique que la Principauté, en tant qu'Etat dépositaire, souhaite savoir comment doivent être traités les Etats suspendus lors des votes se rapportant aux sujets traités dans le sous-paragraphe à l'étude.

Le Capitaine de frégate KLEPSVIK (Président du SPWG) attire l'attention sur l'Article XV de la présente Convention qui stipule que « Tout Gouvernement membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des avantages et des prérogatives accordés aux Gouvernements membres... ».

A la lumière de la clarification apportée par le Président du SPWG, M. GASTAUD (Monaco) retire la proposition.

Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition du Japon relative au sous-paragraphe (f). Il suggère que la décision précédente d'insérer les mots « par correspondance » dans l'Article 6 permet d'éviter de les répéter ici.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention sur une proposition de la France d'insérer un nouveau sous-paragraphe (g).

L'Ingénieur général DESNOËS (France) explique que la proposition vise à permettre à l'Assemblée d'exiger que les décisions des organes subsidiaires en matière de normalisation ou de Résolutions techniques soient prises à la majorité des deux tiers, comme c'est l'usage dans d'autres organisations internationales concernées par les normes.

Une majorité simple de l'Assemblée serait suffisante pour préciser les cas où la majorité des deux-tiers est nécessaire pour les décisions prises par un organe subsidiaire.

Le Dr. WILLIAMS (Royaume-Uni), appuyé par le Capitaine de vaisseau BENMUYAL (Argentine), fait observer que l'OHI et ses commissions techniques traitent souvent de sujets de première importance en ce qui concerne les normes relatives à ses travaux, la qualité de ses produits et la sécurité de la vie en mer. Les normes internationales proposées par l'Organisation doivent être soutenues par une majorité d'Etats présents. Une majorité simple n'est pas suffisante pour des sujets d'une telle importance.

Le Contre-amiral ANDREASEN (Etats-Unis d'Amérique), soutenu par le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) et le Capitaine de vaisseau SOBOLEV (Russie), fait observer que le principe sous-jacent à la révision des Documents de base visait à simplifier le processus de vote, alors que la proposition soumise à l'examen ne sert qu'à le compliquer et à rendre la prise de décision plus complexe.

M. KWAK (République de Corée) est favorable à la proposition. Du point de vue de l'importance, une résolution technique équivaut à un règlement, particulièrement dans les organisations techniques, et en conséquence, il en est en faveur d'une majorité des deux tiers.

Le Vice-amiral FERNANDES (Brésil), le Vice-amiral VIEGAS FILIPE (Portugal), le Capitaine de vaisseau QUIRÓS CEBRIÁ (Espagne) et le Colonel AOUNE (Algérie) soutiennent tous la proposition.

M. HECHT (Allemagne), appuyé par M. MACDOUGALL (Canada), le Capitaine de frégate LANGVIK (Norvège) et M. VALDEZ (Pérou), craint que la proposition n'entraîne un certain nombre de complications : longues discussions à l'Assemblée sur les quorums devant s'appliquer aux décisions des organes techniques, et inversion du processus de prise de décision. Il est opposé à l'introduction de majorités différentes, à différents niveaux.

Le Commodore Abdul Fattah ALI AHMAD (Egypte) dit qu'il devrait être clairement indiqué dans les Règlements, au cas par cas, les sujets qui devront être décidés à la majorité des deux tiers et ceux qui devront l'être à la majorité simple.

Le PRESIDENT invite la Conférence à voter à mains levées pour ou contre la proposition.

La proposition de la France est rejetée.

### Article 1 (suite)

Le Capitaine de vaisseau NAIRN (Australie) signale que le groupe de travail sur le préambule, composé du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie, s'est efforcé au cours de ses délibérations de maintenir le nombre de modifications au minimum, et n'a incorporé que les changements qu'il a considéré absolument nécessaires.

Le texte proposé par le groupe de travail est présenté sur un transparent.

Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le texte proposé paragraphe par paragraphe.

### Paragraphe 3

Le PRESIDENT lit à haute voix le nouveau texte proposé du paragraphe 3, à savoir:

« **CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente, mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des Services hydrographiques nationaux ;

M. OEI (Singapour) fait observer que la formulation peut être comprise comme impliquant une référence spécifique à l'Organisation hydrographique internationale en tant qu'organisation internationale compétente dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Il lui semble que ce n'est pas le cas.

Le Capitaine de vaisseau NAIRN (Australie) explique que la formulation vise à reconnaître l'OHI comme l'une des organisations internationales compétentes auxquelles l'UNCLOS fait référence.

Le PRESIDENT dit qu'il considère la formulation comme une façon élégante de ranger l'Organisation parmi les organisations compétentes auxquelles l'UNCLOS fait référence.

Il invite la Conférence à accepter le libellé du paragraphe 3 proposé par le groupe de travail.

Il en est ainsi convenu.

#### **Paragraphe 4**

Le PRESIDENT lit à haute voix le texte du paragraphe 4 tel qu'il est proposé par le groupe de travail, à savoir :

« **CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'organe hydrographique mondial qui fait autorité et qui engage activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime ainsi qu'à soutenir la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ; »

Il invite la Conférence à approuver le libellé proposé.

L'Ingénieur général DESNOËS (France) dit que, bien que la formulation en anglais soit acceptable, sa délégation souhaite réserver sa position jusqu'à ce que la version française, également version officielle, soit disponible.

Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que, sous réserve de la condition exprimée par la France, le texte proposé pour le paragraphe 4 est acceptable.

Il en est ainsi convenu.

#### **Article 10**

Le PRESIDENT note que la délégation japonaise a retiré sa proposition. Il attire l'attention sur une proposition des Etats-Unis d'Amérique de supprimer le mot « autre » à la première ligne du texte proposé par le SPWG .

Le Contre-amiral ANDREASEN (Etats-Unis d'Amérique) explique que le mot « autre » est ambigu, étant donné que l'OHI est une organisation gouvernementale et pas une organisation non gouvernementale.

Le PRESIDENT suggère que le mot "non gouvernementale" est également superflu. L'expression « Organisations internationales » est suffisante.

L'Article 10, tel que modifié, est approuvé.

#### **Article 11**

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie) dit que la proposition de modification de l'Australie, qui n'est pas incluse dans le Protocole, vise à la cohérence et à développer un principe déjà contenu dans la proposition originale. Il suggère que le sujet soit examiné par le groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

#### **Article 12**

L'Article 12 est approuvé.

### Article 13

L'Article 13 est approuvé.

### Article 14

Le PRESIDENT fait observer que l'Article XVI de la Convention doit être supprimé et que les articles subséquents devront donc être renumérotés en conséquence.

### Article 15

Le PRESIDENT attire l'attention sur la première proposition de l'Australie.

M. OSTRANDER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition soulève un certain nombre de questions juridiques. En premier lieu, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) permet aux Etats de garder leur indépendance vis-à-vis de la juridiction du Tribunal international du droit de la mer (ITLOS), ce qui fait que les membres de la Convention ne sont pas tous tenus par ses décisions. En second lieu, l'administration américaine actuelle vise à se rapprocher de l'UNCLOS mais a déclaré qu'elle garderait son indépendance vis-à-vis de la juridiction de l'ITLOS. En conséquence, il préfère laisser l'article 15 en l'état.

M. SAHEB-ETTABA (Canada) dit qu'il considère lui aussi que le recours à la Cour Internationale de Justice constitue une approche plutôt laborieuse eu égard à l'interprétation d'une convention comme celle de l'OHI. La proposition de l'Australie demande à être étudiée et développée. Si la proposition est maintenue, il faudra confirmer que l'ITLOS est bien l'organe compétent en la matière. Une troisième possibilité pourrait être d'avoir recours à l'arbitrage, par lequel le Secrétaire général pourrait, parmi les nombreuses associations internationales d'arbitres, en désigner un. Etant donné le contexte de la Convention, le recours à l'arbitrage serait plus souple.

M. GRANDREJI (Inde) pense que les mécanismes de règlement des conflits contenus dans la Convention présentent de nombreux défauts. La Charte des Nations Unies elle-même contient un certain nombre de mécanismes de règlement des conflits dont la Cour internationale de Justice. En outre, l'UNCLOS prévoit quant à elle une procédure détaillée. En référence au débat d'aujourd'hui, qui est de savoir si l'ITLOS remplit son mandat, il lui semble prématuré de l'inclure ici, et, en conséquence, il n'est pas favorable à la proposition de l'Australie.

Mme HERING (Allemagne) exprime son intérêt pour la proposition de l'Australie, tout en comprenant la position des Etats-Unis d'Amérique. Elle suggère que la proposition du Canada pourrait être un bon compromis.

Le Capitaine de frégate ESSOUSSI (Tunisie) suggère qu'un « Comité de sages » pourrait être formé au sein de l'organisation aux fins de résoudre les conflits, seulement lorsqu'il paraît impossible de recourir à l'arbitrage.

Le Commodore Abdul Fattah ALI AHMAD (Egypte) exprime son soutien à la position des Etats-Unis d'Amérique. La plupart des questions hydrographiques, incluant les conflits relatifs aux limites, dépendent à proprement parler de la juridiction de la CIJ, et chaque conflit doit être soumis à cet organe.

M. HOOTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation est dans l'ensemble satisfaite du projet proposé par le SPWG. Il signale que les conflits en question portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention, et non sur les affaires maritimes en général. La proposition du Canada semble se rapporter à la nomination de l'arbitre. L'arbitrage lui-même est déterminé et le Royaume-Uni est ouvert à cela. Gardant à l'esprit le principe de faire aussi peu de modifications que possible, il est favorable à conserver le projet en l'état.

Le PRESIDENT fait observer que la proposition de l'Australie semble recueillir peu de soutien. Il demande si la Conférence souhaite accepter la formulation proposée par le SPWG .

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention sur une proposition de modification qui n'est pas incluse dans le Protocole, et dans laquelle l'Australie avait proposé de remplacer le mot « Gouvernement » par « Etat » dans l'Article XVII de la présente Convention.

Le Capitaine de frégate KLEPSVIK (Président du SPWG) explique que le libellé de l'Article doit rester tel qu'il est afin de refléter le fait qu'en 1967, les gouvernements et non pas les Etats étaient responsables.

#### **Article 16**

Le PRESIDENT suggère que la proposition de la délégation de l'Australie soit traitée par le groupe d'édition. En ce qui concerne la proposition de la délégation de Norvège eu égard au contenu du présent Article XIX, il indique que étant donné que l'article reflète un fait historique il doit être conservé dans la Convention, et la renumérotation qui en découle doit être entreprise par le groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

#### **Article 17**

Le PRESIDENT suggère que les propositions faites par les délégations de l'Australie, du Japon, des Pays-Bas et de la Norvège eu égard au paragraphe (a) soit soumises au groupe d'édition.

Il en est ainsi convenu.

Le Capitaine de vaisseau GONGCHEN LIU (Chine), appuyé par le représentant de Singapour, propose que le paragraphe (b) soit modifié en remplaçant « si » dans la première phrase par les mots "sur la recommandation du Conseil et".

Le Dr. NISHIDA (Japon) demande que la proposition soit présentée par écrit et que plus de temps soit consacré à son examen.

Le Capitaine GONGCHEN LIU (Chine) accepte de soumettre la proposition de sa délégation par écrit.

Le Dr. NARAYANAN (Canada) dit que sa délégation n'accepte pas la proposition de la délégation de la Chine. C'est à l'Assemblée d'approuver une demande d'adhésion par un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies.

Le Dr. WILLIAMS (Royaume-Uni), exprimant son soutien à la proposition faite par la délégation de la Chine, dit qu'une des faiblesses de l'Organisation est le lent accroissement de sa composition. Si une demande d'adhésion pouvait être recommandée par le Conseil, qui se réunit annuellement, alors que l'Assemblée se réunit seulement tous les trois ans, cette demande pourrait être prise en considération par les Etats membres plus rapidement.

Le PRESIDENT DU SPWG dit que le SPWG n'a pas discuté d'inclure l'Assemblée dans le processus de recommandation des demandes d'adhésion. L'approbation à l'adhésion est soumise au vote affirmatif des deux tiers de tous les Etats membres exprimé par la voie diplomatique au Dépositaire, et ce processus doit se poursuivre.

Le PRESIDENT suggère que la Conférence reprenne ce sujet après que la délégation de la Chine ait soumis sa proposition par écrit.

Il en est ainsi convenu.

### Article 18

Le Vice-amiral VIEGAS FILIPE (Portugal) demande que la Conférence inclue la déclaration officielle suivante dans l'enregistrement de son compte-rendu :

“1. Prenant en considération la déclaration officielle faite par le Ministre des Affaires étrangères [portugais] et les positions prises par le Portugal durant les travaux du SPWG ; et

“2. Prenant en considération que *l'approbation tacite*, citée au paragraphe (c) de l'Article XXI de la *Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (version consolidée)* soulève de nombreuses questions eu égard aux obligations constitutionnelles pour l'approbation gouvernementale ou parlementaire des conventions internationales ;

“Le Portugal déclare qu'il se réserve lui-même le droit d'exprimer sa conception de l'Article XXI, lors de sa ratification.”

En arrière-plan à cette déclaration, il explique que le Portugal a changé sa Constitution en 1976.

Le PRESIDENT, notant que la procédure adoptée en 1967 ne doit pas être changée, suggère que la Conférence prenne note de la déclaration officielle de la délégation du Portugal.

Il en est ainsi convenu.

CONF.EX3/P/SR.4

QUATRIEME SEANCE PLENIERE 12 avril 2005

1405 - 1710

**Rapporteur : M. William CURRIE (Etats-Unis d'Amérique)**

### SOMMAIRE :

Examen des propositions du groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)

- Approbation des amendements à la Convention relative à l'OHI (PRO 2, PRO 9 et PRO 11) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite)
- Acceptation des principes établis pour la structure des organes subsidiaires de l'OHI (PRO 3) (Point 3.3 de l'ordre du jour)
- Acceptation des principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l'OHI (PRO 4) (Point 3.4 de l'ordre du jour)

- Acceptation des principes établis pour les règles régissant l'accréditation des OING (PRO 5) (Point 3.5 de l'ordre du jour)
- Acceptation des principes établis pour les critères d'éligibilité et les conditions de service du Secrétaire général et des directeurs (PRO 6) (Point 3.6 de l'ordre du jour)
- Acceptation de la structure des documents de base révisés de l'OHI (PRO 7) (Point 3.7 de l'ordre du jour)

---

**EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE (CONF.EX3/G/03,G/03 Add.1, G/03 Add.2, G/03 Add.5) (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)**

**PRO 2, 9 - APPROBATION DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE  
et 11 A L'OHI (CONF.EX3/G/03 Add.5); (CONF.EX3/DOC.2, DOC.3 et DOC.4;  
CONF.EX3/INFODOC.7 Rev.1) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite)**

**Article 6 (suite)**

Le Capitaine de vaisseau TURNER (Royaume-Uni) rend compte des travaux du groupe de travail composé des représentants des délégations du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, concernant les amendements proposés en ce qui concerne le sous-paragraphe (vii) de l'Article VI(f).

Le groupe a accepté de reformuler le premier point du sous-paragraphe pour lire : "de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée", ces questions étant définies dans l'Article V. Compte tenu de cela, la délégation norvégienne a retiré sa proposition visant à faire référence à des propositions « de nature technique ou administrative ». Ce groupe a également accepté d'amender le troisième point pour lire « ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ».

Le PRESIDENT indique qu'il comprend que la Conférence souhaite adopter les suggestions du groupe.

Il en est ainsi convenu.

**Article 17 (suite) Voir PRO 11**

Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner la proposition faite par la délégation chinoise sur le paragraphe (b) de l'Article XIX de la Convention, proposition qui est à présent disponible par écrit. Il indique qu'il est très important d'être conscient du fait que, dans le cadre des procédures existantes, l'OHI ne participe pas officiellement, d'une quelconque façon que ce soit, au processus d'adhésion d'un membre. Un Etat candidat à la qualité de membre, présente sa demande d'adhésion au Gouvernement de Monaco qui en est le dépositaire. Si une décision est à présent prise en vue d'impliquer le Conseil de l'OHI avant que ne commence le processus d'adhésion auprès du Dépositaire, il sera nécessaire de modifier la procédure d'adhésion existante afin de prévoir que la demande d'adhésion soit envoyée à l'OHI et à son Conseil, lequel n'en serait pas informé dans le cadre de la procédure existante. La Conférence doit d'abord décider si elle souhaite que le Conseil soit impliqué, et si la procédure d'adhésion ne serait lancée qu'après la recommandation favorable du Conseil.

M. KHONG (Singapour), appuyé par le représentant de la République de Corée, réaffirme le soutien de sa délégation à la proposition faite par la délégation chinoise, et indique qu'il n'est pas souhaitable que l'OHI accuse simplement réception de la décision consistant à accepter l'adhésion d'un Etat non membre des Nations Unies. Il serait utile d'avoir recours au Conseil pour que celui-ci examine minutieusement la candidature de ces Etats.

M. ZENONOS (Chypre), note que le sujet est politique et demande que des clarifications soient apportées quant à l'intention du SPWG de modifier l'Article.

Le PRESIDENT DU SPWG dit que la principale raison de modifier cet Article était de faciliter l'adhésion des nouveaux Etats membres. Le paragraphe (a) rend l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies plus ou moins automatique. Pour ce qui concerne un Etat non membre des Nations Unies, le SPWG n'a pas l'intention de modifier la structure existante.

Le capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) dit que sa délégation est tout à fait favorable au fait de conserver la procédure existante. L'OHI est essentiellement un organe technique et, si la proposition faite par la délégation chinoise était adoptée, un élément politique serait par là-même introduit.

L'Ingénieur général DESNOËS (France), appuyé par les représentants de la Malaisie et du Portugal, approuve, en soulignant que l'Article II de la Convention stipule que l'OHI a un caractère « consultatif et technique », ce qui ne s'accorde pas avec le fait que le Conseil prenne des décisions concernant de nouveaux membres. La procédure existante doit être conservée.

Le Capitaine de vaisseau SOBOLEV (Fédération de Russie) indique qu'il soutient les propos du président du SPWG.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie), appuyé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, indique qu'il est important de réaliser le rôle qui serait accordé au Conseil si la proposition faite par la délégation chinoise devait être adoptée. Si le Conseil devait décider qu'un candidat n'est pas admis à l'adhésion, ceci constituerait une décision politique majeure, et la Conférence a déjà convenu qu'elle ne souhaite pas que le Conseil soit impliqué dans des décisions politiques.

Le PRESIDENT dit qu'il y a une nette majorité qui est favorable au maintien de la procédure existante pour les Etats non membres des Nations Unies et à la modification de la Convention uniquement pour faciliter leur adhésion. Le groupe d'édition devra clairement préciser que le libellé du paragraphe doit demeurer inchangé et que la procédure ne doit pas être modifiée.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention de la Conférence sur la Proposition 2 présentée par le SPWG et contenue dans le document CONF.EX3/DOC.2. Dans le cadre de cette proposition, il est demandé à la Conférence d'approuver les amendements à la Convention relative à l'OHI, tels qu'établis dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI et d'adopter une résolution dont le texte figure à la page 5 de ce document. Il suggère que le premier paragraphe clé du projet de résolution soit modifié avec l'ajout, à la fin, de l'expression « y compris la version consolidée de la Convention, en tant que pièce jointe ».

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) dit qu'avant de passer à d'autres propositions, la Conférence doit savoir avec certitude si la Proposition 2 va être approuvée ou pas.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie) approuve la suggestion faite par le président en ce qui concerne le premier paragraphe clé, mais préfère le libellé "tels qu'établis" à "y compris". Il

fait remarquer qu'en cas de divergences entre les amendements et la Version consolidée, il serait essentiel de savoir ce qui prévaut.

M. Frank OSTRANDER (Etats-Unis d'Amérique) approuve la suggestion du président. Eu égard aux commentaires du représentant de l'Australie, un groupe d'experts juridiques pourrait déterminer le libellé le plus approprié.

Le PRESIDENT indique, en réponse aux remarques du Chili, qu'une décision sur la proposition ne pourrait être prise qu'après avoir examiné la version finale du Protocole visant à modifier la Convention. Il dit qu'il comprend que la PRO 2 resterait donc en suspens jusqu'à ce que cette version soit disponible le matin suivant.

Il en est ainsi convenu.

**PRO 3 - ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA STRUCTURE DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'OHI (CONF.EX3/DOC.1) (Point 3.3 de l'ordre du jour)**

Le PRESIDENT attire l'attention sur le rapport du groupe de travail sur la planification stratégique (SPWG) (document CONF.EX3/DOC.1).

Le Capitaine de frégate KLEPSVIK (Norvège), président du SPWG, présente la proposition et précise qu'elle a pour objectif d'obtenir un accord de principe sur la structure des organes subsidiaires, et non pas l'approbation de leur fonctionnement détaillé. Comme on peut le voir dans la section 6.4 de ce document, la structure a été grandement simplifiée et sera donc plus efficace, avec uniquement deux Comités, le Comité sur les services et les normes hydrographiques qui est le principal organe technique, et le Comité de coordination inter-régional qui revêt une importance stratégique.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili), bien que d'accord avec la nécessité de rationaliser la structure des organes subsidiaires et avec les conclusions du SPWG, indique que les propositions contenues dans le rapport du SPWG manquent de précision. Une étude de chaque organe devrait être faite par le BHI avec des propositions détaillées à soumettre à la prochaine Conférence ordinaire.

Le PRESIDENT dit qu'il comprend que le Chili approuve donc les principes proposés ; la question de travaux supplémentaires sur le fonctionnement des Comités sera examinée ultérieurement.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) attire l'attention sur les commentaires écrits des Pays-Bas, tels que contenus dans le document CONF.EX3/G/03 (le « Livre rouge »), sur le statut du groupe consultatif juridique (CGJ) qui manque de clarté.

Le Capitaine de frégate KLEPSVIK (Norvège), président du SPWG, indique que le CGJ n'a effectivement pas été proposé en tant qu'organe subsidiaire dans la Convention ou mentionné en détail dans le rapport du SPWG. Tous les détails de la structure organisationnelle n'ont pas été apportés dans le rapport, mais en fait la majorité des membres du SPWG a été favorable au maintien du CGJ, comme on peut le voir dans le diagramme organisationnel de la section 6 du rapport.

Le PRESIDENT dit qu'avec ces explications et étant entendu, comme proposé par le Chili, que l'on envisagera par la suite de demander une étude plus détaillée des organes subsidiaires pour soumission à la prochaine Conférence, il comprend que la Conférence approuve les principes établis pour la structure des organes subsidiaires.

Il en est ainsi convenu.

**PRO 4 - ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'OHI (CONF.EX3/DOC.1 & CONF.EX3/INFODOC.1 Rev.1) (Point 3.4 de l'ordre du jour)**

Le PRESIDENT demande si la Proposition 4 doit être discutée à présent ou si la discussion doit attendre la version modifiée des amendements, mercredi.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) exprime le souhait d'attendre jusqu'à ce que la décision finale soit prise sur la PRO 2.

Le Contre-amiral MCGEE (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par Singapour et la Nouvelle-Zélande, propose d'en discuter immédiatement.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) propose de discuter en premier de la Proposition 10 de la Chine.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili), appuyé par l'Australie et la Russie, propose d'attendre jusqu'à mercredi pour la discussion de la Proposition 4, étant donné que différentes versions de la composition du Conseil doivent encore être débattues et faire l'objet d'une décision.

Le PRESIDENT demande une confirmation du soutien du report de la discussion à mercredi ; la majorité y est favorable.

Il en est ainsi convenu.

**PRO 5 - ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES REGLES REGISSANT L'ACCREDITATION DES OING (CONF.EX3/DOC.1 & CONF.EX3/INFODOC.6) (Point 3.5 de l'ordre du jour)**

Le PRESIDENT attire l'attention sur la section pertinente du document CONF.EX3/G/03 (le « livre rouge »).

Le Capitaine de frégate KLEPSVIK (Norvège), Président du SPWG, présente la proposition et précise qu'elle résulte d'une préoccupation visant à améliorer les relations entre l'OHI et l'industrie, la communauté universitaire et d'autres OING par le biais de principes d'accréditation officiels, tels que présentés dans la proposition.

Le PRESIDENT attire l'attention sur les commentaires du Chili relatifs à la proposition, tels que contenus dans la PRO 5.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) précise que la proposition du SPWG a constitué une très bonne base pour l'établissement d'un mécanisme d'accréditation des OING visant à améliorer leur participation aux travaux de l'OHI. Toutefois le Chili estime qu'une décision sur cette question ne doit pas être reportée, d'où la proposition du Chili qui, si elle est adoptée, pourrait être immédiatement appliquée.

Le Capitaine de vaisseau SOBOLEV (Fédération de Russie) précise que l'établissement officiel de relations avec les OING au sein de l'OHI, avec toutes les obligations que cela comporte, constitue une forme d'adhésion et qu'en tant que telle elle devrait comprendre le règlement de contributions, dont le niveau devrait être défini par la Commission des finances.

Le PRESIDENT dit qu'il comprend que la Conférence souhaite que la proposition du SPWG serve de base aux discussions.

Le Capitaine de frégate KLEPSVIK (Norvège), président du SPWG, précise que la proposition compte parmi celles qui ont été soumises à la Conférence pour information en vue d'obtenir un accord sur les principes plutôt qu'une approbation.

Le PRESIDENT dit que la proposition russe touche une question de principe, étant donné qu'elle reviendrait à accorder le statut d'observateur uniquement aux OING qui souhaitent payer des contributions.

Le PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION explique que, lorsque le SPWG a discuté de cette question, il a été décidé que les règles d'accréditation des OING devraient largement reposer sur le modèle de l'OMI qui est celui d'autres Organisations des Nations Unies et qui n'englobe pas le versement de contributions par les OING. Il est vrai qu'il existe d'autres organisations comme l'AISM qui ont une structure d'adhésion différente, incluant le règlement de contributions par des membres autres que les Etats.

Le Capitaine de vaisseau SOBOLEV (Fédération de Russie) indique qu'il a soulevé cette question parce que l'impression retirée du rapport du SPWG est que les OING bénéficieraient d'un rôle et d'un statut au sein de l'OHI qui pourraient s'apparenter à une adhésion comme au sein de l'AISM, ce qui nécessiterait donc le règlement de contributions. S'ils n'avaient que le statut d'observateur, cela serait une question différente.

Le Capitaine de frégate KLEPSVIK (Norvège), président du SPWG, explique qu'il est ressorti des discussions tenues au sein du SPWG que l'OHI continue d'être une organisation intergouvernementale avec uniquement des Etats comme membres. Les OING peuvent participer aux réunions et s'exprimer conformément aux règles de l'organe concerné mais n'ont pas de droit de vote.

Le PRESIDENT dit qu'il comprend qu'il n'y a pas de soutien pour la proposition de la Russie.

En ce qui concerne la proposition chilienne, il dit qu'il faudrait clairement établir qu'elle ne diffère pas, dans sa substance, ou pratiquement, dans son libellé de la proposition du SPWG. La seule différence est qu'elle repose sur la structure actuelle de l'OHI et qu'elle pourrait donc être mise en œuvre immédiatement, sans attendre l'adoption des nouvelles règles sur la structure de l'Organisation.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) confirme cette clarification; la proposition chilienne n'est pas une contre-proposition.

Le PRESIDENT fait observer qu'une difficulté formelle pourrait surgir si la décision était prise d'appliquer ces règles immédiatement, étant donné qu'il faudrait donner aux Membres absents l'occasion de formuler des commentaires. Ceci étant dit, il faudrait d'abord savoir si la Conférence approuve ou pas les principes établis pour les directives régissant l'accréditation des OING. En l'absence d'objection, il dit qu'il comprend que la Conférence est d'accord.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT dit qu'il reste à savoir si ces règles peuvent être appliquées immédiatement.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) dit que tous les Etats membres ont largement eu l'occasion de se familiariser avec la documentation. L'excellent travail accompli par le SPWG ne doit pas être perdu simplement parce que certains Etats membres n'ont pas lu les documents.

Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il comprend que la Conférence souhaite appliquer les règles concernant l'octroi du statut d'observateur aux OING, avec effet immédiat, sur la base de la proposition chilienne.

Il en est ainsi convenu.

**PRO 6 - ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES CONDITIONS DE SERVICE DU SECRETAIRE GENERAL ET DES DIRECTEURS (CONF.EX3/DOC.1 & CONF.EX3/INFODOC.1 Rev.1) (Point 3.6 de l'ordre du jour)**

Le PRESIDENT DU SPWG dit que les critères ont été ajustés en fonction des nouvelles structures proposées impliquant le Secrétaire Général et les Directeurs, et ont inclus certains changements basés sur la proposition renvoyée présentée par les Etats-Unis, lors de la Conférence précédente. Le reste de la proposition est explicite.

Le PRESIDENT dit que certains des commentaires qui se trouvent dans le document CONF.EX3/G/03, et en particulier ceux de l'Algérie, concernent des points de détail plutôt que de principe et qu'ils ne nécessitent donc pas une discussion dans le contexte actuel. Toutefois la proposition de la France (appuyée par le Portugal) concerne uniquement un point de principe de la sorte.

L'Ingénieur général DESNOËS (France), appuyé par le représentant espagnol, dit que la proposition vise à améliorer la cohérence de l'Organisation et à s'assurer qu'elle est correctement équipée pour mener à bien ses missions. Si aucun des directeurs ne possédait de véritable expérience concrète en hydrographie, il serait difficile pour l'OHI d'assumer le rôle technique et consultatif prévu à l'Article II de la Convention. Si dans le contexte actuel il n'est certainement pas souhaitable de réserver ce type de postes aux personnes dont l'expérience est exclusivement hydrographique, il ne serait également pas raisonnable de passer à l'autre extrême en établissant un Secrétariat dont aucun membre ne posséderait ce type de compétence et d'expérience. Par conséquent, la France propose que le Secrétaire Général ou au moins l'un des Directeurs ait une bonne expérience pratique de l'hydrographie. Ce résultat pourrait être obtenu en divisant les candidats en deux listes, l'une avec expérience et l'autre sans expérience. Dès que deux membres de la liste « sans » auraient été élus, les autres candidats de la liste « sans » seraient éliminés du dernier scrutin.

Le Capitaine de vaisseau SOBOLEV (Fédération de Russie), appuyé par le représentant de l'Inde, dit que sa délégation n'est pas d'accord avec les critères proposés pour la nomination des candidats aux postes de Secrétaire Général et de Directeurs. Les candidats doivent avoir l'expérience de la direction et posséder une expérience concrète dans le domaine de l'hydrographie. Les candidats au poste de Secrétaire Général devraient être d'anciens ou de présents chefs de Services hydrographiques nationaux tandis que ceux pour les postes de Directeurs devraient avoir une expérience de l'hydrographie et devraient avoir au moins occupé le poste de sous-directeur d'un Service hydrographique national.

M. SPITTAL (Nouvelle Zélande) approuve la proposition de la France. Dans le monde actuel, de nombreuses compétences sont requises pour diriger avec succès une Organisation, y compris des connaissances en gestion des données. D'autres compétences requises incluent la gestion des risques, l'assurance de la qualité et un large éventail de compétences administratives non obligatoirement disponibles dans une discipline étroite.

M. HECHT (Allemagne), appuyé par le représentant du Canada, approuve la proposition du SPWG et incite vivement les délégués à placer davantage de confiance en la sagesse de la Conférence ou de la future Assemblée à évaluer les qualités des candidats et à faire le meilleur choix, sur cette base. La prise en compte de critères trop restrictifs pourrait conduire à ne pas choisir les meilleurs candidats.

Le Capitaine de vaisseau NAIRN (Australie), appuyé par le représentant de la Norvège, s'oppose à la position russe. Il n'y a aucune garantie que le Chef d'un Service hydrographique national ait nécessairement une expérience concrète dans le domaine de l'hydrographie. Il approuve vivement la position de la délégation allemande.

M. ZENONOS (Chypre) précise que l'expérience en hydrographie ne comporte pas nécessairement une expérience de terrain. Le concept d'expérience doit être plus largement interprété. Il approuve vivement la proposition du SPWG.

Le PRESIDENT note que la Conférence a maintenant trois propositions qui s'offrent à elles, celle du SPWG, celle de la France et celle de la Fédération de Russie. Il semble que la proposition russe ne reçoive qu'un faible soutien. Sur les deux propositions restantes, la majorité semble être en faveur de la proposition du SPWG selon laquelle la décision doit être laissée à l'Assemblée.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) demande un vote indicatif sur les propositions du SPWG et de la France.

A la suite de ce vote indicatif, le PRESIDENT, notant une nette majorité en faveur de la proposition du SPWG, dit qu'il comprend que la Conférence est d'accord avec les principes établis pour les critères d'éligibilité et les conditions de service du Secrétaire général et des Directeurs.

Il en est ainsi convenu.

Le Capitaine de vaisseau SOBOLEV (Fédération de Russie) dit que, selon le point de vue de sa délégation, une conséquence de la décision prise est que l'élection du Secrétaire général et des Directeurs deviendra donc une question politique.

**PRO 7 - ACCEPTATION DE LA STRUCTURE DES DOCUMENTS DE BASE REVISÉS DE L'OHI (CONF.EX3/INFODOC.8) (Point 3.7 de l'ordre du jour)**

Le PRESIDENT DU SPWG indique qu'un volume considérable de travail a été effectué pour rendre les Documents de base cohérents avec les propositions soumises à l'examen de la Conférence. Les experts juridiques ont également fourni un travail considérable afin de s'assurer que les libellés sont acceptables d'un point de vue juridique. Comme les autres propositions, la Proposition 7 est soumise pour un accord de principe, étant donné que les décisions prises par la Conférence sur la modification de la Convention affecteront également directement les Documents de base.

Le PRESIDENT rappelle aux délégués que la Conférence n'a pas pour tâche d'adopter les Documents de base mais uniquement de décider si elle accepte, oui ou non, dans son principe, la structure des Documents de base révisés, en attendant leur adoption finale, probablement lors de la prochaine Conférence ordinaire.

Le premier commentaire contenu dans le document CONF.EX3/G/03, de l'Algérie, concernant les règles de procédure de l'Assemblée, proposait de repousser la date limite de soumission des propositions de quatre à six mois.

Le Dr. WILLIAMS (Royaume-Uni) se demande si une date limite de six mois n'obligerait pas le Conseil à se réunir bien avant les six mois précédant la prochaine Assemblée, afin de produire les propositions.

Le Colonel AOUNE (Algérie) dit que tandis que l'Assemblée se réunirait tous les trois ans, le Conseil se réunirait chaque année. Il faudrait laisser suffisamment de temps pour permettre aux propositions de passer par les différentes voies bureaucratiques.

Le PRESIDENT dit qu'il comprend, en l'absence de tout soutien pour la proposition algérienne, que la Conférence souhaite la rejeter.

Il en est ainsi convenu.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie), présentant les commentaires de son pays sur la Proposition 7, indique que tous les commentaires constituent des indications à prendre en compte pour la rédaction le moment venu.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) dit que les commentaires de son pays portent sur la forme et n'affectent pas les principes.

Le PRESIDENT dit qu'il comprend que la Conférence approuve dans son principe que la structure des Documents de base révisés de l'OHI soit adoptée lors d'une prochaine rencontre.

Il en est ainsi convenu.

#### **Article VIII (suite)**

Le PRESIDENT attire l'attention sur une nouvelle proposition de Monaco concernant les pouvoirs et l'autorité du Secrétaire général, à inclure dans l'Article VIII.

M. GASTAUD (Monaco) dit que le nouveau paragraphe (e) de l'Article VIII doit se lire : « Le Secrétaire général assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil ».

---

**CONF.EX3/P/SR.5**

**CINQUIEME SEANCE PLENIERE 13 avril 2005**

**0900 – 1225**

---

**Rapporteur : Capitaine de vaisseau Mike BARRITT (Royaume-Uni)**

#### SOMMAIRE

Examen des propositions du groupe de travail sur la planification stratégique (suite)

- Acceptation des principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l'OHI (PRO 4) (Point 3.4 de l'ordre du jour) (suite)
- Approbation des amendements à la Convention relative à l'OHI (PRO 2, PRO 9, PRO 10 et PRO 11) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite)

---

#### **EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)**

**ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'OHI (Point 3.4 de l'ordre du jour) (suite) (CONF.EX3/DOC.1; CONF.EX3/INFODOC.1 Rev.1 et CONF.EX3/INFODOC.7 Rev.1; CONF.EX3/G03; G/03 Add.1, G/03 Add.2, G/03 Add.3, G/03 Add.4 et G/03 Add.5)**

Le PRESIDENT, se référant au document CONF.EX3/INFODOC.7 Rev.1, invite la Conférence à revenir à la question de la composition du Conseil, en vue de parvenir à une solution.

Le Capitaine de vaisseau GONGCHEN LIU (Chine) indique que l'obtention d'un consensus sur le principe d'un ratio de deux tiers, dont un tiers pour les membres du Conseil, a constitué une première étape importante. Il est favorable au tonnage comme critère initial pour l'attribution d'un

tiers des sièges du Conseil. Une longue liste d'autres critères pourrait certainement être suggérée, certains controversés ou arbitraires, et aucun d'entre eux ne mettrait son pays dans une position désavantageuse, même s'il n'y a aucune garantie qu'il reste au premier rang, pour le tonnage, dans le futur. Il serait toutefois regrettable que la dissension déjà créée à l'issue des longues discussions au sein du SPWG se reflète pendant la Conférence. Un critère en particulier, celui des contributions à l'OHI, peut entraîner d'importants désaccords. Son pays tient beaucoup à éviter cette situation, bien que ses contributions s'accroissent régulièrement à mesure que sa flotte s'agrandit. Sa délégation a toujours recherché des solutions aux questions litigieuses, et il est conscient de ses responsabilités envers la communauté hydrographique internationale. Etant donné qu'il n'y a pas de solution idéale à adopter pour le moment, c'est dans le but d'avancer qu'il incite vivement la Conférence à adopter le libellé proposé par le SPWG pour le nouvel Article VI (a) de la Convention.

Le PRESIDENT dit qu'avant de laisser la parole sur cette question aux autres délégations, il souhaite inviter le Président du groupe de travail sur la planification stratégique à fournir aux délégués certaines informations de fond sur sa proposition.

Le PRESIDENT DU SPWG dit que la question de la composition du Conseil a été débattue lors des quatre réunions consécutives du SPWG tenues à Goa, Lima et Singapour en 2003, et à Tokyo en 2004. Le modèle initialement proposé reposait sur la représentation proportionnelle des CHR, modèle qui a été remplacé à Singapour par quatre autres modèles. En octobre 2003 à Singapour, il a finalement été convenu que l'accent serait essentiellement placé sur l'aspect régional de l'Organisation, que les membres du SPWG ont distingué comme étant l'aspect le plus important. Il a été décidé qu'il serait raisonnable d'attribuer 80% des sièges du Conseil sur une base régionale, et 20% sur une base différente. A la lumière d'un certain nombre de principes, il a été décidé, à Tokyo, que 25% des Etats membres devraient être représentés au sein du Conseil, et que le nombre de sièges minimum devrait être de 30.

Les critères qui ont été mis en avant pour l'attribution des sièges non régionaux ont été le tonnage, les intérêts hydrographiques et la ZEE, même si de nombreux autres facteurs possibles ont été avancés depuis ceux mentionnés par la Conférence, comme le trafic maritime dans les eaux d'un Etat et la longueur de sa ligne de côte. Cependant, le tonnage des Etats membres est annoncé avant chaque Conférence ; c'est la base sur laquelle reposent les votes pour l'élection des Directeurs et du Président et il sert également à calculer les contributions annuelles qui doivent être versées à l'Organisation. Les intérêts ou la participation hydrographiques pourraient être définis de diverses manières, depuis le nombre de bâtiments jusqu'à la participation aux Comités et groupes de travail de l'OHI ainsi qu'à d'autres organisations maritimes. La ZEE constitue également un paramètre incertain parce qu'elle n'a pas été établie pour tous les pays et les données qui s'y rapportent doivent, dans tous les cas, être acceptables pour toutes les parties. La combinaison de différents paramètres a également soulevé la question de savoir quel poids attribuer à chacun d'entre eux. Le SPWG a donc conclu que la définition des intérêts hydrographiques devrait avoir lieu à plus long terme, étant donné qu'il s'agit d'une question complexe nécessitant une étude bien plus approfondie, et que le tonnage qui se rapporte aux contributions financières, constitue un paramètre évident qui pourrait être utilisé comme point de départ. Voilà comment le SPWG a structuré sa proposition qui a permis d'établir une définition plus poussée des intérêts hydrographiques dans le cadre du Règlement général.

L'Ingénieur général DESNOËS (France) dit que le tableau peint par le président du SPWG trop pessimiste. Le critère du tonnage n'est pas la panacée, de la même manière qu'il ne s'agit pas d'une mesure précise et objective, étant donné qu'il est établi uniquement à partir de la navigation commerciale, alors que la navigation de plaisance correspond à une importante partie des utilisateurs de cartes marines, et que ceux-ci sont également couverts par la Convention SOLAS. La taille du portefeuille cartographique d'un pays est un indicateur bien plus fiable, étant donné qu'elle peut être calculée avec exactitude dans un court délai de temps, à la fois pour les cartes papier et les cartes électroniques. Un autre critère utile mentionné par le représentant belge est la densité du trafic maritime dans la zone couverte par les cartes d'un pays. Comme pour la ZEE, si la définition des

intérêts hydrographiques était laissée au Règlement général, elle serait probablement bien définie au moment de l'entrée en vigueur de la Convention amendée.

Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition de la France aux pages 32 et 33 du document CONF.EX3/G/03.

M. BIANCO (Observateur pour Malte) dit que son pays a le huitième plus important tonnage déclaré dans le monde mais qu'en raison de ses problèmes financiers, son pays n'a pas pu jusqu'à présent, adhérer à l'Organisation. Il suggère d'amender l'Article XIV (a) existant de la Convention afin de prévoir des parts en fonction des activités hydrographiques, ce qui devrait encourager des pays comme le sien à adhérer à l'Organisation.

M. SPITTAL (Nouvelle Zélande) n'est pas favorable au critère du tonnage. Certains petits pays comme le sien sont responsables de très vastes étendues d'océans. En outre, il est important que règnent la démocratie et la transparence dans le processus de prise de décision du Conseil. Ceci pourrait ne pas être le cas si un groupe de pays choisis qui ne représentent pas la majorité des membres de l'Organisation contrôlaient ses agissements. Il ne serait pas non plus démocratique de sélectionner des membres du Conseil au sein des Commissions régionales, parce que ces membres ne seraient pas obligés, dès lors que nommés, de représenter les points de vue de la Commission qui les a choisis.

Le contre-amiral McGEE (Etats-Unis d'Amérique) souligne que le SPWG n'a pas l'intention d'adopter le tonnage comme seul critère, mais simplement de l'utiliser comme point de départ. Le tonnage représente un critère de base dans toutes les organisations maritimes internationales et doit constituer un élément de la solution. D'autres facteurs importants comme la ZEE et les cartes pourraient trouver, au fil du temps, leur place dans le Règlement général.

Le Vice-amiral FERNANDES (Brésil) dit qu'il ne s'oppose pas au tonnage comme point de départ mais que d'autres critères doivent être pris en compte. Les intérêts hydrographiques doivent être compris du point de vue des utilisateurs de cartes et des responsabilités des nations maritimes qui s'étendent à la zone dans laquelle ils sont responsables de la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la fourniture d'avis aux navigateurs. Il approuve la France qui demande qu'une étude supplémentaire soit réalisée.

Le Dr. NARAYANAN (Canada) indique que l'OHI, en sa qualité d'organisme intergouvernemental, doit promouvoir le bien public, alors que le tonnage est l'indicateur d'un gain privé. Il existe différentes autres manières de mesurer les intérêts hydrographiques. Bien que soutenant la proposition du SPWG elle estime que la Conférence devrait convenir d'une méthode spécifique pour la mesure de ces intérêts. Etant donné qu'il a été difficile d'amender la Convention, elle propose de laisser la définition des intérêts hydrographiques au Règlement général, document dans lequel cette définition pourra être modifiée, selon qu'il convient.

Le Dr. WILLIAMS (Royaume-Uni) approuve la proposition du SPWG qui a résulté de discussions détaillées tenues à l'occasion d'au moins huit rencontres. Les calculs effectués par le SPWG montrent que l'impact différentiel sur les pays serait marginal. Il importe surtout de se décider sur une méthode de sélection des membres du Conseil, à l'aide d'un paramètre que tout le monde pourrait reconnaître. Celui-ci pourrait être modifié à tout moment dans le futur.

M. KHONG (Singapour) rend hommage aux travaux du SPWG. Il approuve les points de vue exprimés par les représentants de la Chine, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Si les pays sont intéressés par l'élargissement de l'Organisation, ils doivent tenir compte des intérêts de tous les utilisateurs cartographiques.

Le Commodore Abdul Fattah ALI AHMAD (Egypte) dit que le critère des intérêts hydrographiques, qui est lié aux capacités financières, pourrait entraîner l'exclusion des pays en voie de développement, plutôt que de les encourager à participer aux travaux de l'Organisation. Il est

favorable à la proposition du SPWG, à condition de prévoir de la place pour d'éventuels amendements futurs.

M. ZELTINS (Lettonie) dit que le problème émane du fait que l'on tente d'établir une relation entre les intérêts hydrographiques et le tonnage, qui n'ont rien en commun. Un critère quantitatif est nécessaire. Le tonnage tombe dans cette catégorie et pourrait être accepté comme point de départ.

Le Capitaine de frégate LUSIANI (Italie) est favorable à la proposition du SPWG. L'idée selon laquelle un tiers des sièges du Conseil devrait être attribué à d'autres que les CHR n'a pas été émise par un pays placé en haut de la liste des tonnages mais par la Commission hydrographique de la mer du Nord. Le critère du tonnage, comme exemple des intérêts hydrographiques, est conçu pour donner à l'Assemblée un point de départ, et ne vise pas à exclure d'autres critères. La proposition du SPWG constitue en elle-même un compromis, afin de permettre qu'une progression s'effectue. La ZEE est un exemple dangereux des intérêts hydrographiques parce que certains pays, dont l'Italie, ne la reconnaissent pas.

M. VARONEN (Finlande) dit que le critère du tonnage, ne peut pas, à lui tout seul refléter l'éventail des intérêts hydrographiques d'un pays. Toutefois, c'est pour le moment le seul à pouvoir être mis en pratique. Il est également important d'éviter la question des contributions annuelles. Il approuve vivement la proposition du SPWG.

M. KWAK (République de Corée) est également très favorable à la proposition du SPWG, bien qu'elle ne constitue pas forcément la solution idéale. La ZEE pourrait ne pas être utilisée parce que de nombreux pays ne l'ont pas encore définie ou bien sont en cours de négociations. Le tonnage est le point de référence utilisé pour les membres de l'OMI, laquelle est responsable de questions autres que la navigation, comme par exemple celles concernant le milieu marin.

Le PRESIDENT, résumant les discussions tenues jusqu'à ce jour, dit qu'un certain nombre de propositions ont été faites en vue de déterminer à qui serait attribué le tiers des membres du Conseil. Le SPWG propose de retenir le tonnage comme point de départ ; le Brésil propose d'utiliser les élections devant l'Assemblée comme point de départ, mais la Conférence a déjà rejeté cette proposition ; la France propose de renvoyer la définition des « intérêts hydrographiques » au SPWG en vue d'un examen plus approfondi, afin qu'une décision soit prise lors de la prochaine Conférence, ou, si une décision devait être prise sur le champ, pour introduire le critère de la zone économique exclusive et pour dresser deux listes, avec des membres choisis en alternance au sein des deux listes.

Le Vice-amiral VIEGAS FILIPE (Portugal) souligne à nouveau le fait que l'OHI a l'importante responsabilité de fournir des données, produits et services hydrographiques. Les utilisateurs de ces produits et services revêtent une importance capitale pour la mission de l'Organisation et le tonnage devrait certainement être l'un des piliers de l'équation mais on ne peut pas uniquement voir ce côté de la chose. A cet égard, il est d'accord avec la Nouvelle-Zélande. Le Portugal ne lutte pas pour un siège au sein du Conseil mais souhaite simplement que l'OHI prenne en considération, de manière équitable, non seulement le côté des utilisateurs mais également ses propres responsabilités d'assurer des services à ces utilisateurs. Même si le tonnage est adopté comme seul critère, uniquement pour le moment, dans l'attente d'un examen plus poussé de la question, la Conférence ne rendrait pas service à l'Organisation, étant donné que cela ferait des utilisateurs le pilier de l'équation.

M. VALDEZ (Pérou) approuve la proposition du SPWG qui inclut la possibilité de développer des critères.

M. GOVE (Mozambique) approuve le SPWG, ainsi que le tonnage, comme point de départ. Dès que d'autres critères seront consolidés, le Règlement général dans lequel il a été décidé d'insérer une référence à ces critères, pourra être révisé, ce qui est plus facile à réaliser que d'amender la Convention.

Le Capitaine de vaisseau QUIRÓS CEBRIÁ (Espagne) fait remarquer que de nombreux intervenants défendent les intérêts de leur pays, mais qu'il pourrait être utile pour la Conférence d'entendre des pays qui n'ont pas de droits acquis dans la composition du Conseil, étant donné qu'aucun des critères avancés ne pourraient leur permettre de faire partie des dix premiers pays. L'Espagne, par exemple, fait partie de ces pays. Le tonnage devrait certainement être pris en compte pour déterminer les contributions à l'Organisation mais ce facteur est loin d'être le seul et il n'est pas l'unique facteur mesurable. Les intérêts hydrographiques comprennent également les produits des pays, leurs zones de responsabilité pour la sécurité du trafic maritime et la zone économique exclusive. L'ensemble de ces facteurs est mesurable. Il approuve les commentaires formulés par le Portugal.

Le contre-amiral NEELASRI (Thaïlande) indique qu'il est favorable à la proposition du SPWG. La mesure des intérêts hydrographiques doit être le tonnage.

M. SYMONENKO (Ukraine) dit que tout comme l'Espagne, son pays ne figurera pas dans le Conseil, car il ne répond à aucun des critères avancés. Il est cependant d'avis que les principaux utilisateurs des services hydrographiques sont les commandants de navires. Il soutient donc la proposition du SPWG visant à utiliser le tonnage comme point de départ. Une autre question qui se pose consiste à savoir comment établir des normes et comment les mettre en œuvre dans des pays dont les ressources financières sont insuffisantes. Un troisième point est qu'il serait étrange de voir une référence au tonnage dans la Convention elle-même ; il faudrait par conséquent l'incorporer dans le Règlement général.

Le Colonel ALUM ORTIZ (Cuba) dit que son pays n'a pas d'intérêt direct dans la composition du Conseil, étant donné qu'il ne fera pas partie des dix premiers pays répondant aux classifications proposées, et qu'il souhaite simplement que les plus hauts intérêts de l'Organisation soient atteints sous la forme d'accords de gestion satisfaisants. Cuba soutient donc la proposition du SPWG.

Le CC. JIMENEZ MUNOZ (Venezuela) indique que son pays estime que la représentation régionale prévue des deux-tiers de la composition du Conseil donne à chaque Etat membre la possibilité de participer, au moins indirectement, à ses travaux. Le Venezuela ne pourrait pas accepter l'utilisation de la zone économique exclusive comme critère pour déterminer quels Etats constitueraient l'autre tiers des membres du Conseil. Dans le but de donner un élan aux travaux de l'Organisation, il est favorable à la proposition.

Mme TKHORZHEVSKAYA (Fédération de Russie) propose que le tiers restant des membres du Conseil comprenne les Etats membres ayant les intérêts hydrographiques les plus élevés. Dans ce contexte, les intérêts hydrographiques doivent être définis comme le tonnage national, le nombre de cartes de navigation dont le pays est en possession et les projets d'importance globale.

Le Dr. NISHIDA (Japon) dit que même si son pays avait initialement proposé de supprimer la référence au tonnage, il pense que ce critère est le seul compromis envisageable pour la composition du Conseil. Il approuve vivement la proposition du SPWG de commencer avec le modèle du tonnage, ce qui devrait être inclus dans le Règlement général.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) dit que jusqu'à présent les discussions n'ont contribué qu'à renforcer son important soutien envers la proposition du SPWG, qui a constitué le seul compromis concret. Il est donc opposé à la proposition du Brésil et aux deux propositions de la France. En outre, il a l'impression que certains pays essaient de s'assurer un siège au Conseil en utilisant le critère des intérêts hydrographiques. L'Article 6 précise cependant que tous les Etats membres pourraient participer aux réunions du Conseil même s'ils n'avaient pas le droit de vote. Le droit de vote pourrait peut-être leur être donné, ce qui répondrait également aux préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et le Portugal en ce qui concerne l'égalité des droits pour tous les pays.

Le capitaine de vaisseau ZAFARYAB (Pakistan) est favorable à la sélection des membres en fonction des intérêts hydrographiques mais pense que le tonnage ne devrait pas être un critère décisif. La définition des intérêts hydrographiques pourrait donner un poids important au tonnage mais d'autres facteurs comme la production de cartes, les capacités hydrographiques, la participation aux forums et projets internationaux ainsi que d'autres facteurs pertinents devraient également être pris en compte.

M. SPITTAL (Nouvelle-Zélande) indique qu'il existe d'autres alternatives au tonnage ou à la ZEE. L'une qui répondrait à tous les besoins des Etats membres, serait que chaque pays puisse devenir membre du Conseil. Dans le pire des cas, ceci signifierait que 75 personnes assisteraient aux réunions du Conseil. Plus vraisemblablement seulement la moitié y participerait, à savoir 37 personnes. Au total, ceci ne représenterait que quelques personnes de plus que les 30 prévues dans le cadre du système actuellement envisagé.

Le PRESIDENT DU SPWG dit que cette idée a été débattue par le SPWG. Les arguments fournis contre sont, d'une part, qu'il y a un risque que le Conseil devienne une mini-Assemblée et, d'autre part, la difficulté d'établir un quorum lorsqu'il n'y a pas un nombre de sièges fixe. L'objectif, tel que le voit le SPWG, est de faire du Conseil une force dynamique qui fasse avancer l'Organisation entre les Assemblées mais, si celui-ci devient une mini-Assemblée, cet objectif serait amoindri.

Le Capitaine de frégate ROMERO VELÁSQUEZ (Equateur) note que les discussions pourraient se poursuivre indéfiniment et approuve la proposition ainsi que les travaux du SPWG.

Le contre-amiral ÇUBUKÇU (Turquie) dit que la Conférence devrait examiner si le type d'intérêts hydrographiques envisagés est celui de ceux qui utilisent ou de ceux qui appliquent les données hydrographiques. Les intérêts des utilisateurs tournent autour du tonnage : de nombreux navires qui transportent des cargaisons voyagent à travers le monde sans faire escale dans leur port d'attache pendant deux ou trois ans. Ceux qui appliquent les données hydrographiques, d'un autre côté, ont des lignes de communication et un trafic maritime qui traverse les zones maritimes dont ils sont responsables, compte tenu de leur position géographique. La géographie devrait donc être l'un des critères servant à déterminer les intérêts hydrographiques.

Le PRESIDENT dit que les discussions ont été encourageantes en ce sens qu'elles ont montré le vif intérêt manifesté envers les travaux du Conseil par de nombreuses délégations. Toutefois le Conseil est un organe administratif. Les travaux concrets de l'Organisation sont effectués au sein des Comités et l'on espère que le même enthousiasme continuera d'être manifesté envers les travaux de ces organes.

L'opportunité a été donnée à chaque délégation de faire des propositions à la Conférence, et de nombreuses propositions et idées ont été avancées, y compris à la présente réunion. La Conférence n'est pas un groupe de travail, il s'agit d'un organe de prise de décision. Il est à présent temps de se concentrer sur les propositions déjà faites et de prendre des décisions.

Il semble que la proposition brésilienne ne reçoive pas de soutien et il suggère d'envisager de la rejeter. La proposition française visant à reporter la définition des intérêts hydrographiques à une Conférence ultérieure semble également ne pas recevoir de soutien. La Conférence doit donc se concentrer sur les questions suivantes : la composition du Conseil devrait-elle être ouverte à l'ensemble des Etats membres, comme proposé par la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas, sous des formes quelque peu différentes ? Sa composition devrait-elle être limitée et, le cas échéant, comment les intérêts hydrographiques devraient-ils être définis : à l'aide du tonnage uniquement, comme point de départ, ou à l'aide du tonnage et de la ZEE, comme proposé par la France ? Telles sont les interrogations sur lesquelles il invite les délégations à faire connaître leurs points de vue.

Le Capitaine de vaisseau ROLDOS DE LA SOVERA (Uruguay) précise que les intérêts hydrographiques sont nombreux et variés. Ils incluent la production de données hydrographiques et

bathymétriques à laquelle son pays participe activement. Son sentiment est qu'aucun consensus ne peut être trouvé pendant la session actuelle, et que la meilleure solution consisterait à adopter le tonnage comme critère. La contribution à l'Organisation de pays ayant un important tonnage est directement rattachée à la dimension de leurs flottes, et il est approprié que ces pays soient assurés d'un vote au sein du Conseil.

Néanmoins, dans ce que d'aucun pourrait qualifier de manifestation des « intérêts hydrographiques », il soutient l'approche de la composition ouverte proposée par la Nouvelle-Zélande. L'objectif, depuis le début du processus, consiste à mettre en place un organe administratif dynamique, et une composition ouverte permettrait aux 75 pays de se réunir chaque année afin de résoudre les problèmes de l'Organisation.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) rappelle que sa délégation a soumis la Proposition 9, qui pourrait à présent constituer un moyen de sortie d'une impasse prévisible. Toutefois, si la majorité était décidée à introduire un Conseil, la meilleure solution au problème de la composition serait alors celle proposée par la Nouvelle-Zélande. Les véritables « intérêts hydrographiques » seront révélés lorsque les pays décideront de consacrer le temps et l'argent nécessaires pour participer aux réunions. Dans la perspective de ces investissements, on pourrait s'attendre à ce que leur participation soit active et productive. Le Conseil ne deviendrait pas nécessairement une mini-Assemblée, précisément parce qu'il serait constitué de pays ayant de réels intérêts hydrographiques. Il demande donc à tous les participants d'examiner attentivement la proposition de la Nouvelle-Zélande.

Le PRESIDENT explique que la Proposition No. 9 sera considérée si la Proposition No. 2 n'est pas adoptée. Il semble, néanmoins, que la structure proposée par le SPWG reçoive un très large soutien.

Le Dr. WILLIAMS (Royaume-Uni) dit que si le concept d'une composition du Conseil ouverte à tous les Etats membres en pensant que seulement la moitié assistera aux réunions était viable, cela le préoccuperait grandement. En premier lieu, si la proposition N°2 était adoptée et que tous les membres des Nations Unies étaient admis au sein de l'OHI, même si la moitié participait aux réunions du Conseil, ceci causerait des problèmes logistiques au Bureau et entraînerait des coûts qui ne pourraient pas être supportés dans le cadre du budget actuel. En second lieu, à condition que les deux tiers du Conseil soient des représentants régionaux, aucun Etat membre ne sera désavantagé. En troisième lieu, comme le Chili l'a indiqué, l'Assemblée qui rassemble tous les Etats membres est l'organe de prise de décision. Dans tous les cas, la plupart des travaux techniques et des politiques régionales s'effectueraient en Comités ouverts à tous les Etats membres. De plus, les principales décisions seraient renvoyées par le Conseil à l'Assemblée, afin qu'aucun Etat ne soit désavantagé. Si le tonnage à lui tout seul s'avérait, en dernier lieu, ne pas être un critère suffisant, il constituerait un point de départ. Une solution plus élégante pourrait être recherchée dans les années à venir.

L'Amiral YACOB (Malaisie) fait part de son soutien envers le modèle de la Nouvelle-Zélande, en soulignant qu'il ne s'agit toutefois pas d'une nouvelle proposition mais de l'un des modèles originaux précédemment discutés. Le modèle du tonnage a été trop mis en avant au détriment des trois autres modèles.

Le Capitaine de vaisseau BENMUYAL (Argentine) dit que le fait de créer ou non un Conseil n'est pas la principale préoccupation de sa délégation. La question du tonnage est plus sérieuse. Si l'intention est d'ouvrir les portes à chaque membre des Nations Unies souhaitant adhérer à l'OHI, qu'en est-il des pays qui ont d'importants tonnages sans tradition hydrographiques et sans cartographie ? Il est essentiel de redéfinir les critères hydrographiques afin d'y inclure d'autres aspects en même temps que le tonnage, et une étude supplémentaire est nécessaire. Les critères hydrographiques doivent être énoncés dans le Règlement général et une date limite doit être fixée pour leur révision. Sa délégation pourrait soutenir les points de vue de la Nouvelle-Zélande et de la France. S'il s'avérait impossible de parvenir à un consensus, il pourrait être nécessaire de mettre la question aux voix.

M. HECHT (Allemagne), approuve le Colonel AOUNE (Algérie), et note que la grande majorité des délégations semble favorable à l'établissement d'un Conseil. La seule question non résolue concerne sa composition et la façon de définir les intérêts hydrographiques. L'Allemagne pourrait, en principe, accepter le modèle présenté par le SPWG. Cependant, la proposition des Pays-Bas de donner le droit de vote entier aux pays autorisés à assister aux réunions du Conseil en plus de ceux choisis conformément aux critères du SPWG, incluant le tonnage, tiendrait également compte de la proposition de la Nouvelle-Zélande, laquelle a été soutenue par un certain nombre de délégations. La proposition des Pays-Bas repose sur le modèle du SPWG mais conserve un quorum, ce qui constitue la principale pierre d'achoppement du modèle « ouvert ». Cette solution tiendrait compte des préoccupations de ceux qui souhaitent participer mais qui ne sont pas qualifiés pour cela et entraînerait le moins de modifications dans le modèle du SPWG. En réalité le seul changement nécessaire concernerait l'Article VI (e), dans lequel il serait nécessaire de supprimer « sans droit de vote ». Si le système devient ingérable, une résolution de l'Assemblée pourrait être passée afin de changer les Règles de procédure du Conseil en vue de diminuer le nombre d'Etats autorisés à voter. Ce modèle permettrait de conserver la plus grande souplesse tout en permettant une mise en œuvre immédiate.

Le Capitaine de vaisseau KAMPFER (Afrique du Sud) observe que le tonnage est devenu un problème parce qu'il est considéré comme un moyen d'exclure certains pays. Il estime que l'option décrite par le précédent intervenant est la plus facile et la plus juste.

Le Dr. BALCAEN (Belgique) soutient la proposition du SPWG. Elle est également favorable à ce que les deux tiers des sièges du Conseil soient attribués sur une base régionale et à ce que le tiers restant le soit sur la base des intérêts hydrographiques. Les pays qui pourraient faire partie de plus d'une Commission régionale et qui ont été choisis pour représenter une région à laquelle ils n'appartiennent pas du point de vue géographique, devraient défendre les besoins et les droits de cette région. A cette seule condition la représentation régionale sera réellement démocratique. Bien qu'elle soit favorable au seul critère du tonnage, elle approuve l'étude de critères plus nombreux. Elle demande que la proposition des Pays-Bas soit présentée par écrit afin qu'ils disposent de davantage de temps pour l'examiner.

Le Capitaine de vaisseau ANGLI RODRIGUEZ (Mexique) approuve la proposition du SPWG, bien qu'il partage les préoccupations de l'Uruguay, du Chili et, surtout de l'Argentine. Sa délégation est donc encline à soutenir la proposition française visant à accepter le tonnage comme critère de participation pour un tiers du Conseil et à modifier les critères dès que les intérêts hydrographiques auront été entièrement définis. Le tonnage ne devrait pas être le seul critère. Pour permettre à tous les pays d'une région de participer et de voter au Conseil, une rotation obligatoire devrait être effectuée au sein des régions.

Le Contre-amiral DEBOW (Etats-Unis d'Amérique) affirme que son pays ne pourra pas approuver un Conseil reposant sur une attribution des sièges ouverte. Bien que l'idée semble constituer une bonne solution pour le moment, en réalité la Conférence essaie d'éviter de prendre une décision difficile. Il est favorable aux points de vue exprimés par le président du SPWG et par le Royaume-Uni, pour les trois raisons suivantes : en premier lieu, un Conseil reposant sur une attribution des sièges ouverte réduit à néant toute la raison d'être du processus du SPWG; en second lieu, il ne s'agit pas d'une option à coût zéro ; en dernier lieu ceci ne permettrait pas de rationaliser l'organisation. Le tonnage donne une base à partir de laquelle il est à présent possible d'avancer, avec une souplesse permettant de mieux définir les critères des intérêts hydrographiques dans le cadre du Règlement général, dans le futur.

Le Capitaine de frégate ESSOUSSI (Tunisie) souligne que les grandes flottes associées à une tradition hydrographique tendent à aller de pair. Le tonnage est donc un élément significatif des intérêts hydrographiques, sinon le seul et unique.

L'Ingénieur général DESNOËS (France) pense que la proposition présentée par sa délégation visant à confier au SPWG la tâche de parvenir à une définition plus large des intérêts hydrographiques a été reléguée à un rang secondaire de manière plutôt hâtive. Il n'est pas nécessaire de prendre une décision jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention amendée, ce qui pourrait ne pas se produire dans

les toutes prochaines années. Néanmoins, une date limite devrait être fixée. Même le critère du tonnage implique de remettre de l'ordre, étant donné que des millions d'utilisateurs de données hydrographiques ne correspondent pas à l'actuelle définition de l'OHI de la flotte marchande.

En résumé, le PRESIDENT, dit que la Conférence doit décider si la composition du Conseil doit être ouverte ou restreinte et, dans ce dernier cas, si les « non-membres » participants du Conseil doivent avoir le droit de vote. De plus, la Conférence doit décider s'il faut ou pas prendre une décision sur la définition des intérêts hydrographiques çà et là, ou s'il convient de demander au SPWG d'effectuer une étude. Dans ce dernier cas, la Conférence doit décider si le tonnage ou une définition différente des intérêts hydrographiques doivent être pris en compte comme point de départ.

A la suite d'un vote indicatif, à mains levées, le PRESIDENT conclut que la majorité des délégations est favorable à une composition restreinte du Conseil.

Le PRESIDENT invite les délégations à indiquer, à mains levées, s'ils sont favorables ou s'ils s'opposent au fait de permettre aux « non membres » du Conseil de voter aux réunions du Conseil. Il en conclut que le point de vue de la Conférence est plus ou moins divisé en deux.

Le PRESIDENT invite les délégations à indiquer si elles sont favorables à la définition des critères des intérêts hydrographiques çà et là, ou s'il convient de renvoyer la question au SPWG en vue d'un examen plus approfondi. Là encore, il en conclut que le point de vue de la Conférence est divisé en deux.

Enfin, le PRESIDENT invite les délégations à indiquer, à mains levées, si elles pourraient accepter la proposition du SPWG de prendre le tonnage comme point de départ. Il en conclut que la majorité souhaite qu'il en soit ainsi.

Notant que cette division ne constitue pas la majorité des deux tiers nécessaire, il incite vivement les délégations à mettre à profit la pause-déjeuner pour s'efforcer de parvenir à ce consensus. Il rappelle qu'un certain nombre de pays ont dit qu'ils pourraient accepter en principe un Conseil, mais que leur décision dépend du résultat des discussions sur la définition des intérêts hydrographiques.

L'Ingénieur général DESNOËS (France) demande ce que l'on entend par « prendre le tonnage comme point de départ ». Si un compromis acceptable doit être trouvé, la Conférence devra établir ce qu'elle envisage d'obtenir et avant quelle date.

Le PRESIDENT dit qu'il comprend qu'il ressort des discussions que si la Conférence actuelle accepte le tonnage comme critère de définition des intérêts hydrographiques et qu'une clause à cet effet est incluse dans le Règlement général, une clause demandant une redéfinition des critères dans le cadre d'une période précise devra également être incluse.

Il suggère qu'un débat supplémentaire sur cette question de l'ordre du jour soit renvoyé à la réunion de l'après-midi.

Il en est ainsi convenu.

**PRO 2, 9, -            APPROBATION DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE  
10 et 11                A L'OHI (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite) (CONF.EX3/DOC.4 Rev.1)**

Le PRESIDENT dit que quelques erreurs mineures se sont glissées dans la version consolidée révisée de la Convention contenue dans le document CONF.EX3/DOC.4 Rev.1, et qu'il souhaite attirer l'attention des délégués sur ces dernières.

A l'Article II, sous-paragraphe (d) l'expression "la qualité et les formats des" doit être supprimée.

M. SAHEB-ETTABA (Canada) note que bien que l'Assemblée soit chargée de déterminer ses propres règles de procédure, un tel pouvoir n'a jamais été donné ni au Conseil, ni à la Commission des finances, aux Articles VI et VII, respectivement.

Le PRESIDENT répond que, comme il le rappelle, le pouvoir de déterminer les règles de procédures pour d'autres organes doit également être donné à l'Assemblée, et il demande au groupe d'édition de procéder aux ajouts nécessaires dans le libellé de l'Article V.

S'intéressant à l'Article VIII, il dit que l'expression "PENDING LEGAL EXPERTS" (dans l'anglais) à la fin de l'article, doit être supprimée, étant donné que cette question a été résolue par un nouveau sous-paragraphe (e).

A l'Article IX (f), l' « Article VI (f) » doit être amendé pour lire « Article VI (g) ».

L'Article XIX a été transféré de l'actuelle Convention sur une suggestion de la Norvège de conserver une perspective historique et celui-ci a donc dû demeurer inchangé. Toutefois, il contient une référence à l'Article XVIII, paragraphe 2, qui pourrait être trompeur dans la nouvelle version et il suggère donc de le supprimer.

Le Capitaine de frégate LANGVIK (Norvège) dit qu'il pourrait accepter la suggestion du Président, à condition de pouvoir établir, à partir d'avis juridiques, que cet Article n'est pas nécessaire.

M. HOOTON (Royaume-Uni) dit, qu'en sa qualité d'expert juridique de la délégation du Royaume-Uni, il estime que la suppression de cette disposition n'entraînerait aucune difficulté. Les historiens pourraient, si nécessaire, aisément retrouver cet Article dans le protocole visant à amender la Convention adopté par la présente Conférence.

Le PRESIDENT présume que puisque la plupart des membres du groupe d'édition sont des experts juridiques, cet Article pourrait être supprimé, en toute sécurité.

Il en est ainsi convenu.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) souligne le fait que, pour des raisons de cohérence, le mot « Secrétariat » à l'Article XXI, devrait être remplacé par les mots « Secrétaire-Général ».

M. MACDOUGALL (Canada), faisant référence à l'Article XIV, dit que si le tonnage doit être utilisé comme point de départ pour la définition des intérêts hydrographiques et qu'une solution plus élégante doit être trouvée dans le futur, on parviendra à la souplesse nécessaire en incluant cette définition dans le Règlement général plutôt que dans la Convention. La Conférence devrait donc traiter l'amendement suggéré dans la Proposition No. 10 et ajouter le libellé approprié dans le Règlement général et éventuellement dans le Règlement financier. Le nouveau libellé devrait être conforme au suivant : "dans le cadre de ces Règlements (ou d'un article spécifique d'un Règlement précis) les intérêts hydrographiques sont définis en tant que tonnage." Autrement, il serait difficile, à l'avenir, de changer la définition des intérêts hydrographiques dans le but de choisir des membres du Conseil tout en respectant le principe des droits qui vont de pair avec les contributions dues.

Le PRESIDENT dit que l'Article XIV est toujours ouvert et que la Proposition 10, soumise par la Chine, est toujours sur la table. La Conférence examinera cette question à la lumière de ses conclusions sur la composition du Conseil.

En l'absence de tout autre commentaire, le PRESIDENT suggère que ce document, tel qu'amendé, constitue la base à partir de laquelle le groupe d'édition préparera le Protocole visant à modifier la Convention.

Il en est ainsi convenu.

---

CONF.EX3/P/SR.6

SIXIEME SEANCE PLENIERE

13 avril 2005

1400 – 1700

---

**Rapporteurs : Capitaine de vaisseau Mike BARRITT (Royaume-Uni) et  
M. Steven DEBRECHT (Etats-Unis d'Amérique)**

SOMMAIRE

Examen des propositions du Groupe de travail sur la planification stratégique (suite)

- Acceptation des principes établis pour la procédure de sélection des membres du Conseil de l'OHI (PRO 4) (Point 3.4 de l'ordre du jour) (suite)
- Approbation des amendements à la Convention relative à l'OHI (PRO 2, PRO 9 et PRO 10) (Point 3.2 de l'ordre du jour) (suite)
- Amendements au mandat du SPWG (PRO 8) (Point 3.8 de l'ordre du jour)

---

**PRO 4 - ACCEPTATION DES PRINCIPES ETABLIS POUR LA PROCEDURE DE  
SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'OHI (Point 3.4 de l'ordre  
du jour) (suite) (CONF.EX3/DOC.1 et CONF.EX3/INFODOC.1 Rev.1)**

Le PRESIDENT, résume les discussions du matin sur la question et indique qu'aucune majorité claire ne s'est prononcée en faveur d'un nombre limité de membres au Conseil tout en permettant aux Etats membres de l'OHI non membres du Conseil de participer à ses réunions en ayant le droit de vote. Cette option ne devrait donc pas être recherchée. Le consensus a semblé aller dans le sens du suivi de la proposition de composition présentée par le SPWG, à condition de clarifier la question des « intérêts hydrographiques ». Le critère du tonnage a suscité un large soutien mais uniquement en tant que point de départ et non pas comme solution idéale pour toujours. Certains orateurs ont été favorables à la réalisation d'une étude plus approfondie de la question des critères.

Comme solution de compromis et à la lumière des discussions tenues, il suggère que l'Article 16 (c) du Règlement général soit amendé en insérant l'expression « comme point de départ » avant « la mesure des « intérêts hydrographiques » est définie par le tonnage national de leur flotte, et en ajoutant, à la fin, la phrase suivante : « la définition des intérêts hydrographiques sera reconsidérée lors de la seconde réunion de l'Assemblée ». Cet amendement devrait permettre de répondre aux nombreuses préoccupations exprimées. La date limite fixée par la seconde Assemblée pour ce nouvel examen de la question n'empêche pas de conclure sur celle-ci à une date antérieure.

Le contre-amiral DEBOW (Etats-Unis d'Amérique), soutenu par les représentants des pays suivants : Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, Singapour, Allemagne, Mexique, Chine, Canada, Indonésie, Colombie, Equateur, Inde, Royaume-Uni, Chypre et Portugal, approuve la suggestion du président.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) fait observer à regret que la discussion sur une question centrale en suspens depuis des années a de nouveau échoué et que le débat est reporté. Il incite vivement à poursuivre les discussions jusqu'à ce que l'on parvienne à une conclusion ferme, faute de quoi les représentants n'auront rien de plus qu'une « non proposition » à rapporter à leurs autorités.

Le Colonel ALUM ORTIZ (Cuba), bien qu'acceptant la suggestion du président, exprime le regret qu'un accord n'ait pas pu être trouvé, notamment sur la possibilité que tous les Etats membres aient le droit de participer et de voter.

L'Ingénieur général DESNOËS (France) indique qu'à l'évidence, il faut parvenir à une solution de compromis et que la suggestion du président permet ce compromis. La seconde Assemblée semble être une date limite très lointaine pour le nouvel examen des critères des intérêts hydrographiques et il espère que la date fixée pour cet examen pourra être avancée. L'un des critères qu'il préfère est celui de du portefeuille de cartes marines d'un pays.

M. BINSHENG XU (Chine) propose que l'expression « la mesure des » soit supprimée.

Le PRESIDENT indique qu'une modification de la forme est acceptable mais souligne qu'il s'agit, pour le moment, d'accepter les principes, et que les modifications d'ordre éditorial interviendront par la suite.

Le Dr. BALCAEN (Belgique) indique qu'il soutient la suggestion du président et attire l'attention sur les commentaires de la Belgique contenus dans le document CONF.EX3/G/03 Add.3 pour que, dans l'hypothèse où l'on ne parviendrait pas à trouver un consensus pendant la Conférence sur la composition du Conseil, le SPWG présente une proposition et une solution spécifiques à ce problème, à plus court terme, par exemple six mois après la troisième Conférence extraordinaire, et qu'un accord final soit conclu avant fin 2005 ou début 2006. Une autre Conférence extraordinaire pourrait alors être nécessaire.

Le PRESIDENT indique qu'il croit comprendre que la Conférence accepte cette proposition de compromis selon laquelle la proposition du SPWG serait maintenue, sous réserve des amendements proposés à l'Article 16 (c) du Règlement général qui ont été communiqués par écrit. Telle est la conclusion de l'examen de la PRO 4.

Il en est ainsi convenu.

**PRO 2, 9 et 10**                    **APPROBATION DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI - (point 3.2 de l'ordre du jour) (suite) (CONF.EX3/G/03 Add.4); (CONF.EX3/DOC.3 et DOC.4; CONF.EX3/INFODOC.7 Rev.1)**

Le PRESIDENT rappelle qu'il a été décidé que les intérêts hydrographiques ne devraient pas être définis dans la Convention et que l'expression « au nombre desquels le tonnage de leurs flottes » devrait être supprimée. Il croit comprendre que, compte tenu de la décision qui vient d'être prise sur une solution ouverte, la Conférence souhaite conserver le libellé actuel de l'Article VI (a) de la Convention, concluant avec l'expression « .... Sur la base d'intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général ».

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT attire l'attention sur une proposition (PRO 10), contenue dans le document CONF.EX3/G/03 Add.4, soumise par la Chine et par cinq autres Etats membres envisageant un texte alternatif à l'Article XIV (a) de la Convention.

M. KWOK CHUNG (Chine) affirme qu'il existe un consensus entre ceux qui soutiennent conjointement la proposition, dont la préoccupation consiste à assurer une uniformité dans toute la

Convention, et dit qu'il est toujours nécessaire de modifier l'Article XIV (a) de la Convention, même après l'accord qui vient d'être trouvé sur le texte amendé de l'Article 16 (c) du Règlement général. Compte tenu de la discussion et de la décision relatives à la définition des intérêts hydrographiques, il propose un autre amendement à la PRO 10, qui devrait à présent lire : "(a) par les contributions ordinaires annuelles des Etats membres, reposant sur les intérêts hydrographiques. »

M. OSTRANDER (Etats-Unis d'Amérique) précise que changer la manière dont une organisation est financée n'équivaut pas à la rationaliser. Tous les Etats membres ont des préoccupations budgétaires nationales et, si des questions sont soulevées quant à la modification du mécanisme de financement d'une organisation, notamment à une étape tardive, il ne servira à rien d'accepter les propositions du SPWG.

Mme. HERING (Allemagne) indique que bien que son pays ait des problèmes budgétaires et bien qu'il serait vraisemblablement avantageux pour celui-ci que la base de sa contribution financière à l'OHI soit modifiée, on ne peut pas suivre ce chemin. Des questions budgétaires sensibles sont en jeu et le mesurage du tonnage est une base depuis longtemps adoptée pour les contributions financières. Les problèmes budgétaires doivent être considérés dans le contexte des besoins constitutionnels et il doit y avoir une règle claire dans la Convention elle-même, en ce qui concerne les décisions budgétaires. Le texte du SPWG doit être conservé.

Le capitaine de frégate LUSIANI (Italie) demande des éclaircissements au président du SPWG sur la question de la majorité de l'Assemblée qui serait requise pour un changement dans la base des contributions financières.

Le PRESIDENT DU SPWG dit que dans le cadre de l'amendement proposé la même majorité que celle existante serait requise, c'est-à-dire les deux tiers de l'Assemblée.

Le capitaine de vaisseau NAIRN (Australie) précise que de nombreux pays seraient confrontés à des difficultés si la Convention pouvait être modifiée lors d'une Assemblée, et que ceci aurait des répercussions sur les contributions financières. Il n'est certainement pas favorable à l'amendement proposé, ce qui pourrait s'avérer être un obstacle à la ratification.

Le Dr. NISHIDA (Japon) approuve et dit qu'en théorie la contribution financière de son pays pourrait être modifiée par l'Assemblée sans être présentée au Parlement japonais, et que pour cette raison même, ceci pourrait permettre de s'opposer à sa ratification.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) dit qu'il est tout-à-fait opposé à l'amendement proposé. Le Parlement de son pays ne ratifierait pas un accord sans limite, qui pourrait être facilement changé dans le futur sans autre contribution supplémentaire de la part des Pays-Bas. Ceci compliquerait encore davantage la définition des intérêts hydrographiques.

L'Ingénieur général DESNOËS (France) dit que l'amendement proposé ne contribuerait pas au processus d'approbation et de ratification. L'Assemblée ne devrait pas avoir le pouvoir d'apporter des changements importants aux contributions financières. Le tonnage est une mesure (bien qu'imparfaite et voire difficile à prouver) de l'utilisateur et il est logique que l'utilisateur paye pour celle-ci. Toutefois, même si les utilisateurs financent l'Organisation, ils ne devraient pas avoir de pouvoir de décision. En France, ce sont les utilisateurs qui financent le système de contrôle du trafic aérien et le service météorologique national mais pour autant ils n'ont pas de pouvoir de prise de décision au sein de l'une ou l'autre de ces organisations.

Le Vice-amiral VIEGAS FILIPE (Portugal), indique qu'il soutient l'intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique, que les amendements proposés mettraient son pays dans une situation très difficile du point de vue du processus de ratification. Un accord si ouvert est quasiment inconcevable et il s'y oppose.

M. KWOK CHUNG (Chine) dit que sa délégation n'a pas l'intention revenir sur des questions compliquées mais que ce débat a été intéressant en ce sens que les objectifs des Etats membres ont déterminé les arguments utilisés. Pour ce qui est des contributions financières, le tonnage est très important et rien ne peut le remplacer. Pour la sélection des membres du Conseil, si le tonnage compte parmi les facteurs qui entrent en jeu, les intérêts hydrographiques sont très importants. C'est avec regret que sa délégation a entendu des arguments qui ne répondaient pas à la simple logique.

Le PRESIDENT note que la proposition visant à amender l'Article XIV (a) semble ne pas recueillir un large soutien et qu'elle n'est donc pas suffisamment soutenue pour être adoptée.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT dit qu'il semble y avoir une très large acceptation du Protocole visant à modifier la Convention, avec les amendements décidés par la Conférence mais que, pour prendre une décision officielle, il convient d'attendre la version finale sur laquelle le groupe d'édition travaille toujours. Il reste cependant la question de la PRO 9.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) dit que sa délégation souhaite retirer la PRO 9, mais répète que celle-ci a été soumise dans le but de s'assurer que tous les Etats membres soient placés sur un pied d'égalité. Le Chili continuera de participer activement et de manière responsable, aux questions techniques, administratives et financières au sein de la communauté des hydrographes mais souhaite officiellement demander que la position du Chili et sa PRO 9 soient conservées dans les rapports en tant que contribution visant à optimiser le développement futur de l'Organisation, ce qui constitue l'objectif de la présente Conférence.

**PRO 8 - AMENDEMENTS AU MANDAT DU SPWG (CONF.EX3/INFODOC.9 et CONF.EX3/G/03)**

Le PRESIDENT DU SPWG, présente la Proposition N°8, et indique que, dans l'hypothèse où les propositions du SPWG seraient reportées par la Conférence, des travaux supplémentaires devraient être fournis à la fois pour finaliser les documents et pour préparer la stratégie de mise en œuvre pour les amendements. La proposition consiste à amender le mandat existant du SPWG afin d'y inclure la finalisation des Documents de base reposant sur les décisions de la Conférence et de préparer, en consultation avec le Comité de direction du BHI, un plan de mise en œuvre afin de reporter l'adoption de décisions jusqu'à la prochaine Conférence HI de 2007, ou plus tôt en fonction de la date de ratification. Il pense, que d'une manière générale, les travaux devraient être terminés d'ici approximativement un an.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili), félicite et remercie le SPWG pour son remarquable travail, précise qu'il incombe à présent au Bureau, à son Président et à ses Directeurs de travailler sur les documents et de présenter à la prochaine Conférence ordinaire le résultat final. Autrement, trois années supplémentaires de ressources précieuses seraient nécessaires pour parvenir à un autre type de consensus. Les travaux doivent maintenant être effectués par le Bureau qui doit assumer ses responsabilités à cet égard.

Le Capitaine de vaisseau BENMUYAL (Argentine), faisant référence au commentaire de son pays à la page 44 du document CONF.EX3/G/03, précise que, pour le moment, le Bureau est l'organe qui doit conduire les travaux. Le SPWG a fait un excellent travail mais le point de vue de sa délégation est que le Bureau peut à présent faire face et qu'il devrait, en réalité, présenter les documents une année avant la Conférence ordinaire suivante.

M. OSTRANDER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le SPWG a fait un excellent travail et qu'il est normal que les Etats membres continuent d'être directement impliqués dans l'achèvement de cette tâche. Les travaux ne sont pas encore terminés et il ne faudrait pas « changer de monture à mi-parcours ».

Le Dr. NARAYANAN (Canada) ne partage pas le point de vue selon lequel les travaux du SPWG sont à présent terminés, étant donné que de nombreux détails du Règlement général doivent encore être réglés, notamment la question des intérêts hydrographiques. En réalité, le Canada souhaite proposer l'ajout d'un autre mandat afin de souligner l'importance de la définition des intérêts hydrographiques et pour refléter la nécessité d'analyser cette question.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili) dit que sa délégation ne propose pas de « changer de monture à mi-parcours ». Un certain nombre de questions délicates ont été résolues, ce qui marque la fin d'une étape. Les Directeurs ont été élus par l'ensemble des Etats membres et il leur appartient maintenant de prendre la décision finale. Il n'y a pas eu de changement de direction mais le Chili ne dispose pas des ressources permettant d'envoyer des délégués à chaque réunion du SPWG. Le Bureau élu doit assumer ses responsabilités et diriger les travaux effectués par le SPWG.

Le Dr. WILLIAMS (Royaume-Uni) dit que les travaux du SPWG ne sont, en aucun cas, terminés, étant donné qu'aucun des deux premiers mandats existants n'a été traité. Le SPWG a encore beaucoup de travail à mener à terme et doit, pour cette raison, être maintenu. Que ce soit le SPWG ou le Bureau qui présente le plan de mise en œuvre à la prochaine Conférence ordinaire, le débat sera le même. Le SPWG a effectué bon nombre de progrès dans le cadre d'un programme de travail très réussi et la solution la plus avantageuse pourrait être de lui permettre de continuer et de mener à bien ses travaux dans les six ou huit prochains mois.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) exprime son approbation, félicite le SPWG pour son excellent travail et précise que sa délégation est très favorable à la PRO 8. Toutefois, les points du mandat du SPWG qui ont été menés à bien doivent être supprimés.

Le Capitaine de vaisseau ZAFARYAB (Pakistan), félicite le SPWG pour ses travaux et précise que celui-ci doit continuer jusqu'à ce que la nouvelle structure soit en place.

L'Ingénieur général DESNOËS dit que le Bureau et le Comité de direction ont participé et largement contribué aux travaux du SPWG, et que si le Comité de direction avait dû entreprendre les travaux lui-même il n'aurait pas pu le faire sans le soutien, les conseils et les directives du type de ceux fournis par le SPWG. Il soutient la proposition de la délégation du Canada visant à inclure un nouveau mandat concernant les intérêts hydrographiques.

Le vice-amiral VIEGAS FILIPE (Portugal), félicite le SPWG pour ses travaux remarquables, exprime le soutien de sa délégation envers la PRO 8, et est également favorable à la proposition faite par la délégation du Canada.

Le Capitaine de vaisseau ROLDOS DE LA SOVERA (Uruguay) attire l'attention sur le commentaire de son pays qui figure à la page 45 du document CONF.EX3/G/03. Notant que le second paragraphe du commentaire devrait en réalité être inclus dans le commentaire général de l'Uruguay à la page 54 du document, il dit que l'OHI a besoin d'un changement mais qu'il apprécierait d'obtenir des éclaircissements sur le fait de savoir si le Bureau a les moyens d'effectuer les travaux qui pourraient lui être confiés et s'il pourrait soumettre les résultats finaux en 2007.

Le PRESIDENT rappelle qu'en 2002 la seizième Conférence ordinaire a décidé que le SPWG devrait continuer ses travaux et a également discuté de la question de savoir si les travaux de réforme devraient être exécutés par le Bureau ou par le SPWG. Le point de vue des participants a été que le processus de réforme pourrait mieux avancer avec la participation très active des Etats membres et que les travaux devraient être effectués par le SPWG, avec l'aide du Bureau. Il a également été estimé que la participation des Commissions régionales devrait être renforcée en demandant leur représentation au sein du SPWG. Cette approche a permis d'obtenir de bons résultats et a donné à la Conférence actuelle l'opportunité de prendre des décisions concernant des processus de réforme supplémentaires. En 2002, il avait été décidé que le SPWG devait continuer ses activités dans la période entre deux Conférences

ordinaires, et, dans cet intervalle, présenter les résultats qui ont conduit à la Conférence extraordinaire actuelle.

Le PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION, répond à la question du représentant d'Uruguay et indique qu'au cours des deux années et demie écoulée, le Bureau a participé très activement aux travaux du SPWG. Il a préparé le premier projet d'amendement à la Convention. Il a également préparé tous les autres documents associés et a tenu compte de l'ensemble des commentaires faits pendant les réunions du SPWG, en présentant de nouvelles versions. Son opinion est que le Bureau a besoin de conseils sur différentes questions émanant des Etats membres. Il serait obligé de suivre la procédure de lettres circulaires permettant ainsi la suppression de la production de documents, et affectant peut-être de manière négative les résultats. Son point de vue personnel est que la meilleure solution serait que le SPWG poursuive ses travaux avec la participation active du Bureau, comme cela a été la pratique jusqu'à ce jour. Si toutefois les Etats membres souhaitent que le Bureau exécute les travaux, celui-ci fera alors tout son possible pour y parvenir.

Le Capitaine de vaisseau QUIRÓS CEBRIÁ (Espagne) dit que le SPWG devrait continuer ses travaux, entre autre parce qu'il est nécessaire de définir les « intérêts hydrographiques » que certains Etats membres préféreraient comme critère. Il se demande ce qui se passera si, au moment de la seconde Assemblée, aucun accord n'a été trouvé sur la question des intérêts hydrographiques. Dans ce cas là, la proposition de retenir le tonnage comme seul critère l'emporterait.

M. VALDEZ (Pérou) dit que l'opinion de sa délégation est que le SPWG n'a pas terminé ses travaux. Le Bureau a participé au SPWG grâce à la présence de son Président, et il faut espérer qu'il continuera d'en être ainsi.

Le PRESIDENT note que la proposition visant à dissoudre le SPWG avec effet immédiat ne semble recevoir qu'un faible soutien et il croit comprendre que la plénière souhaite rejeter la proposition. Il semble n'y avoir aucune objection au mandat supplémentaire proposé. Cependant, un certain nombre de délégations ont mis en avant la nécessité de travaux supplémentaires sur la définition des « intérêts hydrographiques » devant y être inclus. Parallèlement à cela, les paragraphes du mandat original concernant les activités qui ont à présent été menées à terme doivent être supprimés. Le SPWG rendra compte de toutes ces questions lors de la prochaine Conférence ordinaire. Le texte écrit du nouveau mandat sera soumis pour approbation à la Conférence le jour suivant.

Il en est ainsi convenu.

En réponse à une demande d'éclaircissements de l'Ingénieur général DESNOËS (France), le PRESIDENT dit qu'aucun nouveau président du SPWG ne sera élu avant la prochaine Conférence ordinaire.

---

CONF.EX3/P/SR.7

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

14 avril 2005

0900 – 1210

---

**Rapporteur : Capitaine de vaisseau Mike BARRITT (Royaume-Uni)**

SOMMAIRE

Examen des propositions du groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)

---

**EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE (Point 3 de l'ordre du jour) (suite) (CONF.EX3/DOC.3 Rev.1, CONF.EX3/DOC.4 Rev.3, CONF.EX3/G/03/PRO 8/WP 1)**

Le PRESIDENT attire l'attention sur la version révisée du Protocole visant à modifier la Convention contenue dans le document CONF.EX3/DOC.3 Rev.1, et invite la Conférence à l'examiner article par article.

**Article 1**

Le PRESIDENT, faisant référence au paragraphe 2 de l'Article 1, suggère d'amender l'expression (concerne l'anglais uniquement) "The following are added..." pour lire "The following paragraphs are added..."

Il en est ainsi convenu.

A la suite d'un commentaire de M. RANGREJI (Inde), le PRESIDENT suggère d'amender l'expression « Le premier paragraphe du Préambule... », au paragraphe 1, pour lire « le titre du Préambule... ».

Il en est ainsi convenu.

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) dit que, par conséquent, l'expression « nouveaux troisième, quatrième et cinquième paragraphes », au paragraphe 2, doit être modifiée pour lire « nouveaux second, troisième et quatrième paragraphes ».

Il en est ainsi convenu.

M. RANGREJI (Inde) demande que la formulation « *CONSIDERANT que* », au début des troisième et quatrième paragraphes du Préambule, soit remplacée par une autre formulation telle « *CONVAINCU que* ».

Le Capitaine de vaisseau NAIRN (Australie) dit qu'à la suite d'une longue discussion au sein d'un groupe de travail distinct créé afin d'étudier cette question, l'on a convenu de ne pas se séparer du libellé traditionnellement utilisé dans les Préambules.

**Article 2**

Le PRESIDENT attire l'attention sur une erreur (*dans la version anglaise uniquement*) qui s'est glissée dans le paragraphe (b) : le mot « of » doit être insérer après « qualité ».

L'Ingénieur général DESNOËS (France) propose de remplacer le mot « créer », au paragraphe (d) de la version française pour lire « *mettre en place* ». L'expression « *la qualité et les formats* » doit également être supprimée de la version française afin d'aligner cette dernière sur le texte anglais.

Le PRESIDENT dit que l'erreur sur laquelle le représentant de la France a attiré l'attention sera corrigée. Il rappelle aux délégués qu'il a été convenu d'insérer une clause dans le projet de résolution, en vue d'autoriser le Président du Comité de direction à effectuer toutes les corrections ultérieures nécessaires afin d'harmoniser les versions anglaise et française. Entre-temps, en l'absence de toute objection, il croit comprendre que la Conférence souhaite amender le texte français du paragraphe (d) pour lire "*de mettre en place et d'améliorer...*".

Il en est ainsi convenu.

M. KWAK (République de Corée) demande que le terme « enhance » soit utilisé au lieu de « support » au paragraphe 2 (d), en rapport avec l'élaboration de normes internationales pour les données hydrographiques.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie) dit que le terme le plus proactif des deux a obtenu la préférence. Le terme « Support » suppose un rôle administratif et de secrétariat.

Le contre-amiral RAO (Inde) approuve. Le rôle de l'Organisation inclut le renforcement des capacités au sein des Etats membres, ce qui implique de les aider dans le sens actif du terme.

M. KWAK (République de Corée) remercie les deux intervenants précédents pour leurs explications.

#### **Articles 3 et 4**

Aucun commentaire.

#### **Article 5**

Mme HERING (Allemagne) dit que l'Article 5 constitue un exemple d'un problème qui se pose dans tout le protocole visant à modifier la Convention. L'Article 5 a été sous-divisé en paragraphes allant de (a) à (e), tandis que l'Article XIX de la Convention existante est sous-divisé en deux paragraphes 1 et 2. Les paragraphes des articles doivent être identifiés par des chiffres arabes plutôt que par des lettres en minuscules.

Le PRESIDENT note que le seul article de la Version consolidée (CONF.EX3/DOC.4 Rev.3) qui conserve encore des numéros de paragraphes est l'Article XIX, qui constitue une disposition historique et qui n'est plus applicable. La question de la numérotation des paragraphes a déjà fait l'objet de discussions. Il semble que la proposition de l'Allemagne ne soit pas soutenue.

Le PRESIDENT dit qu'il conviendrait, pour des raisons de cohérence, de remplacer « tout autre organe de l'Organisation » dans l'Article 5 (e) (ii) du Protocole par « tout organe subsidiaire de l'Organisation ».

Il en est ainsi convenu.

M. HOOTON (Royaume-Uni) suggère de remplacer « est l'organe principal de l'Organisation et possède toute attribution » à l'Article 5 (a) par « est l'organe principal de l'Organisation et possède les pleins pouvoirs ».

M. RANGREJI (Inde) désapprouve. Le terme « attribution » est plus générique, tandis que « pouvoir » implique quelque chose qui pourrait être délégué.

M. HOOTON (Royaume-Uni) dit que l'Assemblée n'exerce pas toutes les attributions de l'Organisation, mais seules certaines d'entre elles. Le terme « attribution » tend à restreindre sa portée. La modification proposée a pour objectif de donner à l'Assemblée autant de liberté que possible pour s'exprimer et pour prendre des décisions.

Melle DE WET (Afrique du Sud) et l'Ingénieur général DESNOËS (France) approuvent.

M. SAHEB-ETTABA (Canada) dit qu'il n'a aucune objection à l'encontre de la substitution proposée mais est préoccupé par le fait que si celle-ci est adoptée, il faudra alors procéder à cette modification ailleurs dans le texte.

Le PRESIDENT explique que la phrase de l'Article 5 (a) repose sur le modèle des Statuts de la Commission océanographique intergouvernementale. Il ne voit cependant pas de difficulté à adopter la modification proposée.

M. RANGREJI (Inde) dit que la Convention a dû expliquer clairement le rôle de l'Organisation, et définir les tâches de l'Assemblée. De ce point de vue, le terme « attribution » semble être le terme qui convient le mieux. Il n'a cependant aucune objection à la modification proposée.

M. KHONG (Singapour) suggère de rechercher des directives dans les instruments qui régissent l'Organisation maritime internationale (OMI).

Le PRESIDENT dit que l'OMI adopte une approche différente pour ses travaux et qu'il n'y a pas de directives à suivre dans ce domaine.

M. HOOTON (Royaume-Uni) insiste sur le fait que les fonctions de l'Assemblée sont définies dans l'Article 5 (e), et celles du Conseil dans l'Article 6 (g). L'objectif même de la principale disposition de l'Article 5 (a) est d'attribuer les pouvoirs de l'Organisation à l'Assemblée.

Le CC. JIMENEZ MUNOZ (Venezuela) approuve. L'Assemblée qui rassemble tous les Etats membres, exerce tous les pouvoirs de l'Organisation mais pas toutes ses fonctions, lesquelles ont été réparties entre les autres organes.

Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'autre objection, il croit comprendre que la Conférence approuve le libellé suivant de l'Article 5 (a) :

«L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention ou que l'Assemblée n'ait délégué certaines de ses attributions à d'autres organes.»

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT dit que le mot « to » (*version anglaise uniquement*) à l'Article 5 (e) (iii) du Protocole est redondant et qu'il convient de le supprimer.

Le CF LUSIANI (Italie) fait référence à l'Article 5 (e) (iv) du Protocole. L'Assemblée pourrait-elle dissoudre ses organes subsidiaires ?

Le PRESIDENT répond que, dans ce contexte, le terme « créer » implique également le pouvoir de dissoudre les organes subsidiaires.

## Article 6

Mme Hyun-Joo OH (République de Corée), faisant référence à l'Article 6 (g) (vii), troisième point, demande que des éclaircissements soient fournis sur l'ajout proposé, « par correspondance », et s'interroge sur la réelle nécessité de cet ajout. Ceci n'empêcherait-il pas le Conseil de soumettre d'importantes propositions aux Etats membres, en vue de leur adoption, pendant une conférence, par exemple ? Cet ajout semble introduire une restriction inutile et il ne convient pas d'inclure son libellé dans la Convention. Sa délégation propose de ne pas l'incorporer.

Le PRESIDENT explique que cet ajout a pour objectif de faciliter et d'accélérer le processus de prise de décision entre les réunions de l'Assemblée, notamment sur des sujets d'ordre technique. Il croit comprendre que la proposition de la Corée n'est pas soutenue et suggère de conserver l'Article 6 tel que soumis.

Il en est ainsi convenu.

#### Article 7

Le PRESIDENT dit que dans le sous-paragraphe (d), le mot “un”, devant “président”, devrait être remplacé par « son » et que le mot « un » devant « Vice-président » devrait être remplacé par « son ».

Il en est ainsi convenu.

#### Article 8

M. GASTAUD (Monaco) dit que dans la version en langue française du sous-paragraphe (e), le mot « *et* » doit être remplacé par « *ou* », afin d’harmoniser le texte avec la version en langue anglaise.

Il en est ainsi convenu.

#### Article 9

M. MACDOUGALL (Canada) suggère que dans le sous-paragraphe (d), l’expression « y compris les amendements aux Règlements général et financier » soit déplacée de la fin de la phrase pour être insérée à la suite de l’expression « de l’Organisation ».

Il en est ainsi convenu.

#### Articles 10 to 14

Aucun commentaire.

#### Article 15

Le PRESIDENT dit que dans le sous-paragraphe (c) (i), le numéro de l’article « XIX (b) », doit être remplacé par « XX ».

M. HOOTON (Royaume-Uni) dit que la référence croisée correcte est l’Article XX (b), étant donné que ceci concerne des Etats non membres des Nations Unies.

Le PRESIDENT confirme que tel est le cas.

#### Article 16

Le PRESIDENT fait remarquer que le mot « In » (*concerne la version anglaise uniquement*) devrait être inséré avant « Article XVII » et que l’expression « the phrase » devrait être insérée devant « Comité de direction » et « Secrétaire général ».

Il en est ainsi convenu.

#### Articles 17 à 19

Aucun commentaire.

#### Article 20

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) met en doute la nécessité de l’Article 20. La première phrase ne fait que reproduire le libellé du paragraphe 3 de la résolution et la phrase

finale devrait être incorporée à la fin de l'Article 18 (c) du Protocole visant à modifier la Convention qui se réfère à l'Article XXI de la Convention.

Le PRESIDENT dit que la première phrase doit demeurer dans l'Article 20 mais que le paragraphe 3 de la résolution sera supprimé. La dernière phrase est, en réalité, non nécessaire et il suggère de la supprimer.

Il en est ainsi convenu.

### **Articles VI et XIV de la Convention (CONF.EX3/DOC.4 Rev.3)**

M. KWAK (République de Corée) indique qu'il souhaite en revenir à la question du manque d'uniformité entre l'Article VI et l'Article XIV de la Convention. Pour le moment, il n'y aura aucun changement dans les droits de vote ou dans les contributions financières. Cependant, dans le futur, les droits et obligations des Etats membres devront être harmonisés : davantage de droits implique davantage d'obligations, et réciproquement.

Le Capitaine de vaisseau WARD (Australie) demande si cela signifie qu'un Etat membre ayant fait l'objet d'une suspension et donc privé de tout droit de vote ne serait pas tenu de payer ses contributions.

M. KWAK (République de Corée) dit que si le critère des intérêts hydrographiques était introduit, cela donnerait la possibilité à de nouveaux pays de devenir membres du Conseil. Si un pays devient membre du Conseil, il se trouve dans l'obligation de contribuer à l'OHI.

Le Capitaine de vaisseau GONGCHEN LIU (Chine) dit qu'il comprend parfaitement le point de vue exprimé par la République de Corée, lequel relève un certain manque d'uniformité dans la Convention.

Le PRESIDENT indique qu'il croit comprendre que la Conférence ne souhaite pas reprendre la discussion sur cette question mais que bonne note sera prise de la position de la Corée.

La réunion est suspendue à 10 h 50 pour reprendre à 11 h 20.

Le PRESIDENT invite les délégations à examiner la version consolidée finale de la Convention contenue dans le document CONF.EX3/DOC.4 Rev.3 et attire l'attention sur toute erreur que les délégués pourraient découvrir dans le texte ou sur toute incohérence par comparaison avec le Protocole visant à modifier la Convention.

### **Préambule**

Aucun commentaire.

### **Article I**

Aucun commentaire.

### **Article II**

Le PRESIDENT attire l'attention sur le paragraphe (b) de l'Article II dans lequel le mot « of » devrait être inséré entre les mots « quality » et « hydrographic », pour lire « ... and quality of hydrographic data ... » (*concerne la version anglaise uniquement*).

### **Articles III et IV**

Aucun commentaire.

### **Article V**

Le PRESIDENT dit qu'au paragraphe (a) de l'Article V, la phrase «L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et possède toute attribution,... » devrait être remplacée par « L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs.»

A l'Article V, paragraphe (e)(ii), l'expression « et de tout autre organe de l'Organisation » doit être modifiée pour lire « et de tout organe subsidiaire de l'Organisation ».

A l'Article V, paragraphe (e)(iii), première ligne, le mot « to » (*concerne la version anglaise uniquement*) doit être supprimé.

### **Article VI**

Aucun commentaire.

### **Article VII**

Le PRESIDENT dit qu'à l'Article VII, paragraphe (d), l'expression « un président et un Vice-président » doit être modifiée pour lire « son président et son Vice-président ».

### **Article VIII**

Aucun commentaire.

### **Article IX**

Le PRESIDENT attire l'attention sur le paragraphe (d) dans lequel l'expression « y compris les amendements aux Règlements général et financier » doit être insérée à la première ligne entre virgules, entre « Organisation » et « le sont à ».

### **Articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV**

Aucun commentaire.

### **Article XVI**

Le PRESIDENT fait remarquer que qu'à l'Article XVI, paragraphe (c)(i), « l'Article XIX (b) » doit être modifié pour lire « l'Article XX (b) ».

### **Article XVII**

Aucun commentaire.

### **Article XVIII**

Le Capitaine de vaisseau VAN ROOIJEN (Pays-Bas) dit qu'étant donné que l'Article XVIII constitue une disposition historique, l'expression « Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco » au paragraphe (d) doit être modifiée pour lire « Le Gouvernement de la Principauté de Monaco », conformément à la pratique historique.

## Articles XIX et XX

Aucun commentaire.

## Article XXI

M. RANGREJI (Inde) signale une divergence entre le libellé de l'Article XXI, paragraphe (c) et le libellé de l'Article 20, second paragraphe, du Protocole visant à modifier la Convention. Le premier lit : « ... after notifications of consent to be bound by two-thirds of the Member States have been received », et le second : « after notifications of approval by two-thirds of the Member States have been received » (*concerne la version anglaise uniquement*).

Le PRESIDENT explique les raisons de cette divergence telles qu'il les comprend. Dans l'Article 18 du Protocole visant à modifier la Convention, l'expression « notifications of approval » de l'Article XXI de la Convention actuelle a été modifiée pour lire « notifications of consent to be bound ». Ceci est cohérent avec l'Article XXI, paragraphe (c) de la version consolidée de la Convention. L'utilisation du mot « approval » dans le second paragraphe de l'Article 20 du Protocole visant à modifier la Convention, reflète par ailleurs le libellé de l'article amendé de la Convention actuelle. Le libellé amendé de l'Article XXI, ne s'appliquera pas avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

## Articles XXII et XXIII

Aucun commentaire.

## Projet de résolution « Amendements à la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale »

Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner le projet de résolution contenu dans le document CONF.EX3/DOC.3 Rev.1, page 5. Il note qu'un nouveau paragraphe a été ajouté au projet afin d'autoriser le Président du Comité de direction à porter, autant que de besoin, des corrections grammaticales, éditoriales et orthographiques mineures afin de s'assurer que les textes en langues française et anglaise soient cohérents entre eux.

Le Capitaine de vaisseau NAIRN (Australie) demande à quelle date ces corrections seront portées et comment les Etats sauront que la version finale a été imprimée et publiée.

Le PRESIDENT répond qu'en principe les corrections seront portées dans les deux à trois prochaines semaines. Il est certain qu'aucune correction supplémentaire ne sera portée après que le texte aura été soumis au Gouvernement de la Principauté de Monaco. Cependant il faut prévoir une disposition afin de permettre au Comité de direction, en consultation avec le Gouvernement de la Principauté de Monaco, de corriger toutes les erreurs manifestes qui pourraient être mises en lumière ultérieurement.

Le PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION suggère le 15 mai 2005 comme date butoir pour la soumission des corrections au Bureau.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT dit que l'avant-dernier paragraphe du projet de résolution devrait être supprimé étant donné que l'Assemblée n'a pas le pouvoir de décider si les amendements acceptés par la Conférence doivent entrer en vigueur ou pas. Cette question relève entièrement des Etats membres. Il existe une disposition semblable dans l'Article 20 du Protocole visant à modifier la Convention, bien que l'idée soit que les amendements adoptés lors des XIIIe et XVe Conférences ne devraient pas entrer en vigueur après la Conférence actuelle. L'on peut concevoir que d'anciens amendements

puissent entrer en vigueur avant les nouveaux, cependant ces derniers remplaceront et annuleront les premiers à la date à laquelle les nouveaux amendements entreraient en vigueur.

Il croit comprendre que le souhait de la Conférence est de supprimer le paragraphe.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT souligne que dans le dernier paragraphe du projet de résolution, « la Principauté de Monaco » devrait être amendée pour lire « Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco » afin de l'harmoniser avec la formulation actuelle correcte.

M. HOOTON (Royaume-Uni) propose de remplacer, dans le dernier paragraphe, « les Parties contractantes » par « les États membres ».

Le Capitaine de vaisseau BENMUYAL (Argentine) dit que bien qu'il ne souhaite pas contrecarrer tout consensus en ce qui concerne les amendements, sa délégation souhaite qu'il soit inscrit dans les comptes rendus qu'elle est officiellement opposée aux amendements et à la résolution parce que l'Argentine n'approuve pas les règles qui régissent la composition du Conseil.

Le Capitaine de vaisseau GARNHAM (Chili), appuyé du représentant argentin, précise qu'il est important de clairement préciser que tout consensus auquel on parviendrait, le serait sous réserve des objections formulées par le Chili et l'Argentine.

Le Capitaine de vaisseau ROLDOS DE LA SOVERA (Uruguay) demande que son pays soit également inscrit sur la liste de ceux qui émettent des objections.

M. OSTRANDER (Etats-Unis d'Amérique) exprime une préoccupation concernant la signification de l'expression « sous réserve des... » dans ce contexte.

Le PRESIDENT répond que l'expression « avec les objections soulevées par » pourrait être plus claire.

M. OSTRANDER (Etats-Unis d'Amérique) approuve cette formulation qui fournit une explication plus exacte de la situation.

M. HOOTON (Royaume-Uni) propose l'utilisation du mot « notant ».

Le PRESIDENT, appuyé par le représentant d'Argentine, estime que si la Conférence doit simplement « noter » les objections des trois États membres ceci pourrait sous-entendre qu'elle n'en tient pas vraiment compte. L'expression « avec les objections soulevées par » est préférable.

Il croit comprendre que la Conférence souhaite accepter les amendements à la Convention et adopter le projet de résolution « Amendements à la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale » avec les objections soulevées par l'Argentine, le Chili et l'Uruguay.

Il en est ainsi convenu.

Le PRESIDENT remercie toutes les délégations, et notamment celles dont les points de vue ne l'emportent pas, pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve tout au long de ce difficile processus. Cette approche constructive a montré combien les membres sont unis dans leur objectif visant à progresser et à assurer le succès de la Conférence. La décision prise a constitué une première mesure et il espère que le même esprit de coopération guidera les efforts visant à accélérer l'acceptation par le gouvernement des amendements afin que la Convention révisée puisse entrer en vigueur sans retard excessif.

Le Contre-amiral DEBOW (Etats-Unis d'Amérique) félicite le président pour sa bonne conduite du « navire Conférence hydrographique internationale » vers des eaux sûres et félicite toutes les personnes dont les travaux ont contribué à amener le processus de révision à une conclusion fructueuse. Une étape importante de l'histoire de l'OHI a été franchie. Les Etats-Unis d'Amérique notifieront, pour leur part, de manière officielle, leur acceptation des amendements dans un futur proche et ils espèrent que d'autres membres feront, de la même manière, en sorte d'accélérer les procédures d'acceptation.

---

CONF.EX3/P/SR.8

HUITIEME SEANCE PLENIERE

14 avril 2005

1430 – 1510

---

**Rapporteur : Capitaine de vaisseau Mike BARRITT (Royaume-Uni)**

SOMMAIRE

Examen des propositions du Groupe de travail sur la planification stratégique (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Amendements au mandat du Groupe de travail sur la planification stratégique (PRO 8) (Point 3.8 de l'ordre du jour) (suite)

Questions diverses :

Places attribuées aux délégués à la XVIIe CHI (2007) (Point 4 de l'ordre du jour)

Clôture de la Conférence (Point 5 de l'ordre du jour).

---

**EXAMEN DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)**

**PRO 8 – AMENDEMENTS AU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE (Point 3.8 de l'ordre du jour) (suite) (CONF.EX3/INFODOC.9; CONF.EX3/G/03/PRO 8/WP1)**

Le PRESIDENT attire l'attention sur les amendements au mandat du Groupe de travail sur la planification stratégique (document CONF.EX3/G/03/PRO 8/WP1), révisé à la lumière des discussions qui ont eu lieu la veille.

Le Dr. NARAYANAN (Canada) propose une nouvelle rédaction du dernier paragraphe (par. 13) du mandat en ajoutant la phrase suivante : “et une méthode pour les évaluer et faire des recommandations à la prochaine Conférence”.

Le PRESIDENT signale qu'une décision a déjà été prise en ce qui concerne le mandat; de plus, à la lumière des discussions relatives à la définition des intérêts hydrographiques, il serait difficile d'anticiper l'approche du SPWG quant à cette définition.

Le PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION rappelle qu'un des articles du Règlement général que la Conférence a convenu d'amender est l'Article 16 concernant la sélection des membres du Conseil. Tous les documents sur lesquels le SPWG travaillerait, qu'il finaliserait et approuverait selon les conclusions de la présente Conférence seraient adressés aux Etats membres pour examen lors de l'Assemblée en 2007; de même, le SPWG examinerait la définition des intérêts hydrographiques au cours de cette période.

M. KWOK CHUNG (Chine) dit que la Conférence, qui vient de décider d'amender le Règlement général afin de permettre qu'une proposition de définition puisse être soumise à la seconde Assemblée, ne peut guère, dans l'état actuel des choses, presser le SPWG de donner une définition avant la prochaine Conférence.

Le Capitaine de frégate KLEPSVIK (Norvège), Président du SPWG, dit qu'il ne voit pas d'objection à ajouter les mots "et présenter à la XVIIe Conférence HI un rapport sur la progression des travaux" au paragraphe 13 du mandat du SPWG, ce qui ne s'opposerait en rien aux termes de l'Article 16(c) du Règlement général, tels qu'ils sont convenus.

Le PRESIDENT indique qu'il croit comprendre que cette suggestion est jugée acceptable.

Il en est ainsi décidé.

## QUESTIONS DIVERSES

### PLACES ATTRIBUEES AUX DELEGUES A LA XVIIe CHI (2007) (Point 4 de l'ordre du jour)

La lettre "N" ayant été tirée au sort, le PRESIDENT note que la première place sera attribuée au Nigéria à la XVIIe Conférence hydrographique internationale, en 2007.

### CLOTURE DE LA CONFERENCE (Point 5 de l'ordre du jour)

Le PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION remarque que cette très importante Conférence est la troisième de ce type pour l'OHI, après les conférences de 1919 et 1967, et qu'elle est le signe d'une nouvelle ère dans les travaux de l'Organisation. Il remercie les membres du SPWG, en particulier le Comité directeur, pour avoir travaillé avec tant d'énergie à présenter un ensemble d'amendements acceptables par tous, qui sera finalisé et – il faut l'espérer – approuvé en 2007. Enfin, il remercie le Président pour avoir conduit sans incident le vaisseau "Conférence" dans des eaux encore non cartographiées à ce jour et il lui remet un présent pour commémorer cette occasion.

Applaudissements.

Le VICE-PRESIDENT remercie le Président pour son excellente direction et ses conseils avisés qui ont permis à la Conférence de prendre des décisions dans un esprit d'harmonie et de compromis remarquable. On a été plus loin que l'on ne l'espérait au commencement des débats, et la Conférence a ouvert la voie à une Organisation renforcée. Il remercie le Président et le Vice-président du SPWG ainsi que le Comité de direction pour les efforts et le temps qu'ils ont consacrés aux questions traitées. Au nom des délégués, il remercie l'ensemble des personnes qui ont participé à la préparation de la Conférence et, particulièrement, son Président.

Applaudissements vifs et soutenus.

Le PRESIDENT fait remarquer que le fait d'être élu Président de la Conférence est un honneur et un privilège. Maintenant que les débats arrivent à leur terme, il peut également confirmer que cela est un plaisir. Les délégués ont montré leur volonté de faire face aux défis du futur, ce qui

témoigne de la vitalité et de l'énergie de l'Organisation et donne des raisons d'espérer. Comme n'importe quelle famille, la communauté hydrographique a des points de vue différents, mais elle finit toujours par réaffirmer son unité. Il exprime sa fierté d'avoir eu l'occasion de présider les débats.

Il remercie le Comité de direction et le personnel du Bureau, ainsi que les interprètes, les procès verbalistes et les différents personnels qui ont contribué au succès de la Conférence. Il remercie également le Vice-président de la Conférence et les exposants et adresse un mot particulier de remerciement au Président, au Vice-président et aux membres du SPWG pour leur contribution exceptionnelle, qui pour la première fois a assuré la participation de toutes les régions. Cette approche nouvelle ouvre la voie aux futurs travaux des comités d'experts et des comités techniques. Il adresse surtout ses remerciements aux représentants des Etats membres qui ont contribué à créer une atmosphère positive sur laquelle repose le succès de la Conférence.

Applaudissements.

Le PRESIDENT déclare close la Troisième Conférence hydrographique extraordinaire.

---

**APPENDICE I**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE  
DU BHI**



Document de la Conférence No. 1

**RAPPORT FINAL  
DU GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE**

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLANIFICATION STRATEGIQUE**

**ETUDE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE  
ET DES PROCEDURES DE L'OHI**

**Rapport à la 3e Conférence Hydrographique  
Internationale Extraordinaire**

**Monaco, Avril 2005**







**TABLE DES MATIERES**

	<b>COMPTE RENDU ANALYTIQUE .....</b>	<b>161</b>
<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>165</b>
1.1	Documents de base de l'OHI .....	165
1.2	Propositions d'amendements .....	165
1.3	Résolutions de la XVIe Conférence.....	165
<b>2.</b>	<b>TACHES DU SPWG .....</b>	<b>166</b>
2.1	Mandat .....	166
2.2	Composition .....	166
2.3	Groupe directeur .....	166
2.4	Réunions et calendrier.....	167
2.5	Rapport sur l'étude.....	167
<b>3.</b>	<b>METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....</b>	<b>168</b>
3.1	Approche holistique .....	168
3.2	Participation régionale et stratégie en matière de communication.....	168
3.3	Information de fond .....	169
3.4	Vision, Mission, Objectifs et buts.....	169
3.5	Etude des forces et faiblesses.....	169
3.6	Groupes d'étude chargés de l'amélioration.....	170
<b>4.</b>	<b>FORCES ET FAIBLESSES.....</b>	<b>171</b>
4.1	Impressions avant l'enquête.....	171
4.2	Résumé des réponses à l'enquête.....	172
<b>5.</b>	<b>VISION, MISSION, OBJECTIFS.....</b>	<b>174</b>
5.1	Vision.....	174
5.2	Mission.....	174
5.3	Objectifs.....	174
<b>6.</b>	<b>MODELE PROPOSE.....</b>	<b>175</b>
6.1	Assemblée .....	176
6.2	Conseil .....	176
6.2.1	Composition du Conseil et procédures de sélection.....	177
6.3	Commission des finances.....	178
6.4	Organes subsidiaires .....	178
6.4.1	Comité hydrographique chargé des services et des normes .....	178
6.4.2	Comité de coordination inter-régional .....	179
6.4.2.1	Renforcement des capacités .....	179
6.5	Secrétariat .....	180
6.5.1	Secrétaire-Général.....	180
6.5.2	Directeurs .....	180
6.5.3	Adjoints techniques.....	180
6.5.4	Autre membres du personnel.....	181
6.6	Commissions hydrographiques régionales.....	181
6.7	Participation du secteur privé et des OING.....	181
6.8	Groupe consultatif juridique .....	181

<b>7.</b>	<b>PROCEDURES</b>	<b>182</b>
7.1	Réunions	182
7.2	Prise de décision	182
7.2.1	Composition	182
7.2.2	Résolutions	182
7.2.3	Décisions politiques	182
7.2.4	Planification stratégique	182
7.2.5	Budget	182
7.2.6	Modifications des Documents de base	182
7.3	Questions opérationnelles	182
<b>8.</b>	<b>COUT ET EFFICACITE</b>	<b>183</b>
8.1	Contributions des membres	183
8.2	Budget	183
8.3	Alignement sur le plan stratégique et le programme de travail	183
8.4	Ressources en matière de renforcement des capacités	183
8.5	Comparaison avec les coûts actuels	183
8.6	Comparaison avec l'efficacité actuelle	184
<b>9.</b>	<b>AMENDEMENTS AUX DOCUMENTS EXISTANTS</b>	<b>186</b>
<b>10.</b>	<b>PROPOSITIONS A LA 3e CONFERENCE H.I. EXTRAORDINAIRE</b>	<b>186</b>
	Remerciements	186
	Documents de Référence	186
	Glossaire des termes utilisés	187

#### APPENDICES

I.	Membres du SPWG	189
II.	Réunions et calendrier du SPWG	191
III.	Extraits du Chapitre V de la Convention SOLAS	193
IV.	Définition de l'hydrographie et du renforcement des capacités	195
V.	Questionnaire sur les Forces et Faiblesses	197
VI.	Directives pour les groupes d'étude chargés des améliorations	201
VII.	Résumé des réponses aux Forces et Faiblesses	203
VIII.	Modèle de composition du Conseil	207
IX.	Règles régissant l'accréditation des organisations internationales non gouvernementales auprès de l'OHI	209
X.	Comparaison des coûts	211

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE

En avril 2002, la XVI<sup>e</sup> Conférence a décidé qu'il fallait réaliser une étude complète des Documents de base, de la structure et des procédures de l'OHI afin de déterminer s'il était possible de constituer une Organisation plus souple et plus efficace.

La Conférence a chargé le SPWG d'entreprendre cette étude et de faire les recommandations appropriées à la Conférence extraordinaire d'avril 2005. Le SPWG a également été chargé, par la Conférence, de traiter un certain nombre de propositions qui ont été considérées comme complémentaires à l'étude principale. La XVI<sup>e</sup> Conférence a encouragé chaque Commission hydrographique régionale à nommer un représentant qui participerait au SPWG. Elle a élu le président et les deux vices présidents du SPWG, et a chargé le Président du BHI de représenter le Bureau et de fournir un secrétaire. Le SPWG s'est réuni en sessions plénières à 5 reprises afin de traiter de cette tâche; toutes les Commissions hydrographiques régionales (CHR) ainsi que plusieurs Etats membres ont largement contribué aux débats.

Pour l'accomplissement de cette tâche, une approche holistique a été adoptée, afin de mener une étude structurée, logique et rigoureuse. Le SPWG a défini l'image de la future OHI à travers des déclarations concernant sa Vision, sa Mission et ses objectifs. Il a déterminé, au travers de l'étude de documents passés et d'une enquête auprès des Etats membres, quelles étaient les forces et les faiblesses actuelles de l'OHI qui l'aidaient ou qui la gênaient dans l'accomplissement de sa Vision, de sa Mission et de ses Objectifs. Après avoir évalué et discuté de nombreuses propositions concernant la structure de l'OHI, le SPWG a proposé une structure et une série de procédures opérationnelles qu'il juge les plus appropriées pour maintenir les forces, éliminer les faiblesses et répondre à la Mission, à la Vision et aux Objectifs. Il a tenu compte de la nécessité d'accroître l'efficacité et le rapport coût-efficacité ainsi que de conserver le statut de l'OHI, en tant qu'organisation internationale compétente.

Ce rapport présente le nouveau modèle proposé pour la structure et les procédures opérationnelles de l'OHI, et définit quand et comment les Documents de base doivent être modifiés afin de mettre en oeuvre le modèle proposé. Il recommande à la 3<sup>e</sup> Conférence extraordinaire de l'OHI d'adopter le rapport et de mettre en œuvre le modèle proposé.

Les Vision, Mission et Objectifs proposés pour l'OHI sont les suivants :

### Vision

Etre l'autorité hydrographique internationale officielle permettant de faire progresser la sécurité et l'efficacité dans le secteur maritime ainsi que la durabilité de l'environnement marin.

### Mission

Créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques appropriés, en temps utile, et assurent leur plus large utilisation possible.

### Objectifs

- promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation et pour toutes les autres activités maritimes et accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie;
- améliorer la couverture globale, la disponibilité et la qualité des données, des informations, des produits et des services hydrographiques, ainsi que leur accessibilité.
- faire progresser les capacités hydrographiques globales ainsi que les moyens, les sciences et les techniques;
- mettre en place et soutenir le développement de normes internationales pour la qualité et les formats des données, informations, produits, services et techniques hydrographiques afin de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes;

- fournir en temps utile, aux gouvernements et aux Organisations internationales, des conseils faisant autorité, sur toutes les questions hydrographiques;
- faciliter la coordination des activités hydrographiques entre les Etats membres, et
- améliorer la coopération en matière d'activités hydrographiques, entre les Etats, sur une base régionale.

Les forces actuelles de l'OHI qui contribueront à répondre à sa Vision, à sa Mission et à sa série d'Objectifs peuvent se résumer à sa qualité d'organisation internationale de portée mondiale mais qui agit à l'échelle régionale par le biais des CHR, à son orientation technologique, visant à améliorer les capacités techniques de ses membres, et à son rapport coût- efficacité. Le SPWG a établi que toute restructuration de l'OHI ne doit, en aucune manière, diminuer ces forces.

Les faiblesses perçues de l'organisation actuelle incluent la lenteur de son processus de décision, sa nature légaliste/inflexible, la lente croissance du nombre des Etats membres, le style et la fréquence de ses Conférences, une interaction inadéquate avec le secteur privé, la lenteur de la modernisation des capacités techniques de nombreux membres, le manque de progrès au sein des CHR, l'image du Bureau qui apparaît pratiquement comme une entité distincte de l'OHI. Le SPWG a établi que toute restructuration de l'OHI doit tendre à éliminer ces faiblesses.

La nouvelle structure proposée pour l'OHI a pour vocation de maintenir les forces, d'éliminer les faiblesses, de répondre à la Vision, à la Mission et aux Objectifs de l'OHI et de constituer un système plus efficace et plus rentable.

Le modèle proposé pour l'OHI repose sur :

- L'Assemblée
  - Composée de l'ensemble des Etats membres, se réunissant tous les 3 ans
  - Constituant le principal organe de l'OHI
  - Centrée sur l'orientation stratégique
- Le Conseil
  - se réunit chaque année
  - Constitue un organe plus petit et plus dynamique
  - Centré sur le fonctionnement quotidien de l'OHI
  - Composé de 30 Etats membres – ou du quart de l'ensemble des EM (le plus grand nombre des deux). 2/3 des sièges étant attribués aux représentants des CHR et 1/3 aux Etats manifestant le plus grand intérêt envers les questions hydrographiques (mesuré par le tonnage).
- La Commission des finances
  - Ouverte à tous les Etats membres
  - Se réunit conjointement avec l'Assemblée
  - Responsable de la présentation du budget de l'OHI ainsi que des politiques administratives et financières de l'OHI, pour approbation de l'Assemblée.
- Les organes subsidiaires
  - Composés de l'ensemble des Etats membres, se réunissant chaque année
    - Un Comité hydrographique chargé des services et des normes (HSSC), qui constitue un comité technique chargé d'élaborer des normes internationales pour la qualité et les formats des données et des informations hydrographiques, et de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes;

- Un Comité de coordination inter-régional (IRCC), chargé de définir et de superviser les travaux devant être exécutés par les Commissions hydrographiques régionales, de promouvoir le renforcement des capacités et la coopération avec les organisations régionales concernées par l'utilisation des informations hydrographiques.
- Les Commissions hydrographiques régionales
  - Dont la configuration actuelle est conservée
  - Une partie de l'ordre du jour des réunions des CHR devant tenir compte du plan stratégique et du programme de travail ainsi que du renforcement des capacités, les autres parties étant structurées de manière à examiner les questions et les plans régionaux.
- Le Groupe consultatif juridique
  - Composé d'experts juridiques de tout EM ou de l'ensemble des EM
  - Réunion à la demande de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission des finances ou des organes subsidiaires
  - Fourniture de conseils sur des sujets spécifiques et dans des délais précis.
- Le secteur privé et la participation des OING
  - Groupes accrédités du secteur privé composés de représentants du secteur privé, du milieu universitaire, des instituts professionnels et des utilisateurs finaux des produits et services de l'OHI
  - Définition et gestion déterminées par leurs propres participants
  - Coordination de la participation du secteur privé (avec une contribution) aux travaux de l'OHI et proposition de méthodologies et de solutions pertinentes
  - Les représentants des groupes accrédités participent aux réunions des principaux comités, du Conseil et de l'Assemblée en qualité d'observateurs.
- Le secrétariat
  - Un Secrétaire général
    - Elu par l'Assemblée, pour une période de 6 ans
    - Rééligible lors d'une Assemblée ultérieure pour 3 années supplémentaires
    - Directeur administratif de l'Organisation, dirige le secrétariat et est responsable de son fonctionnement efficace
    - Soutient l'Assemblée, le Conseil et la Commission des finances
    - Représente l'OHI auprès d'autres organisations nationales, internationales ou non gouvernementales.
  - Directeurs
    - Elus par l'Assemblée, pour une période de 6 ans
    - Rééligibles lors d'une Assemblée ultérieure pour 3 années supplémentaires
    - Dépendent du Secrétaire général
    - Apporte son soutien aux organes de l'OHI, selon que de besoin.
  - Adjoints techniques
    - Sélectionnés par le Secrétaire général
    - Apportent leur soutien au Secrétaire général et aux organes de l'OHI, selon que de besoin.

Le SPWG proposera à la CHIE de l'OHI d'avril 2005 à Monaco, d'accepter ce rapport en tant que conclusion de l'étude du SPWG et proposera une résolution visant à ce que la Conférence adopte le modèle proposé pour l'OHI, approuve les amendements consécutifs à la Convention et approuve la structure de base des documents de base révisés. Le SPWG proposera que la Conférence le charge de préparer un plan de mise en œuvre des décisions de la Conférence.







## **1. INTRODUCTION**

### **1.1 Documents de base de l'OHI**

Les règlements et directives qui déterminent le fonctionnement de l'Organisation hydrographique internationale sont contenus dans ses Documents de base. Ces derniers regroupent sa Convention, son Règlement général, son Règlement financier, ses Règles de procédure ainsi que l'Accord entre l'OHI et le Gouvernement de Monaco. La Convention actuelle qui a été adoptée par la IXe Conférence de l'OHI de 1967, est entrée en vigueur en 1970.

La Convention comporte 23 Articles, traitant de la nature de l'Organisation, de ses fonctions, de sa composition, du Bureau, des conférences, des objectifs, des finances et des processus de prise de décision. Un pays qui souhaite accéder au statut d'Etat membre (EM) de l'OHI doit obtenir l'approbation des deux tiers des EM et doit ratifier (signer) la Convention.

Le Règlement général donne davantage de détails sur la structure de la conférence et sur la façon dont les propositions doivent être soumises ainsi que sur le fonctionnement de la Commission des finances, sur le Bureau, sur le Comité de direction et sur son mode d'élection.

Le Règlement financier décrit l'établissement du budget, les contributions et le contrôle des fonds.

Les Règles de procédure donnent des explications supplémentaires sur l'ordre du jour et les procédures des conférences, sur les organes subsidiaires, sur la conduite des travaux et sur les procédures de vote.

L'Accord existant entre l'OHI et le Gouvernement de Monaco définit la personnalité juridique et le fonctionnement de l'Organisation ainsi que sa localisation géographique.

### **1.2 Propositions d'amendements**

Au fur et à mesure du développement de l'OHI il est devenu manifeste que la Convention et certaines parties des Règles et procédures des Documents de base nécessitaient des amendements. Cependant, la nature même des Documents de base rendait leur modification difficile et longue. Dans certains cas, des résolutions approuvées par les conférences et concernant les amendements n'ont pas été appliquées à cause des procédures de ratification ultérieures. L'Edition 2002 des Documents de base contient des références à deux amendements en suspens, émanant des XIIIe et XVe conférences, et dont les procédures d'approbation n'ont toujours pas abouti, 15 ans plus tard.

### **1.3 Résolutions de la XVIe Conférence**

L'Organisation s'efforce, depuis 1997, de traiter un grand nombre de ces questions, dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur la planification stratégique (SPWG). La XVIe conférence d'avril 2002 a décidé qu'il fallait réaliser une étude complète des Documents de base de l'OHI ainsi que de sa structure et de ses procédures, afin d'améliorer la souplesse et l'efficacité de l'Organisation. Elle a autorisé le SPWG à poursuivre ses travaux et notamment à effectuer cette étude et à faire des recommandations appropriées à la Conférence extraordinaire qui se déroulera en avril 2005.

Au début de cette mission, il a également été demandé au SPWG de traiter les questions suivantes :

- Une proposition portugaise (No. 18) concernant le statut des OING
- L'harmonisation des Documents de base de l'OHI
- L'examen des critères d'éligibilité des Directeurs
- L'examen de la périodicité optimale des CHI

Les délibérations du SPWG sur la structure de l'OHI ont naturellement porté sur l'ensemble de ces questions et sont contenues dans le présent rapport.

## **2. TACHES DU SPWG**

### **2.1 Mandat**

Le mandat conféré par la XVIe conférence au SPWG est le suivant :

1. Conseiller, selon que de besoin, le Comité de direction du BHI, eu égard au contenu du Plan stratégique et du Programme de travail associé.
2. Superviser et contrôler le contenu du Plan stratégique et du Programme de travail associé.
3. Le SPWG inclura des représentants désignés par les Commissions hydrographiques régionales de l'OHI. Chaque Etat membre peut y être représenté s'il le juge nécessaire.
4. Le SPWG devra demander l'assistance d'experts juridiques lorsque cela sera jugé nécessaire.
5. Le président du SPWG sera élu par la Conférence.
6. Examiner les questions de l'OHI non résolues auxquelles il a été fait référence à la XVIe Conférence et fournir un rapport ainsi que des recommandations en matière de modifications, avant décembre 2003.
7. Réaliser une étude sur la nécessité de réviser la Convention relative à l'OHI et fournir au Comité de direction du BHI des recommandations en matière de modifications, avant décembre 2003.
8. Examiner l'harmonisation des textes des Documents de base de l'OHI et fournir des recommandations au Comité de direction du BHI, avant décembre 2003.
9. Communiquer les résultats de ces études au Comité de direction du BHI, qui présentera un rapport aux Etats membres, avant décembre 2003.
10. Coordonner les commentaires sur le rapport provisoire et produire une version finale avant avril 2004 pour examen par une Conférence extraordinaire.

### **2.2 Composition**

Chaque EM peut être représenté au SPWG. La XVIe Conférence a encouragé chaque Commission hydrographique régionale à envoyer un représentant aux réunions du SPWG. Le président du BHI y a représenté le Bureau et le BHI a également fourni un secrétaire.

La liste complète des participants aux réunions du SPWG figure dans l'Appendice I.

### **2.3 Groupe directeur**

La XVIe Conférence a élu le président et les deux vices présidents du SPWG. Un "groupe directeur" a été créé. Ce dernier est composé du président, des vices présidents, du Président du BHI et du secrétaire du SPWG. Son objectif consiste à organiser des réunions entre les sessions plénières du SPWG afin de collecter et de disséminer des informations de fond, de collationner et de résumer les données des EM, d'effectuer une enquête auprès des membres puis d'en faire l'analyse, de proposer des initiatives à examiner en réunions plénières, d'établir des ordres du jour pour les réunions plénières et de rédiger des rapports.

## **2.4 Réunions et calendrier**

Le calendrier et le programme des réunions concernant l'étude complète figure dans l'Appendice II.

## **2.5 Rapport sur l'étude**

Le rapport utilise la forme et les pronoms masculins pour des raisons de commodité et de concision uniquement pour il/elle, président/présidente, etc.

Ce rapport décrit la méthodologie utilisée dans l'étude (Sections 3 et 4) et présente un nouveau modèle pour l'organisation structurelle et les procédures opérationnelles de l'OHI (Sections 5, 6, 7 et 8). Il fait ensuite référence à un document d'accompagnement qui détermine quand et comment les Documents de base devraient être modifiés afin de mettre en oeuvre la structure et les procédures proposées (Section 9).

Tous les documents de référence se rapportant au rapport sont contenus dans un CD qui pourra être obtenu sur demande.

### **3. METHODOLOGIE DE L'ETUDE**

#### **3.1 Approche holistique**

Une approche holistique a été adoptée pour cette tâche, afin d'assurer la réalisation d'une étude structurée, logique et rigoureuse. On a jugé que ceci était important pour la crédibilité et l'acceptation des conclusions du SPWG.

Les principaux points de cette approche sont les suivants :

- Acceptation du fait que l'esprit du mandat du SPWG est large et non normatif;
- Acceptation du fait qu'aucun EM ou aucune CHR ne possède l'intégralité de ce qui peut être demandé;
- Prendre des dispositions pour que toutes les régions et tous les EM aient la possibilité de participer équitablement aux délibérations;
- Les conclusions ne doivent être prises qu'après une analyse et un débat exhaustifs;
- L'étude devrait proposer des solutions "suffisamment bonnes" pour parvenir à un consensus et à une mise en oeuvre, et ne devrait pas passer un temps infini à tenter d'atteindre la "perfection";
- Au départ une approche audacieuse et créative avec une large perspective, puis la délimitation rapide des quelques zones d'amélioration vitales, et la concentration sur ces dernières;
- La nécessité de prendre en compte le nouveau Chapitre V de la Convention SOLAS;
- Commencer par définir l'image de la future OHI présentée dans les déclarations relatives à la Vision, à la Mission et aux Objectifs;
- S'efforcer de déterminer quelles sont les forces et les faiblesses actuelles de l'OHI qui contribuent ou qui constituent une entrave à l'accomplissement de sa Vision, de sa Mission et de ses Objectifs;
- Proposer la structure organisationnelle et la série de procédures opérationnelles les mieux adaptées au maintien des forces, à l'élimination des faiblesses et à l'accomplissement de la Mission, de la Vision et des Objectifs;
- L'inclusion d'une estimation des implications financières de toute modification à la structure ou aux procédures de l'OHI;
- Démontrer que ses propositions ont permis d'accroître l'efficacité et le rapport coût-efficacité par comparaison avec la structure existante ;
- Uniquement après achèvement des points ci-dessus, l'étude s'intéressera aux Documents de base afin d'établir lesquels d'entre eux seraient affectés par le nouveau modèle et la manière dont il faudrait les amender ;
- Les modifications apportées aux Documents de base devraient être minimisées mais suffisantes pour une mise en œuvre efficace des futures structures et procédures de l'OHI.

En résumé, le SPWG a commencé avec une feuille de papier vierge et s'est posé la question de savoir quelle sorte d'organisation était nécessaire/devrait être établie pour l'avenir. Il a ensuite comparé sa réponse avec l'Organisation existante afin de déterminer en quoi elles différaient, s'est assuré que ces différences étaient réduites au minimum nécessaire et, seulement après cela, a proposé des modifications à la Convention relative à l'OHI.

#### **3.2 Participation régionale et stratégie en matière de communication**

On a tenté de parvenir à une participation globale à l'étude par le biais de la participation régionale. L'ensemble des 14 CHR ont été représentées à la plupart des réunions du SPWG qui se sont tenues en Europe, en Inde, en Amérique du Sud et en Asie. Les membres du groupe directeur ont participé à plusieurs réunions des CHR afin d'expliquer les procédures d'étude du SPWG

et de rendre compte des progrès réalisés. Les réponses au questionnaire ont été collationnées (voir plus bas) et transmises par l'ensemble des 14 CHR de même que les réponses individuelles de certains EM et de la commission CHRIS. L'enquête communique donc les points de vue d'une vaste majorité des Etats membres de l'OHI.

Le rôle des représentants des CHR au sein du SPWG a compris les aspects suivants :

- Encourager et motiver les membres de leur CHR à participer au processus;
- Mener des discussions au sein des CHR afin d'obtenir tous les points de vue des EM et de tenter de parvenir à un consensus ;
- Représenter les points de vue des CHR aux réunions du SPWG;
- Expliquer et promouvoir les décisions prises lors des réunions du SPWG aux membres des CHR;
- Participer pleinement aux réunions du SPWG et au processus de travail.

La stratégie en matière de communication a compris la création d'un forum SPWG sur le site Web de l'OHI, l'utilisation de lettres circulaires (LC) pour rendre compte de la progression des travaux du SPWG, la participation active des représentants du groupe directeur aux réunions des CHR, la participation active des représentants des CHR afin d'informer leurs Etats membres des progrès réalisés, un séminaire à Athènes pour que le groupe directeur aide les directeurs de SH à appliquer les processus de l'Etude et ses conclusions aux preneurs de décision, dans le plus grand nombre de pays possible.

### **3.3 Informations de fond**

La plupart des informations de fond ont été collectées et reçues au début de l'étude. Des références ont notamment été faites aux documents suivants :

- compte rendu de la conférence HI précédente et documents du BHI;
- rapports précédents du SPWG;
- la structure d'autres organisations internationales (OMI, COI, AISM, CEI et autres);
- les suggestions relatives aux structures des EM (France, Allemagne, Portugal, RU, USA);
- un article des USA sur l'exploitation durable de l'environnement marin ;
- un article d'un juriste international sur les méthodes d'application des amendements à la Convention ;
- les règles du Chapitre V révisé de la Convention SOLAS et la définition de l'hydrographie (Appendices III et IV respectivement).

### **3.4 Vision, Mission, Objectifs et buts**

Comme expliqué dans l'approche holistique, le point de départ de l'étude a consisté à produire, à partir des premiers principes, une vue de la Mission de l'OHI, de ce que devrait être sa vision du futur, et découlant de sa Vision et de sa Mission, quels devraient être ses objectifs.

Le point de vue du SPWG est que les objectifs à court terme de l'OHI auraient dû être réévalués lors de la révision du plan stratégique et du programme de travail (SP et WP), dans le cadre des travaux consécutifs à la 3<sup>e</sup> conférence extraordinaire et à la lumière de la mission, des objectifs et de la structure redéfinis. Le SPWG n'a pas tenté de traiter de ces buts dans le cadre de cette étude.

### **3.5 Forces et faiblesses**

Parallèlement à ses travaux relatifs à la Vision, à la Mission et aux Objectifs, le SPWG a soumis un questionnaire à tous les Etats membres, en leur demandant quelles étaient leurs impressions sur les forces et faiblesses actuelles de l'OHI. Le questionnaire visait à examiner les préoccupations ainsi

que des faiblesses et des forces dont les EM avaient précédemment fait état lors de plusieurs réunions et conférences. Il contenait deux sections (l'une sur les forces et l'autre sur les faiblesses), chaque section contenant des questions sur des sujets spécifiques. En outre, le questionnaire demandait des commentaires non structurés et spontanés. Le questionnaire complet figure dans l'Appendice V.

### **3.6 Groupes d'étude chargés de l'amélioration**

Le SPWG projetait de créer deux groupes afin d'examiner des aspects spécifiques de cette tâche et de proposer des améliorations au modèle existant. Le premier groupe consistait à proposer des améliorations à la structure de l'OHI ; le second visait à proposer des améliorations consécutives aux Documents de base de l'OHI. Les directives fournies par le SPWG à ces deux groupes sont indiquées dans l'Appendice VI.

En l'occurrence, le groupe de travail chargé de l'amélioration de la structure a regroupé l'ensemble des membres du SPWG. Ses travaux ont commencé pendant la réunion de Goa, ont continué grâce à l'utilisation du forum du SPWG sur le site Web de l'OHI et pendant les réunions de Lima, de Singapour et de Tokyo.

Le groupe chargé de l'amélioration des Documents de base a regroupé plusieurs membres du SPWG et conseillers juridiques de 11 EM (Australie, Chili, France, Allemagne, Inde, Iran, Italie, Maroc, Norvège, RU, USA). Il a conduit ses travaux par le biais du forum SPWG sur le site Web de l'OHI et lors des réunions de Monaco, de Hambourg et de Tokyo.

## 4. FORCES ET FAIBLESSES

### 4.1 Impressions avant l'enquête

Au début de l'étude, le groupe directeur a établi une liste des forces, des préoccupations et des faiblesses perçues dont les EM avaient fait part lors de précédentes réunions et conférences.

L'OHI possède d'impressionnantes forces. Elle agit en tant que coordinateur et responsable mondial des services hydrographiques depuis 80 ans, à l'appui de la sécurité de la navigation grâce à l'élaboration et à la tenue à jour de normes dans le domaine de l'hydrographie, de la cartographie et de la formation. Elle a forgé la compréhension et l'usage communs des normes relatives aux levés, des signes conventionnels pour les cartes, de la conception et de la nomenclature des cartes papier ainsi que des cartes électroniques de navigation. Elle agit en tant qu'organe axé sur la technologie, consultatif et non politique et a développé une structure de collaboration régionale largement acceptée qui traite actuellement de la nécessité d'aider les Etats membres les moins développés à améliorer leurs capacités hydrographiques. Elle a renforcé sa composition et compte aujourd'hui 74 Etats membres, plusieurs autres Etats devant bientôt accéder au statut de membre à part entière.

Les Conventions internationales dans le domaine maritime (organes de réglementation qui font autorité, comme l'OMI et la convention UNCLOS) reconnaissent l'OHI comme l'Organisation internationale compétente dans le domaine de l'hydrographie et se tournent vers elle pour obtenir un soutien, des compétences et des recommandations techniques.

Les principales préoccupations signalées concernaient :

- La prise de décision  
Les procédures de prise de décision sont lentes et inefficaces. La procédure de ratification des résolutions et des décisions des conférences (sous couvert de la diffusion de lettres circulaires à tous les EM nécessitant au moins l'approbation des deux-tiers au moins d'entre eux) est fastidieuse et a déjà parfois abouti à l'effet inverse à celui attendu. Comme indiqué dans la section 1.2, certaines décisions des conférences en suspens depuis 15 ans n'ont pas encore été pleinement ratifiées.

Il existe un processus de ratification tout aussi long que doivent suivre les nouveaux membres qui souhaitent adhérer à l'Organisation.

- Conférences hydrographiques internationales (CHI)  
L'intervalle de 5 ans entre les conférences est trop long pour suivre et activer les progrès accomplis en matière de prise de décision.

Cet important vide entre les conférences signifie que bon nombre de Directeurs de Services hydrographiques ne participent qu'à une conférence (voire à aucune) pendant leur mandat.

Il arrive parfois qu'une conférence s'enlise dans des détails et qu'en fin de compte celle-ci perde tout caractère stratégique ou technique (bien que la Convention stipule que les conférences doivent être à la fois stratégiques et techniques). Avec la participation d'approximativement 300 délégués (bon nombre d'entre eux n'ayant pas l'expérience d'une précédente CHI) et un ordre du jour combinant les détails techniques, la stratégie et les élections, les conférences ne sont pas considérées comme des réunions de travail : par exemple, on dispose d'un temps insuffisant pour discuter de manière approfondie des rapports et des progrès des CHR. En fin de compte, les CHI ne constituent plus que le moyen d'élection des officiels, et les points techniques et stratégiques ne sont pas toujours résolus de manière satisfaisante. Il s'est avéré nécessaire d'organiser des conférences extraordinaires pour traiter de ces questions.

- Structure de l'OHI

La structure des Comités de l'OHI est vaste et non coordonnée (voir, par exemple le plan du réseau établi par le BHI pour illustrer ses interactions, à la Figure 2 de l'Appendice VII).

Cette structure n'encourage pas la participation du secteur privé à la spécification des normes hydrographiques.

Le BHI est considéré comme une entité en lui-même, plutôt que comme un « bras » de l'OHI.

Le Bureau dispose de trois Directeurs qui sont « sur un pied d'égalité » et dont les responsabilités ne sont pas définies à l'avance étant donné qu'aucun des trois directeurs n'a de responsabilité prépondérante. Les critères de qualification des Directeurs sont restrictifs et conduisent à disqualifier certains candidats dotés d'importantes compétences dans les domaines de la gestion et de l'administration à un niveau international si ces derniers n'ont pas également le statut d'un commandant de navire (ou équivalent).

Il n'existe aucun instrument qui permette de contrôler l'efficacité du Bureau.

- Progression des travaux

Des critiques ont été émises sur le manque d'innovation et de créativité de l'OHI ainsi que sur son incapacité à assurer des programmes en coopération à grande échelle (par exemple le suivi des visites/enquêtes sur le renforcement des capacités). Les EM ne participent pas suffisamment à la planification stratégique et au programme de travail, et l'on ne répond pas suffisamment aux demandes de certaines CHR. Il semble y avoir une inadéquation entre les ambitions du plan stratégique et les ressources mises à disposition pour y répondre.

- Dimension internationale

A la lumière du caractère réglementaire du nouveau chapitre V de la Convention SOLAS, le danger existe que l'OHI devienne superflue, même en sa qualité d'organe consultatif auprès de l'OMI.

Il n'existe aucune relation claire avec les utilisateurs de données hydrographiques à des fins autres que la navigation.

Le profil international de l'OHI est plus faible que ce qu'il devrait être et on ne voit pas clairement quels sont les avantages découlant du statut de membre de l'OHI.

L'enquête sur les forces et les faiblesses a permis d'examiner, entre autres, les points susmentionnés.

#### 4.2 Résumé des réponses à l'enquête

L'Appendice VII contient un résumé des réponses apportées à l'enquête sur les forces et les faiblesses. Afin de trouver en quoi les réponses étaient consensuelles, les réponses ont été analysées pour obtenir la liste des réponses les plus fréquentes. Celles-ci ont été réunies dans les trois premières colonnes du Tableau dans l'Appendice VII sous forme de déclarations génériques du type « Structure organisationnelle inappropriée ». Dans ce cas, le mot « *inappropriée* » résume un certain nombre d'opinions similaires exprimées. Lorsqu'une réponse d'un EM n'a pas été soutenue par un autre EM ou bien n'a pas eu d'écho auprès d'un autre EM, la réponse n'est pas incluse dans la liste récapitulative.

Le tableau qui figure dans l'Appendice VII montre une liste de 13 points largement soutenus que le SPWG a pris en considération dans ses propositions ultérieures. Il existe une étroite corrélation avec les faiblesses perçues énumérées au paragraphe 4.1 ci-dessus, et tous les membres du SPWG ont d'emblée compris qu'il s'agissait de véritables préoccupations. Lorsque le groupe directeur a communiqué les résultats aux réunions des CHR, leur validité a fait l'objet d'un accord général.

Dans l'analyse des réponses, il est clairement apparu que les EM avaient attribué 7 principales forces à l'Organisation actuelle, lesquelles peuvent se résumer par le fait qu'il s'agit d'une organisation internationale rentable, de portée mondiale mais qui mène des actions à l'échelle régionale par le biais des CHR, qui a une orientation technologique et enfin qui favorise l'amélioration des capacités techniques auprès de ses membres. La représentation des forces perçues est fournie dans l'Appendice VII sous la forme d'un « réservoir des forces ». Le SPWG a établi que toute restructuration de l'OHI ne doit pas diminuer ces forces, d'une quelconque façon.

Les huit faiblesses perçues de l'Organisation actuelle comprennent ses processus de décisions, son caractère légaliste inflexible, le lent accroissement de son nombre d'Etats membres, le style et la fréquence des conférences, l'interaction inadéquate avec le secteur privé, le faible rythme d'amélioration des capacités techniques de nombreux membres, le manque de progrès accomplis au sein des CHR, et l'image du Bureau qui apparaît pratiquement comme une entité distincte de l'OHI. Plusieurs de ces faiblesses ont été attribuées aux règles et aux directives contenues dans les Documents de base et à certains Articles spécifiques, comme par exemple les Articles XX et XXI. Ces perceptions sont représentées sous forme d'un « réseau des faiblesses » dans l'Appendice VII. Le SPWG a établi que toute restructuration de l'OHI doit permettre d'éliminer ces faiblesses.

## **5. VISION, MISSION & OBJECTIFS**

Les déclarations suivantes ont été proposées par le SPWG en ce qui concerne le rôle et la raison d'être de l'OHI.

### **5.1 Vision**

La Vision de l'OHI est d'être l'autorité hydrographique internationale officielle permettant de faire progresser la sécurité et l'efficacité dans le secteur maritime, à l'appui de la protection et de l'utilisation durable.

### **5.2 Mission**

La Mission de l'OHI consiste à créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques appropriés, en temps utile, et assurent leur plus large utilisation possible.

### **5.3 Objectifs**

Les Objectifs de l'OHI consistent à :

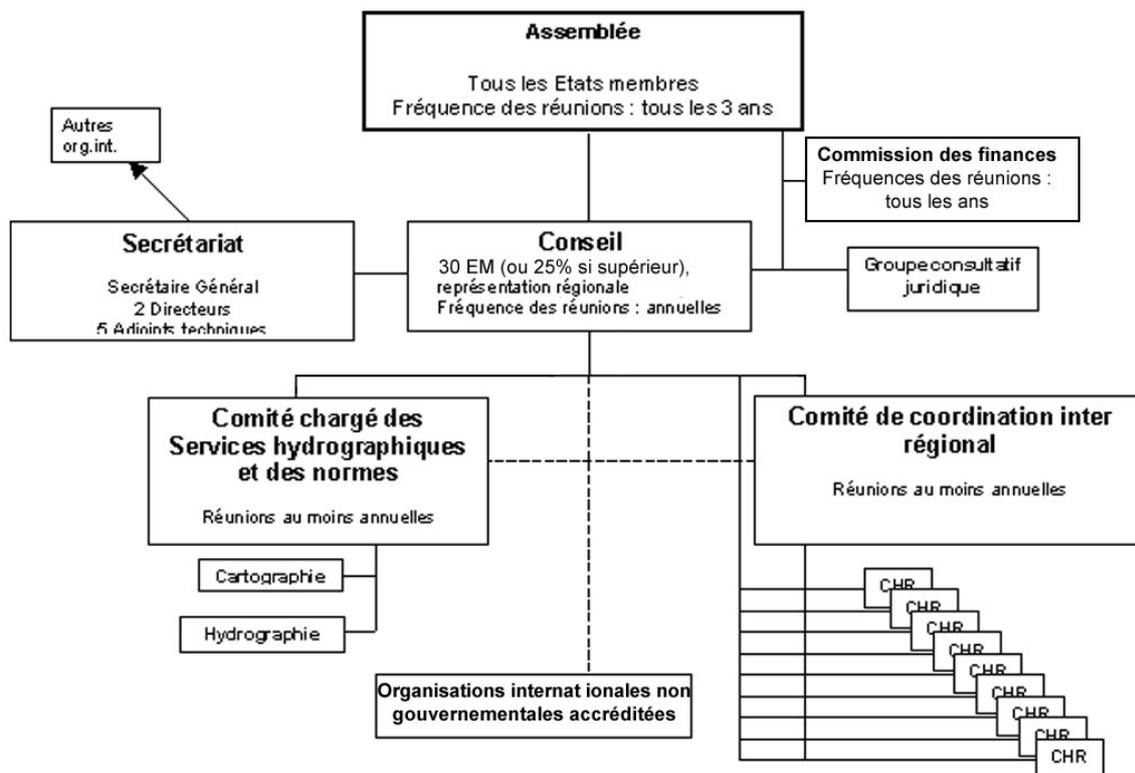
- promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation et pour toutes les autres activités maritimes et accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie;
- améliorer la couverture globale, la disponibilité et la qualité des données, des informations, des produits et des services hydrographiques, ainsi que leur accessibilité.
- faire progresser les capacités hydrographiques globales ainsi que les moyens, les sciences et les techniques;
- mettre en place et soutenir le développement de normes internationales pour la qualité et les formats des données, informations, produits, services et techniques hydrographiques afin de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes;
- fournir en temps utile, aux gouvernements et aux Organisations internationales, des conseils faisant autorité, sur toutes les questions hydrographiques;
- faciliter la coordination des activités hydrographiques entre les Etats membres, et
- améliorer la coopération en matière d'activités hydrographiques, entre les Etats, sur une base régionale.

## 6. MODELE PROPOSE

Afin de traiter en détail les forces et faiblesses ainsi que les nouvelles Vision et Mission et les nouveaux Objectifs, le SPWG a examiné plusieurs modèles différents pour la structure et les procédures de l'OHI. Ceux-ci ont été présentés par des EM individuels (France, Allemagne, Portugal, RU, USA) ou étaient des modèles d'autres organisations internationales (OMI, AISM, COI, etc.). Les modèles ont été évalués en fonction des six principes suivants :

- La structure doit permettre de maintenir les forces de l'OHI.
- Elle doit permettre d'éliminer ses faiblesses.
- Elle doit aider l'OHI à accomplir sa Mission, sa Vision et ses Objectives.
- Elle doit assurer l'établissement de politiques, la technologie, les normes, la fourniture de conseils, la coopération globale et régionale, la prise de décision en temps voulu, le fonctionnement quotidien efficace.
- Elle doit fonctionner dans le cadre du budget existant de l'OHI.
- Elle doit être simple et doit, de préférence, avoir fait ses preuves ailleurs.

Un modèle a été élaboré, avec des éléments de tous les autres modèles, et sélectionné en vue d'un examen plus approfondi. Ce modèle a été longuement débattu lors de plusieurs sessions plénières du SPWG. Il est appelé "Modèle Proposé" (PM) et est représenté à la Figure 1.



*Figure 1 : Modèle proposé.*

Le tableau auquel il est fait référence et qui se trouve dans l'Appendice VII a quatre colonnes : celui-ci résume comment les faiblesses perçues ont été traitées dans le modèle proposé. Davantage de détails sont fournis dans la Section 8.6 de ce rapport.

## **6.1 Assemblée**

Dans cette proposition, l'organe directeur de l'OHI est l'Assemblée qui comprend tous les Etats membres et qui se réunit tous les 3 ans. L'Assemblée Générale établit les principales politiques stratégiques de l'Organisation, approuve son programme de travail et son budget triennaux et est la "gardienne" de sa Convention et de ses Documents de base.

### **Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :**

- Election du Secrétaire général et des Directeurs
- Etablissement de la politique générale et de l'orientation stratégique de l'OHI
- Approbation du plan stratégique et du programme de travail
- Approbation du Budget ainsi que des politiques financières et administratives
- Examen des rapports du Conseil
- Examen des recommandations de la Commission des finances
- Examen et approbation du processus de sélection des membres du Conseil
- Etablissement des organes subsidiaires
- Décisions relatives au contenu et aux modifications des Documents de base de l'OHI
- Etablissement de ses propres règles de procédure
- Approbation de la mise au point et de la fourniture de services opérationnels
- Décision, lorsque cela est nécessaire de toute autre question entrant dans le domaine de compétence de l'Organisation.

## **6.2 Conseil**

Le Conseil se réunit sur une base annuelle. Il est composé du quart des Etats membres ou de 30 Etats membres (du nombre le plus grand). Tant que la composition de l'OHI n'aura pas dépassé les 120 membres, le Conseil sera composé de 30 membres. Les 2/3 des sièges du Conseil sont dans un premier temps attribués, sur la base de la représentation régionale et 1/3 est attribué en fonction de l'intérêt/l'engagement hydrographique, mesurés à l'aide du tonnage des EM. Le Conseil élit ses propres président et vice-président. Le Conseil est soutenu par le Secrétaire général qui y participe.

Le Conseil est un organe plus petit et plus dynamique que l'Assemblée; ses fonctions sont les suivantes :

- i. Pendant la période inter-assemblées, coordonner les activités de l'Organisation dans le cadre du plan stratégique et du programme de travail de l'OHI et dans le cadre de la structure financière établie par l'Assemblée.
- ii. Préparer, avec le soutien du Secrétaire général, les projets de plan stratégique et de programme de travail devant être présentés à l'Assemblée pour adoption. Coordonner et harmoniser les éléments du projet de programme de travail présenté par les organes subsidiaires (voir 6.3).
- iii. Examiner les dépenses faites par rapport au budget, pendant la période inter-Assemblée. Examiner les états financiers et les estimations budgétaires préparés par le Secrétaire général et concernant les affectations programmatiques, en vue d'une approbation de la Commission des finances et de l'Assemblée.
- iv. Passer en revue les résolutions proposées par les organes subsidiaires et prendre l'une des trois actions suivantes possibles: si l'on juge que les résolutions ont des implications stratégiques ou financières, les renvoyer à la prochaine Assemblée ; si elles sont incompatibles entre elles, les renvoyer aux organes subsidiaires (ou à l'Assemblée si aucune harmonisation ne peut être établie) ; autrement, les renvoyer immédiatement à tous les EM pour adoption (voir 7.2).

- v. Examiner la progression des travaux et faire un compte rendu à l'Assemblée en vue de permettre aux organes subsidiaires et CHR de l'OHI d'atteindre les objectifs de l'OHI.
- vi. Proposer à l'Assemblée d'établir des organes subsidiaires.
- vii. Réviser les accords proposés, préparés par le secrétariat, concernant les relations entre l'OHI et d'autres organisations, et les soumettre à l'Assemblée pour examen et approbation ultérieurs.

### 6.2.1 Composition du Conseil et procédures de sélection

La composition du Conseil est établie comme suit :

- Aucun EM ne peut avoir plus d'un siège au sein du Conseil.
- En premier lieu, 2/3 des sièges sont attribués aux CHR. Dans ce processus :
  - Un EM peut seulement représenter une CHR dont il est membre à part entière;
  - L'EM doit informer la CHR de son choix, en informant le secrétariat de son choix, au moins 6 mois avant l'Assemblée ;
  - Pour décider de combien de sièges une CHR peut disposer, l'EM n'est pas comptabilisé dans le total de la composition de toute CHR autre que celle pour laquelle il est candidat ;
  - 3 mois avant l'Assemblée, le Secrétaire général informera tous les EM du nombre de sièges attribués à chaque CHR pour la sélection des membres du Conseil et des Etats admissibles à la sélection des membres du Conseil et des Etats admissibles à la sélection au sein de chaque CHR. Le nombre de sièges attribués à chaque CHR sera calculé par le Secrétaire général avec pour principe une distribution proportionnelle entre les CHR afin d'atteindre les 2/3 des sièges requis au sein du Conseil ;
  - Les CHR doivent informer le Secrétaire général de leur sélection et du processus suivi, avant le dernier jour de l'Assemblée ;
  - il s'agit des sièges attribués en premier.
- Le tiers restant sera attribué aux EM ayant le plus grand intérêt pour les questions hydrographiques. La mesure de l'intérêt hydrographique est définie par le tonnage national.
  - Un EM possédant déjà un siège au Conseil en tant que représentant d'une CHR est exclu de ce processus ;
  - Le tableau des tonnages nationaux est établi conformément aux procédures décrites dans le Règlement financier ;
  - Le Secrétaire général déterminera le tiers des membres du Conseil en sélectionnant les EM dans l'ordre décroissant de leur tonnage, après avoir obtenu confirmation auprès des EM de leur volonté de siéger au Conseil ;
  - Ces sièges sont attribués après les attributions des CHR.
- La liste combinée des membres du Conseil sera présentée à l'Assemblée.
- L'Assemblée examinera et approuvera le processus de sélection afin de s'assurer que ces procédures ont été correctement suivies.

Un modèle expliquant la composition est décrit dans l'Appendice VIII.

### **6.3 Commission des finances**

La Commission des finances est un organe de l'OHI, défini dans la Convention. Elle se réunit tous les 3 ans, conjointement avec l'Assemblée. Elle reçoit des projets de propositions du secrétariat, incorporant les priorités programmatiques du Conseil, et est responsable de finaliser le budget de l'OHI ainsi que de ses politiques administratives et financières avant que l'Assemblée ne les examine.

La Commission des finances sera ouverte à tous les Etats membres, chaque Etat présent ayant un vote. Lors de la réunion organisée conjointement avec l'Assemblée, les EM présents élisent un président et un vice-président de la Commission, lesquels exerceront leur fonction jusqu'à la prochaine Assemblée. La Commission peut se réunir entre les assemblées, si cela est nécessaire.

### **6.4 Organes subsidiaires**

Dans la structure initiale de l'Organisation, deux principaux comités sont proposés afin d'entreprendre des travaux à l'appui des objectifs de l'Organisation. Les comités se concertent afin de contribuer à la préparation ainsi qu'à l'établissement du budget du Plan stratégique et du Programme de travail pour lesquels on recherchera ensuite la coordination, la détermination des priorités et l'approbation du Conseil.

Chaque Comité est soutenu par un directeur et par des adjoints techniques chargés de la coordination et de la gestion de ses travaux.

Chaque comité devra soumettre au Conseil un rapport annuel pour examen, ainsi que toutes les normes, directives, résolutions ou recommandations appropriées en vue de leur adoption. Le rapport devra inclure un compte rendu sur la progression de toute tâche assignée ainsi qu'un résumé des travaux et du nombre de groupes de travail. Chaque comité est responsable de contribuer à l'élaboration du Plan stratégique et du Programme de travail de l'Organisation.

Pour faciliter les travaux des comités, l'Assemblée les charge de former temporairement des groupes de travail, selon que de besoin. Le comité devra établir le mandat et les programmes de travail de ces groupes, avec des dates limites pour l'examen de leurs travaux, les problèmes à régler, les produits à préparer et les mesures des « performances » afin de définir de manière plus claire leurs activités. Les groupes de travail peuvent organiser des réunions selon que nécessaire mais doivent s'efforcer d'exécuter leurs travaux par un moyen écrit, électronique ou autre, selon qu'il convient. Si une réunion est organisée, elle sera généralement présidée par un Etat membre avec le soutien du secrétariat ; il est toutefois possible qu'à certaines occasions les Etats membres décident de demander à un membre du secrétariat d'assumer les fonctions de président du groupe de travail.

Chaque groupe de travail doit soumettre un rapport écrit au Comité chargé de la surveillance de ce groupe. Le Comité examine les rapports et prend les mesures nécessaires, comme par exemple l'ajustement de la date limite ou des produits. Le Comité doit également décider si le groupe de travail doit être maintenu et mettre fin au fonctionnement des groupes dont les travaux ont été achevés ou qui ne sont plus nécessaires.

#### **6.4.1 Comité hydrographique chargé des services et des normes (HSSC)**

L Comité hydrographique chargé des services et des normes (HSSC) est un comité technique qui regroupe les travaux relatifs à la CHRIS et au WEND, aux couleurs et aux signes conventionnels, aux avertissements radio de navigation, à la S-44, au Manuel Hydrographique, à la qualité et à la sécurité, (etc.). Tous les EM peuvent participer à ses réunions qui devraient avoir lieu au moins une fois par an. Le président et le vice-président sont nommés par le Comité pour une période allant jusqu'à 3 ans, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine Assemblée.

Le HSSC peut disposer d'un nombre de groupes de travail limité, selon que requis, pour ses travaux, comme par exemple un groupe de travail sur la cartographie et un groupe de travail sur l'hydrographie (le premier se concentrant sur des questions de navigation et le dernier sur des questions autres que celles de navigation). Les groupes de travail nomment les présidents et sont soutenus et assistés par les ressources du secrétariat, par les directeurs et les AT du secrétariat.

Le HSSC est responsable d'une vaste gamme d'activités techniques incluant, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'établissement et le soutien relatifs à l'élaboration de normes internationales pour la qualité et les formats des données hydrographiques et des informations maritimes connexes, ainsi que pour les produits, les services et les méthodes de navigation;
- L'amélioration de la couverture globale de ces normes et l'obtention de la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes;
- L'établissement et la promotion d'ensembles de données à haute résolution pour des marchés autres que ceux de navigation, comme la biogéographie, la protection de l'habitat marin, les SIG maritimes, la modélisation de l'habitat;
- Les signes conventionnels pour les cartes (c'est-à-dire pour les récifs coralliens, les zones maritimes protégées, les zones maritimes particulièrement vulnérables) visant à faciliter l'incorporation de ces éléments additionnels dans des normes et spécifications futures.

#### **6.4.2 Comité de coordination inter-régional**

Le Comité de coordination inter-régional (IRCC) génère, supervise et contrôle le Programme de travail devant être mis en œuvre par les Commissions hydrographiques régionales, en tenant compte des questions techniques soulevées par le HSSC et/ou par le Conseil. L'IRCC absorbe les travaux du Comité sur le renforcement des capacités (CBC). Tous les EM peuvent participer à ses réunions qui doivent avoir lieu au moins une fois par an. Le président et le vice-président sont nommés par les membres de l'IRCC pour une période de 3 ans entre les Assemblées.

L'IRCC aura la responsabilité d'améliorer la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale et entre les régions. Ses fonctions incluront, sans s'y limiter : la promotion du renforcement des capacités en facilitant l'interaction entre les Etats membres intéressés et les donateurs potentiels aux niveaux international et régional, la promotion de la coopération avec les organisations régionales concernées par l'utilisation des informations hydrographiques pour la sécurité de la navigation et pour toutes les autres activités maritimes, incluant le développement économique, la protection de l'environnement et la gestion des ressources côtières.

##### **6.4.2.1 Renforcement des capacités**

Les responsabilités de l'IRCC incluent les capacités et la formation techniques au sein des CHR et entre celles-ci. Pour permettre à ces travaux de progresser de manière satisfaisante, une vaste gamme de mécanismes financiers et stratégiques sera nécessaire ; l'Assemblée et le Conseil les fourniront. Parmi les diverses possibilités figure une fonction de centre d'échange d'informations afin de surveiller les alliances entre les Etats donateurs et les Etats bénéficiaires, un Fonds spécial constitué pour recevoir les donations volontaires, etc.

L'IRCC devrait proposer des programmes pour le renforcement des capacités et coordonner les travaux pertinents entre les CHR (par exemple l'assistance en matière d'hydrographie, de formation, etc.).

## 6.5 Secrétariat

Le secrétariat a pour vocation de soutenir l'Assemblée, le Conseil, la Commission des finances et les organes subsidiaires ainsi que leurs groupes de travail et les CHR. Il est composé d'un Secrétaire général qui dirige le secrétariat, de Directeurs à l'appui des divers comités, d'adjoints techniques et de personnel supplémentaire, selon que requis et dans la limite des ressources disponibles. Pour la mise en œuvre initiale de la structure proposée, il est envisagé que deux directeurs et cinq AT seront requis.

### 6.5.1 Secrétaire général

Le Secrétaire général, issu des Etats membres, est élu par l'Assemblée pour un mandat de 6 ans. Pour l'élection du Secrétaire général, chaque EM dispose de deux voix, mais les EM dont le chiffre de tonnage est supérieur à 100 000 tonnes auront des voix supplémentaires, comme indiqué dans les Règles de procédure pour les élections (voir plus bas).

Le Secrétaire général peut exercer un second mandat, mais uniquement pour 3 années supplémentaires, soit au total pour une période de neuf années. Si aucun autre candidat ne brigue ce poste, il peut être redésigné par l'Assemblée sans que l'on procède à une élection. Si d'autres candidats se présentent, une élection peut avoir lieu conformément aux procédures définies ci-dessus : si le Secrétaire général en fonction est élu, son nouveau mandat est limité à 3 ans.

Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'OHI, il dirige le secrétariat et est responsable de son bon fonctionnement. Le Secrétaire général agit en tant que Secrétaire de l'Assemblée et du Conseil. Il représente l'OHI auprès d'autres organisations nationales, internationales ou non gouvernementales.

Il sera assisté d'au moins un adjoint technique chargé de la gestion des questions financières de l'Organisation.

### 6.5.2 Directeurs

Les Directeurs, issus des Etats membres, sont élus par l'Assemblée pour un mandat de 6 ans, avec la tâche spécifique consistant à apporter un soutien de haut niveau aux organes subsidiaires. Les procédures d'élection sont conformes à celles définies ci-dessus pour l'élection du Secrétaire général.

Les Directeurs dépendent du Secrétaire général qui leur confie leurs responsabilités. Celles-ci incluent notamment une assistance au Secrétaire Général, comme requis, pour :

- La représentation de l'OHI auprès d'autres organismes internationaux.
- Une assistance à l'Assemblée, au Conseil, à la Commission des finances, aux organes subsidiaires, au Groupe consultatif juridique et aux Commissions hydrographiques régionales.
- La gestion générale quotidienne des travaux de l'OHI.
- Les questions opérationnelles adoptées par le secrétariat.

### 6.5.3 Adjoints techniques (AT)

Dans un premier temps cinq AT seront choisis par le Secrétaire général à partir des propositions faites par les Etats membres. Ils seront désignés par le Secrétaire général à l'appui des travaux des organes subsidiaires, des groupes de travail et de la gestion quotidienne de l'Organisation. Les AT sont nommés pour une période d'essai de 2 ans puis ont des contrats renouvelables tous les 5 ans, à la discrétion du Secrétaire général.

En plus des AT énumérés ci-dessus, le Secrétariat bénéficiera de l'assistance d'autres catégories de personnel pour l'exécution de tâches spécifiques : du personnel des EM souhaitant devenir des membres expérimentés des SH, en les familiarisant avec les travaux de l'OHI et de son secrétariat. Ces postes seraient pourvus pour une période de 1 à 3 ans et seraient financés par les EM. La responsabilité du choix de ces membres du personnel temporaire sur une liste de candidats incomberait au Secrétaire général. (Un poste d'assistant du Secrétaire général pourrait, par exemple, relever de cette catégorie.)

#### **6.5.4 Autres membres du personnel**

Tous les autres membres du personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général afin d'assurer le fonctionnement efficace et dynamique du secrétariat, dans les limites du budget établi par l'Assemblée.

### **6.6 Commissions hydrographiques régionales**

Les CHR seront maintenues dans leur configuration actuelle. Une certaine partie de l'ordre du jour des réunions des CHR sera imposée afin de tenir compte du Plan stratégique et du Programme de travail ainsi que du renforcement des capacités, et d'autres parties pourront être structurées pour examiner les questions et les plans régionaux.

### **6.7 Secteur privé et participation des OING**

Des groupes d'Organisations internationales non gouvernementales (OING) peuvent être accrédités auprès de l'OHI en tant qu'observateurs. Ils peuvent représenter le secteur privé, l'enseignement, les instituts professionnels ainsi que les utilisateurs finaux des produits et services de l'OHI. Ces OING accréditées seront définies et gérées comme déterminé par leurs propres participants. Ils coordonneront la participation du secteur privé aux travaux de l'OHI, et proposeront des méthodes et des solutions pertinentes. Des représentants des OING accréditées peuvent participer aux réunions des organes subsidiaires du Conseil et de l'Assemblée, en tant qu'observateurs. Leurs références en tant qu'observateurs doivent être acceptées à l'avance par l'Assemblée.

Des directives pour l'accréditation des OING sont proposées dans l'Appendice IX, dans un modèle basé sur la proposition portugaise #17 à la XVI<sup>e</sup> Conférence ainsi que sur les commentaires ultérieurs des EM, sur les contributions de la CHRIS et des journées du secteur privé de l'OHI et sur les directives de l'OMI.

### **6.8 Groupe consultatif juridique (GCJ)**

Lorsque l'Assemblée, le Conseil ou les organes subsidiaires demandent des conseils juridiques, ils peuvent demander au secrétariat de consulter le groupe consultatif juridique qui comprend des experts juridiques d'un EM ou de tous les EM. Le GCJ travaillera conformément au mandat approuvé par l'Assemblée. Il est prévu que ce mandat inclura l'élection par le GCJ de son président, l'étude d'une tâche particulière qui lui est assignée et la date fixée pour la soumission du rapport contenant ses recommandations.

## **7. PROCEDURES**

### **7.1 Réunions**

L'Assemblée se réunira tous les 3 ans à Monaco. Cette fréquence laisse un intervalle raisonnable pour la progression des travaux et permet à l'Assemblée (dont la taille est importante) de se concentrer sur les questions stratégiques. Le Conseil (plus petit, plus dynamique, chargé de l'exécution des tâches de l'OHI) se réunira au moins une fois par an, à Monaco. Les principaux comités se réuniront au moins une fois par an, aux lieux de leur choix. Les groupes de travail se réuniront également une fois par an, aux lieux de leur choix. Les CHR se réuniront lorsqu'elles le souhaiteront.

### **7.2 Prise de décision**

#### **7.2.1 Composition**

L'adhésion à l'OHI sera automatique pour tout Etat candidat à la qualité de membre qui fait partie des NU.

Un Etat qui n'est pas membre des NU peut présenter sa demande d'adhésion à l'OHI. Dans ce cas, la demande doit être approuvée par les deux tiers des EM.

#### **7.2.2 Résolutions**

Les Résolutions seront préparées par un organe subsidiaire et transmises au Conseil aux fins d'examen et d'harmonisation, avant d'être soumises à l'approbation des EM. L'approbation est obtenue à la majorité des EM votants, avec le vote favorable d'au moins un tiers des EM. Elles entrent ensuite en vigueur à une date décidée par le Conseil. Les propositions jugées par le Conseil comme ayant des répercussions politiques ou financières seront transmises à l'Assemblée.

#### **7.2.3 Décisions politiques**

Des changements de politiques peuvent être proposés par un EM ou par le Conseil ou par le Secrétaire général. Pour que la politique soit adoptée, elle doit être approuvée par au moins les deux tiers des votes des EM présents à l'Assemblée et votants.

#### **7.2.4 Planification stratégique**

Le Plan stratégique et le Programme de travail associés au budget sont soumis par le Conseil à l'Assemblée, en vue de l'approbation des deux tiers des EM présents et votants.

#### **7.2.5 Budget**

Le budget associé au plan triennal sera finalisé par la Commission des finances et approuvé par l'Assemblée ce qui requiert la majorité des deux tiers des EM présents et votants.

#### **7.2.6 Modification des Documents de base**

La modification de toute partie des Documents de base peut être proposée par un EM ou par le Conseil ou par le Secrétaire général. Si elle concerne la Convention, l'approbation des deux-tiers des EM présents et votants à une Assemblée est requise et suivie de la ratification des deux tiers de tous les Etats membres. Si elle concerne le Règlement Général ou Financier elle peut être mise en œuvre par la majorité des deux-tiers des EM présents à une Assemblée et votants. Si elle concerne les Règles de procédure elle peut devenir effective par l'approbation de la majorité simple des EM présents à l'Assemblée et votants.

### **7.3 Questions opérationnelles**

Le Secrétariat peut être chargé par l'Assemblée d'exécuter des tâches opérationnelles (par exemple, la supervision et le contrôle des clés principales de logiciels pour la distribution des ENC).

## **8. COUT ET EFFICACITE**

### **8.1 Contributions des membres**

Les contributions des Etats membres de l'OHI seront établies à partir des chiffres de tonnage communiqués pour chaque EM, conformément à la pratique actuelle.

### **8.2 Budget**

Le budget de l'OHI sera préparé par le Secrétaire général avec les données programmatiques du Conseil, finalisé par la Commission des finances et sera adopté par l'Assemblée (avec la majorité des deux tiers des EM présents et votants) en tant que plan triennal.

### **8.3 Alignement sur le plan stratégique et le programme de travail**

L'alignement du budget sur le plan stratégique et le Programme de travail sera effectué par le Secrétaire général, en association avec le Conseil et avec les organes subsidiaires.

### **8.4 Ressources en matière de renforcement des capacités**

Le renforcement des capacités nécessite des ressources considérables et supérieures à celles du budget de fonctionnement normal du Secrétariat. De nombreux mécanismes doivent être développés pour que ces travaux puissent être entrepris de manière efficace. Les candidats possibles incluent : un centre d'échange d'informations pour les donations et/ou programmes spécifiques entre les donateurs et les Etats bénéficiaires ciblés, un Fonds spécial volontaire pour recevoir les donations générales des EM, du secteur privé, ainsi que d'autres organisations internationales et OING. Les programmes peuvent inclure des activités, un soutien et une formation en matière d'hydrographie, de cartographie, de maintenance des cartes, de cartographie environnementale, etc. Le Secrétariat coordonnerait les activités de publicité, de gestion et de collecte des fonds nécessaires pour ces travaux. L'IRCC peut proposer au Conseil des programmes de travail et des projets nécessitant la mise à disposition de ressources.

### **8.5 Comparaison avec les coûts actuels**

Aucune implication préjudiciable aux coûts globaux de l'OHI ne découle de la structure et des procédures proposées dans ce rapport. On note en particulier :

- aucune augmentation proposée pour la taille du Bureau/Secrétariat ;
- un intervalle de 3 ans entre les Assemblées, similaire à l'intervalle actuel de 2 ans <sup>1</sup>/<sub>2</sub> entre les Conférences ordinaires et les Conférences extraordinaires;
- Les réunions du Conseil remplaceront les réunions du SPWG et du groupe directeur du SPWG, entre autres;
- Les réunions de la Commission des finances se dérouleront conjointement avec les Assemblées, de la même manière qu'elles se déroulent actuellement conjointement avec les Conférences ;
- Les réunions des organes subsidiaires remplaceront de nombreuses autres réunions (CHRIS, WEND, etc.);
- Aucun changement n'est proposé pour les CHR.

Un modèle a été développé en ce qui concerne les coûts supportés par le Secrétariat/Bureau et les Etats membres de la structure existante du Bureau et du modèle proposé. Ce modèle figure dans l'Appendice X. Le modèle proposé montre une diminution marginale des coûts par rapport aux coûts de la structure existante.

## 8.6 Comparaison avec l'efficacité actuelle

Les faiblesses perçues pour le système actuel (voir section 4.1 & 4.2 ci-dessus) sont traitées de la manière suivante dans le modèle proposé :

- Les prises de décisions devraient être plus rapides
  - Les organes subsidiaires se réuniront sur une base annuelle et sont chargés de soumettre des résolutions au Conseil en vue d'actions rapides ;
  - Le Conseil se réunira chaque année et est chargé de demander aux EM d'approuver les résolutions (ou de renvoyer les résolutions à l'Assemblée, si cela est nécessaire) ;
  - L'Assemblée se réunira tous les 3 ans plutôt que tous les 5 ans ;
  - Les résolutions seront approuvées à la majorité des EM votants, avec un nombre minimum de votes favorables équivalent à au moins un tiers de l'ensemble des EM. La résolution entrera en vigueur à une date décidée par le Conseil.
  
- Les adhésions seront plus faciles et le nombre d'Etats membres s'accroîtra.
  - Les adhésions à l'OHI seront automatiques pour tout Etat candidat à la qualité de membre, qui fait partie des NU.
  
- Les conférences seront plus efficaces.
  - Elles seront remplacées par les Assemblées, lesquelles
  - Seront axées sur la stratégie, et ne seront pas une combinaison de stratégie et de technologie ;
  - Examineront les travaux du Conseil, de la Commission des finances, des organes subsidiaires et des CHR de manière structurée et professionnelle;
  - Se réuniront tous les 3 ans, ce qui permettra à la plupart des Directeurs de Services hydrographiques d'y participer au moins une fois.
  - Des instruments de surveillance des performances de l'Organisation seront mis en place.
  
- La structure organisationnelle et les interactions seront simplifiées.
  - Une structure à trois niveaux permettra de déléguer, de confier et d'attribuer des responsabilités à bon escient ;
  - Le Conseil coordonnera les activités de l'OHI;
  - Tous les comités et groupes de travail seront fusionnés en deux organes subsidiaires seulement;
  - La participation du secteur privé/de l'enseignement/ des OING sera facilitée et encouragée ;
  - Le Bureau sera reconnu en tant que Secrétariat avec des responsabilités générales et financières bien définies;
  - Des membres expérimentés du Secrétariat seront élus à des postes spécifiques pour lesquels ils posséderont les compétences requises.
  
- La Convention sera simplifiée et moins normative.
  
- L'avancement des travaux et l'efficacité globale de l'Organisation seront améliorés.
  - Le Conseil et les organes subsidiaires superviseront la progression des travaux sur une base annuelle ;
  - Les activités des CHR seront examinées chaque année par les organes subsidiaires et par le Conseil;
  - L'ordre du jour des réunions des CHR comprendra des questions spécifiques concernant le plan de travail de l'OHI ;
  - L'alignement du budget et des ressources sur le SP et le WP sera examiné par le Conseil.

- La dimension internationale de l'OHI sera renforcée.
  - La Mission, la Vision et les Objectifs de l'OHI établiront clairement quelles sont les ambitions et les capacités et feront mieux connaître les bénéfices retirés de la qualité d'Etat membre;
  - Il sera mentionné dans le préambule de la Convention que l'OHI est une Organisation internationale compétente reconnue par la Convention UNCLOS;
  - Les considérations de SOLAS seront traitées dans ses travaux;
  - Les exigences ne relevant pas de la navigation (par exemple environnementales) ainsi que les exigences en matière de navigation seront couvertes.
- Les moyens techniques des EM s'amélioreront.
  - Le renforcement des capacités deviendra une initiative majeure avec (potentiellement) ses propres mécanismes de financement.

Les forces perçues de l'Organisation actuelle seront maintenues dans le modèle proposé. Celle-ci restera :

- Une organisation internationale de portée mondiale,
- Active, à l'échelle régionale, par le biais des CHR,
- Axée sur la technologie,
- Concernée par l'amélioration des capacités techniques entre ses membres,
- Rentable du point de vue du rapport coût efficacité.

Par ailleurs, la composition du Conseil améliorera à la fois la portée globale de l'OHI et sa nature régionale.

**9. AMENDEMENTS AUX DOCUMENTS EXISTANTS**

Le projet d'amendements à la Convention qui reflète la nouvelle structure et les nouvelles procédures proposées dans ce rapport est détaillé dans le "PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE".

Les documents d'information relatifs au Règlement Général de l'OHI et au Règlement financier qui reflètent les nouvelles structures et procédures proposées dans ce rapport sont détaillés aux paragraphes 6.2, 6.4 et dans l'Appendice IX à ce rapport.

**10. PROPOSITIONS A LA 3e CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE**

Les propositions présentées à la 3e Conférence H.I. extraordinaire sont soumises dans un document séparé.

**Remerciements**

De nombreuses personnes doivent ici être remerciées pour leurs efforts, leur engagement et leur coopération dans le cadre de la réalisation de cette étude. Parmi celles-ci figurent notamment les membres du SPWG et de ses groupes d'étude, le personnel technique du BHI, les organisateurs des nombreuses réunions du SPWG et de son groupe de travail, ainsi que les personnes qui ont communiqué des informations de fond et qui ont contribué au débat.

**Documents de Référence**

Tous les documents de référence ; les réponses au questionnaire sur les Forces et les Faiblesses ainsi que le compte rendu des réunions du SPWG et du groupe de travail sont contenus dans un CD intitulé « Documents de référence relatifs à L'ETUDE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET DES PROCEDURES DE L'OHI » qui pourra être obtenu sur demande.

**Glossaire**

AT	Adjoint technique
AISM	Association internationale de signalisation maritime
BHI	Bureau hydrographique international
CEI	Commission électrotechnique internationale
CHA	Comité hydrographique sur l'Antarctique
CHAIA	Commission hydrographique de l'Afrique et des îles australes
CHAO	Commission hydrographique de l'Asie orientale
CHAtO	Commission hydrographique de l'Atlantique oriental
CHI	Conférence hydrographique internationale
CHMB	Commission hydrographique de la mer Baltique
CHMMC	Commission hydrographique de la mésoamérique et de la mer des Caraïbes
CHMMN	Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire
CHMN	Commission hydrographique de la mer du Nord
CHN	Commission hydrographique nordique
CHOIS	Commission hydrographique de l'Océan indien septentrional
CHPSE	Commission hydrographique du Pacifique Sud-Est
CHPSO	Commission hydrographique du Pacifique Sud-Ouest
CHR	Commission hydrographique régionale
CHRIS	Commission sur les besoins hydrographiques pour les systèmes d'information
CHUSC	Commission hydrographique USA/Canada
CHZMR	Commission hydrographique de la zone maritime ROPME
EM	Etat(s) membre(s)
ENC	Carte de navigation électronique
GCJ	Groupe consultatif juridique
GEBCO	Carte bathymétrique générale des Océans
GT	Groupe de travail
HSSC	Comité hydrographique sur les services et les normes
IAG	Groupe consultatif du secteur privé
IRCC	Comité de coordination inter-régional
ISO	Organisation de normalisation internationale
LC	Lettre circulaire
NU	Nations Unies
OHI	Organisation hydrographique internationale
OIAC	Organisation international de l'Aviation civile
OING	Organisation internationale non gouvernementale
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	Organisation non gouvernementale
ROPME	Organisation régionale pour la protection du milieu marin
SH	Service hydrographique
SOLAS	(Convention des NU sur la) sauvegarde de la vie humaine en mer SP&WP Plan stratégique et Programme de travail
SPWG	Groupe de travail sur la planification stratégique
ToR	Terms of Reference (Mandat )
UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer
WEND	Base de données mondiale sur les cartes électroniques de navigation

---







**APPENDICE I**  
**MEMBRES DU SPWG**

<b>Organisation/CHR</b>	<b>Délégué</b>	<b>Pays</b>
CHMB	M. G. Nördström	Suède
CHAO	M. Ng Kwok-Chu	Chine
	M. Xu Binsheng	Chine
CHAto	VA Silva Cardoso	Portugal
	CV M. Ezequiel	Portugal
	CF C. Lopes da Costa	Portugal
	Dr. R. Gomes	Portugal
BHI	VA A. Maratos	Grèce
CHMMC	M. K. Cooper	USA
CHMMN	CF P. Lusiani	Italie
CHAto	IGA Y. Desnoës	France
	IGA M. Le Gouic	France
CHOIS	CA K. R. Srinivasan	Inde
	CV Jamarayan	Inde
	M. L. Rangreji	Inde
CHMN	M. G. Nördström	Suède
CHZMR	M. M. R. Ghaderi	Iran
CHAIA	M. A. Gove	Mozambique
	CV A. Kampfer	Afrique du Sud
CHPSE	CV F. Mingram	Chili
	CF P. Carrasco	Chili
CHPSO	CV B. Kafer	Australie
	CF R. Ward	Australie
CHUSC	Mme K Ries	USA
	Mme M Danley	USA
Président du SPWG	M. F. Klepsvik	Norvège
Vice-présidents du SPWG	Dr. W. Williams	RU
	Dr. H. Nishida	Japon
Secrétaire du SPWG	CV F. Bermejo	BHI
Pays :	Dr. P. Ehlers	Allemagne
	M. H. Hecht	Allemagne
	M. D. Hindryckx	Argentine
	CF J. Lapenta	Argentine
	CV M. N. Huda	Bangladesh
	VA J. Soares	Brésil
	M. P. Jakobsen	Danemark

Organisation/CHR	Délégué	Pays
	CV F. Quiros	Espagne
	M. J. Korhonen	Finlande
	Dr. M. Sasaki	Japon
	M. A. Miura	Japon
	M. T. Kajimura	Japon
	M. K. Kambara	Japon
	RA Y. bin Ismail	Malaysie
	CF Y. Tber	Maroc
	RA A. De Abiega	Mexique
	CF. M.A. Diaz Mejia	Mexique
	M. G. Blanchy	Monaco
	Mme H. MacFarlane	Nouvelle Zélande
	CV R. Van Rooijen	Pays-Bas
	RA C. Gamarra	Pérou
	CV J. Behr	Pérou
	CV. A Carcovich	Pérou
	Cdre R. Agaton	Philippines
	M. Choi Young-Sub	République de Corée
	M. Park Hae Yun	République de Corée
	M. Choi Shin-Ho	République de Corée
	M. Kim Hyung-Nam	République de Corée
	Mme R. Tuhey	RU
	M. P. Wright	RU
	Am A. Komaritsyn	Russie
	CV V. Sobolev	Russie
	CV W. Chua	Singapour
	M. P. Oei	Singapour
	M. L. Wee Kiat	Singapour
	M. T. Ying-Huang	Singapour
	CA S. Soontommongkol	Thaïlande
	CF R. Essoussi	Tunisie
	M. F. Ostrander	USA
	CV R. Parsons	USA
	M. T. Cuff	USA

**APPENDICE II**  
**CALENDRIER ET PROGRAMME DU SPWG**

	2002					2003					2004														
	A	M	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M
<b>Réunions :</b>																									
SPWG																									
Groupe directeur																									
CHR																									
<b>Questions traitées :</b>																									
Vision, Mission																									
Objectifs																									
Forces et faiblesses																									
Buts																									
<b>Modèle :</b>																									
Structure organisationnelle																									
Procédures																									
Répercussions financières																									
Répercussions sur les Documents de base																									
<b>Rapport :</b>																									
Projet																									
Final																									

Dates et lieux des réunions plénières du SPWG :

Monaco	21 avr 2002	Lima, Pérou	12-14 mai 2003
Monaco	16-17 sep 2002	Singapour	10-12 oct 2003
Goa, Inde	20-22 jan 2003	Tokyo	1-4 mar 2004

Dates et lieux des réunions du groupe directeur :

1. Monaco, Juin 02	2. Monaco, Août 02	3. Monaco, Octobre 02	4. Monaco, Décembre 02	5. Londres, Mars 03	6. Monaco, Avril 03
7. Londres, Juillet 03	8. Monaco, Août 03	9. Monaco, Septembre 03	10. Lima, Novembre 03	11. Monaco, Janvier 04	12. Londres, Février 04
13. Mumbai Mars 04	14. Monaco Avril 04	15. Monaco Décembre 05			

Les comptes rendus des séances plénières et des réunions du groupe directeur peuvent être obtenus sur demande.

Le groupe directeur était représenté aux réunions suivantes :

- « Shipping Associations », Londres, août 2002.
- OMI, Londres, août 2002 – novembre 2003.
- Journées secteur privé/OHI, Monaco, juin 2002, juin 2003

Pendant la réalisation de l'étude, le groupe directeur a été représenté aux réunions des CHR suivantes : CHMB, CHAO, CHAtO, CHMMC, CHMMN, CHOIS, CHN, CHMN, CHAIA, CHPSE.

Les experts juridiques ont organisé 4 réunions, à Monaco (juin 2003), à Hambourg (août 2003), à Monaco (décembre 2003) et à Tokyo (Mars 2004) et à Paris (juin 2004).

Un séminaire du SPWG a eu lieu en mai 2004 en Grèce et à Cartagena (Colombie).







**APPENDICE III**  
**EXTRAITS DU CHAPITRE V DE LA CONVENTION SOLAS**

**Règle 2.2: Définitions**

Une *carte marine* ou une *publication nautique* est une carte ou un recueil spécialement établi ou une base de données spécialement compilée, à partir de laquelle une telle carte ou un tel recueil est établi, qui est publié de manière officielle par un gouvernement, un service hydrographique accrédité ou une autre institution gouvernementale compétente, ou sous son autorité, et qui est conçu pour répondre aux besoins de la navigation maritime. \*

\* *Se reporter aux résolutions et recommandations pertinentes de l'Organisation hydrographique internationale concernant l'autorité et les responsabilités qu'ont les Etats côtiers de fournir des cartes conformément à la Règle 9.*

**Règle 9: Services hydrographiques**

- 1) Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre des dispositions en vue de rassembler et de compiler les données hydrographiques et de publier, diffuser et tenir à jour tous les renseignements nautiques nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation.
- 2) Les Gouvernements contractants s'engagent notamment à coopérer pour assurer, dans la mesure du possible, les services de navigation et d'hydrographie ci-après de la manière la plus appropriée pour faciliter la navigation :
  - .1 veiller à ce que les levés hydrographiques soient exécutés de manière à satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences de la sécurité de la navigation;
  - .2 élaborer et diffuser des cartes marines officielles, des instructions nautiques, des livres des phares, des annuaires de marées et d'autres publications nautiques officielles, s'il y a lieu, répondant aux besoins de la sécurité de la navigation;
  - .3 diffuser des avis aux navigateurs pour mettre à jour, autant que possible, les cartes marines et publications nautiques officielles ;
  - .4 fournir des moyens de gestion des données pour appuyer ces services.
- Les Gouvernements contractants s'engagent à veiller à ce que les cartes marines et les publications nautiques soient aussi uniformes que possible et à tenir compte, dans la mesure du possible, des résolutions et recommandations internationales pertinentes. \*
- Les Gouvernements contractants s'engagent à coordonner leurs activités autant que faire se peut afin de veiller à ce que les renseignements hydrographiques et nautiques soient disponibles à l'échelle mondiale d'une manière aussi rapide, fiable et claire que possible.

\* *Se reporter aux résolutions et recommandations pertinentes de l'Organisation hydrographique internationale.*

---







## APPENDICE IV

### DEFINITIONS

#### HYDROGRAPHIE

Une nouvelle définition de l'hydrographie a été adoptée dans la 6<sup>e</sup> Edition de la Publication S-32 de l'OHI, et communiquée aux Etats membres de l'OHI sous couvert de la lettre circulaire 55/2002.

*Hydrographie . Branche des sciences appliquées traitant du mesurage et de la description des éléments des zones maritimes et côtières, essentiellement dans l'intérêt de la navigation et de toutes les autres utilisations et activités maritimes incluant (entre autres) les activités offshore, la recherche, la protection de l'environnement et les services de prévision.*

#### RENFORCEMENT DES CAPACITES

Une définition du renforcement des capacités (concernant l'hydrographie) a été établie par le Comité de l'OHI sur le renforcement des capacités, en septembre 2003 et communiquée aux Etats membres de l'OHI sous couvert de la lettre circulaire 70/2003.

*En ce qui concerne l'OHI, le renforcement des capacités est défini comme le processus au moyen duquel l'Organisation évalue le développement durable et l'amélioration des Etats et apporte son assistance en la matière, afin de répondre aux objectifs de l'OHI ainsi qu'aux obligations et recommandations en matière d'hydrographie, de cartographie et de sécurité maritime contenues dans le chapitre V de la Convention SOLAS, dans UNCLOS, ainsi que dans d'autres instruments internationaux.*

---







**APPENDICE V**  
**QUESTIONNAIRE SUR LES FORCES ET FAIBLESSES**

Plusieurs affirmations et questions ont été soumises aux EM et aux CHR afin de solliciter leurs commentaires et réponses. La liste complète des commentaires (57 pages au total) est incluse dans les documents de référence qui peuvent être obtenus sur demande.

Cette enquête qui a donné lieu à différents commentaires est reproduite ci-dessous. Elle contenait deux sections (la première sur les faiblesses, la seconde sur les forces), chacune d'entre elle contenant des questions sur des sujets spécifiques. En outre, le questionnaire demandait que soient formulés des commentaires non structurés et spontanés.

**(A) FAIBLESSES DE L'OHI**

**A1. STRUCTURE ET DOCUMENTS DE BASE**

1. L'OHI ne fait pas partie du système des NU.
  - a. Cela place parfois l'Organisation dans une position inconfortable et rend parfois difficile de faire entendre son point de vue lors des forums internationaux organisés par les agences spécialisées des NU.
  - b. Cela ne permet pas d'assurer aux officiels de l'Organisation (employés par le BHI) la couverture administrative et / ou juridique adéquate.
2. Pas de structure organisationnelle moderne.
3. Pas de pouvoirs exécutoires en raison de son statut consultatif. Chaque règle doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvée et incluse dans d'autres directives des agences spécialisées des NU.
4. Lente mise en oeuvre des initiatives. Interminables procédures de prise de décision. Processus décisionnels prenant trop de temps. Incapacité à traiter les questions aussi rapidement que le requiert l'environnement contemporain. Incapacité à prendre les décisions en temps voulu.
5. Inefficacité croissante des organes de l'OHI (trop de ressources et de temps mis en œuvre pour des progrès concrets insuffisants.)
6. Difficultés en matière d'identification de solutions répondant au large éventail de situations nationales et régionales diverses.
7. Difficultés en matière d'identification des avantages réels retirés de la participation ou de la contribution à l'OHI.

**A2. QUESTIONS ORGANISATIONNELLES**

1. Les articles XX et XXI de la Convention sont les deux grands obstacles à un processus plus rapide d'accroissement du nombre des Etats membres et de prises de décisions eu égard aux modifications à apporter à la Convention.
2. La Convention se révèle de moins en moins adaptée pour répondre aux questions auxquelles les SH sont confrontés.

## Appendice I Page 198

3. Pas de mécanisme établi permettant de dialoguer avec le secteur privé.
4. Trop peu d'attention accordée par le grand public aux objectifs et aux travaux de l'OHI.
5. Compétences associées à l'hydrographie dispersées dans diverses organisations internationales (OHI, AISM, COI, OMI etc.).
6. Bureaucratie excessive au sein de l'Organisation.
7. Pas de processus de consultation rapide permettant au CD de connaître les points de vue des EM sur diverses questions.

### A3. PROFIL, ETATS MEMBRES ET PARTICIPATION

1. Faible participation des EM aux activités ordinaires de l'OHI. De nombreux SH sont essentiellement concernés par la résolution de leurs problèmes nationaux et ne disposent ni du personnel ni du budget leur permettant de s'impliquer véritablement dans les travaux de l'OHI.
2. Participation restreinte en raison de la faiblesse des budgets disponibles dans certains Etats membres.
3. Nature "invisible" ( les bâtiments ainsi que les spécialistes des opérations de levés sont rarement "visibles" pour la plupart des gens).
4. Disparité croissante des capacités des Services hydrographiques des divers EM.

### A4. BUDGET

1. Le faible budget de l'OHI, inadéquat pour une organisation internationale, est l'une des autres causes principales du faible profil de l'Organisation. Ces dernières années le principal souci des Etats membres de l'OHI semble avoir été "DE NE PAS ACCROITRE LES CONTRIBUTIONS". Il devient alors inutile de vouloir renforcer l'OHI sans mettre à disposition le financement adéquat.
2. Financement insuffisant pour assurer la fourniture d'une assistance technique complète aux régions en voie de développement.

### A5. BHI

1. Conditions de travail peu attrayantes et bas salaires pour les directeurs du BHI et le personnel technique ( par rapport au prix élevé du coût de la vie à Monaco).
2. Emplacement géographique peu commode du Bureau, situé dans une zone coûteuse et non centrale pour la communauté maritime.
3. Pas de distinction clairement établie entre les rôles de l' OHI et du BHI.

### A6. TRAVAUX

1. Son dynamisme ne correspond ni aux temps modernes ni à la technologie disponible (lenteur en matière de production d'ENC, par exemple).

2. L'importance du renforcement des capacités n'est pas reconnue à sa juste valeur dans les programmes de l'OHI.
3. L'accent est seulement mis sur l'hydrographie en relation avec la cartographie. D'autres domaines sont tout aussi importants.
4. L'interaction avec l'industrie, le monde universitaire, le secteur privé en général ainsi qu'avec certaines organisations internationales pertinentes est faible.
5. Peu d'attention est accordée aux services autres que ceux touchant à la navigation.
6. Les activités de l'OHI risquent de ne plus être pertinentes ou de ne plus pouvoir s'appliquer aux régions en voie de développement.
7. L'écart est considérable entre les SH nationaux des pays développés et ceux des pays en voie de développement.
8. Tendance à adopter une approche trop légaliste. Les textes légaux doivent aider et non pas dresser des obstacles: ils constituent des moyens et non pas une fin.
9. Trop d'importance accordée à l'approche régionale. L'OHI doit penser globalement tout en agissant localement.

**(B) FORCES DE L'OHI**

**B1. STRUCTURE ET ETATS MEMBRES**

1. L'OHI est une organisation dont le nombre des Etats membres est en augmentation significative ( 16 nouveaux Etats Membres au cours des dix dernières années).
2. Réciproquement, le profil de l'OHI est satisfaisant compte tenu des atouts et des capacités de ses Etats membres : un personnel de plusieurs milliers de personnes, plusieurs centaines de plates-formes de levés maritimes et aériennes, des capacités de production et de tenue à jour des portefeuilles mondiaux de cartes marines, des capacités de production de normes mondialement reconnues pour les levés ainsi que pour la cartographie et des capacités de mise au point de produits hydro-océanographiques spécifiques, pour les besoins de la défense, des transports, de la gestion côtière, de la pêche et du contrôle environnemental.
3. L'OHI est la seule organisation disposant de 14 commissions régionales qui couvrent pratiquement le monde entier. Les coûts opérationnels de ces commissions sont minimes et répartis entre les participants. L'existence de ces commissions constitue un important véhicule d'information, de formation et de fourniture d'aide concrète aux pays en voie de développement.
4. L'OHI regroupe un grand nombre d'Etats membres comptant parmi les pays les plus développés.
5. Son prestige dans les forums internationaux joue un rôle de catalyseur eu égard à l'adoption de résolutions dans le domaine concernant le secteur maritime.
6. Coopération globale et régionale.
7. Facilite les travaux et les opérations des SH.

**B2. VISIBILITE**

1. Reconnue comme une des principales organisations techniques internationales.
2. Organisation reconnue ayant établi des liens solides avec d'autres organisations.
3. L'OHI acquiert de plus en plus importance au sein des communautés maritime, cartographique, universitaire et scientifique ainsi qu'en matière de normalisation.
4. Succès nombreux consacrant son prestige et sa compétence.
5. Savoir faire et crédibilité dans les domaines de l'hydrographie et de la cartographie.
6. Excellente renommée internationale.

**B3. TRAVAUX**

1. Longue tradition en matière de coopération internationale.
2. Attitude coopérative des directeurs des Service hydrographiques.
3. L'OHI établit des normes dans les domaines de l'hydrographie et de la cartographie.
4. L'OHI est un forum permettant l'échange d'informations entre pays.
5. L'OHI appuie les demandes des pays en voie de développement qui souhaitent connaître les technologies actuelles en matière d'hydrographie.
6. Etroite collaboration avec diverses autres organisations internationales (OMI, COI, AISM, etc).
7. Joue le rôle de point central pour la normalisation dans divers domaines concernant l'Organisation comme c'est le cas actuellement avec le comité WEND et la CHRIS.
8. Surveille la mise au point de normes d'enseignement et de formation dans les domaines relevant de la responsabilité de l'OHI (pas seulement de l'hydrographie) et suit les travaux s'y rapportant.
9. Propose des directives en ce qui concerne les relations avec les sociétés du secteur privé.
10. Agit comme catalyseur eu égard à la mise en place de capacités hydrographiques et cartographiques dans les pays qui n'en disposent pas encore. Transfert des technologies, du savoir-faire et de la formation.

**B4. FINANCES**

1. Organisation rationnelle du point de vue économique avec des EM prêts à participer à ses travaux et à collaborer pour l'atteinte de ses objectifs.
-

**APPENDICE VI**  
**DIRECTIVES POUR LES GROUPES D'ETUDE CHARGES DES AMELIORATIONS**

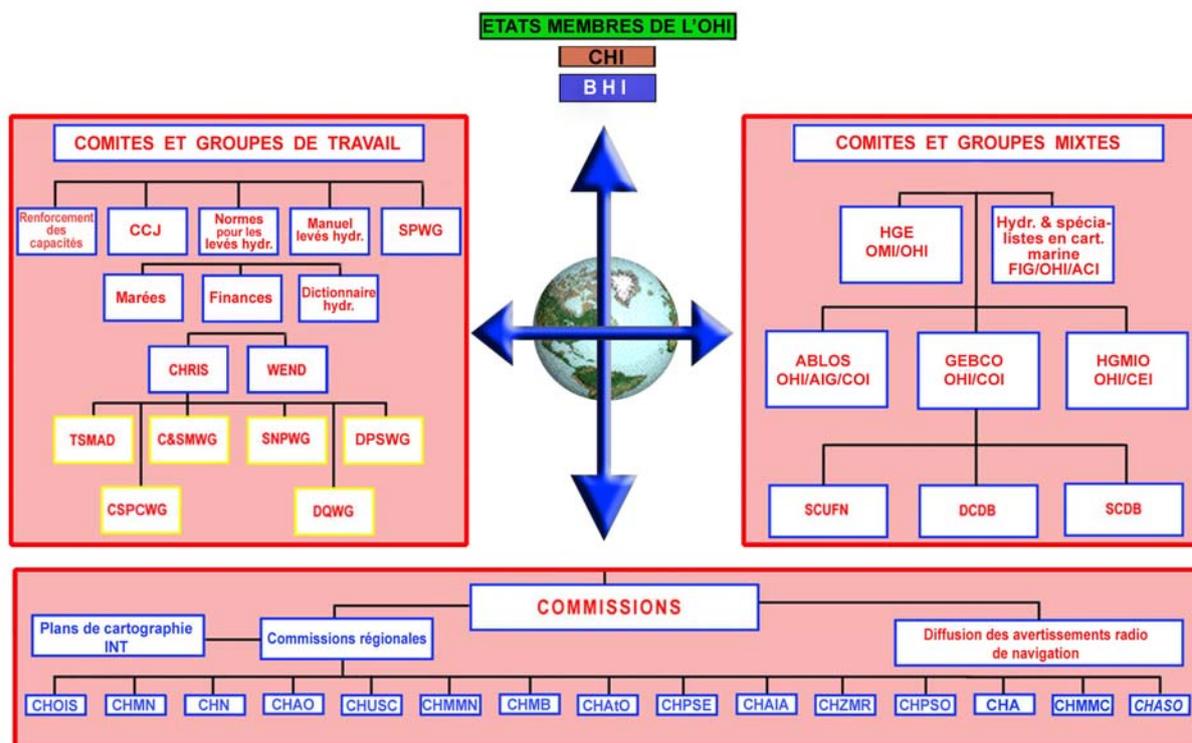
**GROUPE D'ETUDE CHARGE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE DE L'OHI**

1. Préparer des propositions pour le SPWG concernant le futur modèle organisationnel et les futures procédures de haut niveau de l'OHI, en tenant compte, entre autres, des points suivants :
  - Décisions de la XVIe Conférence
  - Résumé des réponses au questionnaire sur les forces et les faiblesses
  - Précédents modèles soumis par les EM
  - Nouvelles Vision et Mission et les nouveaux Objectifs de l'OHI
  - Rôle prééminent des Etats membres au sein d'un forum intergouvernemental.  
*Garder présent à l'esprit le fait que les EM établissent des politiques et agissent par le biais de la Conférence/Assemblée.*  
*Le succès de l'OHI dépend de la participation, de la coopération et de l'engagement actifs des EM : la structure doit faciliter cela.*
  - Fréquence/centre d'intérêt des Conférences.  
*Changer l'appellation pour « Assemblée » ?*  
*La 2<sup>e</sup> Conférence extraordinaire a décidé que les réunions devraient être plus fréquemment tenues. A quelle fréquence ? En quel lieu ?*
  - Nécessité d'un Conseil, de Comités et de groupes de travail.  
*Un Conseil permanent? Si « Oui », avec quel rôle et quels pouvoirs ? Procédure d'élection ?*  
*Comités permanents? Quels mandats ?*
  - Nécessité de processus plus rapides en ce qui concerne la prise de décisions et la mise en œuvre de ces dernières.  
*Vote de la Conférence? Vote par courrier?*  
*Approbation tacite, par exemple pour les décisions techniques ?*  
*Applications provisoires ? Rôle du Conseil ? Fréquence de l'Assemblée ?*
  - Planification stratégique.  
*Continuer comme actuellement ? Fonction du Conseil ? Comité permanent ?*  
*Examen continu du plan stratégique. Comment surveiller la progression des travaux?*  
*Alignement du Budget sur le programme de travail ?*
  - Aspects techniques.  
*Organiser tous les travaux techniques dans le cadre d'un Comité permanent ?*  
*Comment participer à l'établissement de normes ?*
  - Aspirations/représentation régionales  
*Pratiques identiques à celles d'organisations internationales similaires ?*
  - Interaction avec le secteur privé et les ONG.  
*Groupes consultatifs ? Partie de la structure d'un Comité ? Membres associés ?*
  - CHR.  
*Rôle renforcé ? Fonctionnement efficace ?*
  - Programmes de renforcement des capacités.  
*Axés sur la région? Nécessité d'une coordination centrale ?*  
*Mécanismes de financement (par ex. Fonds d'affectation spéciale) ?*
  - Croissance potentielle du nombre d'Etats membres.  
*Si la taille doublait, la structure conviendrait-elle toujours?*
  - Rôle/structure du Secrétariat/Bureau.  
*Bureau ou Secrétariat? Président ou Secrétaire général? Directeurs ou Assistant du Secrétaire général ? Responsabilités? Relations avec le Conseil et les Comités ?*  
*Nombre et rôle des Adjointes techniques ? Election des officiels ?*
  
2. Présenter les propositions au SPWG avant le 11 avril 2003.

**GROUPE D'ETUDE CHARGE DE L'AMELIORATION DES DOCUMENTS DE BASE DE L'OHI**

1. Préparer des propositions pour le SPWG concernant les améliorations à apporter aux Documents de base de l'OHI, en tenant compte, entre autres, des points suivants :
    - Etudes entreprises par le BHI
    - Propositions spécifiques concernant les Articles XX, XXI
    - Décisions de la XVIe Conférence
    - Propositions du groupe d'étude sur la structure, concernant :
      - *le résumé des réponses au Questionnaire sur les forces et les faiblesses*
      - *les nouvelles Vision et Mission et les nouveaux Objectifs de l'OHI*
      - *les modèles précédemment soumis par les EM*
      - *le rôle prééminent des Etats membres au sein d'un forum inter-gouvernemental.*
      - *la fréquence/le centre d'intérêt des Conférences. la nécessité d'un Conseil, de Comités, de Groupes de travail.*
      - *la nécessité de processus plus rapides en ce qui concerne la prise de décisions et la mise en œuvre de ces dernières.*
      - *la planification stratégique.*
      - *les aspects techniques.*
      - *l'interaction avec le secteur privé et les ONG.*
      - *les CHR.*
      - *les programmes de renforcement des capacités.*
      - *la croissance potentielle du nombre d'Etats membres*
      - *les aspects techniques*
      - *les aspirations régionales*
      - *le rôle/la structure du secrétariat/Bureau*
  2. Identifier les ajustements consécutifs qui seraient requis pour tout Document de base.
  3. Présenter les propositions au SPWG avant le 1er septembre 2003.
-

**APPENDICE VII  
FORCES ET FAIBLESSES  
RESUME DES REPONSES**

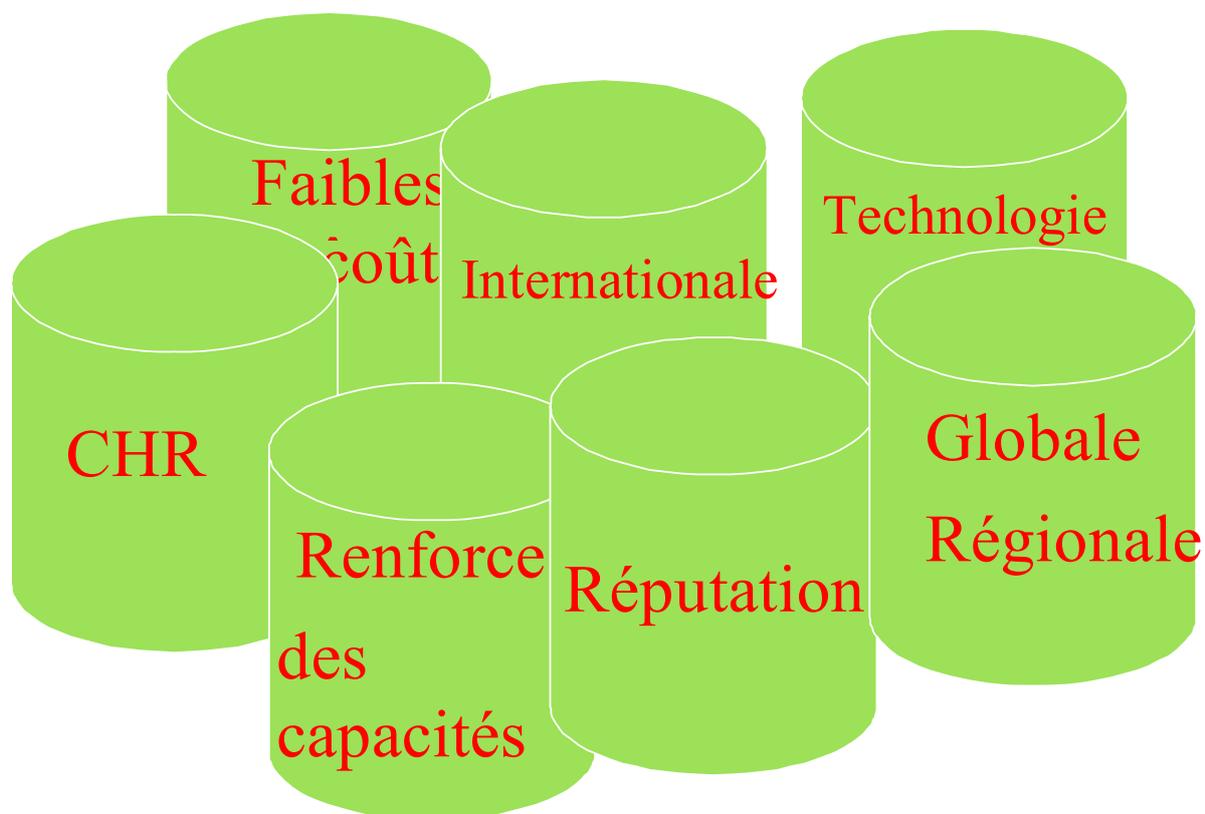


**Figure 2: Réseau des interactions du BHI**

Points concernant le groupe chargé de l'amélioration de la structure:	Chapitre/numéro des « faiblesses »	Chapitre/numéro des « forces »	Traités dans cette étude par :
Structure organisationnelle « inappropriée »	Structure & Doc de base #2		Assemblée, Conseil, Commission des finances, Organes, Secrétariat
L'Organisation doit agir plus rapidement	Structure & Doc de base #4		Conseil, Processus de prise de décisions
Les articles XX,XXI sont des empêchements	Questions organisationnelles #1		Conseil, Processus de prise de décision
La Convention est « inadéquate » pour résoudre les questions auxquelles les SH sont confrontés	Questions organisationnelles #2		Amendements (Section 9)
Meilleure interaction avec le secteur privé et les OING	Questions organisationnelles #3 Points #4		Groupes consultatifs du secteur privé
Meilleure définition du rôle du BHI	BHI #3		Secrétariat, Sec-Gén, Directeurs alignés avec les comités principaux
Convention/articles trop legalistes	point #8		Amendements (Section 9)
En cas d'accroissement, pouvons-nous faire face ? (vote/conférences/admin)		Structure&Memb.#1	Assemblée, Conseil, Secrétariat, processus de prise de décision

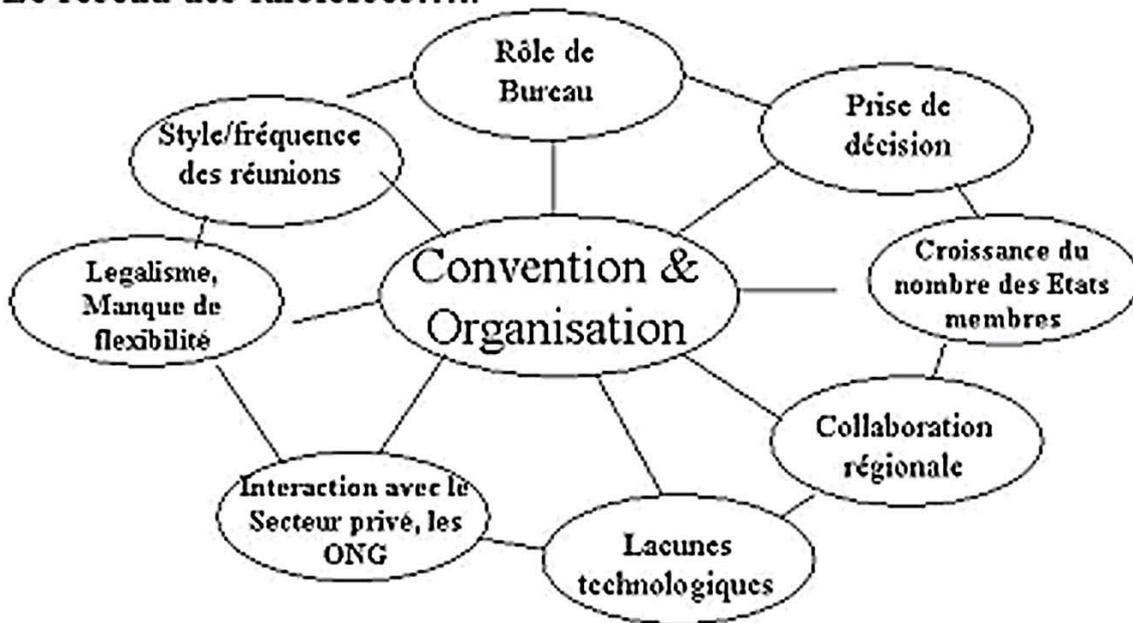
Points concernant le groupe chargé de l'amélioration de la structure:	Chapitre/numéro des « faiblesses »	Chapitre/numéro des « forces »	Traités dans cette étude par :
Les CHR doivent être renforcées		Structure&Memb.#6	RIRCCC
Faible participation des EM aux travaux de l'OHI	Profil, Memb.& Partic. #2		Conseil, Organes, CHR, Renforcement des capacités
Le renforcement des capacités doit être développé, ciblé et financé	Profil, Memb.& Partic. #4 Points #2,#6,#7	Structure&Memb.#3 Point#10	RIRCCC, mécanismes financiers
Alignement du budget sur les objectifs et les buts	Budget #1,#2		Conseil, Commission des finances, Organes subsidiaires, Secrétariat
La formation a besoin d'une coordination, d'un financement	Profil, Memb.& Partic. #4 Points #2,#6,#7	Point #10	Conseil, PC

**Le réservoir des forces :**



Le réseau des faiblesses :

Le réseau des faiblesses.....









## APPENDICE VIII MODELE DE COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil est composé de 30 membres au minimum (ou du quart des Etats membres, si le nombre est supérieur).

Les 30 sièges sont répartis de la manière suivante :

20 sièges du Conseil sont attribués aux Commissions hydrographiques régionales  
10 sièges du Conseil sont attribués aux Etats membres dont le tonnage est le plus important.

Le Quorum sera composé de 2/3 des membres du Conseil.

Aucun Etat membre ne peut avoir plus d'un siège au Conseil et un EM peut uniquement choisir de représenter une CHR dont il est membre. L'EM doit informer la CHR concernée ainsi que le secrétariat, en faisant état de son choix de candidature CHR. Pour des raisons de calcul, cet EM n'est ensuite pas comptabilisé dans toute autre CHR dont il peut faire partie.

La composition sera établie comme suit :

### BASE REGIONALE

Les 20 sièges de la base régionale sont attribués en premier.

Le nombre de sièges attribués à chaque CHR sera calculé par le Secrétaire général avec pour principe une distribution proportionnelle entre les CHR (en tenant compte du nombre d'EM au sein de chaque CHR) afin d'atteindre les 2/3 des sièges requis pour le Conseil. Le Secrétaire général peut attribuer un nombre de sièges proportionnel à des groupes d'EM qui ne font pas partie d'une CHR.

Un exemple de la manière dont les sièges pourraient être attribués, pour atteindre les 20 sièges est communiqué ci-après :

- CHR comptant 1 à 6 membres - 1 siège
- CHR comptant 7 à 13 membres - 2 sièges
- CHR comptant 14 membres ou plus - 3 sièges
- Groupe d'EM ne faisant pas partie d'une CHR - 1 siège

(Ceci constitue seulement un exemple qui peut ne pas correspondre au mécanisme utilisé par le Secrétaire général).

### BASE D'INTERET

Les Etats membres déjà déclarés en tant que membres du Conseil représentant une CHR ne font pas partie de cette procédure.

Les EM restants sont évalués en fonction de leur tonnage national comme précisé dans le dernier annuaire de l'OHI. Les 10 premiers sont dotés d'un siège chacun. Si un de ces 10 premiers Etats membre ne souhaite pas avoir de siège au Conseil, ou s'il a déjà été choisi pour représenter une CHR, le siège est attribué au pays ayant le prochain tonnage le plus élevé.

### EXEMPLE (ECLAIRCISSEMENT)

Dans le tableau 1 (qui ne constitue à nouveau qu'un exemple de représentation régionale, utilisant la formule indiquée ci-dessus), les EM indiqués entre parenthèses doivent normalement avoir accédé au statut d'EM de l'OHI au moment de la mise en œuvre de ce plan. Les EM dont les noms sont barrés dans une CHR, sont supposés avoir choisis d'être associés à une autre CHR.

TABLEAU I

CHR	Membres	Nombre	Sièges
CHMB	<del>Danemark</del> , Estonie, <del>Finlande</del> , Allemagne, (Lettonie), Pologne, Russie, <del>Suède</del>	5	1
CHAO	Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, Rép. de Corée, Singapour, Thaïlande	8	2
CHAtO	France, Maroc, Nigeria, Portugal, <del>Espagne</del>	4	1
CHMMC	Colombie, Cuba, <del>France</del> , Jamaïque, Mexique, <del>Pays-Bas</del> , Trinité et Tobago, <del>RU, USA</del> , Venezuela	7	2
CHMMN	Algérie, (Bulgarie), Croatie, Chypre, Egypte, <del>France</del> , Grèce, Italie, Monaco, Maroc, (Roumanie), <del>Russie</del> , Serbie & Monténégro, Slovénie, Espagne, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine	17	3
CHN	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	5	1
CHOIS	Bangladesh, Inde, (Myanmar), Oman, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande, <del>RU</del>	7	2
CHMN	Belgique, <del>Danemark</del> , <del>France</del> , <del>Allemagne</del> , <del>Islande</del> , <del>Pays-Bas</del> , <del>Norvège</del> , <del>Suède</del> , RU	3	1
CHZMR	Bahreïn, Iran, Koweït, Oman, <del>Pakistan</del> , Qatar, (Arabie Saoudite), EAU	7	2
CHAIA	<del>France</del> , Mozambique, <del>Norvège</del> , Afrique du Sud, <del>RU</del>	2	1
CHPSE	Chili, <del>Colombie</del> , Equateur, Pérou	3	1
CHPSO	Australie, Fiji, <del>France</del> , Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, <del>RU, USA</del>	5	1
CHUSC	Canada, USA	2	1
Autres	Brésil, Uruguay, Argentine, Rép. Dém. De Corée	4	1
	TOTAL DES SIEGES DU CONSEIL		20

TABLEAU II

Le tableau suivant montre les 20 pays dont les tonnages sont les plus élevés, à partir des données fournies dans l'Annuaire 2002 de l'OHI :

Position	EM	Tonnage (x million)	Position	EM	Tonnage (x million)
1	Chine	29.0	11	Inde	7.2
2	Grèce	28.8	12	Allemagne	6.5
3	Chypre	27.5	13	Turquie	6.5
4	Norvège	22.2	14	Danemark	6.5
5	Singapour	19.6	15	Philippines	6.3
6	RU	19.2	16	Pays-Bas	5.6
7	USA	18.7	17	France	5.3
8	Japon	14.8	18	Malaisie	5.2
9	Russie	8.9	19	Iran	4.7
10	Italie	8.2	20	Canada	4.2

La Chine, la Grèce, Chypre, la Norvège, Singapour, le RU, les USA, le Japon, la Russie et l'Italie se verraient attribuer des sièges. Si (par exemple) quatre de ces pays avaient déjà obtenu des sièges par le biais de nominations des CHR, les sièges libérés reviendraient à l'Inde, à l'Allemagne, à la Turquie, au Danemark, etc.

**APPENDICE IX**  
**REGLES REGISSANT L'ACCREDITATION DES ORGANISATIONS**  
**INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AUPRES DE L'OHI**

**Règle 1 Applicabilité**

En fonction de l'approbation de l'Assemblée, le Conseil peut accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale susceptible d'apporter une contribution substantielle aux travaux de l'OHI.

**Règle 2 Objectif**

La décision d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale doit reposer sur les principes selon lesquels l'objectif d'obtenir le statut d'observateur doit :

- (a) Permettre à l'OHI d'obtenir des informations, de l'aide ou des conseils spécialisés auprès d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances particulières dans les activités de l'Organisation. Ce type d'informations, d'aide ou de conseils peuvent inclure (sans s'y limiter) :
  - (1) Des conseils stratégiques renforcés sur le programme de travail technique de l'Organisation, comme par exemple en ce qui concerne les besoins de la communauté des utilisateurs, les technologies émergentes, les normes requises, les exigences en matière de données et les tendances futures ;
  - (2) La coopération pour des programmes techniques d'intérêt réciproque incluant la proposition de nouveaux programmes relevant de la responsabilité de l'OHI;
  - (3) L'efficacité de la mise en œuvre des activités techniques de l'OHI, comme les normes, les spécifications et le renforcement des capacités;
  - (4) Des conseils sur des questions concernant l'OHI, à la demande;
  - (5) Le soutien au programme technique de l'OHI en matière de renforcement des capacités ;
  - (6) La mise à disposition de représentants ayant des connaissances spécifiques en ce qui concerne les groupes de travail de l'OHI ;
- (b) Permettre aux OING dont les activités ont un important rapport direct avec les travaux de l'OHI d'exprimer leurs points de vue à l'Organisation. Elles peuvent demander que les informations intéressantes émanant de l'OHI soient distribuées à leurs membres.

**Règle 3 Objectifs et activités des OING**

Avant d'accorder le statut d'observateur à toute organisation internationale non gouvernementale, le Conseil doit s'assurer que les objectifs et les fonctions des organisations internationales non gouvernementales sont conformes aux objectifs de l'OHI, comme défini dans l'Article 3 de la Convention.

**Règle 4 Engagement global des OING**

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à une organisation internationale non gouvernementale à moins que celle-ci ne s'engage à soutenir les activités de l'OHI et à assurer la promotion de la diffusion de ses principes et travaux, en tenant compte des objectifs et des fonctions de l'OHI d'un côté, et de la compétence et des activités de l'organisation internationale non gouvernementale de l'autre.

**Règle 5 Constitution et Structure des OING**

Le statut d'observateur ne peut pas être accordé à toute organisation internationale non gouvernementale, à moins que celle-ci n'ait un siège permanent, un organe exécutif et un directeur.

Elle doit également être autorisée, dans le cadre de sa constitution, à se prononcer au nom de ses membres, par l'intermédiaire de représentants accrédités.

**Règle 6 Privilèges conférés par le statut d'observateur**

Le fait d'accorder le statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale confèrera les privilèges suivants à cette organisation :

- (a) Le droit de recevoir l'ordre du jour provisoire des sessions de l'Assemblée, du Conseil et des organes subsidiaires de l'OHI;
- (b) Le droit de soumettre des déclarations écrites sur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée, du Conseil et des organes subsidiaires présentant un intérêt pour l'organisation internationale non gouvernementale concernée, après une consultation appropriée avec le Secrétaire général, à condition que cette soumission n'entrave pas le bon fonctionnement de l'organe de l'OHI concerné. L'organisation internationale non gouvernementale concernée tiendra compte, comme il se doit, de tout commentaire que le Secrétaire général pourra formuler lors de ces consultations avant de transmettre la déclaration dans sa forme finale;
- (c) Le droit d'être représentée par un observateur lors de sessions plénières de l'Assemblée et, à l'invitation du Secrétaire général, lors des réunions tenues pendant les sessions du Conseil et des organes subsidiaires de l'OHI, lors desquelles les questions présentant un intérêt particulier pour les organisations internationales non gouvernementales concernées doivent être examinées;
- (d) Le droit de recevoir les textes des résolutions adoptées par l'Assemblée et le Conseil ainsi que les documents d'accompagnement appropriés.

**Règle 7 Statut des OING aux réunions de l'OHI**

Normalement un observateur de chaque organisation internationale non gouvernementale sera admis à toute session ou à toute réunion. Cet observateur n'aura pas le droit de vote mais pourra, à l'invitation du président et avec l'approbation de l'organe concerné, intervenir sur tout point de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour l'organisation internationale non gouvernementale dont il est le représentant.

**Règle 8 Octroi de privilèges réciproques à l'OHI**

Toute organisation internationale non gouvernementale à laquelle le statut d'observateur est accordé doit tenir informé le Secrétaire général des aspects de ses propres activités qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour l'OHI et devra accorder à l'OHI les privilèges correspondant à ceux accordés aux OING par l'OHI.

**Règle 9 Examen des demandes**

Le Conseil examinera uniquement une fois par an les demandes d'obtention du statut d'observateur émanant des organisations internationales non gouvernementales, et n'examinera pas de nouvelles demandes pour ces organisations avant qu'un délai de deux ans ne se soit écoulé, à partir de la décision du Conseil relative à la première demande.

**Règle 10 Examen périodique de la liste des OING ayant le statut d'observateur**

Le Conseil devra examiner, de temps à autre, la liste des organisations internationales non gouvernementales auxquelles le statut d'observateur a été accordé afin de déterminer si, dans certains cas particuliers, le maintien de leur statut est nécessaire et souhaitable. Le Conseil présentera un rapport à l'Assemblée dans ce sens.

---

## APPENDICE X COMPARAISON DES COÛTS

Le présent document contient une comparaison des coûts afférents à l'OHI, dans le cadre de deux structures organisationnelles différentes :

- Le Statu Quo (SQ), décrivant l'OHI dans son fonctionnement actuel.
- Le Modèle proposé (PM).

Ce modèle financier ne comprend pas tous les aspects des travaux de l'OHI : il contient uniquement les aspects qui concernent directement ses réunions, conférences et commissions officielles. Ce modèle repose sur les éléments suivants :

- Le nombre de réunions régulières de l'OHI
- La localisation des réunions de l'OHI (c'est-à-dire à Monaco ou ailleurs dans le monde) – toutefois les Assemblées sont censées être toujours tenues à Monaco
- Les coûts quotidiens que représente pour le Bureau/ le Secrétariat l'organisation de réunions à Monaco ou ailleurs, pour couvrir les frais afférents à la location d'une salle de conférence (lorsque cela est nécessaire), aux interprètes, à la traduction et à la reprographie
- Le nombre de personnel technique du Bureau/Secrétariat (Directeurs et AT)
- Le salaire annuel moyen du personnel technique
- Parmi ces derniers, ceux qui participent à des réunions spécifiques
- Les chiffres caractéristiques des frais de déplacement et de subsistance du personnel technique lorsqu'il se rend en déplacement, à l'extérieur de Monaco, pour participer à des réunions de l'OHI
- Les chiffres fictifs des frais de déplacement et de subsistance du personnel technique lors des réunions de l'OHI organisées à Monaco
- Les prévisions relatives au nombre d'Etats qui seront membres de l'OHI à part entière au moment où le PM ou l'AM sera mis en œuvre, dans quelques années
- Un nombre moyen de délégués par EM dans différents types de réunions
- Les chiffres caractéristiques pour les frais de déplacement et de subsistance des délégués des EM lorsque ceux-ci assistent à des réunions de l'OHI, à travers le monde
- Les estimations des frais découlant des Assemblées, Conseils, organes subsidiaires, CHR et Secrétariat.

Les coûts sont estimés séparément pour le BHI et pour les Etats membres. Ils sont indiqués en dollars (\$) des USA.

Etant donné que les deux structures organisationnelles (SQ, PM) proposent des périodes inter-réunions différentes, une échelle de temps de 30 ans a été utilisée afin d'inclure tous les nombres des cycles de réunion complets pour chaque proposition. Les chiffres indiqués sont des chiffres annuels moyens, et supposent une croissance à coût zéro pendant cette période.

Les frais quotidiens que doit supporter le Bureau pour l'organisation d'une Conférence/Assemblée à Monaco correspondent à la moyenne des trois dernières conférences. Les frais quotidiens que le Bureau doit supporter pour l'organisation d'une réunion du Conseil, des principaux Comités ou des CHR sont nettement inférieurs, étant donné que le siège du BHI peut être utilisé (« à titre gracieux ») et qu'il n'est pas nécessaire de louer un grand centre de conférence ; par ailleurs les besoins en interprétation et en reprographie sont inférieurs. Les chiffres utilisés dans le modèle sont bien plus élevés que ceux actuellement supportés par le Bureau pour les réunions du SPWG, de la WEND ou de la CHRIS, par exemple.

Les principaux éléments des deux structures à comparer sont les suivants :

**Statu Quo:**

- Conférences organisées tous les 2 ans <sup>1</sup>/<sub>2</sub> (intervalle typique de la dernière décennie)
- Durée de la conférence : 9 jours (caractéristique des quatre dernières conférences)
- Commission des finances (se réunissant conjointement avec la Conférence)
- Pas de Conseil
- Au moins 8 organes subsidiaires/groupes de travail qui se réunissent dans les pays hôtes : certains chaque année, d'autres tous les 2 ans (WEND, SPWG, CHRIS, TSMAD, Marées, CDARN, ABLOS, IHG, HGMIO, etc.).
- Durée de la réunion du Comité : 2 jours
- 14 CHR qui se réunissent dans les pays hôtes tous les 2 ans
- Durée de la réunion des CHR : 2 jours
- Un Bureau incluant 3 Directeurs, 5 AT.

**Modèle proposé:**

- Assemblées organisées tous les 3 ans
- Durée de l'Assemblée : 5 jours (voir ci-dessous)
- Commission des finances se réunissant conjointement avec l'Assemblée
- Réunion annuelle du Conseil
- Durée du Conseil : 4 jours (voir ci-dessous)
- 2 principaux Comités (HSSC, IRCC) et deux principaux groupes de travail subordonnés (hydrographie, cartographie), se réunissant tous sur une base annuelle.
- Durée des réunions des principaux comités : 2 jours
- 14 CHR se réunissant en moyenne tous les 2 ans
- Durée des réunions des CHR : 2 jours
- Un Secrétariat incluant 1 Secrétaire général, 2 Directeurs, 5 AT.

La durée des réunions du Conseil et des Assemblées dans le modèle proposé est établie à partir des plans relatifs aux ordres du jour supposés suivants :

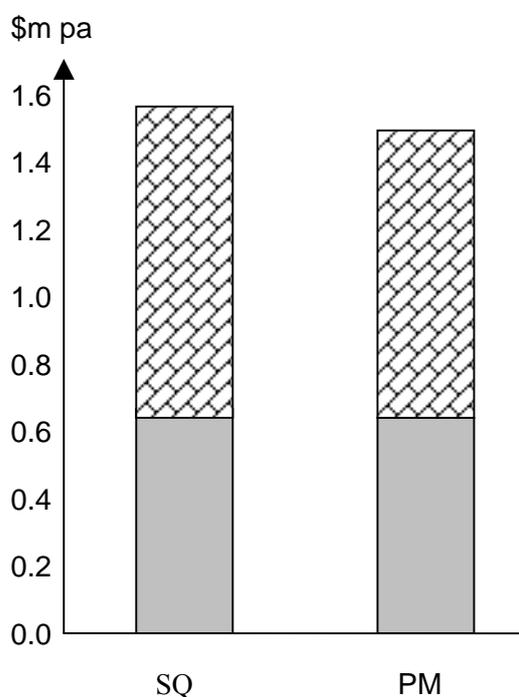
<b>Conseil -</b>	Jour 1	Admin, élections, comptes rendus/actions précédentes
	Jour 2	Questions techniques (rapports du HSSC, etc.)
	Jour 3	Questions régionales (rapports de l'IRCC, des CHR, etc.)
	Jour 4	Questions concernant la Planification stratégique, le Budget et les Finances
<b>Assemblée -</b>	Jour 1	Inauguration, résolutions/actions précédentes
	Jour 2	Questions techniques
	Jour 3	Questions régionales
	Jour 4	Approbation des Plans stratégiques et Finances
	Jour 5	Elections

La durée des Conférences dans le Statu Quo correspond à la durée moyenne des conférences récentes.

<b>Hypothèses :</b>		<b>SQ</b>	<b>PM</b>
<b>Période de l'estimation des coûts</b>	<b>années</b>	30	30
<b>Etats membres</b>			
Nb d'EM de l'OHI		80	80
Frais de déplacement et de subsistance par EM par jour, lors des réunions		\$ 150	150
Frais de déplacements aériens moyens par EM, par réunion		\$ 1,000	1,000
<b>Secrétariat</b>			
Secrétaire-Général		1	1
Directeurs		2	2
Assistant		5.0	5.0
Salaire annuel moyen du personnel technique		\$ 70,00	70,00
Frais de déplacement et de subsistance par pers. par jour, à Monaco		\$ 1	1
Frais de déplacements aériens moyens pour chaque voyage, à Monaco		\$ 1	1
Frais de déplacement et de subsistance par représentant par jour, à l'extérieur de Monaco		\$ 150	150
Frais de déplacements aériens moyens pour chaque voyage à l'extérieur de Monaco		\$ 1,000	1,000
<b>Assemblées</b>			
Intervalle entre les Assemblées	années	2.5	3
Nb. d'assemblées pendant la période d'estimation des coûts		12	10
Durée des Assemblées	jours	9	5
Participation des EM à l'Assemblée		80	80
Délégués/EM à l'Assemblée		4	4
Frais associés à la location de la salle, aux services d'interprétation et de reprographie, par jour		\$ 18,000	18,000
Membre du Secrétariat participant à chaque Assemblée		8	8
<b>Conseils</b>			
Intervalle entre les Conseils	années	0	1
Nb. de réunions du Conseil pendant la période d'estimation des coûts		0	30
% de fois où le Conseil se réunit à l'extérieur de Monaco	%	0	50
Durée du Conseil	jours	0	4
Participation des EM au Conseil		0	20
Délégués/EM au Conseil		0	2
Frais associés à la location de la salle, aux services d'interprétation et de reprographie		\$ 0	1,000
Membres du secrétariat concernés par chaque réunion du Conseil		0	4
<b>Comités</b>			
Nb. de principaux Comités/groupes de travail		8	5
Intervalle entre les réunions du Comité	années	1.5	1
Nb. de réunions individuelles du Comité pendant la période d'estimation des coûts		20	30
Nb. total de réunions du Comité pendant la période d'estimation		160	150
% de fois où le Comité se réunit à l'extérieur de Monaco	%	50	50
Durée des réunions du Comité	jours	2	2
Participation des EM aux Comités		30	30
Délégués/EM aux Comités		2	2
Frais associés à la location de la salle, aux services d'interprétation et de reprographie, par jour		\$ 500	500
Membres du Secrétariat participant à chaque réunion du Comité		3	3

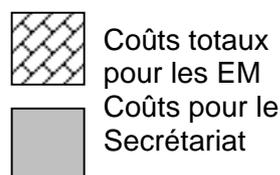
**Hypothèses :**

		<b>SQ</b>	<b>PM</b>
<b>Période de l'estimation des coûts</b>	<b>années</b>	30	30
<b>CHR</b>			
Nb de CHR		14	14
Intervalle entre les réunions individuelles des CHR	années	2	2
Nb. de réunions individuelles des CHR pendant la période d'estimation des coûts		15	15
Nb. de réunions totales des CHR pendant la période d'estimation		210	210
% de fois où une CHR se réunit à l'extérieur de Monaco	%	100	100
Durée des réunions des CHR	jours	2	2
Participation des EM aux CHR		6	6
Délégués/EM aux CHR		2	2
Frais associés à la location de la salle, aux services d'interprétation et de reprographie, par jour		\$ 500	500
Membres du secrétariat participant à chaque réunion des CHR		2	2



**%Augmentations avec le Statu Quo:**

	<b>SQ</b>	<b>PM</b>
Coûts BHI	0.00	1.08
Coûts EM	0.00	0.03
Coûts totaux	0.00	0.50



**APPENDICE II**

**RESOLUTION DE LA CONFERENCE ET PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA  
CONVENTION RELATIVE A L'OHI**



**RESOLUTION**  
**« AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION**  
**HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE »**

**LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE,**

**RAPPELANT** l'Article XXI de la Convention de 1970 relative à l'Organisation hydrographique internationale qui concerne les amendements à ladite Convention,

**AYANT EXAMINE** le rapport du SPWG à la 3<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire et la proposition d'amendement de la Convention,

**DECIDE** d'approuver, conformément à l'Article XXI de la Convention, les amendements à la présente Convention relative à l'OHI exposés dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI et qui comprend la version consolidée de la Convention en tant que pièce-jointe,

**AUTORISE** le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international à porter, autant que de besoin, des corrections grammaticales, éditoriales et orthographiques mineures afin de s'assurer, que les textes en langues française et anglaise soient cohérents entre eux.

**DEMANDE** au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco d'informer les Etats membres et le Président du Comité de direction de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Adoptée le 14 avril 2005.

---



**PROTOCOLE  
visant  
A MODIFIER**

**la**

**CONVENTION RELATIVE  
A  
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**



### Article 1

1. Le titre du Préambule est remplacé par le texte suivant :

*"Les Etats Parties à la présente Convention"*

2. Les paragraphes suivants sont insérés en tant que nouveaux second, troisième et quatrième paragraphes du Préambule :

*"CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux;*

*«CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'autorité hydrographique mondiale qui incite activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;*

*CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps opportun, et en assurent la plus large utilisation possible; et"*

### Article 2

Le texte de l'article II de la Convention est remplacé par le texte suivant :

*"L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but :*

- (a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;*
- (b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile;*
- (c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;*
- (d) d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes;*
- (e) de donner des conseils faisant autorité, en temps opportun, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;*
- (f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et*
- (g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale."*

### Article 3

Le texte de l'article III de la Convention est remplacé par le texte suivant :

*"Sont Etats membres de l'Organisation les Etats Parties à cette Convention."*

### Article 4

Le texte de l'article IV de la Convention est remplacé par le texte suivant :

*"L'Organisation comprend :*

- (a) l'Assemblée ;*
- (b) le Conseil ;*
- (c) la Commission des finances ;*
- (d) le Secrétariat, et*
- (e) tout organe subsidiaire."*

### Article 5

Le texte de l'article V de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) "L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention ou que l'Assemblée n'ait délégué certaines de ses attributions à d'autres organes.*
- (b) L'Assemblée se compose de tous les Etats membres.*
- (c) L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la requête d'un Etat membre ou du Conseil ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats membres.*
- (d) La majorité des Etats membres constitue le quorum lors des réunions de l'Assemblée.*
- (e) L'Assemblée a pour attributions :*
  - (i) d'élire son Président et son Vice-président ;*
  - (ii) d'établir ses Règles de procédure ainsi que celles du Conseil, de la Commission des finances et de tout organe subsidiaire de l'Organisation ;*
  - (iii) conformément au Règlement général, procéder à l'élection du Secrétaire général ainsi qu'à celle des Directeurs et fixer leurs conditions d'emploi ;*
  - (iv) de créer des organes subsidiaires ;*
  - (v) d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'Organisation ;*
  - (vi) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil ;*
  - (vii) d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;*
  - (viii) de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;*
  - (ix) d'examiner les dépenses, approuver les comptes et arrêter les dispositions financières de l'Organisation ;*
  - (x) d'approuver le budget triennal de l'Organisation ;*
  - (xi) de prendre toute décision concernant les services opérationnels ;*

- (xii) *de prendre toute décision sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ; et*
- (xiii) *de déléguer, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil."*

### Article 6

*Le texte de l'article VI de la Convention est remplacé par le texte suivant :*

- (a) *"Un quart des Etats membres, mais pas moins de trente, siègent au Conseil, les deux premiers tiers sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général.*
- (b) *Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général.*
- (c) *Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.*
- (d) *Deux tiers des membres du Conseil constituent le quorum.*
- (e) *Le Conseil se réunit au moins une fois par an.*
- (f) *Les Etats membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer aux délibérations de celui-ci, sans droit de vote.*
- (g) *Le Conseil a pour attributions :*
  - (i) *d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée ;*
  - (ii) *d'exercer les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée;*
  - (iii) *de coordonner les activités de l'Organisation entre les sessions de l'Assemblée, dans le cadre de la stratégie, du programme de travail et des dispositions financières décidés par l'Assemblée ;*
  - (iv) *de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation ;*
  - (v) *de préparer, avec l'aide du Secrétaire général, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée ;*
  - (vi) *d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires ;*
  - (vii) *d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :*
    - *de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée ;*
    - *de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ;*
    - *ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ;*
  - (viii) *de proposer à l'Assemblée la création d'organes subsidiaires ; et*
  - (ix) *d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations puis de les soumettre à l'Assemblée, pour approbation."*

### Article 7

Le texte de l'article VII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"La Commission des finances est ouverte à tous les Etats membres. Chaque Etat membre dispose d'une voix.*
- (b) *La Commission des finances se réunit normalement conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée et peut, en outre, tenir d'autres réunions en tant que de besoin.*
- (c) *La Commission des finances a pour attributions d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétaire général. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet.*
- (d) *La Commission des finances élit son Président et son Vice-président."*

### Article 8

Le texte de l'article VIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.*
- (b) *Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour tous les enregistrements nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, recueillir et distribuer tous renseignements demandés.*
- (c) *Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.*
- (d) *Le Secrétaire général :*
  - (i) *établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année ; et*
  - (ii) *est chargé de tenir les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation.*
- (e) *Le Secrétaire général assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.*
- (f) *Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre, pour sa part, s'engage à respecter le caractère purement international des fonctions du Secrétaire général, des Directeurs et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche."*

### Article 9

Le texte de l'article IX de la Convention est remplacé par le texte suivant :

*"Dans les cas où les décisions ne peuvent être prises par consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :*

- (a) *Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Etat membre détient une voix.*
- (b) *En ce qui concerne l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.*
- (c) *Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, les décisions sont prises à la majorité des Etats membres présents et votant ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.*
- (d) *Les décisions prises sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation, y compris les amendements aux Règlements général et financier, le sont à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant.*
- (e) *Aux fins des alinéas (c) et (d) du présent article ainsi que de l'alinéa (b) de l'article XXI ci-dessous, l'expression "Etats membres présents et votant" signifie "Etats membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les Etats membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.*
- (f) *En cas de soumission aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article VI (g) (vii), les décisions sont prises à la majorité des Etats membres votant, le nombre minimum de votes affirmatifs requis représentant au moins un tiers de tous les Etats membres."*

#### **Article 10**

Le texte de l'article X de la Convention est remplacé par le texte suivant :

*" Pour des questions relevant de sa compétence, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales qui ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit."*

#### **Article 11**

Le texte de l'article XI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

*"Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général ou le Règlement financier, la Convention prévaut."*

#### **Article 12**

L'Article XIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

*"L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, et sous réserve de l'accord de l'Etat membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs. "*

#### **Article 13**

- (a) A l'article XIV (a) de la Convention, l'expression "Gouvernements Membres" est remplacée par "Etats membres".

- (b) A l'article XIV (b) de la Convention, les mots "*Commission des finances*" sont remplacés par "*l'Assemblée*".

#### **Article 14**

Le texte de l'article XV de la Convention est remplacé par le texte suivant :

*"Tout Etat membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues."*

#### **Article 15**

L'article XVI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est désigné comme Dépositaire.*
- (b) *Le présent original de la Convention est versé aux archives du Dépositaire qui transmet des copies dûment certifiées à tous les Etats membres qui ont signé ou ont adhéré à la présente Convention.*
- (c) *Le Dépositaire*
- (i) *informe le Secrétaire général et tous les Etats membres de toute demande d'adhésion qui lui est faite par les Etats mentionnés à l'article XX (b) ; et*
  - (ii) *informe le Secrétaire général et tous les Etats membres qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :*
    - *de chaque nouvelle signature ou dépôt de chaque instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion ainsi que de leurs dates respectives ;*
    - *de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou du texte de toute modification qui lui serait apportée ; et*
    - *du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de celle à laquelle la dénonciation prend effet.*

*Dès son entrée en vigueur, toute modification à la présente Convention est publiée par le Dépositaire et enregistrée par ses soins auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies ."*

#### **Article 16**

Dans l'article XVII de la Convention, l'expression "*Comité de direction*" est remplacée par l'expression "*le Secrétaire général de l'Organisation*".

### Article 17

Le texte de l'article XX de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.*
- (b) *Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement s'il en fait la demande au Dépositaire et si sa demande d'adhésion est approuvée par les deux tiers des Etats membres. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres. "*

### Article 18

Le texte de l'article XXI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"Tout Etat membre peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modification sont transmises au Secrétaire général six mois avant que l'Assemblée ne tienne sa prochaine session.*
- (b) *Les propositions de modification sont examinées par l'Assemblée qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation prie le Dépositaire de la soumettre à tous les Etats membres.*
- (c) *La modification entre en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire."*

### Article 19

Le texte de l'article XXII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

*"A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. La dénonciation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation de l'Etat intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation."*

### Article 20

Les amendements adoptés au cours des XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> Conférences qui ne sont pas entrés en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI (c) de la Convention, sont déclarés nuls et non avenue après l'entrée en vigueur des présentes modifications.

**CONFORMEMENT** à l'article XXI (c) de la Convention relative à l'OHI, les modifications mentionnées ci-dessus, de l'article 1 à l'article 20 entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties Contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.

---







***VERSION CONSOLIDÉE DE LA CONVENTION  
RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE  
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA  
CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE***



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE**

**TABLE DES MATIERES**

ARTICLE	SUJET	PAGE
	<b><u>PREAMBULE</u></b>	231
<b>I</b>	Etablissement et siège	233
<b>II</b>	Caractère et buts	233
<b>III</b>	Membres	233
<b>IV</b>	Organes	233
<b>V</b>	L'Assemblée	233
<b>VI</b>	Le Conseil	234
<b>VII</b>	La Commission des finances	235
<b>VIII</b>	Le Secrétariat	235
<b>IX</b>	Procédures de vote	236
<b>X</b>	Coopération avec des organisations internationales	236
<b>XI</b>	Modalités de fonctionnement de l'Organisation définies par le Règlement général et le Règlement financier	236
<b>XII</b>	Langues officielles	236
<b>XIII</b>	Personnalité juridique – Statut international	237
<b>XIV</b>	Ressources	237
<b>XV</b>	Retard dans le versement des contributions	237
<b>XVI</b>	Dépositaire	237
<b>XVII</b>	Différends	238
<b>XVIII</b>	Signature	238
<b>XIX</b>	Entrée en vigueur	238
<b>XX</b>	Adhésion d'autres Etats	238
<b>XXI</b>	Modifications	239
<b>XXII</b>	Dénonciation	239
<b>XXIII</b>	Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies	239
<b>Annexe</b>	Certificat d'enregistrement auprès du Secrétariat des N.U.	240



**CONVENTION  
RELATIVE  
A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

**LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION**

**CONSIDERANT** que le Bureau hydrographique international a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente, mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'autorité hydrographique mondiale qui incite activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps opportun, et en assurent la plus large utilisation possible ; et

**DESIREUX** de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie ;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**



## ARTICLE I

Il est établi par la présente Convention une Organisation hydrographique internationale, ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

## ARTICLE II

L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but :

- (a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;
- (b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile ;
- (c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;
- (d) d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes ;
- (e) de donner des conseils faisant autorité, en temps opportun, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;
- (f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et
- (g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale.

## ARTICLE III

Sont Etats membres de l'Organisation les Etats Parties à cette Convention.

## ARTICLE IV

L'Organisation comprend :

- (a) l'Assemblée ;
- (b) le Conseil ;
- (c) la Commission des finances ;
- (d) le Secrétariat, et
- (e) tout organe subsidiaire.

## ARTICLE V

- (a) L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention ou que l'Assemblée n'ait délégué certaines de ses attributions à d'autres organes ;
- (b) L'Assemblée se compose de tous les Etats membres.

- (c) L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la requête d'un Etat membre ou du Conseil ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats membres.
- (d) La majorité des Etats membres constitue le quorum lors des réunions de l'Assemblée.
- (e) L'Assemblée a pour attributions :
  - (i) d'élire son Président et son Vice-Président ;
  - (ii) d'établir ses Règles de procédure ainsi que celles du Conseil, de la Commission des finances et de tout organe subsidiaire de l'Organisation ;
  - (iii) conformément au Règlement général, procéder à l'élection du Secrétaire général ainsi qu'à celle des Directeurs et fixer leurs conditions d'emploi ;
  - (iv) de créer des organes subsidiaires ;
  - (v) d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'Organisation ;
  - (vi) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil ;
  - (vii) d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;
  - (viii) de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;
  - (ix) d'examiner les dépenses, approuver les comptes et arrêter les dispositions financières de l'Organisation ;
  - (x) d'approuver le budget triennal de l'Organisation ;
  - (xi) de prendre toute décision concernant les services opérationnels ;
  - (xii) de prendre toute décision sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ; et
  - (xiii) de déléguer, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil.

## **ARTICLE VI**

- (a) Un quart des Etats membres, mais pas moins de trente, siègent au Conseil, les deux premiers tiers sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général.
- (b) Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général.
- (c) Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- (d) Deux tiers des membres du Conseil constituent le quorum.
- (e) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.
- (f) Les Etats membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer aux délibérations de celui-ci, sans droit de vote.
- (g) Le Conseil a pour attributions :
  - (i) d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée ;
  - (ii) d'exercer les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée ;
  - (iii) de coordonner les activités de l'Organisation entre les sessions de l'Assemblée, dans le cadre de la stratégie, du programme de travail et des dispositions financières décidés par l'Assemblée ;

- (iv) de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation ;
- (v) de préparer, avec l'aide du Secrétaire général, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée;
- (vi) d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires ;
- (vii) d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :
  - de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée ;
  - de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ;
  - ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ;
- (viii) de proposer à l'Assemblée la création d'organes subsidiaires ; et
- (ix) d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations puis de les soumettre à l'Assemblée, pour approbation.

#### ARTICLE VII

- (a) La Commission des finances est ouverte à tous les Etats membres. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
- (b) La Commission des finances se réunit normalement conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée et peut, en outre, tenir d'autres réunions en tant que de besoin.
- (c) La Commission des finances a pour attributions d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétaire général. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet.
- (d) La Commission des finances élit son Président et son Vice-président.

#### ARTICLE VIII

- (a) Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.
- (b) Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour tous les enregistrements nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, recueillir et distribuer tous renseignements demandés.
- (c) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
- (d) Le Secrétaire général :
  - (i) établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année ; et
  - (ii) est chargé de tenir les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation.
- (e) Le Secrétaire général assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.

- (f) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre, pour sa part, s'engage à respecter le caractère purement international des fonctions du Secrétaire général, des Directeurs et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### **ARTICLE IX**

Dans les cas où les décisions ne peuvent être prises par consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Etat membre détient une voix.
- (b) En ce qui concerne l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.
- (c) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, les décisions sont prises à la majorité des Etats membres présents et votant ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- (d) Les décisions prises sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation, y compris les amendements aux Règlements général et financier, le sont à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant.
- (e) Aux fins des alinéas (c) et (d) du présent article ainsi que de l'alinéa (b) de l'article XXI ci-dessous, l'expression "Etats membres présents et votant" signifie "Etats membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les Etats membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.
- (f) En cas de soumission aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article VI (g) (vii), les décisions sont prises à la majorité des Etats membres votant, le nombre minimum de votes affirmatifs requis représentant au moins un tiers de tous les Etats membres.

#### **ARTICLE X**

Pour des questions relevant de sa compétence, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales qui ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

#### **ARTICLE XI**

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général ou le Règlement financier, la Convention prévaut.

#### **ARTICLE XII**

Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

### ARTICLE XIII

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, et sous réserve de l'accord de l'Etat membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

### ARTICLE XIV

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes :

- (a) par les contributions ordinaires annuelles des Etats membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes ; et
- (b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par l'Assemblée.

### ARTICLE XV

Tout Etat membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

### ARTICLE XVI

- (a) Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est désigné comme Dépositaire.
- (b) Le présent original de la Convention est versé aux archives du Dépositaire qui transmet des copies dûment certifiées à tous les Etats membres qui ont signé ou ont adhéré à la présente Convention.
- (c) Le Dépositaire
  - (i) informe le Secrétaire général et tous les Etats membres de toute demande d'adhésion qui lui est faite par les Etats mentionnés à l'article XX (b) ; et
  - (ii) informe le Secrétaire général et tous les Etats membres qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :
    - de chaque nouvelle signature ou dépôt de chaque instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion ainsi que de leurs dates respectives ;
    - de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou du texte de toute modification qui lui serait apportée ; et
    - du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de celle à laquelle la dénonciation prend effet.

Dès son entrée en vigueur, toute modification à la présente Convention est publiée par le Dépositaire et enregistrée par ses soins auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

## ARTICLE XVII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de justice.

## ARTICLE XVIII<sup>1</sup>

- (1) La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris, du 1<sup>er</sup> juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.
- (2) Les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention :
  - (a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
  - (b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.
- (3) Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la Principauté de Monaco.
- (4) Le gouvernement de la Principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

## ARTICLE XIX<sup>2</sup>

- (1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article XVIII paragraphe 2.
- (2) Le gouvernement de la Principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

## ARTICLE XX

- (a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.
- (b) Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement s'il en fait la demande au Dépositaire et si sa demande d'adhésion est approuvée par les deux tiers des Etats membres. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.

---

<sup>1</sup> Dispositions historiques

<sup>2</sup> Dispositions historiques

### ARTICLE XXI

- (a) Tout Etat membre peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modification sont transmises au Secrétaire général six mois avant que l'Assemblée ne tienne sa prochaine session.
- (b) Les propositions de modification sont examinées par l'Assemblée qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation prie le Dépositaire de la soumettre à tous les Etats membres.
- (c) La modification entre en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.

### ARTICLE XXII

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. La dénonciation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation de l'Etat intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.

### ARTICLE XXIII<sup>3</sup>

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le gouvernement de la Principauté de Monaco auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Note : Voir Annexe A

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi ; ledit exemplaire sera déposé aux archives du gouvernement de la Principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Président du Comité de direction.

---

<sup>3</sup> Dispositions historiques

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION ET  
REGLEMENT GENERAL DE L'OHI AUPRES DU SECRETARIAT DES N.U.**

<p><b>CERTIFICATE of REGISTRATION</b>    No. <u>16427</u></p> <p>The <b>SECRETARY-GENERAL</b> of the <b>UNITED NATIONS</b> Hereby certifies that the <b>Government of the Principality of Monaco</b>  has registered with the Secretariat in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations  the Convention on the International Hydrographic Organization (with general regulations). Signed at Monaco on 3 May 1967.</p>	<p><b>CERTIFICAT d'ENREGISTREMENT</b></p> <p>Le <b>SECRETAIRE GENERAL</b> des <b>NATIONS UNIES</b> Certifie par la présente que le <b>Gouvernement de la Principauté de Monaco</b>  a enregistré au Secrétariat conformément aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies  la Convention relative à l'organisation hydrographique internationale (avec règlement général). Signée à Monaco le 3 mai 1967.</p>
--	---

The registration took place on 22 September 1970  
under No. 10764  
Done at New York, on 25 January 1971

L'enregistrement a eu lieu le 22 septembre 1970  
sous le n° 10764  
Fait à New York, le 25 janvier 1971

To the Government of the  
Principality of Monaco

For the **SECRETARY - GENERAL**  
Pour le **SÉCRETAIRE GENERAL**

Au Gouvernement de la  
Principauté de Monaco



**Article 102 de la Charte des Nations Unies**

1. *Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.*
2. *Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.*

**LISTE DES EXPOSANTS A LA 3<sup>e</sup> CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE  
INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE**

<b>N° de Stand</b>	<b>Exposant</b>	<b>Pays</b>
23	Applanix Corporation	Canada
6	ATLAS Hydrographic GmbH	Allemagne
14	CARIS BV	Pays-Bas
4b	C-MAP Norway AS	Norvège
8	DCI/NAVFCO	France
13	EIVA a/s	Danemark
22	ESRI	USA
5	Gardine Hydro	RU
19	GeoAcoustics Ltd	RU
17	GITC bv	Pays-Bas
4a	Hydroservice AS	Norvège
2	HYPACK, Inc.	USA
20b	IC-ENC	RU
7	Innerspace Technology, Inc.	USA
16	IVS 3D – Fledermous	USA
21	iXSea	France
10	Knudsen Engineering Ltd	Canada
1	Kongsberg Maritime	Norvège
9	L-3 Communications ELAC Nautik GmbH	Allemagne
20a	Primar International ENC Service	Norvège
18	RDInstruments Europe	France
15	Reson A/S	Danemark
11	SevenCs AG & Co. KG	Allemagne
3	Tenix LADS Corporation	Australie
12	T-Kartor Sweden AB	Suède



